



LE MÉDECIN CHRÉTIEN

LE
MÉDECIN CHRÉTIEN

OU
MÉDECINE ET RELIGION

PAR
M^{gr} Ange-Antoine SCOTTI

*Archevêque de Thessalonique
Ancien directeur spirituel de l'École de médecine de Naples*

TRADUIT DE L'ITALIEN

Par
M^{gr} B. GASSIAT

Protonotaire apostolique, Docteur en théologie et en droit canon.



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

PARIS
VICTOR PALMÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL
76, rue des Saints-Pères, 76

BRUXELLES
J. ALBANEL
DIRECTEUR DE LA SUCCURSALE
12, rue des Paroissiens, 12

GENÈVE
HENRI TREMBLEY
4, rue Corraterie, 4

1881

AVIS DE L'ÉDITEUR

Au milieu de tant de ruines accumulées par la Révolution, une quadruple force semblait encore tenir debout : le Sacerdoce, la Magistrature, l'Armée et la Médecine ; et l'on se sentait relativement heureux de vivre ainsi sous la protection de la prière, de la justice, de l'épée et du dévouement. Vaine et cruelle illusion !

Maîtresse des mœurs par la débauche, des caractères par la couardise et la cupidité, de la législation par la politique, de l'avenir par un enseignement athée, la Révolution ne devait pas s'arrêter devant ce prétendu quadrilatère. Elle l'a attaqué à la fois par la ruse et par la violence ; la brèche est

faite, et elle y passera triomphalement, si les efforts combinés des gens de bien ne réussissent à la refouler.

Rendons hommage au sacerdoce chrétien, qui, grâce à Dieu, ne s'est pas laissé entamer et reste, malgré promesses et menaces, dans la splendeur de son rôle. La magistrature et l'armée ne sont pas intactes ; mais elles résistent. C'est encore là que l'on trouve souvent, avec l'auréole chrétienne, la grandeur dans les idées et la noblesse dans les sentiments.

En est-il ainsi de la médecine? Hélas !...

Envahie depuis longtemps par le matérialisme doctrinal, elle était toute prête aux transactions de la conscience, et, dès qu'elle en a été requise, elle a consommé, de gaieté de cœur, le divorce qu'on lui proposait avec Dieu, son fondateur et premier maître.

Il est douloureux de le dire ; mais, à part quelques brillantes individualités qui s'honorent encore de leur baptême, l'immense majorité des médecins fait table rase de tous principes religieux. La noble et belle figure du Docteur chrétien, que le peuple associait dans son cœur à celle du prêtre, a disparu. Son sacerdoce s'est évanoui pour faire place à une sorte d'industrialisme sans honneur pour celui qui

l'exerce, comme sans profit pour celui qui doit y recourir.

Pouvait-il en être autrement avec ce qui se passait dans la première des écoles, de médecine, celle de Paris? Qui ne se souvient du lamentable tableau que l'illustre évêque d'Orléans présentait un jour au Corps législatif, des abominables doctrines officiellement enseignées à des jeunes gens avides de science, à l'âge terrible des passions? Ce cri d'effroi et d'indignation n'était qu'un écho affaibli de la douleur de tant de familles obligées d'envoyer leurs enfants à ces cours de pestilence et de mort.

On comprend avec quel bonheur fut saluée la création des Universités catholiques. L'Eglise allait donc pouvoir de nouveau étendre ses ailes maternelles sur cette jeunesse qu'elle aime avec passion comme le divin Sauveur, l'animer de son souffle, l'imprégner de science et de vertu, la prémunir contre les fétides exhalaisons de la luxure et de l'irréligion, ressusciter enfin, au bénéfice de notre société malade, les grands types du magistrat chrétien, du soldat chrétien, du médecin chrétien! OEuvre grandiose et civilisatrice à laquelle est acquis d'avance le concours de tout dévouement.

Il y a déjà longtemps que, humble ouvrier, nous avons essayé d'apporter notre pierre à l'édifice par la

publication de nombreux ouvrages de science et de piété. Aujourd'hui nous nous adressons aux jeunes adeptes de l'Art de guérir. Le livre dont nous leur offrons la traduction a pour but de montrer l'étroite alliance de la médecine et de la religion, les mutuels services qu'elles sont appelées à se rendre, et de codifier en quelque sorte les devoirs qui naissent de ces rapports. Il a formé à Naples et à Rome plusieurs générations de médecins aussi éminents par le savoir que par la vertu. Il produira le même résultat en France, si l'on s'inspire de l'esprit qui l'a dicté, et si Dieu daigne exaucer les vœux de l'auteur, du traducteur et de l'éditeur.

VICTOR PALMÉ.

AU PAPE PIE VII

Très Saint Père,

Parmi les déplorables effets de la corruption contemporaine, des maximes impies et des mauvais exemples qui s'imposent à tant d'esprits sans défiance, l'un des plus navrants, sans contredit, est l'abandon toujours grandissant des principes religieux que l'on observe surtout parmi les jeunes médecins. Aussi m'a-t-il paru utile d'employer les faibles ressources de mon intelligence à leur montrer le rôle influent de la religion dans la médecine, afin de les ramener à la connaissance des vérités essentielles et à la pratique de leurs devoirs professionnels.-

M'inspirant du zèle incomparable avec lequel VOTRE SAINTETÉ, gardienne jalouse de l'intégrité de la foi et des bonnes mœurs, a interdit la lecture pernicieuse de certains livres de médecine, je me suis appliqué à en relever les erreurs principales et à réfuter spéciale-

ment celles qu'une longue expérience me fait considérer comme les plus communes et les plus préjudiciables à la jeunesse.

C'est ce modeste travail, TRÈS SAINT PÈRE, que j'ose déposer aux pieds de VOTRE SAINTETÉ, en la suppliant de vouloir le regarder comme un témoignage de mon profond respect pour le Vicaire de Jésus-Christ qui, à l'éclat de son autorité souveraine, unit avec un rare bonheur le cortège des plus héroïques vertus, et apparaît aux regards des nations comme la plus complète et la plus lumineuse apologie de la religion chrétienne.

Que VOTRE SAINTETÉ, dans sa paternelle condescendance, daigne accorder à l'auteur et à son ouvrage la bénédiction apostolique. Je verrai pour moi dans cette précieuse faveur un gage de la protection divine, et l'espérance que mon humble labour sera de quelque profit non seulement pour étudier l'Art de guérir, mais encore pour l'exercer plus tard avec des doctrines saines et des mœurs irréprochables, à la gloire de Dieu et pour le bonheur de l'humanité souffrante (1).

ANGE-ANTOINE SCOTTI,

Prêtre napolitain.

(1) Cette dédicace se trouve dans la première édition de Naples, Sorcelli, éditeur, 1821.

PRÉFACE

Que les médecins, par leurs maximes, leurs conseils et leurs exemples, exercent une haute influence sur l'honnêteté publique, et que celle-ci serve merveilleusement à développer la splendeur de l'Eglise et le bonheur des peuples, tout le monde l'admet. La société ne peut donc qu'être reconnaissante envers quiconque s'étudie à inculquer aux hommes de l'Art les saints principes de la religion, source unique de la véritable probité.

Sans doute, il importe d'enseigner ces principes à tous les jeunes gens quels qu'ils soient, afin de les habituer de bonne heure à porter le joug du Seigneur, à marcher et à persévérer dans la voie du bien. Toutefois, les jeunes adeptes de la science médicale ont besoin qu'on s'occupe d'eux avec une sollicitude encore plus grande, parce qu'une malheureuse expérience, sans cesse renouvelée dans toutes les universités de l'Europe, nous les montre plus exposés à la corruption et à l'impiété.

On remarque effectivement en eux une connaissance précoce des obscénités, un certain oubli de

l'élément spirituel de l'homme et de son éternelle fin, une insensibilité produite par l'abus de l'anatomie, qui est pour eux indispensable, et enfin, une indifférence telle vis-à-vis de la mort qu'ils n'en éprouvent plus la crainte salutaire : autant de causes de démoralisation pour la jeunesse et autant de motifs pour nous de la protéger contre ce malheur.

Aussi, depuis le jour où la divine Providence, par la voix de mes supérieurs, me confia la mission d'instruire dans la doctrine et les devoirs du christianisme cette catégorie d'étudiants, ai-je employé mes faibles forces à atteindre ce double but. Malheureusement, la triste condition des temps, et le désordre amené par les révolutions politiques, conspirèrent à compromettre, du moins en partie, le fruit de mes longues fatigues et à renverser de fond en comble mes chères espérances.

Je ne peux néanmoins regarder comme perdues les années passées dans ce labeur ingrat. Il m'a été donné de recueillir dans un grand nombre d'auteurs des observations et des notes bien propres à rapprocher la médecine de la religion. La méditation m'en a fait trouver d'autres, et j'ai essayé de les utiliser pour la spirituelle direction des jeunes gens qui m'étaient confiés.

Encore que j'eusse disposé et coordonné ces divers matériaux méthodiquement, la pensée ne me serait jamais venue de les produire au jour de la publicité. Mais des personnes qui ont sur moi tout empire et le désir d'être utile m'en ont fait un devoir. On m'a persuadé que c'était peut-être là le meilleur moyen de graver dans les intelligences de salutaires leçons, d'en perpétuer et généraliser le bienfait.

Par cet ouvrage, en effet, j'offre aux étudiants en médecine un antidote contre les enseignements pestilentiels dont regorgent aujourd'hui les écoles et les bibliothèques officielles. Peut-être y aura-t-il aussi quelque lumière dont pourront profiter les curés et les autres prêtres qui, bien qu'étrangers à la doctrine des médecins, sont fréquemment appelés à les instruire de leurs devoirs et même à rectifier leur science quand elle s'égare.

Il n'était pas possible de proposer un auteur qui eût traité *ex professo* la même matière; car mes longues et minutieuses recherches ne m'ont fait découvrir qu'un fort petit nombre d'articles disséminés dans une multitude immense d'écrits. Les anciens s'en tenaient au simple exposé des devoirs du médecin, quand ils ne se livraient pas aux plus bizarres conceptions sur la religieuse noblesse de

l'Art. En outre, leur style choque presque toujours notre goût moderne, et leurs doctrines sont souvent en opposition flagrante avec les découvertes de notre âge. Du reste, il eût été assez difficile d'en trouver assez d'exemplaires pour satisfaire à tous les besoins ; et leur reproduction dans des éditions nouvelles n'aurait abouti qu'à un insuccès absolu.

Parmi les écrivains plus récents qui traitent le même sujet, les uns prêchent manifestement l'impénétrabilité, ainsi que nous aurons l'occasion de le voir ; les autres, enivrés de l'esprit du siècle, laissent de côté la Révélation et entendent former les cœurs avec les maximes d'une morale de surface et d'une religion purement naturelle. Quelques-uns ont introduit dans la médecine cette politique mondaine qui n'admet de rectitude dans la conduite que juste autant qu'il en faut pour agrandir sa propre fortune. Quelques autres, enfin, sacrifiant aux esprits légers et superficiels, ont renfermé les devoirs du médecin en des sentences brèves et détachées. Cette méthode, dit Muratori, rend la doctrine très facile à apprendre, mais très difficile à retenir.

Réunir en un seul livre tout ce que les anciens et les modernes ont dit de plus sensé et de plus

opportun, combler les lacunes qu'ils ont laissées par de nombreuses et importantes réflexions ; invoquer, au besoin, les lumières de la théologie, de la philosophie et de l'histoire, tel est le simple mérite que j'ai voulu donner à ce modeste travail.

Son but principal est de glorifier l'indissoluble alliance de la religion avec la médecine, d'en examiner les rapports réciproques, de les montrer conspirant à la même sublime fin : le bonheur temporel et éternel de l'homme.

De là trois parties distinctes, dont voici le résumé substantiel. Dans la première, afin d'inspirer à la jeunesse cet amour de la religion que le souvenir des bienfaits fait naître dans tout cœur bien né, je fais ressortir les avantages que la religion procure à la médecine. Dans la seconde, j'expose les signalés services qu'à son tour la médecine peut rendre à la religion, si elle sait profiter des occasions propices pour en défendre les vérités fondamentales et les divers points de la discipline ecclésiastique. Dans la troisième enfin, je trace les obligations que la religion impose aux hommes de l'Art. C'est là surtout qu'ils pourront voir avec quelle sollicitude le christianisme s'est occupé de leur conscience et de leur honneur, et ce qu'ils ont eux-mêmes à

faire pour prouver qu'ils en sont les fidèles et reconnaissants disciples.

L'ensemble de mon travail donnera, je l'espère, un nouveau lustre à l'art de guérir, en le mettant en contact avec la plus auguste des sciences et des institutions, la religion chrétienne. On comprendra sans peine en le lisant que le discrédit dans lequel tombe quelquefois la médecine ne provient que de l'absence de religion dans ceux qui la professent et dans ceux qui la raillent ; car, en l'exerçant en dehors des enseignements évangéliques, les premiers font douter de son utilité, et en ignorant ses mérites, les autres méconnaissent qu'elle a été instituée, protégée et réglée par le souverain Maître de toutes choses.

Si maintenant on me demande raison du titre de *Catéchisme* donné à cet ouvrage, je dirai : Ce titre est justifié par le but que je me suis proposé et qui est non seulement d'instruire les jeunes médecins, mais de les instruire précisément dans les doctrines religieuses relatives à leur propre science. Il est justifié aussi par le soin que j'ai eu de faire précéder les chapitres de questions correspondantes à chaque paragraphe. J'ajouterai que ce livre est le résumé des catéchismes faits par moi aux élèves d'un collège médical. Un pareil titre lui convient évidemment

plus qu'au *Catéchisme* de Burbaum, qui ne s'occupe que de médecine. Cette raison ne saurait empêcher les médecins avancés en âge de le lire ; ils ont besoin, eux aussi, d'avoir sous leurs yeux tout ce qu'ils doivent à la religion et ce que la religion a le droit d'attendre de leur gratitude, afin de pouvoir donner à la génération qui les suit des exemples de vertu toujours plus efficaces que les préceptes.

Au reste, tous les arts ont leur catéchisme, même l'art de la navigation, et des savants illustres n'ont pas craint de déroger en les tenant dans leurs mains. Comment pourrait-on critiquer le même titre dans un ouvrage destiné à régler l'exercice de la médecine selon les lois de la religion (1) ?

(1) L'ouvrage de Mgr Scotti, dont nous offrons la traduction à la jeunesse des écoles de médecine, porte, en effet, le titre de *CATECHISMO MEDICAL, ossia sviluppo delle dottrine che conciliano la Religione colla medicina*. Nous n'avons pas cru devoir conserver ce titre qui, dans notre langue française, n'a pas absolument le même sens que dans l'italien. Pour nous, *Catéchisme médical* signifierait livre de médecine sous forme catéchétique, c'est-à-dire par demandes et réponses, tandis qu'en vérité le présent ouvrage est un livre de religion à l'adresse des médecins.

Pour être logiques avec nous-mêmes, nous avons supprimé les questions placées en tête de chaque paradigme pour les placer en sous-titre en tête des chapitres. Cette modification, toute superficielle d'ailleurs, nous a paru donner à l'ouvrage une allure plus dégagée, plus virile, plus digne en un mot des lecteurs auxquels il est destiné. (*Note du traducteur.*)

On me fera sans doute aussi un autre reproche concernant les citations que j'ai multipliées. « Une « judicieuse sobriété, dira-t-on, est mille fois pré-
« férable à ce vain étalage d'une érudition super-
« flue. Une assertion devient-elle donc véridique
« et certaine parce qu'elle sera appuyée de nom-
« breuses autorités ? »

Assurément il serait niais de le prétendre et je ne le prétends point. Je pourrais alléguer que cet inconvénient n'est pas pour le lecteur qui reste libre de lire ou de ne pas lire les notes; et que toute la peine a été pour moi qui les ai cherchées et placées où il convenait. J'aime mieux dire que j'ai été amené à ce luxe de citations par deux considérations spéciales.

La première a été que, par ce système, j'indiquais aux jeunes gens des traités complets sur les matières que je ne faisais que mentionner. C'est ainsi que plus d'une fois je me contente de signaler par leurs titres les dissertations que l'on peut consulter au besoin. Et en agissant ainsi, — pour le dire en passant, — je n'ai pas entendu garantir la pureté des doctrines que ces dissertations renferment, n'ayant pris dans ces divers travaux que ce qui s'harmonisait avec mon dessein, et rejetant, comme étranger à mon sujet, tout le reste.

La seconde considération est, qu'avant tout, je désirais convaincre les jeunes intelligences, qui, naturellement rebelles à l'évidence intrinsèque de la vérité, se rendent plus volontiers à la raison d'autrui. En outre, n'étant pas versé par profession dans l'étude de la médecine, je n'avais pas personnellement des titres à leur confiance. Il fallait donc, après avoir exposé mes idées, les appuyer sur les témoignages des savants, afin de leur donner une autorité qu'elles n'avaient point par elles-mêmes.

Peut-être déplaira-t-il à quelqu'un de trouver dans cet ouvrage, écrit par un prêtre, des expressions moins décentes et capables de blesser les oreilles chastes. Sous ce rapport, j'abrite ma responsabilité sous l'exemple des plus saints docteurs. Personne n'a jamais songé à les blâmer d'avoir abordé certains sujets délicats quand ils les ont jugés indispensables pour l'intégrité d'une thèse importante. Au reste, tout le monde sait que les médecins pour lesquels j'ai écrit, entendent, lisent et peut-être voient inévitablement les choses que je me suis efforcé d'exprimer en peu de paroles et avec toute la discrétion possible. On daignera observer que j'ai eu soin de les effleurer à peine, de les reléguer dans les annotations et d'employer la

langue latine, comme ont toujours fait en pareilles circonstances les théologiens les plus attentifs et les plus réservés. Bien volontiers j'aurais développé tout le Catéchisme en cette langue, si je n'avais crain, avec quelque raison, de le rendre moins agréable à la jeunesse moderne.

Je conclurai donc avec ces paroles d'un éminent écrivain : « Qui que vous soyez, débutants ou vétérans de la science, étudiez-vous de plus en plus à conformer votre conduite à la loi de Dieu. Abordez ce livre avec bienveillance ; lisez-le attentivement et soyez indulgents pour les incorrections de mon langage » (*Prologus in Eccli.*)

LE MÉDECIN CHRÉTIEN

PREMIERE PARTIE

CE QUE LA MÉDECINE DOIT A LA RELIGION

CHAPITRE PREMIER

DIEU EST LE PREMIER AUTEUR DE LA MÉDECINE

Opinion païenne. — Opinion chrétienne. — Preuve tirée des premiers monuments de l'art. — Comment Dieu fournit à la médecine ses moyens, — et contribue à son succès.

1

Une chose vraiment remarquable, c'est l'unanimité avec laquelle tous les philosophes et mythologues de l'antiquité font remonter à la Divinité, comme à la source de tout bien, les inventions les plus sages et les plus utiles, notamment la médecine, qu'ils placent au premier rang (1).

Dans un de ses ouvrages, Hippocrate déclare qu'elle

(1) Menander Piscat. apud Stob., p. 749. Francfort, 1581; — Sénèque, Epist. XC, p. 574. Anvers, 1605.

a toujours passé pour *un art digne de Dieu* (1), et, dans un autre, il l'appelle *un don de sa Providence* (2). Au rapport de Scribonius Largus, Hérophile transmet à la postérité la même appréciation (3). Le roi de l'éloquence romaine, Cicéron, considérait la médecine comme une *création immédiate des Dieux* (4), et Galien affirme que telle fut la *persuasion de tous les siècles* (5).

Quintilien donne pour raison de cette croyance universelle que l'art de guérir avait été regardé toujours et partout « *comme surpassant les forces de l'intelligence humaine* (6). Ceci explique suffisamment pourquoi la première période de l'histoire de la médecine, appelée période mythologique, se perd dans la nuit des temps; pourquoi l'exercice en est attribué exclusivement aux diverses divinités de l'Égypte et de la Grèce (7); pourquoi enfin plus tard on alla jusqu'à diviniser, en leur accordant les honneurs de l'apothéose, les hommes qui la professèrent avec éclat (8).

Mon but n'est pas de me faire l'historien de ces

(1) *De veteri medicina*, p. 13, t. I, Genève, 1657.

(2) *Epistol. ad Abderitas*, p. 13, t. I, Genève, 1657.

(3) *Epistol. prælimin.*, lib. *De compos. medicament.*, p. 142, Venise, 1547.

(4) *Quæst. Tuscul.*, lib. III, c. I.

(5) *Introductio ad script.*, p. 360, t. II, Paris, 1679.

(6) *Déclamat.* CCLXVIII.

(7) Sprengel, *Histoire pragmatique de la médecine*, t. I, sect. II, ch. I, § 2 et suiv. Venise, 1812.

(8) Pline, *Hist. natur.*, lib. XXIX, c. I.

extravagances ; mais le lecteur curieux pourra, si bon lui semble, consulter là-dessus les singulières recherches faites avec un soin extrême par les docteurs Schwarts (1), Wink (2), Hundertmarch (3) et Meibom (4).

II

L'opinion chrétienne est plus explicite encore. Appelés du fond des ténèbres à l'admirable lumière de notre auguste religion, nous reconnaissons que « tout savoir vient de Dieu (5), » comme de l'archétype éternel de toute vérité. Les sciences et les arts ayant pour but évident l'utilité du genre humain (6), nous sommes certains de les avoir reçus du « Père des lumières et de l'Auteur de tout bien (7). »

Or, si la médecine, qui a pour but la conservation de notre vie (8), met à profit plusieurs arts et plusieurs sciences ; si elle fut mise par les anciens au rang des

(1) De *Æsculapio et Hygiea, Diis philanthropicis*. Altdorf, 1725.

(2) De *Diis artis medicæ inventoribus*. In *Amœnit. Philol. medic.* Utrecht, 1730.

(3) De *principibus Diis artis medicæ tutelaribus*. Leipzig, 1735.

(4) De *incubatione in Deorum Fanis Medicinæ causa olim facta*. Amsterdam, 1659.

(5) *Eccl.*, c. 1, v. 1.

(6) *Lactantius, Instit. Divin.*, l. III, c. XII.

(7) *Jacobi*, c. 1, v. 17.

(8) *V. Hoffmann, Oper.*, t. I, lib. III, sect. 1, c. 1, p. 285 et suiv. Genève, 1761.

arts (1), parce que ses préceptes rendent l'homme apte à guérir ses semblables, et par les modernes au rang des *sciences*, parce qu'elle établit un système raisonné de vérités déduites en partie des lois générales de la nature, et, en partie, des faits recueillis par l'expérience (2), comment pourrions-nous éviter de conclure avec le Sage que « toute médecine vient de Dieu (3) ? »

C'était la conclusion de saint Basile le Grand. « L'art médical, dit-il, aussi bien que l'agriculture, nous fut accordé par ce Dieu qui est le suprême gouverneur de tout ce qui vit (4). » Saint Augustin ne tient pas un autre langage : « Quand on veut remonter, dit-il, à la première source de la médecine, on arrive nécessairement à Dieu, à qui seul doivent être attribués le bien-être et la santé de toutes choses (5). » Le pape saint Grégoire qualifiait d'impie et d'injuste celui qui voudrait restreindre le rôle de la Providence au soin unique de l'esprit, niant que Dieu soit l'auteur de la médecine du corps, comme il l'est de celle de l'âme (6). Saint Macaire enfin a tout dit en ces simples paroles :

(1) Plato in *Gorgia*, p. 303. Lyon, 1590. Aristote, *Ethic. ad Nicom.*, l. I, c. 1, p. 3. *Oper.*, t. III. Paris, 1629. Celsus in *Præf.*, p. 2 et suiv. Naples, 1818.

(2) V. Sprengel, *Institution de médecine*, t. I, introd., p. 9 et suiv. Palerme, 1817.

(3) Eccl., c. xxxviii, v. 2. V. Macoppe, *Aphorismi Medico-Politici centum Aphor.* I, p. 15. Venise, 1795.

(4) *Regul. Fus. Disputat.*, *Quæst.* LV.

(5) *De Civitat. Dei*, l. III et XXII, c. xxiv.

(6) *Moral.*, l. I, c. xvi.

« Celui qui a formé notre corps de terre, donna en même temps à la terre les moyens de le guérir; et c'est aux médecins qu'il confia la haute mission de les employer (1). »

II

Cette vérité devient pour nous éclatante par l'étude des plus antiques monuments de l'art médical. Sans prétendre, comme les Hébreux et les Arabes, que la médecine fut directement enseignée par Dieu à Adam, notre premier père (2), il est certain que la santé qui est le premier désir des hommes parce qu'elle forme la base principale de leur bonheur naturel, dut éveiller bientôt leur sollicitude. Pour ce motif, nous devons supposer qu'il apparut en même temps dans le monde des individus qui substituèrent une nourriture saine et bien préparée à une nourriture grossière et nuisible, et que ces individus, comme l'enseigne le Vieillard de Cos, peuvent être considérés comme les premiers médecins de l'humanité (3).

Dans la suite, bien que l'innocence et la frugalité aient préservé les hommes de beaucoup de maladies, toutefois on ne put éviter un grand nombre de maux

(1) Homil. XLVIII. De Profectu Fidei in Deum.

(2) V. Suidam h. v. Marsilium Ficinum, in *Epist.* LIV Orat. de Laud. Med., p. 735. Paris, 1641.

(3) De vet. Medicina, p. 13. *Oper.*, t. I. Genève, 1657.

au moins externes. Il fallut, par conséquent, que les hommes, poussés par l'instinct naturel de la conservation, cherchassent différents moyens de s'en débarrasser. Naturellement ceux qui réussissaient le mieux, qui paraissaient plus aptes à employer ces moyens ou qui s'y sentaient portés par leur âme compatissante envers les malades, s'en firent pour ainsi dire une profession. Voilà donc établie l'origine première de la médecine (1), laquelle ne fut autre chose que la résultante des misères de l'homme et des grandes richesses que le Créateur avait cachées dans la nature pour les guérir. Comment donc ne pas reconnaître à la médecine une source céleste, ayant été dirigée dans un but si en harmonie avec les éternels principes de la raison? C'est en formant le cœur de l'homme que Dieu lui en inspira le dessein, et il fit en sorte qu'elle devint un art nécessaire et primitif (2).

Parmi les éléments de succès de l'art de guérir, Hippocrate met au premier rang la docilité du malade et la diligence de ceux qui l'assistent (3); mais ces deux vertus viennent aussi de Dieu; car lui seul impose aux malades le devoir de se soumettre aux

(1) Léonard de Capoue, *De l'origine et du progrès de la méd.* Naples, 1681. Almeloveen, *Invent. nov. antiq. id est brevis enarratio ortus, et progressus artis Medicæ.* Bernier, *Essai sur la Médecine.* Castellano, *Vitæ illustr. Medic.* Anvers, 1677. Blache, *Esquisses d'une histoire de la médecine et de la chirurgie*, traduction française. Paris, 1798. Le Clerc, *Histoire de la méd.*, t. II, part. I, p. 1.

(2) V. Stobée, p. 749 et suiv. Francfort, 1588.

(3) Aph., sect. I, Aph. 1.

ennuis des remèdes, et aux bien-portants le devoir de secourir ceux de leurs frères qui souffrent.

IV

En administrant les premiers remèdes à l'homme accablé par la maladie, le médecin prouva bien qu'il les devait au suprême Auteur de l'univers. C'est de la nature, en effet, qu'il apprit la meilleure méthode curative (1). Ses premiers maîtres furent les brutes à qui le Créateur avait donné l'instinct de trouver des médicaments pour leurs maladies les plus ordinaires (2). Aristote, Plin, Elie raconte comment il apprit du cerf la vertu de certains onguents; de l'ours, le bienfait des scarifications; de la chèvre, le percement des abcès; de l'ibis, l'invention des irrigations internes, et de l'hippopotame, l'usage de la saignée (3).

Dieu enfin, voulant prouver sa puissance, sa sagesse, sa bonté par le concours de toute créature à ses sublimes desseins, « a fait sortir de la terre ce qui guérit; et l'homme sage ne dédaignera pas ce secours. N'est-ce point avec un morceau de bois que fut adoucie l'eau amère? La vertu des plantes est

(1) Hoffmann, *De optima curandi methodo, Oper.*, t. I, l. III, sect. 2, c. 1, p. 105 et suiv.

(2) Sprengel, *Hist. pragm. de la medec.*, t. I, p. 28. Venise, 1812

(3) V. Baldit, *Speculum Sacro-medicum*. Lyon., 1670.

Baldus, medico florentino, q̄ morren em 1645. Foi me-
dico dos papas Urbano VIII e Innocencio X, e entrou me-
dicina no Colegio da Sapiencia. Baldi ou

« en la connaissance des hommes, et le Très-Haut
 « leur a donné la science, afin d'être honoré dans
 « ses merveilles. Par là il soigne et apaise leurs
 « douleurs; par là le pharmacien prépare des breu-
 « vages agréables, des onguents salutaires, et ses
 « travaux seront immortels (1). »

Citons encore la belle doctrine d'Origène sur le même sujet: « Dieu, créateur du corps humain, prévoyait bien, dit-il, que sa fragilité lui occasionnerait des souffrances, des blessures et autres infirmités; c'est pourquoi, dans sa paternelle prévoyance, il confia à la terre des médicaments efficaces et inspira aux hommes la pensée de s'en servir: de sorte que, la maladie venant, il y eût aussi le remède (2). » Au demeurant, est-ce que les préparations de nos chimistes ne sont pas une certaine imitation de celles que la nature exécute dans son laboratoire secret, d'après les lois mystérieuses de son auguste et infiniment sage Auteur (3)?

V

Après Reinhart qualifiant de *sacrées* les origines de la médecine (4), après Hecquet qui la montre

(1) Eccl., c. xxxviii, v. 4 et suiv.

(2) Homil. I, in Ps. XXXVII, *in princ.*

(3) Hoffmann, *Oper.*, t. I, l. III, sect. 2, c. 1, p. 405 et suiv.

(4) Dissert. De Medic. orig. sacris. Turgovie, 1733.

issue des mains de Dieu et réglée par ses lois (1), je ne m'attarderai pas sur ce sujet épuisé. Qu'il me suffise de dire que, si Dieu, *cause parfaite de toute cause*, dispose de ses créatures en souverain, il se réserve néanmoins un empire particulier sur la vie et sur la mort de l'homme, et il a souvent déclaré dans la Bible qu'il les tenait l'une et l'autre dans sa main (2). Par conséquent, quel que soit le remède employé par le médecin, il ne servira absolument de rien sans l'influence occulte du souverain Arbitre de notre existence. C'est donc avec raison qu'on l'a proclamé « le Régulateur de la médecine, le seul qui puisse en assurer le bon effet (3). » C'est avec raison que saint Thomas d'Aquin, l'angélique maître, regarde la médecine comme *cause secondaire* de la vie et l'*instrument de la volonté divine* (4).

D'après cela, il est évident que l'art de guérir, plus que tous les autres, est sous la dépendance de Dieu; que le médecin philosophe prend part d'une certaine manière aux opérations de la divine Providence. C'est sous l'impression de cette pensée qu'Hippocrate, dans une exagération non désintéressée, osait appeler le médecin l'*égal de Dieu* (5).

(1) *Médecine théologique ou la Médecine créée telle qu'elle se fait voir ici sortie des mains de Dieu, créateur de la nature, et réglée par ses lois.* Paris, 1733.

(2) Eccl., c. xi, vers. 14. Job, c. xiv, vers. 5.

(3) Macoppe, *Aph. Politico-Medici centum*, aph. 1 et 4.

(4) Part. I, *Quæst.*, 117, art. 2.

(5) De Decent. ornat., p. 123, t. I. *Oper.* Genève, 1657.

Quant à nous, considérant que de faire du bien au prochain est chose divine (1); que la médecine est si manifestement instituée de Dieu pour l'utilité des hommes qu'il faudrait être ennemi du genre humain pour ne pas l'aimer, nous nous contenterons de la regarder comme *divine* dans ce dernier sens (2), ou plutôt, pour parler le langage de Julien, comme *descendue du ciel* (3). En la voyant, selon les desseins de Dieu, fournir à l'homme languissant ces secours que ni la richesse, ni la puissance des grands de ce monde ne pourraient lui procurer (4), comment douter qu'elle ne soit le suprême effort de la philanthropie, et qu'elle ne suive en cela les impulsions de la Divinité (5)?

(1) Pline, *Hist. nat.*, l. II, c. VII,

(2) Hippocrate, *Præcept.*, § 5, p. 27, t. I. *Oper.* Genève, 1657.
— Jusjurand., p. 1, t. I. *Oper.* Genève, 1657. Voir Meibom. *Comment. ad jusjur.* Leyde, 1643.

(3) *Epist.* XXV, *Jud. Reip. Lex. de Medicis.*

(4) Cassiodor., l. IV. *Var. de Laud. Medic.*

(5) Marsilius Ficinus, l. I. *Epist.* LXXX, p. 626 et 735. Paris, 1641.

CHAPITRE II

LA RELIGION DISPOSE L'ESPRIT A L'ÉTUDE DE LA
MÉDECINE

La crainte de Dieu est le principe de toute science. — Elle est spécialement requise pour l'étude de la médecine. — Médecins païens célèbres par leur science et leur probité. — Les nations les plus religieuses sont celles qui ont le mieux cultivé la médecine. — La religion chrétienne ajoute d'autres stimulants. — Pas d'institution médicale chez les peuples qui ont abandonné le christianisme,

I

Que « la crainte de Dieu soit le principe de la sagesse, » c'est une vérité souvent répétée dans l'Écriture sainte (1). Cette parole a plusieurs sens ; mais l'un des sens admis par saint Augustin et par plusieurs commentateurs, entre autres Corneille Lappierre, peut s'exprimer ainsi : Le jeune homme qui craint Dieu est par là même dans la meilleure disposition pour acquérir les plus utiles connaissances divines et humaines (2).

(1) Psal. CX, vers. 9. Prov., c. 1, vers. 7, et c. 1x, vers. 10. Eccl., c. 1, vers. 16.

(2) S. Augustin, *De vera relig.*, c. III. Lorin, in Psalm. CX, vers. 9. Cornel. a Lap. in *Prov.*, c. I, vers. 7. S. Augustin, *De Civit. Dei*, l. IX, c. xx.

Et, en effet, qu'on suppose absent ce frein salutaire, il aura l'esprit dissipé et distrait ; il se livrera à la merci des plus violentes passions ; il sera agité par de continuels remords ; il demeurera obtus et comme accablé sous le poids de la sensualité. Sujet à tant de désordres, comment pourrait-il donner asile à la sagesse qui exige le recueillement, l'attention, la paix, la sérénité de l'esprit et l'innocence de l'âme (1) ? De fait, l'expérience de chaque jour nous montre des jeunes gens religieux et probes qui, avec un talent et des connaissances médiocres, sont parvenus à occuper les places les plus distinguées ; tandis que, au contraire, beaucoup de leurs camarades, merveilleusement doués du côté du génie et de la fortune, mais victimes de leurs débauches, sont morts à la fleur de l'âge ou restés des non-valeurs pour la société (2).

II

Cette observation regarde principalement ceux qui entreprennent l'étude de la médecine. Parce que cette science l'emporte sur toutes les autres sciences humaines en excellence et en difficultés (3), elle sup-

(1) Sap., c. I, vers. 4.

(2) Bartoli, *L'homme de lettres défendu et corrigé*, p. 1, art. 1^{er} et suiv.

(3) S. Basile, Epist. LXXX. Ad Eust. Med.

pose dans ses adeptes une âme déjà richement fournie (1), et exige l'attention la plus soutenue pour parcourir le cercle de son enseignement (2). Or, sans religion et sans bonnes mœurs, le jeune homme aura bien vite usé son corps dans la mollesse et la luxure (3); et il ne sortira de sa jeunesse, — s'il en sort, — que chétif et énérvé (4). Où trouvera-t-il cette vigueur des sens si nécessaire dans l'exercice de son art? Comment supportera-t-il les fatigues et les dangers des dissections anatomiques, les miasmes pestilentiels des cliniques?

III

Dieu merci, ils ne sont pas rares les médecins qui surent unir la science à la vertu. Nous donnerons ailleurs le catalogue des médecins chrétiens qui méritèrent d'être placés par l'Eglise sur nos autels; mais pour ne parler ici que des païens, n'avons-nous pas Hippocrate qui fut qualifié d'*homme vénérable à cause de ses mœurs* (5)? Il existe un monument de

(1) Boerhaave, *De Methodo stud. Med.* cum not. Haller, p. 15, tit. II, p. 461 et suiv. Venise, 1753.

(2) Semert, *Method. disc. Med.*, p. 3 et suiv. Vulpes, Orat. pro solemnibus studiorum instaurat. Collegii Medico-Chirurgici, p. 6 et suiv. Naples, 1817.

(3) In Prælat., p. 1. Naples, 1818.

(4) Cicéron, *De Senect.*, c. v, segm. 14.

(5) Soran., *Vit. Hippocrat.*, p. 1, t. II. *Oper.* Genève, 1657.

son esprit religieux dans son fameux *serment* qui renferme toute la morale de son école (1). On cite encore le médecin Daphnus d'Ephèse, non moins remarquable par sa science que par ses mœurs (2); Zénon d'Alexandrie, également célèbre par ses connaissances médicales, la douceur de son caractère et sa tempérance (3); Jamblique, dont on fait le même éloge (4), et enfin Erasistrate, qui avait pour maxime que rien n'était beau comme un médecin réunissant en lui la double perfection de la science et de la moralité (5).

IV

Si nous jetons un regard sur les anciens peuples, nous sommes frappés d'un fait; c'est que les études médicales y florissaient en proportion de leur religiosité. Ainsi l'Egypte, qui était encombrée des plus ridicules superstitions (6), s'y adonna si bien qu'elle mérita d'être surnommée « le pays des médecins (7). »

(1) *Oper.*, t. I, p. 1. Genève, 1657. V. Meibom. in Hip. Jus. p. 2 et suiv. Leyde, 1643.

(2) Athen., *Deipnosoph.*, l. I, p. 2. Lyon, 1556.

(3) Juliani, *Epist. ad Zenonem Alexandrinum*.

(4) Leontius Schol. in Iambf. *Epigr.*, l. IV, p. 488. Francf., 1600.

(5) V. Soran. *Ephes.*, l. I. *Isagog, In medicis antiquis*, p. 159. Venise, 1547.

(6) Vogel, *Religion des anciens Egyptiens*. Iablonski *Pantheon Ægyptium*. Gatterer, *De Theogonia Ægyptiorum*. Comment. Societ. Gotting., vol. VII.

(7) Herodot., lib. III, c. LXXXIV, p. 170. Plutarc., *Quod bruta ratione utantur*, p. 991.

Le plus grand titre de gloire pour un médecin était de pouvoir se dire Égyptien (1). L'histoire vante la simplicité des remèdes qu'on y employait (2), le partage des maladies entre divers professeurs (3), c'est-à-dire l'institution des spécialités, avec défense absolue aux uns de s'ingérer dans les attributions des autres (4).

On peut dire la même chose de la Grèce, autre pays regorgeant de fausses divinités (5). On y cultivait merveilleusement la science de la médecine (6), et c'est là que s'ouvrit la première école dont il soit fait mention (7). Le peuple de Crotoné, qui honora ses dieux avec tant de magnificence (8), acquit une égale renommée pour le développement qu'il sut donner à l'art de guérir (9). C'est de la Grèce, croit-on, que la Chine a reçu ses premiers médecins (10). Quoi qu'il en soit de ce fait historique, il est certain que, dans ce vaste empire, on professe pour la médecine un culte aussi

(1) Homer., *Odyss.*, lib. IV, v. 230.

(2) Isocrat., *Enc. Bus.*, p. 348. Londres, 1682.

(3) Herodot., l. II, c. LXXXIV, p. 199.

(4) Diodor. Sic. *Bibl.*, l. III, c. LXXIV, p. 86. Isocrat., *Enc. Bus.*, p. 394. Londres, 1672.

(5) Act. Apostol., c. XVII, v. 22.

(6) Celsus in Præf., p. 1. Naples, 1818.

(7) Galen., *Com. in L. de Nat. Hum.*, p. 2, et II, in l. III. Epid., p. 407.

(8) Polyb. Hist. II Rausan. VI. Val. Max. VIII, 16.

(9) Herodot., l. III, c. xxxi, p. 210.

(10) Gaubil, *Histoire de l'astronomie chinoise*, t. I, pp. 118, 134. Paw, *Recherches sur les Egyptiens et les Chinois*, t. II, p. 26.

fanatique que celui qu'on y professe pour les idoles (1).

V

En cela apparaît incontestablement l'influence de la religion dont le rôle est de rendre le cœur de l'homme sensible aux misères d'autrui et de le porter à les soulager. Et quelle religion est plus apte que la religion chrétienne à lui inspirer de pareils sentiments? Le premier devoir du médecin est de rechercher avant tout l'origine des maladies et les remèdes les plus propres à les guérir (2). Or notre religion, plus que toute autre, peut l'éclairer et sur leur première cause (3) et sur la plus facile manière de les traiter, surtout celles qui sont le fruit d'une vie désordonnée (4). Si, outre la science, on aime à voir dans le médecin un zèle dévoué pour sauver les malades (5), pour leur rendre, comme on dit, la santé rapidement, sûrement et agréablement, *cito, tuto et jucunde* (6), qui pourra exciter ce zèle et ce dévouement à l'égal du christianisme, qui a

(1) Sprengel, *Hist. pragm.*, I. P., sect. 2, c. VII, p. 314. Venise, 1812.

(2) Hipp., *De loc. in hom.*, t. I, p. 408. Genève, 1657.

(3) Sap., c. II, v. 24, ad Rom., c. v., v. 12. V. S. Augustin, *De Civ. Dei*. S. Basil., *In Hexam. Homil.* II, circ. med.

(4) Eccl., XXXVIII, 15. V. Corneille Lapiere in l. c.

(5) Gulgon. Carthus. *Medit.*, c. XVI, in Max. Bibl. PP., t. XXII, p. 1173. Lyon, 1677.

(6) Asclep. apud. Cels. *Med.*, l. III, c. IV, p. 94. Naples, 1818.

établi sur la terre le règne de la charité ? Si enfin le vrai bon médecin est celui que n'inspire pas un vil intérêt (1); qui, défiant de lui-même, sait demander conseil dans les cas douteux (2) et travaille de toutes ses forces au bonheur public et privé (3), où trouver une religion qui prêche la générosité et l'humilité, qui veuille le bonheur des peuples, comme la religion chrétienne ? Il nous sera donc permis de conclure qu'une religion révélée par le Maître suprême de la vie et de la mort peut seule donner les plus forts stimulants pour faire apprendre l'art qui rend la mort plus tardive et la vie plus heureuse (4).

VI

Afin de prouver cette vérité par le fait, qu'il me soit permis de jeter un regard sur les peuples qui ont apostasié la foi chrétienne. Qu'est devenue la gloire de la Chaldée, de l'Inde, de l'Asie Mineure et de tant d'autres nations qui s'étaient acquis dans la médecine une si grande célébrité (5) ? La Grèce, par cela seul qu'elle est l'esclave des ennemis du

(1) Galen, *De placit. Hip. et Plat.*, l. IX, cap. lib. qui optim. Med. sit. et Philos. et prim. Meth.

(2) Hippocr., *Præcept.*, p. 57. *Oper.*, t. I. Genève, 1657.

(3) Humbert, *De Romanis de modo cudendi sermon.*, l. II, c. LXVI. Ad studentes in Medicina.

(4) Baldit, *Speculum Sacro-médico-Octogonum*, append. I, p. 34 et suiv.

(5) Sprengel, *Hist. pragm.*, t. I, sect. 2.

nom chrétien, en est réduite aujourd'hui à envoyer sa jeunesse dans nos universités (1).

Songé-t-on encore à la vieille Égypte où affluaient autrefois les étrangers pour apprendre la médecine (2)? Dans quelle partie de l'Afrique trouverait-on vestige de cette science ou même de toute autre science? Les Arabes, il est vrai, ont cultivé la médecine; mais ils ne purent jamais aboutir à la perfection, précisément à cause des préjugés du mahométisme (3), tandis que la jeune Amérique, inondée des lumières de l'Évangile, cultive aujourd'hui avec grand succès la médecine et toutes les autres branches du savoir humain, et peut-être aura-t-elle à communiquer un jour de nouvelles découvertes à ses vieux maîtres d'Europe.

(1) A l'époque où écrivait Mgr Scotti, la Grèce était sous la domination des Turcs. L'argument n'en est pas moins fort; car nos écoles regorgent de Grecs, d'Égyptiens et de musulmans qui viennent encore demander à nos Universités une science qu'ils ne trouvent pas chez eux. (*Note du Traducteur.*)

(2) Dairval de Baudelot, *L'utilité des voyages*, p. 19 et suiv. Paris, 1693.

(3) Léonard de Capoue, *Ragion*. I, p. 57, et suiv. Naples, 1681. Portal, *Hist. de l'Anatomie et de la Chirurgie*, p. I, c. xi.

CHAPITRE III

CE QUE LA MÉDECINE DOIT AUX MINISTRES DE LA
RELIGION

Pourquoi la médecine était exercée autrefois par les prêtres. — Cet usage, d'abord universel, se réduisit à quelques peuples. — Connaissances médicales des peuples hébreux. — La médecine avec les moines et les clercs. — Lois de l'Eglise sur ce point. — Combien il importe aux curés d'avoir des notions de médecine.

I

Un fait très remarquable dans l'antiquité, c'est de voir l'exercice de la médecine exclusivement confié aux prêtres. Et voici les raisons que divers écrivains ont alléguées touchant cet usage universel. La première est que les prêtres possédaient à peu près seuls ce degré de science et de probité que l'on requiert dans ceux qui sont appelés à soulager l'humanité souffrante, et ces qualités qui, précisément, ont fait regarder la médecine comme une science *sacrée* (1). La seconde raison est que l'on reconnaissait universellement les dieux comme les arbitres des affaires humaines, et leur colère comme la cause de toutes les

(1) Reinhart, *De Med. Orig. sacr.* Turgovie, 1733.

maladies ; alors, naturellement, on recourait à la caste sacerdotale pour obtenir leur miséricorde et pour mieux trouver le moyen de les apaiser (1). Platon lui-même affirme que la médecine du corps et celle de l'âme sont inséparablement unies (2) ; qu'il y a du moins entre elles une étroite analogie (3) ; et c'est de cette analogie qu'il a tiré ses plus solides principes (4). D'autres ont prouvé que la théologie avait un rapport intime avec l'art de guérir (5), et qu'il convenait que l'une et l'autre science fussent cultivées par les mêmes personnes. Enfin les prêtres eux-mêmes la professèrent volontiers, afin de rendre les divinités plus vénérables aux yeux des peuples, les temples plus fréquentés et leur propre ministère plus apprécié (6).

II

Laisant de côté la fameuse querelle des médecins et des chirurgiens touchant leur respective antiquité (7), on peut donc établir que tel fut le système universellement adopté sur toute la surface de la

(1) Sprengel, *Hist. pragm de la Méd.*, t. I, sect. 1, c. 1, § 4.

(2) Phædr., p. 385. Charm., p. 191, edit. Ficin. Galen. 3 et 34, art. med.

(3) Dialog. III, *De Rep.*, p. 385.

(4) Phædr., p. 134. V. Pline, *Hist. nat.*, LXXVIII, c. iv.

(5) S. Gregor. Naz. I Apolog., p. 9 et suiv. Cologne, 1690. S. Hildebart, Epist. LXXXIII. Reg. Eccl. except. Cassian. Instit. Cœnob., l. X, c. vii.

(6) Hieron. Mercur., *De Arte Gymnast.*, lib. I, c. 1.

(7) Voir Brambilla Memor. della I. R. C. Accademia Gioseffina. Méd. chir. de Vienne, 1787.

terre (1), et principalement en Egypte, où les prêtres étaient regardés comme maîtres en toutes les sciences et avaient la direction des affaires politiques (2). En Grèce, Orphée (3), les Orphéides (4), Musée (5), Mélampus (6) et Bachis (7) furent l'objet de la vénération publique, à cause de l'efficacité de leurs remèdes et de la dignité de leur sacerdoce. Que n'aurions-nous pas à dire des prêtres d'Isis (8), de Sérapis (9) et d'Esculape (10), qui, au moyen d'eaux minérales accompagnées de jongleries, rendaient la santé à leurs trop crédules malades? Ou bien encore des oracles de Dodone, de Trophonius, d'Amphiaraus et de tant d'autres qui, par leurs cérémonies mystiques, leurs fausses visions, leurs réponses ambiguës, échauffaient l'imagination des malades et parfois les guérissaient avec des remèdes purement naturels (11).

(1) Haller, *Biblioth. Medic.*, lib I, § 8 et 9.

(2) Strab., lib. XVII, p. 1168, edit. Steph. Plutarch., p. 354. Synes., *De Provident.*, p. 94.

Diogen. Laert. Vit. Eurip. et Plat. Clem. Alexandr. Strom. 1, VI, p. 633.

(3) Galen., *De Antid.*, l. II, p. 445.

(4) Pausan., l. IX, c. xxx, p. 92.

(5) Aristoph. Ran., v. 1069.

(6) Herodot., l. IX, n. 33. Apollod. Biblioth., l. I, p. 48. Scholiast. Theocr. Idyll. III, v. 43.

(7) Theopomp. in Scholiast. Aristoph. Aves., v. 963.

(8) Diodor., l. I, c. xxv, p. 29.

(9) Plutarch., Vit. Alex., p. 709. Lyon, 706. Arrian. Exped., l. VII, c. xxvi, p. 477. Tacit., *Hist.*, l. IV, c. xxviii. Apul., *Metam.*, l. XI, p. 394.

(10) Pausan., l. II, c. xi, p. 219; III, c. xxiii, p. 435; VI, c. xxvi, p. 229; VIII, c. cccxxv, p. 453; X, c. xxxii, p. 270. Strab., l. VII, p. 575, et IX, p. 669; XIV, p. 971.

(11) Vandale, *De Oracul. Ethnic.* Fontenelle, *Des Oracul. des*

De là, certainement, tirèrent leur origine les images votives (1) et tous ces monuments sur lesquels on a pu lire la description des divers systèmes de curation (2), les découvertes de remèdes (3), des instruments chirurgiques (4). C'est à l'aide de ces monuments que le vieillard de Cos put composer ses étonnants ouvrages, pour lesquels l'expérience d'un seul homme n'eût pas suffi (5). Maintenant que l'idolâtrie, grâce à Dieu, est détruite, nous ne voyons guère plus que les jongleurs en Amérique et les chiromanciens en Sibérie pour confier encore aux prêtres le soin simultané de la religion et de la santé (6).

III

Cette pratique universelle chez les peuples païens passe, aux yeux de la théologie, pour être l'œuvre

anciens. Baltus, Réponse à l'Hist. des Oracl. Ethn., Orig. propag. et durée.

(1) Pausan., l. X, c. 11, p. 146.

(2) Voir Græv., *Thesaur. Rom. Ant.*, t. XII, p. 754. Brünck, *Annal.*, vol. 1, p. 176, et II, p. 384. Spon., *Miscell. Erud. Ant.*, p. 132. Lyon, 1685. Hundertmarker, *De Increment. art. med. per expos. ægr.* Leipzig, 1749.

(3) Galien., *De Antid.*, l. II, p. 452. Pline, *Hist. nat.*, l. XX, c. xxiv.

(4) Cœlius Aurelian., l. II, c. iv, p. 375, edit. Almeloveen.

(5) Strabon, *Géogr.*, l. XIV, p. 971. Plin., *Hist. nat.*, l. XXIX, c. 11.

(6) Voir Sprengel; *Hist. pragm.*, l. I, sect. 1, c. 1, § 5.

du démon, qui cherchait à singer dans son culte tous les rites des enfants d'Aaron (1). Dieu, en effet, avait imposé à ces derniers un certain programme de connaissances médicales; car ils avaient à diagnostiquer la lèpre (2), à purifier les nouvelles accouchées (3), à surveiller d'autres personnes atteintes de certains maux qu'il est inutile de mentionner ici (4). En général, ils étaient constitués les gardiens de quelques observances pleines de mystères, concernant à la fois et la *pureté légale* et la salubrité publique (5). Les prophètes eux-mêmes furent souvent députés, tantôt pour menacer le peuple de Dieu de quelque maladie, tantôt pour l'en guérir; une fois pour annoncer la mort, une autre fois pour rappeler à la vie: les exemples en sont fréquents et bien connus.

IV

Depuis la promulgation de l'Évangile également, la médecine paraît avoir été confiée en certaine manière par le divin Sauveur aux clercs et aux moines (6). Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils l'exercèrent.

(1) Daniel. Clasen., *Theologia Gentilis, apud Gronovium Thes. Ant. Græc.*, t. VII, p. 1 et suiv.

(2) Lévit., XIII, 2 et suiv.

(3) *Ibid.*, XII, 2 et suiv.

(4) *Ibid.*, XV, 2 et 23 et suiv.

(5) *Ibid.*, XI, 2; XVII, 15.

(6) Joann. Chrys., *De Sacerdot.*, l. III, c. VI.

Laissant de côté la fameuse controverse touchant la profession et l'état de ceux qu'on appelait les Parabolans (1), je rappellerai que, dans plusieurs cités chrétiennes, les prêtres avaient coutume de soigner les malades par charité (2). A une certaine époque, Paris abondait de prêtres-médecins, et l'histoire nous raconte leurs étranges prétentions (3). Il faut ajouter qu'à une autre époque, afin de mettre un terme aux absurdités partout répandues par les médecins grecs, juifs et soriens (4), il fallut leur substituer presque exclusivement les prêtres chrétiens. Il suffit de parcourir les annales de la médecine pour y relever des noms célèbres : Némésius, évêque d'Emessa, auteur d'importantes découvertes; le moine Constantin de Carthage, surnommé l'Hippocrate de son temps; un autre moine, Benoît-Alphonse, promu plus tard au siège archiépiscopal de Salerne, auquel succéda Romuald Guarna, très versé, lui aussi, dans les sciences médicales. Il faut ajouter à cette liste déjà longue d'autres noms éminents : le prêtre Pierre, Jean XXII et Paul II, souverains pontifes; Eusèbe, compagnon de saint Athanase; Joseph, évêque de Tibériade; Théodore, évêque également; Basile Valentino, Sil-

(1) Menochio Stuore Cent. X, 62. Angelo Onorato, *De l'ordre des Parabolans*, p. 204, dans les Dissert. sur les anciens Rit. Lucques, 1737. Richtek., *De Medicis, quos dicunt Parabolanos Orat. Dec.*, II, p. 247.

(2) Baronius, *Annal. Eccl.*, t. VI, sub. an. 494.

(3) Freind, *Hist. de la Méd.*, p. 286. Paris, 1735.

(4) Haller, *Bibl. Med.*, t. I, p. 324.

vius Boe, Thomas Campanella, Robert d'York, Raymond Lullius, Egidius, Calliste, Néophyte, Théophane, Ricart de Kent, Guillaume Olm, et un grand nombre d'autres, tous célèbres par les beaux ouvrages dont ils ont illustré, selon les conditions de leur temps, l'Art de guérir (1); et nous manquerions à un devoir de justice si nous passions sous silence les moines du Mont-Cassin, auxquels on attribue la renaissance de la médecine en Italie, et spécialement le noble et persévérant éclat dont brilla plus tard l'École de Salerne (2).

V

Nous devons pourtant reconnaître que bien plus grand fut le nombre de ceux qui abandonnèrent l'école pour se diriger vers le sanctuaire, et parvinrent aux plus hautes dignités ecclésiastiques (3). Bien des erreurs ont été commises sur ce point par Cohausen (4); mais il suffit de lire Tiraquello (5) et Marini (6) pour les

(1) Gaffarellus Præfat. ad Thomæ Campanellæ oper. med. Sirmundus ad Ennodium, p. 40. Mandosius de pontif. Max. Archiatr. in Actis Erud., anno 1697, p. 183. Tiraquelli de Nobilit., p. 24 et suiv.

(2) Cancellieri Memor. di S. Medico, p. 40. Rome, 1817.

(3) Baronius, *Annal. Eccl.*, an. 309, § 7. Tillemont, t. V, c. 12.

(4) Clericus Medicaster, in quo demonstratur Sacerdotem imprimis Curatum Praxeos Medicæ exercitium non decere. Francfort 1797.

(5) De Nobilit., p. 24.

(6) *Les Archiâtres pontif.*, p. 390. Rome, 1784.

réfuter. La cause de cette immigration de la médecine au sacerdoce, il faut la voir dans les canons de l'Eglise, qui permirent aux médecins d'embrasser l'état ecclésiastique (1) et d'être nommés aux bénéfices (2), avec défense d'exercer désormais leur art (3). A la lecture de ces canons, il semble que cette interdiction n'ait été portée que pour éviter l'*incision* et l'*adustion* (4) et pour rendre le sanctuaire inaccessible aux moins recommandables (5). Divers conciles se sont occupés de cette particularité : celui de Reims défendait aux moines et aux chanoines réguliers d'apprendre la médecine et la jurisprudence dans un but de *lucre temporel* (6). Deux conciles de Montpellier confirmèrent cette prohibition d'une manière plus générale et avec toute la rigueur de la discipline ecclésiastique (7). Un concile de Tours se contente d'interdire aux clercs *toute opération sanglante quelle qu'elle soit* (8). Au troisième concile de Latran, on ne défendit aux religieux que de sortir des monastères pour aller aux écoles de médecine et pour assister

(1) Clem. III, in cap. ad aures VII, de ætate, et qual.

(2) Tit. de elect., c. I et suiv.

(3) Clem. III, in cap. ad aures VII, de ætate, et qualitate, et *ibi* *Glos. et DD. et Glos. etiam in can. si quis ex Conc. Martini Papæ Dist.*, 50.

(4) Innoc. III, in cap. tua nos XIX, De homicidio, et cap. sententiam 9, ne clerici, vel monachi.

(5) S. Cœlestin PP. opusc. VII, part. IV, sect. 1, c. 11.

(6) Concil. Remens., an. 1131, can. VI.

(7) Concil. Mونسpes., an. 1162, cap. ne monachus. Item in Concil.; an. 1195.

(8) Concil. Turon., an. 1163, c. VIII.

aux opérations chirurgicales (1). Enfin le pape Honorius III fit un devoir à tous les prêtres de s'abstenir de ce genre d'étude (2), sans en avoir obtenu du Saint-Siège la permission.

VI

Incontestablement, des raisons très justes ont déterminé l'Eglise à édicter ces lois, et la principale est qu'il ne sied pas aux ecclésiastiques de se livrer sans nécessité aux études profanes, au risque de négliger les devoirs de leur ministère ; de s'adonner à des occupations dont le principal mobile, trop souvent, est l'avarice ou la vanité ; de s'embarrasser enfin de choses qui pourraient ternir la splendeur de la dignité sacerdotale.

Cela ne veut point dire que les prêtres, chargés de la cure des âmes, n'aient pas besoin de connaître cette partie de la médecine qui concerne leurs fonctions, comme ce qui a trait au mariage, à l'opération césarienne, aux maladies épidémiques, aux symptômes de la mort prochaine, aux obsessions, à la magie, etc., etc. Les curés de campagne, en particulier, qui, souvent, trouvent leurs paroissiens malades et en quelque sorte abandonnés, pourraient leur procu-

(1) Concil. Latéran., an. 1179, part. XXVII, c. II.

(2) Honor. III, in cap. super specula x. ne clerici. vel monachi.

rer un grand soulagement s'ils possédaient certaines notions générales et faciles de l'art de guérir. C'est pourquoi des écrivains distingués ont pris à tâche de démontrer que ces connaissances étaient loin de leur être inutiles (1), et d'autres ont vaillamment entrepris de les leur communiquer (2).

Si quelqu'un désirait savoir quels sont les auteurs qui ont jugé l'exercice de la médecine convenable aux moines et aux prêtres, et ceux qui ont soutenu le contraire, il en trouvera le tableau détaillé dans Albert Fabrice (3). On nous accordera au moins que le prêtre, ayant mission de diriger l'homme, qui est à la fois spirituel et corporel, s'il apprend de la théologie l'art de guérir les maladies de l'âme, il ne pourra apprendre l'art de guérir le corps que de la médecine (4).

(1) Angelus, *De Nuce in not. ad Leon. Ostiens.*, l. I, c. xxxiii, et XIII, 7. Nicolas Le Feure Eloy, t. III, p. 45. Dissert. de l'archiprêtre Giovinardi di S. Vito sur l'Utilité de la science médicale nécessaire à un curé.

(2) Tissot, *Conseils au peuple sur sa santé*, introd., p. iv. Naples, 1771.

(3) Biblioth. Græc., l. VI, c. vii, t. XII, p. 740 et suiv. Hambourg, 1726.

(4) Voir à l'APPENDICE, art. 1^{er}. *Législation française relative aux soins donnés par les curés à leurs paroissiens malades.*

CHAPITRE IV

LA MÉDECINE HÉBRAÏQUE PRODUIT DE LA THÉOCRATIE

Que penser de la médecine des Juifs? — Le silence de la Bible prouve-t-il qu'ils l'ignoraient? — Le silence des auteurs profanes le prouve-t-il davantage? — Prodigieuses guérisons qui eurent lieu en Judée. — Connaissances médicales particulières à ce peuple. — Réponse à une objection. — Les prophètes ne furent pas les seuls médecins des Hébreux. — Qu'était-ce que les médecins d'Asa. — Réponse à une autre objection.

Quelques auteurs, exagérant l'ignorance des Israélites (1), ont cherché à rabaisser tout ce qu'il y a eu d'extraordinaire chez eux. D'autres, au contraire, ont tellement exalté leur civilisation (2), qu'ils nous dispensent de voir dans les Livres sacrés une sagesse surnaturelle. Cette observation concerne spécialement la médecine. Quelques-uns, en effet, persuadés qu'elle était parvenue chez eux au suprême développement, vont jusqu'à considérer les miracles mêmes comme le résultat naturel de leurs connais-

(1) Barnet, *Archæol. Philosoph.*, l. I, c. vii, p. 362. Reiman, *Hist. Theologiæ Jud.*, c. xii et suiv. Brucker, *Hist. Crit. Phil.* l. II, p. 86 et suiv.

(2) Alting, *Hist. Academiæ Hebræarum*. Heptad., *Orat. Acad.*, I, p. 281. Schram, *Dialect. Cabbal.* Introd.

sances en physique, en chimie et en thérapeutique(1). D'autres, au contraire, prétendent qu'elle était grossière et barbare et qu'elle ne mérita jamais le nom de science ou d'art.

Je ne parlerai pas des premiers, parce que la réfutation qu'ils nécessitent m'éloignerait trop du but de cet ouvrage ; mais je mentionnerai, parmi les seconds, Curzius Sprengel, qui se livre à ce propos à toutes les fantaisies de l'imagination. Il affirme, en effet, que la nation juive, attribuant tous ses maux à la théocratie d'une manière immédiate, ne se souciait nullement d'étudier les moyens de s'en préserver. Aussi ne connaissait-elle, dit-il, qu'un petit nombre de règles hygiéniques, réservant à ses prêtres le soin de surveiller la lèpre, et, aux prophètes, celui d'opérer quelque prodigieuse guérison (2).

Anthelme Richérand (3) ajoute qu'en fait de chirurgie, elle ne connaissait pour guérir les plaies et les blessures qu'un *cataplasme de figues sauvages* (pourquoi sauvages ?), ainsi qu'on l'employa pour le roi Ezéchias (4), et que le fiel d'un poisson pour guérir les ophthalmies, comme il est dit du vieux Tobie (5). Persuadé, comme saint Basile, que « la vé-

(1) Mead, *Medic. Sacra*, sive de morbis insignioribus, qui in Bibliis memorantur. Londres, 1847.

(2) Sprengel, *Hist. pragmat.*, sect. 2, c. II, § 29 et 40.

(3) *Nosograf. Chirurg. Istor.*, p. 6. Naples, 1807.

(4) Isaias, XXXVIII, 21.

(5) Tob., XI, 13.

rité a coutume de se trouver entre deux erreurs opposées, » j'éviterrail es deux extrêmes en me contentant de faire ici sur la médecine des Hébreux quelques observations desquelles il sera permis de conclure que le gouvernement théocratique, loin d'être un obstacle au progrès de la médecine, ne fit qu'en favoriser le développement. La jeunesse y apprendra à se défier de certains écrivains toujours prêts à émettre des opinions téméraires sur les saintes Ecritures.

II

Chacun sait, dit saint Augustin, que les fils d'Abraham ne nous ont transmis qu'un seul livre, et que ce livre Dieu l'a rédigé uniquement pour le bonheur éternel des hommes, et non point pour satisfaire leur curiosité naturelle, ou pour orner leur esprit de sciences profanes (1). Logiquement, nous ne devons donc pas y chercher d'amples informations pour l'histoire de la médecine, ou arguer de son silence que ce peuple était ignorant. Si les Chaldéens et les Egyptiens ne nous avaient laissé qu'un livre religieux d'où toute notion médicale serait absente, pourrions-nous en inférer que ces peuples n'avaient jamais connu la médecine? Les Grecs ne nous ont transmis aucun livre sur l'architecture; qui donc se-

(1) S. August., *De Actis cum Felice Manichæo*, l. I, c. x.

rait assez hardi pour en conclure qu'ils n'eurent pas d'architectes? Richerand manque donc absolument de logique, quand il pense avoir prouvé sa proposition en disant « que les Psaumes ne parlent jamais de remèdes, et que le Pentateuque se tait sur le traitement de la lèpre (1). » Il est évident que tel n'était pas le but pour lequel les auteurs du Pentateuque et des Psaumes avaient été inspirés de Dieu.

III

Nos adversaires ne gagneraient pas davantage à vouloir s'appuyer sur le silence des anciens écrivains profanes. Ce serait là un argument négatif que la saine critique n'admet pas. Les ouvrages en question parlent peu ou ne parlent pas du tout du culte, de la législation, des coutumes et de l'histoire de la nation hébraïque, et ce silence évidemment ne signifie rien relativement à ces diverses choses. Pour le même motif, il ne signifie rien relativement à la médecine; je dirai même, à *plus forte raison*, parce que ce qui nous a été transmis touchant cet art par les peuples les plus considérables et les plus civilisés se réduit à quelques notions sans importance.

Faut-il penser, avec Sprengel, que ce silence provient « de l'horreur qu'éprouvaient les Hébreux pour tout commerce avec les peuples étrangers, » et ex-

(1) *Nosograf. Chirurg. Istor.*, p. 6.

pliquer comme lui par cette répulsion leur peu de progrès dans les connaissances médicales (1)? Non certes; il est, au contraire, de notoriété publique qu'ils commerçaient (2) et faisaient alliance avec les nations les plus éloignées (3); qu'ils eurent beaucoup à souffrir de leur familiarité avec les peuples voisins (4); qu'ils furent fréquemment visités par des ouvriers étrangers (5), par des voyageurs (6); que plusieurs Israélites se donnèrent la mission de parcourir la terre pour faire des prosélytes (7) ou du négoce (8). Je crois qu'il y a là assez de motifs pour conclure qu'ils ne manquaient pas de moyens pour être mis au courant des progrès de la médecine.

IV

C'est encore une erreur de Sprengel de vouloir déterminer l'état de la médecine hébraïque d'après certaines guérisons extraordinaires dont l'histoire sacrée nous a conservé le récit. De deux choses l'une : où il les regarde comme prodigieuses et surnaturelles et, dans ce cas, il n'en peut rien déduire tou-

(1) Sprengel, *Hist. pragm.*, sect. 2, c. II, § 40.

(2) Huet, *De Navigat. Salom. apud Ugolinum*, t. VII, p. 274. Scotti, *Catéchisme Nautique*, p. 1, c. I, § 2 et suiv.

(3) III Reg.; V, 12; XV, 19. Macch., XII, 2; VIII, 1.

(4) Psalm. CV, 35.

(5) III Reg., V, 6.

(6) Deut., X, 19. III Reg., X, 1. Psalm. LXXXIV, 4. Act., II, 5.

(7) Matth., XXIII, 15.

(8) Act., XIII, 5; XIV, 1, et alibi.

étant le degré d'une science humaine; ou il les regarde comme naturelles, et alors il détruit lui-même son assertion en reconnaissant que la Judée possédait de savants médecins. Mais quand il attribue les plaies d'Égypte et autres prodiges à la physique et à la médecine de Moïse (1), il commet une impiété manifeste, car son but est de faire passer ce grand législateur des Juifs pour un maître en impostures. Il n'est pas le premier à tenter l'entreprise; mais si les incrédules n'y ont pas réussi avec leur encyclopédie et leurs nombreux volumes, Sprengel n'y parviendra point avec une simple assertion.

V

A Sprengel et Richerand nous opposerons Bartolini (2), Mejero (3), Vallesius (4), et dom Calmet (5) qui ont lu les saintes Écritures un peu mieux que ces deux personnages et ont démontré que le peuple de Dieu était loin d'ignorer la médecine. Nous dirons plus: il connut en cette matière quelques vérités

(1) Sprengel, *Hist. pragm.*, t. I, sect. 2, c. II.

(2) De Morbis Biblicis. Miscel. Medic. apud Ugolin., t. XXX, p. 1521 et suiv. Paralytic. Novi Testamenti medic. et philologic., comment. illustrat. apud Ugolin., t. XXX, p. 1459 et suiv.

(3) Analect. ad Medic. Hebr. Iena, 1798.

(4) Philosoph. Sacra, c. XIX, p. 175 et *passim*. Lyon, 1695.

(5) Dissert. De Medic. Hebræor. præmis., lib. Eccli., p. 226. Lucques, 1733.

alors ignorées des plus illustres nations. Ainsi l'art de bander les blessures, les plaies, les fractures, introduit en Grèce par Hippocrate (1), était en vogue chez les Israélites plusieurs siècles auparavant (2). Ils connaissaient également l'usage de certains *cataplasmes* et *emplâtres* (3), qui furent adoptés plus tard en Egypte dans les temples d'Isis (4). Ils connaissaient la vertu de la résine (5), de quelques herbes médicamenteuses (6), longtemps avant les découvertes attribuées à Mercure (7), à Sanconiaton (8), à Cadmus (9), et à Chiron (10).

Selon l'opinion d'écrivains illustres, Esdras, l'un des auteurs sacrés de la Bible, est l'inventeur de plusieurs remèdes et contre-poisons reconnus et vantés plus tard en diverses circonstances par Paul Eginète (11), par Détius (12) et d'autres. Et qu'on dise du livre de Salomon où il est disserté si longuement sur

(1) Voir Brassavola, et Haller, dans Vincenti, *Institutions d'Épidesmologie*, préf., p. 4.

(2) Psalm. CXLVI, 3. Is., XXX, 26. Ezech., XXXIV, 4. Eccli., XXX, 7.

(3) Sap., XVI, 12.

(4) Galen., lib. V. Method. ad. fin. et lib. II, Art. curat. ad Glaucon.

(5) Jerem., VIII, 22, et LI, 8.

(6) Eccli., XXXVIII, 4. Ezech., XLVII, 12. Jerem., XLVI, 11.

(7) Homer., *Odyss.*, l. X, v. 502. Plin., *Hist. nat.*, l. XXV, c. IV

(8) Eusebius, *Præpar. Évang.*, l. I, c. VII.

(9) Plutarch., *Sympos. Decad.*, III, c. 1.

(10) Hygin., *Fab.*, c. CCLXXIV. Plin., *Hist. nat.*, l. VII, c. LVI.

(11) Lib. III, c. XXXII, et l. VII, c. XI.

(12) Tetrab. II, serm. IV, c. XVIII, XXIX, XXXIII, LXVII, et Tetr. III, erm. IX, c. 1, et Trab. IV, serm. I, c. 1.

toute l'histoire naturelle, « depuis le cèdre du Liban jusqu'à l'hysope qui naît dans les murs (1)? » Salomon pouvait-il garder le silence sur la vertu médicinale de ces plantes, lorsque dans ses autres ouvrages il a voulu formuler des prescriptions concernant l'hygiène (2)? Les Hébreux avaient donc plus que tout autre peuple les éléments nécessaires pour progresser dans la médecine.

VI

Afin d'é luder la force de cet argument, Sprengel, au lieu de s'en tenir au récit bien fondé d'Eusèbe, qui nous a été conservé par Anastase (3), aime mieux dire que ce fameux livre était déposé dans le temple, et que les prêtres, ne [pouvant souffrir que les notions médicales fussent divulguées, finirent par obtenir du pieux monarque Ezéchias la permission de le livrer aux flammes (4); et, à l'appui de ce conte bleu, il invoque le témoignage de Suide (5). Il est vrai que Suide rapporte le fait, mais comme un simple *dit-on*, car il se sert du mot *φερεται*. En

(1) III Reg., IV, 29 et suiv.

(2) Vecchi, *Observ. in S. Script.*, l. II, c. VII, p. 8 et *passim*.

(3) Anastasius Nicænus apud Sanct. in l. IV Reg., c. XVIII.

(4) Sprengel, *Hist. pragm.*, t. I, sect. 2, c. II, § 38.

(5) Art. Εζεχιας.

outre, il ne parle pas du livre d'Histoire naturelle, mais d'un autre, *Ἰαματων παθους παντος*. Il se tait également sur l'influence des lévites en cette affaire et sur la culture de la nation. Sprengel ne s'aperçoit pas qu'il injurie Salomon et foule aux pieds la saine logique, lorsque, adoptant à l'aveugle certaines fables du Juif Josèphe (1), il ose qualifier le sage monarque « *d'auteur de formules magiques pour la guérison des maladies* (2). »

VII

Au reste, la médecine hébraïque était loin, comme il l'affirme ensuite avec plus de franchise, d'être réduite aux connaissances restreintes que nous avons signalées dans les prêtres (3). La mission de ces derniers était surtout de guérir les maladies spirituelles du peuple (4). Mais à côté d'eux il y avait une classe de citoyens qui portaient spécialement le titre de *médecins*, *רפאים*; et il suffit de lire attentivement le texte sacré pour voir combien ils différaient des lévites. Tels furent les *médecins* qui, selon le récit de la Genèse, *embaumèrent le cadavre de Jacob* (5); ceux dont parle l'Exode à propos des

(1) Antiq. Jud., l. II. c. II. p. 419, ed. Havercampi.

(2) Sprengel, *Hist. pragm.*, t. I, sect. 2, c. II.

(3) Voir ci-dessus, p. 31.

(4) Ezech., III et suiv.

(5) Gen., L, II.

blessures reçues dans les rixes (1); ceux que le Psalmiste déclare *incapables de rendre la vie aux morts* (2); ceux enfin que l'Ecclésiastique mentionne en nous les représentant comme très habiles à guérir *les infirmités récentes et impuissants devant les invétérées* (3); auxquels il veut qu'on *rende honneur* à cause de la nécessité de leur ministère (4), et dont il dit en finissant qu'un des châtimens de nos fautes est de *tomber entre leurs mains* (5).

Plus loin, nous voyons Isaïe compter des *médécins* parmi les personnages considérables de Jérusalem. (6). Dans une belle métaphore, Jérémie se plaint d'eux, *parce qu'ils ne guérissaient pas les plaies de son peuple* (7). Osée indique également quel était leur ministère (8). Dans ces divers passages des saintes Lettres le mot רפאים, disent sagement Lightfoot (9) et Reland (10), a été convenablement traduit dans la version des Septante par celui de Ιατρος, qui signifie *médecin*.

(1) Exod., XXI, 29.

(2) Psalm. LXXVII, 11.

(3) Eccli., X, 11.

(4) *Ibid.*, XXXVIII, 1 et suiv.

(5) *Ibid.*, vers. 13, 15.

(6) Is., III, 7.

(7) Jerem., VIII, 22.

(8) Osée, V, 13.

(9) Decas Chorograph., c. x, § 5.

(10) Palæstin., l. I, c. xxvii.

VIII

Cette preuve ressort jusqu'à l'évidence de ce passage concernant Asa, roi de Juda : *ægotavit autem Asa...nec in infirmitate sua quæsiivit Dominum, sed magis* ברבאים *in medicis speravit*, ou, comme porte la version des Septante, ἐζήτησε...τους ιατρούς, *quæsiivit medicos*, ou enfin, selon la Vulgate, *in medicorum arte confisus est* (1). Sprengel a bien vu ce passage, mais il l'interprète à sa façon. Asa, dit-il, est accusé d'avoir outragé Dieu, parce que dans sa maladie il négligea les prophètes pour recourir aux *médecins ordinaires*, c'est-à-dire aux lévites ; et c'est pourquoi il mourut (2). — Où donc dans le texte allégué est-il question des lévites ? Et qui donc a déclaré les lévites *médecins ordinaires* dans toutes les maladies ? En vérité, si Dieu les avait déclarés tels, ainsi que Sprengel le prétend, on ne voit pas comment il aurait pu s'offenser de ce qu'Asa avait mis en eux sa confiance. Encore moins comprendrait-on qu'il le châtiât par la mort.

Non ; ce qui ressort du texte, c'est que l'art de la médecine existait chez les Hébreux, et qu'Asa mit en cet art toute sa confiance, au lieu de recourir aux sacrifices et aux prières des prêtres et des lévites.

(1) II Paralip., XVI, 12.

(2) Sprengel, *Hist. pragm.*, t. I, sect. 9, c. II, § 40.

Comme Dieu s'était déjà plaint qu'il eût plus compté sur l'alliance du roi de Syrie que sur sa divine protection (1), il se plaignit en cette occasion de ce qu'il s'abandonnait aux remèdes de la science humaine, au lieu d'espérer en sa souveraine Providence.

IX

Sprengel pense donner une base à sa négation en disant : « Les Hébreux étaient persuadés que la « cure de tous leurs maux était l'œuvre directe de « Dieu; que ce Dieu envoyait les maladies en pu- « nition des fautes commises, mais qu'apaisé par la « prière, il s'empressait de les guérir; qu'il poursui- « vait enfin les transgresseurs de la loi mosaïque « en les menaçant de toutes sortes de disgrâces et « de malheurs (2). »

En tenant pour vraies de pareilles assertions, peut-on en déduire logiquement que les Hébreux dédaignaient l'étude de la médecine? Ils croyaient certainement d'une foi inébranlable qu'ils étaient *le peuple élu* (3), le troupeau (4) et l'héritage du Seigneur (5); que le Seigneur était pour eux le mé-

(1) II Paralip., XVI, 7.

(2) Sprengel, *Hist. pragm.*, t. I, sect. 2, c. II, § 36 et 39.

(3) Deuter., VII, 6; XIV, 2; XXVI, 18.

(4) Psalm. LXXVIII, 1.

(5) Deuter., IX, 29.

decin (1) qui *frappe et qui guérit* (2) ; mais ils n'avaient pas de la théocratie une idée assez grossière pour se croire dispensés de prendre soin de leur santé. Parce que Dieu leur avait promis la victoire (3), se sont-ils abstenus de combattre et d'user de cette *stratégie* qui a fait l'admiration d'un Lidius (4) et d'un Dantius (5) ? Parce qu'ils reconnaissaient Dieu comme le fondateur de leur gouvernement civil (6), ont-ils dédaigné de faire de la politique, et leur politique n'a-t-elle pas été louée par des hommes d'Etat illustres tels que Danhaver (7) et Conring (8) ? Parce qu'ils voyaient en Dieu le suprême promoteur de la richesse et de la misère (9), ont-ils négligé l'agriculture et le commerce, qui ont fourni à Masius (10) et à Huet (11) l'occasion de savantes recherches ?

Nous avons, Dieu merci, de grands génies qui ont pensé comme nous : Spencer (12), Blehschmid (13),

(1) Exod., XV, 26. Eccli., XXXVIII, 2.

(2) Deuter., XXVIII, 59.

(3) *Ibid.*, 7.

(4) Syntagma de re militari Hebræorum apud Ugolinum, t. XXVII, p. CXXXV et suiv.

(5) De Milit. Hebræorum *ibid.*, p. CCCLXV et suiv.

(6) Exod., XIX, 4.

(7) Politica Biblica apud Ugolinum, t. XXIV, p. CCVI.

(8) Politia Hebræorum, *ibid.*, p. CCLXXXVII.

(9) Deuter., XXVIII, 11. Eccli., XI, 14.

(10) De re rustica Hebræorum apud Ugolinum, t. XXIX, p. 1.

(11) De navigat. Salom., *ibid.*, t. VII, p. 274. Idem., *Hist. du Commerce*, p. 6 et suiv.

(12) De Theocratia Judaica apud Ugolinum, t. XXIX, p. 1.

(13) De Theocratia in populo sancto instituta, *ibid.*, p. LIX.

Goodwin (1). Il est à désirer que, se rangeant sous l'autorité de ces doctes personnages, chacun se persuade qu'en gouvernant le peuple hébreu, Dieu n'a point prétendu le livrer à l'oisiveté et se condamner lui-même à opérer de perpétuels miracles (2); sa volonté manifeste a été de l'appliquer aux arts utiles et de seconder ses efforts naturels. C'est pourquoi, tout en lui dictant les plus sages prescriptions de médecine légale et d'hygiène (3); tout en déclarant qu'il gardait pour lui le suprême domaine de la vie et de la mort, de la santé et des maladies (4); tout en menaçant d'envoyer des maux en punition des fautes (5), et en accompagnant ses menaces des plus terribles exemples (6), Dieu n'a jamais voulu interdire à ce peuple qui lui était si cher l'étude et l'exercice de la médecine.

(1) De Theocratia Israelitarum, *ibid.*, p. xcxiij.

(2) Deuter., VI, 16. Isa., VII, 12. Eccli., XVIII, 33.

(3) Frizzi, III Dissertations sur la médecine légale du Pentateuque. Pavie, 1788.

(4) Levit., XV, 26; XXVI, 16, 21. Deuter., XXVIII, 17, 35, 39; XXIX, 22. Psalm. V, 3; XL, 5; CVI, 30.

(5) Voir sur ce point saint Jérôme, *Comment. sur l'Evang. de saint Matth.*, IX, 4.

(6) Dom Calmet, *Dissert. de re medica Hebræor. præmis.*, lib. Eccli., p. 228. Lucques, 1733.

CHAPITRE V

LA PROPAGATION DU CHRISTIANISME FUT FAVORABLE
A LA MÉDECINE

Les superstitions, obstacles aux progrès de la médecine. — Variétés des superstitions. — L'astrologie introduisit de nouvelles erreurs dans la médecine. — Propagation de ces erreurs. — Quelle est sur ce point la doctrine chrétienne? — La charité évangélique donne un nouveau lustre à la médecine. — Que furent les premiers thérapeutes?

I

Les plus grands génies du paganisme qui jetèrent les fondements des arts et des sciences furent impuissants, sous le joug de leur brutale religion, à réduire la médecine en un système régulier et à l'enseigner à la jeunesse studieuse. Le premier obstacle, issu du fond même de l'idolâtrie, fut la superstition qui trop souvent couvrait d'un voile ténébreux la cause des maladies, et partant le traitement qu'elles réclamaient.

Les malades, trompés par leurs vieilles fables, se montraient avides de visions et d'oracles, et repoussaient tout remède désagréable ou dispendieux. Que fallait-il de plus pour dégoûter les médecins de leur profession (1)?

(1) Plin., *Hist. nat.*, l. XXIX, c. I.

De leur côté, les prêtres, poussés par l'intérêt, et dans le double but de garder entre leurs mains le monopole de la médecine et d'accréditer de plus en plus leurs fausses divinités, administraient des remèdes fantastiques qu'ils disaient divinement inspirés (1). Attribuant à des causes vaines l'issue heureuse ou malheureuse des cures, ils s'ingéniaient à tenir cachée toute manifestation de la nature. On le voit, dans ces siècles que Tertullien appelle avec raison les *siècles de la superstition* (2), l'esprit humain, selon l'expression d'Aulu-Gelle, était complètement emprisonné dans une pensée superstitieuse (3). Nous pouvons ajouter, avec le prince de l'éloquence romaine, que le genre humain presque tout entier croupissait sous ce joug honteux (4).

II

Comment l'art de guérir aurait-il pu réaliser des progrès, lorsque les hommes les plus sérieux croyaient satisfaire au devoir de leur conservation en se livrant aux plus ridicules observances (5)? Qui

(1) Hundertmark, *De incremento artis medicæ per expositionem ægrorum*. Leipzig, 1749. Sprengel, *Hist. pragm.*, t. I, c. v, § 90, p. 240. Venise, 1812.

(2) In Scorpiat adversus Gnosticos, c. II, p. 991. Paris, 1583.

(3) Noct. Attic., l. IV, c. IX.

(4) De Div., l. II, n. 148.

(5) Plutarchus, *De Superstitione*, p. 164 et suiv. Symposiac, l. V. c. VII et suiv.

pourrait énumérer les extravagances imaginées sur l'éducation des enfants (1), sur le choix de la nourriture (2), sur l'influence de la sorcellerie (3), sur l'efficacité des amulettes (4), sur les mystères des talismans (5), sur la puissance des charmes ou incantations (6), sur le pouvoir de la magie (7), sur les réponses des oracles (8), sur les présages des augures ou des auspices (9)? C'étaient autant de labyrinthes dans lesquels la raison humaine fourvoyée aurait vainement cherché l'origine, la marche et la cure des maladies. Bien des vaillants écrivains ont longuement disserté sur les funestes conséquences que ces préjugés ont produites dans la médecine.

(1) Idem, *De Puerorum educatione*, p. 1 et suiv. *Symposiac.*, l. III, c. ult., p. 638.

(2) Mgr Scotti, *Description d'un vase italo-grec*, c. VIII, p. 108, n. 3.

(3) Aristote, *De Secret. Part.*, t. II, p. 1052. Paris, 1629. Plutarchus, *Sympos.*, l. V, c. VII. Heliodorus, *Æthiop.*, l. III, p. 145. Lyon, 1611.

(4) Hùepner, *Amuletorum historia, atque censura*. Halle, 1710. Wolfius, *Amuletorum Scrutinium Medicum*. Iena. Reichelt, *De amuletis Exercitatio*. Strasbourg, 1676. Vulpus, *De amuletis eorumq. viribus*. Kœnigsberg, 1688.

(5) Macarius, *Abraxas*, p. 11 et suiv.

(6) Euripides, *Alcest.*, v. 967. Scholiast. ejusdem *in Hecub.*, v. 1267. Plinius, *Hist. natur.*, l. XXVIII, c. II. Tertullianus, *De idolatria*, c. IV. Malvenda et Ainsworthus, in *Psal. LVII*, v. 6.

(7) Plinius, *Hist. natur.*, l. XXX, c. II. Apuleius, *Metamorph.*, l. III, circa medium.

(8) Voir Sprengel, *Hist. pragm.*, t. I, c. v, § 60, p. 290 et suiv.

(9) Pontanus, *Ad Macrob. Somnium Scipion.*, l. I, c. XII. Barthus, *Ad Claudian. in Eutrop.*, l. I, p. 123. Ouzelius, *Ad Minuc. Felic. Octav.*, c. XXVI, p. 268 et suiv.

III

Quelque chose de non moins préjudiciable, ce fut la vaine observation des astres et la foi qu'on eut de toute antiquité en leur influence toute-puissante sur le moral et le physique de l'homme (1). Le métier d'astrologue était traité à l'égal de celui d'augure (2) et d'aruspice (3); on l'appréciait et on le recherchait avec une pareille ardeur, même dans les villes les plus policées. Des écrivains se sont plu à montrer combien la médecine eut à en souffrir, à cause des erreurs qui en furent la conséquence touchant la nature des tempéraments, les causes des maladies, la vertu mal définies des substances médicamenteuses (4), et leur application (5).

(1) Antolog., *Epigr.*, l. II, tit. in Astrologos; Juvenal, *Satir.*, VI, v. 552. Columelle, *De re rustica*, l. I, c. I, sect. 5.

(2) Cicero, *De Divinatione*, l. I, c. vi. *Epist. Famil.*, l. VI, *Epist.* 6.

(3) Ennius, *apud Cicer. de Divinat.*, l. I, c. ult.

(4) Rivinus, *De Astrologiæ vanitate et abusu in Medicina*. Leipzig, 1694. Ploucquet, *De non admittenda reductione Astrologiæ in Medicinam*. Tubingue, 1808. Levinus Lemnius, *De Astrologia in Edit. Tirini in S. Scripturam*. Venise, 1760, p. 135 et suiv.

(5) J. F. de Prè, *De usu et abusu Amuletorum*. Erfurt, 1720. Krause, *De Amuletis Medicis cogitata nonnulla*. Leipzig, 1708. Haspartus, *De cognoscendis et medendis morbis ex corporum celestium positione*. Venise, 1586. Riolanus, *Terminus morborum Chronicorum motus Solis, acutorum Luna*. Paris, 1590. Hoffmann, *De Siderum influxu in corpus humanum*. Oper., t. V, p. 70. Genève, 1748. Mead, *De Imperio Solis ac Lunæ*. Gœttingue, 1748. Boissier de Sauvages, *De astrorum influxu in hominem*. Montpellier, 1757. Otto, *De Planetarum in corpus humanum influxu*. Francfort, 1805.

Ces recherches ont fait découvrir jusque dans Hippocrate lui-même des traces de ces universels préjugés (1).

IV

Ces erreurs et ces absurdités qui pénétrèrent jusque chez les Grecs et chez les Romains, se propagèrent bien davantage chez les autres nations. Les médecins indiens nous sont représentés par les voyageurs comme se livrant fréquemment à des pratiques ridicules (2). Les druides n'étaient pas moins ineptes dans leurs prescriptions (3). Les Chinois, dont on a tant vanté la sphygmique et la thérapeutique, s'adonnaient beaucoup à l'astrologie, et ils n'ont jamais complètement renoncé aux pratiques frivoles en médecine (4). D'autres peuples, privés de la lumière divine, croupissaient dans des abus et des erreurs du même genre (5), et, au jugement de Josèphe, les médecins juifs eux-mêmes n'en étaient point entièrement affranchis (6).

(1) Joannes Stephanus, *De Theologia Hippocratis*, c. xii. Extat in Fabricii Bibliotheca Græca, t. XIII, p. 240 et suiv. Hambourg, 1805.

(2) Le Gentil, *Voyages dans les mers de l'Inde*, t. I, p. 327. Grunder, *apud Schulze Histor. Med.*, p. 56.

(3) Plinius, *Hist. natur.*, l. XXIV, c. xi. XXV, 9, et XXIX, 3.

(4) Du Halde, *Description de la Chine*, t. III, p. 462 et suiv. La Haye, 1636.

(5) Dom Calmet, *Dissert. De re medica Hebræorum præmis.*, l. Eccli., p. 227 et suiv. Lucques, 1733.

(6) *Antiquitat. Judaic.*, l. VIII, c. ii, p. 419, ed. Havercampi.

V

La véritable religion est l'ennemie acharnée de toute superstition, disait déjà un auteur païen(1). La doctrine dictée par la Vérité elle-même ne pouvait donc manquer de déclarer la guerre à tant d'extravagances. Aussi, corroborant les enseignements de la raison naturelle, le christianisme a-t-il déclaré, dès son apparition sur la terre, que Dieu seul est la suprême cause de tout; que les causes secondes sont celles dont les effets ont avec elles une légitime connexité; que, par conséquent, se livrer à des superstitions qui n'ont aucune efficacité ni par Dieu ni par elles-mêmes, c'est se rendre coupable d'une faute très grave (2).

Il suffit d'ouvrir les saintes Lettres pour voir que Dieu ne veut pas que son peuple se livre aux *vaines observances* (3); qu'il *déteste* les gens de cette espèce(4); qu'il comble au contraire de louanges l'homme qui ne s'est pas tourné vers *les futilités, les pratiques extravagantes* (5).

Les docteurs de l'Eglise ne parlent pas autrement.

(1) Cic., *De Nat. Deor.*, lib. II, c. xxvii et xxviii.

(2) S. Augustin, *De Doct. Christ.*, l. II, c. cc et suiv. S. Thom., 2, 2, q. XCII et suiv.

(3) Deuter., XVIII, 10. et suiv.

(4) Psalm. XXX, 6.

(5) Psalm. XXIX, 4.

Ils défendent aux médecins de donner des remèdes que l'art répudie et au moyen de sortilèges (1). Le droit canonique, non moins sévère, interdit toute incantation et toute pratique superstitieuse en cueillant les simples et autres plantes médicinales (2).

Les empereurs chrétiens, dociles aux enseignements de l'Eglise, n'ont pas manqué de menacer de graves peines quiconque tenterait de récupérer la santé par de semblables moyens (3). Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'astrologie *judiciaire* (4) est formellement interdite aux enfants de l'Évangile; les lois ecclésiastiques sont bien connues sur ce point (5). Il faut donc reconnaître qu'au moins de cette manière la religion a travaillé au progrès et à la splendeur de la médecine.

VI

Nous avons déjà démontré que le premier sentiment qui doit régner dans le cœur du médecin doit lui être inspiré par une philanthropie sincère et effec-

(1) S. Augustin, *De Doct. Christ.*, l. II, c. xx et suiv. S. Thom., 2, 2, q., XCVI, art. 11.

(2) Decret. caus., XXVI, quæst. 5, c. Non liceat Christianis.

(3) Cod., l. IX, tit. XVIII. Eorum est, et seqq.

(4) S. Hieronymus, *Advers. Pelag.*, l. I, c. 8. S. Augustinus, *Confess.*, l. V in princip. et in Psal. XXXI, 6.

(5) Vide Martin. Brancarensem, c. LXXI et LXXV, et Concil. Trid. Reg., IX. De Lib. prohib.

tive. A ce point de vue, il est évident que la médecine a dû rencontrer parmi les Gentils un autre genre d'obstacle à son perfectionnement, à savoir : l'absence complète de cette incomparable vertu. L'apôtre saint Paul l'affirme (1) ; eux-mêmes en ont fait l'aveu (2), et tous nos apologistes en ont fourni la preuve (3) : les païens ne connaissaient pas les sentiments d'affection et de compassion. A nous, au contraire, ces sentiments nous sont naturels et nous les devons au Fils unique de Dieu, qui, étant venu allumer le feu sacré de la charité dans le cœur des hommes (4), les a rendus plus aptes à tous les devoirs sociaux, et spécialement à l'exercice de l'art de soigner les malades.

VII

C'est pour ce motif que les premiers chrétiens eurent tant à cœur la charge d'infirmiers. Nous verrons en son lieu combien nombreux furent ceux qui la briguèrent et s'y distinguèrent par toute sorte de vertus. Rappelons ici ceux qu'on appelait les *Thérapeutes*. Scaliger (5) et Dalleus (6) ont

(1) Ad Roman., I, 31.

(2) Seneca, *De Beneficiis*, l. V, c. xv et xvii.

(3) Tertullianus, *In Apolog.*, c. ix. Justinus, *In Apolog.*, I. Ad Senatam Romanum. Lactantius, *Divin. Instit.*, l. I, c. xxi ; l. VI, c. xx. S. Augustinus, *De Civit. Dei*, t. II, c. vii.

(4) Luc, XII, 49.

(5) Emendat. Tempor., l. VI, p. 251 et suiv. Paris, 1583.

(6) De Jejun. et Quadrages., l. II, c. iv.

conjecturé qu'ils appartenâient à la secte des Esséniens, et Vallésius s'est ingénié à les en exclure (1). Mais Baronius (2) et Bevereggio (3) démontrent jusqu'à l'évidence qu'il faut les ranger parmi les premiers chrétiens. Plusieurs textes d'Eusèbe (4), de saint Epiphane (5) et de saint Jérôme (6) ne semblent pas admettre d'autre interprétation. En ne considérant que l'étymologie de leur nom et les commentaires de Philon (7), il est évident que les Thérapeutes s'occupaient beaucoup de la médecine du corps et de la médecine de l'âme. Mais laissons à d'autres cette controverse que la science de Maffei et la vaste érudition de Gismond Cuper ont à jamais illustrée (8).

(1) Notæ ad Eusebii Historiam, l. II, c. xvi.

(2) Annal. Ecclesiast., an. 64, c. xi.

(3) Cod. Can. Vindelic., l. III, c. v.

(4) Histor. Ecclesiast., l. II, c. xvi.

(5) Hæres., XXIX, 5.

(6) De Vir. illustr., c. xi.

(7) De Vita Contemplat., p. 753.

(8) De Fabula equestris ordinis Constantiniani, § 20, p. 43 Zurich, 1712.

CHAPITRE VI

LA RELIGION CHRÉTIENNE A TOUJOURS HONORÉ
LES MÉDECINS

Décadence de la médecine. — Excès de l'idolâtrie. — Quelle doit être la conduite des chrétiens vis-à-vis des médecins? — Le médecin image de Dieu. — Confiance de l'Eglise dans le jugement des médecins.

I

Il fut un temps où la médecine tomba dans un complet discrédit et où personne ne voulait plus l'apprendre ou l'exercer. Les motifs de ce discrédit étaient nombreux, et au premier rang il faut inscrire le trop fameux proverbe qui représentait la médecine comme une science honteuse : *Medicina turpis disciplina* (1). Comment aurait-on honoré un art qu'Athènes et Rome abandonnaient à des esclaves (2)

(1) Daan, *Examen tristissimi proverbii : Medicina turpis disciplina*. Leyde, 1735.

(2) Jungius, *De Conditione Medicorum apud veteres Romanos*. Osnabruck, 1763. Conyers Middleton, *De Medicorum apud veteres Romanos conditione* : Diss. qua servilem eam fuisse ostenditur. Cambridge, 1726. Du même auteur, la Dissertation intitulée : « De Medicorum Romæ degentium conditione ignobili et servili Defensio. » Cambridge, 1727. Schulzius, *Excursio in Antiquitates ad*

vendus sur les marchés 60 sols (1)? Dans ces conditions, la médecine ne pouvait aboutir qu'à l'avilissement. Pendant longtemps on la bannit de Rome comme chose abjecte (2); et ce ne fut certainement qu'avec l'intention de la couvrir d'opprobre que les rhéteurs proposèrent le célèbre problème, à savoir : si une république, bien organisée et dotée de bonnes lois, devait tolérer les médecins (3).

On a beaucoup écrit sur cet argument en Hollande et en Angleterre, et ceux qui ne se contenteraient pas de l'histoire qu'en a faite Scleger (4), n'ont qu'à lire les Dissertations des auteurs énumérés ici en note (5). Il me semble qu'il eût été facile de découvrir

Servi Medici apud Græcos et Romanos conditionem eruendam. Halle, 1733. On pourrait lire encore Cornelio Agrippa, *De incertitudine et vanitate Scientiarum*, c. xxxviii. Cologne, 1575.

(1) Boekelmann, *Medicus Romanus Servus 60 solidis æstimatus*. Leyde, 1661, 1681. Fulgeri, *Exercitatio de Nundinatione servorum*. Leipzig, 1741.

(2) Consulter sur cette opinion vulgaire Drelincourt, *Apologia Medica*, qua depellitur calumnia, Medicos Roma 600 annis exsulasse. Leyde, 1671. Sponii, Diss. Il n'est pas vrai que ce fussent seulement les esclaves qui pratiquassent la médecine à Rome, ni que les médecins en aient jamais été bannis. *Dans les recherches curieuses de l'antiquité*, p. 419. Lyon, 1583.

(3) Pantzer, *An Medici in Rep. sint tolerandi?* Königsberg, 1699.

(4) *Historia litis de Medicorum apud veteres romanos degentium auctoritate*. Helmstedt, 1740. Voir encore Giuseppe Benvenuti, *De la condition des médecins chez les anciens*. Pérouse, 1779.

(5) Baieri, *De Nobilitate facultatis medicæ*. Turin, 1515. Objicius, *De nobilitate medici*. Venise, 1605. Richterius, *De valore medicorum, in ejus oratione*. Noriberg, 1654. Dec. II, 147. Vellius, *De honoribus Medicorum apud veteres*. Cellarius, *De originibus*

la vérité au milieu de toutes ces controverses, en tenant compte des temps et des circonstances qui durent nécessairement soumettre la médecine aux plus étranges vicissitudes (1). Une chose qu'on doit reconnaître, — sans trop pouvoir l'expliquer, — c'est que le métier des armes qui détruit les hommes fut de tout temps plus en honneur que la profession dont le but est de leur entretenir la santé (2).

II

Il y a pourtant quelque chose de plus outrageant pour la raison humaine que cette détraction systématique de la médecine, ce sont les honneurs divins rendus par le paganisme à certains médecins comme Hippocrate (3), Aristomaque (4) et Toxaris (5). Pline, après avoir lu les plus vieilles annales de la médecine, affirme que tous ses premiers inventeurs furent plus

et antiquitatibus, c. vi, in *Diss. Acad.* Leipzig, 1712. Ottomanni *Epistola*, in qua commune refutatur præjudicium medicos omnes Romæ olim abjectæ conditionis, et servos fuisse. Leipzig, 1708. Mead, *Oratio, De honoribus medicorum.* Leipzig, 1724. Vink, *Amœnitates philologico-medicæ*, in quibus medicina a servitute liberatur. Utrecht, 1730.

(1) *Thesaur. Antiquit. Benevent.* Rome, 1754. *Dissert.* VIII, De re litteraria veterum Beneventanorum.

(2) Cesarotti, *In orat. Demosth.*, t. IV. Voir Mattei, *Douceur des souffrances*, p. 17. Naples, 1787.

(3) Voir Le Clerc, *Hist. de la Méd.*, l. II, c. xxxi.

(4) Ulpianus, *In Demosth. de falsa Legatione*, p. 388. Francfort, 1604.

(5) Lucianus in *Scytha*, p. 646. Saumur, 1619.

tard inscrits au catalogue des divinités et des immortels (1). La ville de Smyrne est restée célèbre pour les monuments funèbres élevés (2) et pour les médailles frappées en l'honneur des médecins (3). La ville de Lampsaque (4) et d'autres cités ne furent pas moins empressées à servir la gloire de ces consolateurs de l'humanité souffrante, en leur dédiant des temples et d'autres œuvres d'art (5).

III

Dieu a pris soin de nous tracer la règle à suivre à ce sujet dans la mémorable sentence écrite par le fils de Sirac : *Honore le médecin à cause de la nécessité ; car il est l'œuvre du Très-Haut* (6). Pour comprendre le sens de ce mot « honore, » en grec τιμα, qu'il suffise de dire que les saintes Écritures emploient la même expression quand elles nous recommandent

(1) *Hist. natur.*, l. XXIX, c. 1.

(2) Patini Commentarius in Antiquum Cenotaphium M. Antonii medici Cæsaris Aug. Pavie, 1689. On le trouve également dans le Trésor de Giovanni Poleni, t. II, c, MCXXXIII.

(3) Mead, *de Nummis a Smyrnæis in Medicorum honorem percussis*. Londres, 1725. Sponius, Divers médecins du nom d'Asclépiade. *Recherches curieuses d'Antiq.* La Haye, 1729.

(4) Sponius, *ibid.*, 448.

(5) Lyserius, *De salute Aug. ex Numis*. Helmstædt, 1723. Crelins, *De Antonio Musa Augusti medico*. Leipzig, 1723. Rose, *De Augusto contraria medicina curato*. Halæ Magd., 1741. Gothofred., l. V. *Cod. de Profess. et Medic.* Meibom., *Hippocratis jusjurand.*, c. v, p. 49.

(6) *Eccli.*, XXXVIII.

d'honorer notre père et notre mère (1), nos chefs politiques (2), le sacerdoce (3) et Dieu lui-même (4). La raison en est assez naturelle ; car les médecins s'efforcent de nous prolonger cette vie qui nous est donnée par nos parents et que l'autorité publique a mission de protéger. En cela ils exercent une espèce de sacerdoce en exécutant les décrets de la Providence sur la vie des mortels. Les exégètes disent bien que ce mot grec signifie tantôt le *respect* (5), tantôt l'honoraire (6), tantôt l'obéissance (7). Mais rien ne s'oppose à lui conserver ce triple sens ; car il est évident qu'il faut *respecter* ce qui a été institué de Dieu (8), donner la *récompense* à qui l'a gagnée par son travail, *obéir* enfin aux prescriptions qui doivent assurer notre santé.

IV

Afin de fermer la bouche aux détracteurs systématiques de la médecine, à ces fatalistes indignes du nom chrétien qui dans leurs maladies ont la témérité de vouloir s'abandonner exclusivement à la divine

(1) Exod., XX, 12. Deuter., V, 16.

(2) II ad Roman., XIII, 7, 1. Petri, II, 17.

(3) Eccli., VII, 31. I ad Timoth., V, 17.

(4) Eccli., VII, 33. Apocal. XIV, 7.

(5) Levit., XIX, 32. Num., XXII, 17. Esther, VI, 7.

(6) Proverb., III, 9. I ad Timoth., V, 17.

(7) Ad Roman., II, 23. I Petri, IV, 11.

(8) Eccli., XXXVIII, 1.

Providence et de l'obliger en quelque sorte à faire des miracles sans nécessité, il nous convient de rappeler ici, outre les textes qui condamnent formellement cette manière d'agir (1), la véritable doctrine telle qu'elle nous apparaît dans les Livres saints.

« Mon fils ! dit l'Ecclésiastique, quand tu es malade, « ne te dédaigne pas toi-même ; mais prie le Seigneur « de te guérir. Eloigne de toi le péché, rectifie tes « actions, et purifie ton cœur de toute souillure. « Dans ton sacrifice offre des parfums et des libations ; « que ton oblation soit complète ; après cela, confie- « toi aux médecins, car le Seigneur les a créés. « Qu'ils ne s'éloignent pas de toi, parce que leurs « soins te sont nécessaires. Il est un temps où tu « dois être entre leurs mains. Eux-mêmes prieront « le Seigneur de seconder leurs remèdes et de te « rendre la santé. Celui qui pêche en la présence du « Dieu qui l'a créé tombera dans les mains du « médecin (2). »

S'appuyant sur cette doctrine, saint Basile résume en ces mots la conduite à tenir : « Il ne faut pas « mépriser la médecine ; mais il ne faut pas non plus « absorber toute sa confiance en elle. De même qu'en « travaillant la terre, nous n'attendons la récolte que « de Dieu ; de même qu'en confiant au timonier là

(1) Deuter., VI, 16. Isaïe, VII, 12. Judith., VIII, 11. Eccli., XVIII, 23.

(2) Eccli., XXXVIII, 9-16.

« direction du navire, nous prions Dieu de nous satisfaire; ainsi, tout en nous abandonnant à la science du médecin, nous devons implorer le Seigneur pour qu'il guide et féconde ses efforts (1). »

D'où il est permis de conclure que tant le médecin que le malade doivent s'adresser au ciel pour qu'il daigne donner la connaissance du mal et en assurer l'heureuse issue; mais que ni l'un ni l'autre ne peuvent négliger, sans se rendre coupables, les remèdes suggérés par l'expérience et la raison. Tertullien qualifiait de *perversité* le mépris des médicaments (2); saint Amboise estimait que la négligence des prescriptions médicales équivalait au *suicide* (3), et saint Antoine condamne comme *tentateur de Dieu* celui qui en attend la guérison par miracle, sans recourir aux moyens naturels (4).

V

Non contente de nous montrer en quelle vénération elle tient la médecine, notre sainte religion l'exalte jusqu'à trouver une similitude entre les médecins et Dieu. Dieu, en effet, n'est pas seulement le premier auteur de la médecine, ainsi que nous

(1) Ex Gregor. Nazianz. in ips. Mon.

(2) Ad Gymnas., p. 608.

(3) De Paradis., c. VI.

(4) Summ. P. III, t. VII, c. I.

l'avons prouvé (1), et le premier qui l'ait en quelque sorte exercée par les réglemens hygiéniques qu'il imposa à son peuple (2); mais il considère le médecin comme sa propre image, son coopérateur et son ministre dans la conservation de l'existence humaine (3), de la même manière qu'il considère l'homme homicide comme l'image, le coopérateur et le ministre de celui qui par envie introduisit la mort dans le monde (4). Dans la plénitude des temps, l'Homme-Dieu ne dédaigna point de s'intituler le *médecin de la faible humanité* (5) et d'expliquer dans une parabole ses opérations médicales (6). Mais déjà n'avait-il pas eu soin de faire dire à ses prophètes que tel serait le caractère du Messie (7) et de se faire symboliser, sous ce rapport, tantôt par des créatures inanimées (8), tantôt par des hommes (9), tantôt par des anges (10)? Aussi voyons-nous saint Ignace, martyr (11), saint

(1) Voir ci-dessus, c. 1, p. 1 et suiv.

(2) Muller, *Deus Legislator Medicus*. Altdorf, 1717. Stengel, *Deus Israelitarum Medicus*, speciatim in instituendis V. T. Sacramentis, et in possessione danda Terræ Chanaan. Altdorf, 1718. Frizzi, Disc. III. *Médecine légale du Pentateuque*. Pavie, 1788.

(3) Voir ci-dessus, chap. II.

(4) Sap., II, 24. Joann., VIII, 44.

(5) Matth., IX, 12.

(6) Luc, X, 30 et suiv. Voir Maldonat.

(7) Isai., XXXV, 5.

(8) Numer., XXI, 8 et suiv. Joann., III, 14. Exod., XV, 25. Isaïe, XXXVII, 21. IV Reg., V, 1 et suiv. Joann., V, 2. Voir les Interprètes de ces passages.

(9) III Reg., VII, 22. IV Reg., IV, 34; XIII, 21. Eccli., XLVIII, 1 et suiv. Voir les commentateurs.

(10) Tob., III, 25. Voir Cornelius à Lapide, *ibid.*

(11) Epist. ad Ephesios, p. 95. Londres, 1746, in edit. Russel.

Jean Chrysostôme (1), saint Augustin (2), saint Grégoire (3) et d'autres encore (4) s'attachent à mettre en lumière cet auguste titre de notre Rédempteur; et un auteur profane, Meyer, lui a dédié, — au même titre, — un grand ouvrage (5).

VI

Il était donc naturel qu'une profession anoblie à ce point par Dieu lui-même trouvât dans l'Eglise catholique un profond respect et une pleine confiance. Aussi, dans une foule de circonstances extrêmement graves et délicates, fait-elle appel à son jugement. Que de fois « au for ecclésiastique ou civil ou criminel n'invoque-t-elle pas les médecins et les chirurgiens séparément ou simultanément pour éclairer certaines obscurités, dissiper certains doutes, pour fixer des questions controversées qui ont leur point de départ dans les sciences physico-médicales (6) ! » De là encore l'étroite alliance que l'autorité et la science ont toujours travaillé à maintenir entre les jurisconsultes et les médecins (7). De là

(1) Homil. in Marcum, c. vi, in princ.

(2) Confess., c. ix, in Psalm. LXIII, ad vers. 2.

(3) Homil. in Evang. XXXII, in princ.

(4) Petrus Cellensis, *De Pass. Dom.* Serm. II, in Max. Biblioth. PP., t. XXIII, p. 672.

(5) Meierus, *De Christo Medico*. Hambourg, 1699.

(6) Tortosa, *Médecine légale*, præf., p. III, Vicenza, 1809.

(7) Hebenstreit, *Anthropolog. Forens. in Proem.*

enfin pour les médecins un double devoir : celui d'étudier à fond les doctrines dont il a besoin pour donner du poids à ses jugements devant les tribunaux (1), et celui de défendre la religion chrétienne à laquelle il doit son importance et son autorité.

(1) Ludwig, *Institut. Medic. Forens.*, p. 4.

CHAPITRE VII

PAR L'INSTITUTION DES HÔPITAUX, LA CHARITÉ CATHOLIQUE A GRANDEMÉNT CONTRIBUÉ AUX PROGRÈS DE L'ART MÉDICAL

Comment l'institution des hôpitaux est due au christianisme. — Preuve de cette vérité. — Sollicitude de l'Eglise pour ces établissements. — Erreurs touchant les hôpitaux. — Expériences, observations et opérations anatomiques dans les hôpitaux. — Salles de clinique. — Ecoles, collèges et charges des assistants. — Académies médico-chirurgicales et musées pathologiques.

I

Quand l'illustre auteur du *Génie du Christianisme* eut démontré que les anciens avaient deux moyens de se défaire des pauvres, l'*infanticide* et l'*esclavage*, et qu'ils suppléaient ainsi au manque d'hôpitaux (1), l'Académie de Mâcon ouvrit en 1812 un concours sur cet important problème et provoqua ainsi de très remarquables travaux dont quelques-uns, entre autres ceux de Percy, de Vuillaume et de Murat, furent couronnés (2) (3).

Il résulte de leurs recherches que le paganisme.

(1) Chateaubriand, *Génie du Christian.*, l. IV, c. 11.

(2) Mémoire couronné par la Société des Sciences et Belles-Lettres de Mâcon, en 1812, sur la question : Les anciens avaient-ils des établissements publics en faveur des indigents, des enfants orphelins ou abandonnés, des malades et des militaires blessés, et, s'ils n'en avaient point, qu'est-ce qui en tenait lieu ? Paris, 1813.

(3) Des causes et de l'origine de l'établissement des hôpitaux

n'aspira jamais à cette gloire qui fut l'apanage particulier du peuple chrétien, d'instituer, de protéger et de multiplier ces maisons hospitalières, asiles de la misère ou de la maladie, et dont Mongez a pu dire avec raison que ni Solon, ni Lycurgue, ni Numa, ni les législateurs du Mogol ou de la Chine n'eurent même pas l'idée (1). Les noms latins d'*hospitium*, de *valetudinarium*, pas plus que les noms grecs correspondants, n'ont jamais signifié, dans l'antiquité, des lieux destinés à recevoir gratuitement les pauvres malades, et où tout le monde sans distinction, ou même telle classe en particulier, recevait des remèdes ou tout autre secours spirituel ou corporel (2). Aussi devant la nouveauté de la chose fallut-il créer des mots nouveaux, tels que *xenodochium*, *nosocomium* et tant d'autres qu'on peut lire dans les auteurs (3).

II

Après une faible ébauche de cette œuvre qui se fit entrevoir à Jérusalem (4), le grand Constantin fut le

civils et militaires. Mémoire qui a concouru, le 31 juillet 1812, à la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Mâcon. Montpellier, 1813.

(1) Sur l'Antiquité des hôpitaux. Paris, 1780, réimprimé dans le *Magasin Encyclop.*, an. 1813, t. V, p. 46.

(2) Columelle, *De re rustica*, l. XI, c. I. Varro, *De re rustica*, l. I, c. XI. Seneca, *Epist.*, XXVII.

(3) L. Illud. XVI, et L. Sancimus, XVIII, *De Sacr. Eccles.* V. Du Cange, *Constant. Christ.*, l. IV, c. IX. Paris, 1680.

(4) L. XXXIII et XXXV, Cod. de Episcop. et Cleric.

premier qui, après avoir donné la paix à l'Eglise, ouvrit dans la cité qui porte son nom un grand asile pour les pauvres pèlerins (1). Mais le premier établissement pour les malades nécessiteux fut ouvert à Rome de 380 à 381 par sainte Fabiola, et c'est par les soins de son opulente fondatrice qu'il fut amplement fourni de tout le nécessaire (2). L'exemple en fut contagieux. Les œuvres de ce genre se multiplièrent à tel point qu'en haine du nom chrétien et pour ôter à l'Eglise le bénéfice de sa charitable initiative, Julien l'Apostat s'ingénia à introduire le système des hôpitaux parmi les païens. Mais pour son éternel opprobre, il ne réussit qu'à laisser à la postérité son décret avorté (3).

L'Evangile qui a fait de ses disciples un peuple de frères (4); qui a promis miséricorde aux miséricordieux (5); qui nous présente le divin Rédempteur dans la personne des pauvres et des malades (6) et a répandu la charité dans nos cœurs (7), l'Evangile, disons-nous, pouvait seul nous inspirer ce qu'il faut de dévouement et de générosité pour ces maisons de bienfaisance. Ajoutons qu'en vertu de la législation qui nous fait considérer les objets trouvés comme

(1) S. Isidorus, *Orig.*, l. XV, c. III.

(2) S. Hieronymus, *Epist.*, XXX, ad Oceanum.

(3) Eusebius, *Hist. eccles.*, l. V, c. x.

(4) Matth., XXIII, 8.

(5) *Ibid.*, V, 7.

(6) *Ibid.*, XXV, 36.

(7) Ad Rom., V, 5.

biens des pauvres (1), ainsi que les objets volés dont on ne connaît pas le légitime propriétaire (2), nous avons toujours un trésor plus riche pour les fonder et les développer.

III

Aussi l'Eglise a-t-elle toujours fait des hospices et hôpitaux l'objet de sa sollicitude maternelle, et les a-t-elle considérés comme son plus cher patrimoine. Elle les a confiés partout aux soins des évêques, les chargeant d'en administrer les revenus d'après les plus sages règlements (3). Les conciles s'attachèrent à les améliorer; et chacun sait avec quel zèle le concile de Trente travailla aux réformes devenues nécessaires dans cet ordre de choses (4).

Parmi les ordres religieux, quelques-uns avaient pour but spécial le service des malades; quelques-autres s'y obligèrent jusqu'au péril de la vie : héroïsme qui força l'admiration même de Voltaire (5). Afin d'encourager le zèle et le dévouement des fidèles pour ces institutions de charité, l'Eglise multipliait à l'infini les privilèges et les indulgences (6).

(1) S. Augustin, *Homil.*, IX, ex L. S. Thom., II, II, q. 66, art. 5.

(2) C. Cum tu, *De usur.*, et C. Cum sit, *De judiciis*.

(3) V. Thomassin, *De Veter. et Nova Ecclesiæ Disciplina*, p. 1, l. II, c. LXXXIX.

(4) Session VII, c. xv; XXII, 8; XXV, 8.

(5) *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, t. III, p. 210.

(6) *Transumptum Privilegiorum Hospit. S. Spiritus*. Rome, 1556.

Il ne faut donc pas s'étonner que, sous une telle impulsion, les établissements se soient multipliés jusque dans les bourgades (1); que leur fortune se soit accrue considérablement (2), et que tout prince chrétien ait tenu à honneur d'en augmenter le nombre et la richesse (3).

IV

Eh bien ! le croira-t-on ? Il s'est trouvé des hommes pour attaquer cette institution si utile et si glorieuse ! Quoiqu'on rencontre dans tous les temps des esprits ambitieux et bizarres qui demandent la gloire aux paradoxes et aux nouveautés (4), on se demande comment on a pu en venir à écrire que « l'esprit de « paresse inspiré par les hôpitaux augmente la pau-
« vreté générale et, par voie de conséquence, la
« pauvreté particulière également (5) ? » D'autres affirment cyniquement « que l'unique et véritable
« motif de toutes ces fondations n'est, le plus sou-
« vent, que la vanité du fondateur... Aussi l'esprit
« philosophique du siècle devrait-il renoncer à en-

(1) Fumagalli, *Antiq. lombardes-milanaises*. Dissert. XX, p. 303.

(2) Muratori, *Antiquit. Ital.*, t. III. Diss. XXXVII, p. 554 et suiv. Milan, 1740.

(3) Idem, *ibid.*, t. V. Dissert. LXX, p. 914 et suiv. Milan, 1741.

(4) Lucianus, *Dial. Diog. et Polluc.*, p. 218. Saumur, 1619. Aulu-Gelle, *Noctes Atticæ*, l. XVII, c. XII, p. 428.

(5) Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XXIII, c. XXIX.

« reprendre des fondations nouvelles, et supprimer
 « ce qui reste de respect superstitieux pour les an-
 « ciennes (1). » Quelques-uns enfin ont écrit que
 « les hôpitaux ne sauvent la vie aux malheureux
 « que pour en faire des criminels et pour corrompre
 « la société; car ils sont les cloaques d'une nation,
 « c'est-à-dire la dégradation et le déshonneur de
 « l'espèce humaine (2). »

Toutes ces erreurs sont, Dieu merci, suffisamment réfutées par le sens commun; et si les pauvres parvenaient à les connaître, ils n'auraient point assez de malédictions pour leurs auteurs. Assurément il peut se faire que le grand nombre et l'inféction des corps malsains, l'insuffisance ou l'imperfection des moyens curatifs; la présence continuelle d'objets désagréables ou même hideux à voir, les tristes conditions des bâtiments, ou du vêtement, ou du lit, ou du reste de l'outillage, n'apportent pas toujours aux malades le soulagement qu'ils espèrent. Malgré ces imperfections et ces inconvénients qu'il n'est pas défendu d'amoindrir ou de faire disparaître (3), les hôpitaux

(1) Encyclopédie, art. *Hôpital*.

(2) Galante, *Nouv. description histor.-géographique de Naples*, t. III, § 8, p. 140. Naples, 1789.

(3) Petit, Mémoire sur la manière de construire un hôpital de malades. Paris, 1774. Aikin, *Observations sur les hôpitaux, relatives à leur construction, aux vices de l'air d'hôpital, aux moyens d'y remédier*, traduit de l'anglais avec notes par Verlac. Londres et Paris, 1777. Capelle, Mémoire sur le meilleur régime à adopter dans les hôpitaux. Paris, 1787.

font du bien à l'âme et au corps des malheureux. Ces derniers le savent, et c'est pourquoi, n'ayant rien de meilleur à choisir, ils accourent en masse pour être admis dans ces asiles de la charité.

V

Ce que l'on ne niera point, par exemple, ce sont les immenses avantages que la médecine retire des hôpitaux. « La véritable méthode pour apprendre les sciences naturelles, dit Bacon, c'est de joindre la pratique à la théorie (1). » Pour la médecine en particulier, rien ne favorise son progrès comme de voir, de toucher en quelque sorte les secrets de la nature dans la personne même du malade (2). Et quel lieu plus propre qu'un hôpital pour se livrer à ces diverses opérations ?

De fait, la misère et l'ignorance des malades facilitent là plus qu'ailleurs certaines expériences naturellement interdites, et qu'aucun médecin n'oserait certainement entreprendre sur des personnes de condition (3). C'est pourquoi il y a bon nombre de remèdes ou d'opérations que nous voyons recommander ou réprouver, précisément parce que dans les hôpitaux on les a reconnus salutaires ou nuisi-

(1) *Novum Organ. Scientiar.*, l. I, p. 381 et suiv. Leipzig, 1694.

(2) Cotugno, *Esprit de la Médecine*, § 8, p. 24. Naples, 1783.

(3) Celsus, in *præfat.*, p. 10. Naples, 1818.

bles (1). Là encore l'esprit d'observation se sent à l'aise ; on y rencontre les cas les plus rares ; et les cas ordinaires y sont en si grand nombre qu'ils permettent de les mieux étudier, de les classer de manière à compléter l'instruction des étudiants.

Là enfin, l'autorité publique, ayant d'incontestables droits sur les malades qu'elle soigne à ses frais, se réserve leurs cadavres pour les faire examiner minutieusement. De cette manière les dissections anatomiques peuvent avoir lieu en grand nombre et d'une manière commode ; ce qui permet d'analyser avec plus de soin les organes lésés et les bien portants, de comparer entre eux les divers sièges et effets des maladies. Qu'on meure chez soi, au milieu des siens, où trouverez-vous l'héroïque vertu d'un saint François de Sales, qui, surmontant le naturel désir de laisser intacte sa dépouille mortelle, donna l'ordre de livrer son cadavre aux étudiants en médecine, afin qu'ils en fissent l'autopsie, au profit de la science et de l'humanité (2) ?

VI

Aux hôpitaux sont annexés depuis quelque temps

(1) Van Swieten, *Brevis descriptio morborum curandorum qui sæpius in castris observantur*. Pragues, 1758. Richard de Haute-sierck, *Observations sur la médecine des hôpitaux militaires*. II vol. 1766, 1772.

(2) Gallizia, *Vie de S. François de Sales*, l. I, c. vii.

de petits établissements destinés à l'instruction de la jeunesse et connus sous le nom de salles de clinique. Comme il ne s'agit plus ici d'une question d'économie pour le service, la nourriture ou les médicaments des malades, — économie nécessaire dans les grandes agglomérations, — la science médicale peut y appliquer toutes les ressources et toute la puissance de son génie, parce qu'elle n'a rien à refuser aux malades. Dégagée de toute entrave administrative, elle peut librement développer tous ses moyens et juger de près du succès de ses cures. Généralement le directeur de la clinique ne présente pas beaucoup de malades : ce qui ne servirait qu'à jeter la confusion dans l'esprit des élèves; mais il choisit dans les divers hôpitaux les sujets les plus intéressants au point de vue de la pathologie, et il fournit ainsi à la jeunesse studieuse l'occasion de voir de ses propres yeux les maladies dont on lui a enseigné la théorie à l'école. Grâce à ce système, on ne voit plus dans toute l'Europe civilisée cet esprit de mystère dans lequel la médecine s'est renfermée si longtemps (1).

(1) Postiglione, *Institution de Médecine clinique*, p. 1, c. vi. Consulter encore au besoin Waudeler, *De insigni emendatione praxeos medicæ in Nosocomiiis invenienda*. Copenhague, 1748. Duchavoy et Lamelin, *Mémoire sur l'utilité d'une école clinique*. Paris, 1778. Il est inséré dans *le Journal de physique*, supplément au t. XIII, p. 477. Franck, *Plan d'une école clinique, ou Méthode d'enseigner la pratique de la médecine dans un hôpital académique*. Vienne, 1790. Brute, *Essai sur l'histoire, et les avantages des institutions cliniques*. Paris, 1803.

VII

La clinique n'est pas le seul avantage qu'offrent les hôpitaux. On y trouve d'ordinaire les leçons les plus opportunes et les plus utiles. Des collègues de médecine et de chirurgie seraient incontestablement bien placés dans les annexes de ces établissements. Les élèves, séparés du monde des plaisirs et des distractions, y trouveraient à la fois tout ce qui concerne leur profession, et tous les avantages des communautés, au point de vue de la vie matérielle et des bonnes mœurs (1). Il faut ajouter que l'institution des hôpitaux a produit comme conséquence celle de l'internat, qui consiste à confier la garde des malades à un certain nombre d'étudiants. Ces places, étant données au concours, excitent une noble émulation dans la jeunesse. Combien de savants, devenus la gloire des plus célèbres universités, ont dû leur illustration à leur titre toujours aimé d'ancien interne des hôpitaux !

VIII

C'est là enfin que les médecins se rencontrent le plus souvent, et qu'ils peuvent échanger entre eux leurs lumières pour la cure des maladies rares et

(1) Voir les Règléments du collège médico-chirurgic. Naples, 1816.

difficiles : système excellent que déjà recommandait Hippocrate (1) avec la fréquentation des académies. Ces réunions scientifiques ont toujours été jugées excellentes et très utiles pour la diffusion du savoir humain, mais spécialement pour la médecine, qui est la résultante d'observations quotidiennes et multipliées. Faites en commun et sous le contrôle des confrères, ces observations sont évidemment plus sûres, plus exactes, plus nombreuses. Aussi a-t-on dit des académies qu'elles « établissaient au profit de l'humanité un commerce dont le capital, bien loin de « diminuer, devient d'année en année une source « féconde de nouvelles richesses (2). » C'est l'infirme nature humaine qui en fournit les éléments, comme elle fournit également les diverses pièces des musées pathologiques. Que de fois, en effet, dans les opérations chirurgicales ou anatomiques ne rencontre-t-on pas des phénomènes intéressants : quelque partie du corps humain prodigieusement déformée, ou, comme on dit, quelque aberration de la nature ! Grâce aux moyens d'embaumement et de conservation que l'on possède aujourd'hui, toutes ces choses extraordinaires sont recueillies, classées, coordonnées et deviennent dans les musées de précieux sujets d'étude. La physiologie et toutes les autres branches

(1) *Præcept.*, t. I, p. 27. *Oper.* Genève, 1657.

(2) Mémoires de l'Académie royale de chirurgie, t. I, préf., p. 43 etsuiv. Paris, 1781.

de la médecine ont puisé et puisent chaque jour dans ces musées de précieuses lumières. On leur doit certainement la découverte des *causes prochaines* d'innombrables maladies (1).

Nous en avons dit assez, croyons-nous, pour montrer les immenses avantages que les hôpitaux ont procurés à l'art de guérir, et la gloire qui doit en revenir au christianisme, leur divin promoteur et protecteur infatigable.

(1) Frank, *Voyage à Paris, en Angleterre et en Ecosse*, vol. II, p. 51 et suiv., traduction italienne de Milan. 1813. Mon respectable ami, D. Antonio Nanula, a fait en ce genre de magnifiques travaux pour la jeunesse des écoles de médecine.

CHAPITRE VIII

LA RELIGION CHRÉTIENNE A SEULE AUTORISÉ L'ANATOMIE QUI SERT DE BASE A LA MÉDECINE

Nécessité de l'anatomie pour la médecine. — Horreur naturelle qu'inspirent les cadavres. — Loi mosaïque sur ce point. — Superstitions païennes sur le même sujet. — Connaissances anatomiques des anciens. — Ignorance des Arabes et des Chinois en anatomie. — Pourquoi le christianisme a-t-il autorisé ce genre d'opérations? — Comment l'anatomie s'est-elle propagée?

I

Si l'analyse de l'admirable structure du corps humain sert au philosophe pour se bien connaître lui-même, pour n'être pas en quelque sorte étranger chez lui (1) et pour découvrir dans ce *petit monde* la sagesse du Créateur (2), on peut dire que cette même étude est la base fondamentale de toutes les parties de la science médicale (3). On l'a dit avec raison, approcher d'un malade et entreprendre de le guérir sans posséder cette connaissance, serait aussi déraisonnable que de prétendre restaurer une machine détraquée dont on ignore l'organisme (4); que

(1) Galien, *De Anat. Admirat.*, l. II, c. 1.

(2) *Ibid.*, *De usu Part.* l. XVII, c. III.

(3) Boerhaave, *Method. Stud. Medic.*, part. VII, p. 305. Venise, 1793.

(4) Cotugno, *Esprit de la Méd.*, p. 24. Naples, 1783.

de conduire au sein de la tempête un navire sans boussole et sans gouvernail (1) ; que d'entreprendre un voyage pénible et ardu sur une terre complètement ignorée (2). C'est ce qui faisait dire à Hoffmann « qu'il était impossible de pénétrer dans les doctrines « médicales sans une connaissance exacte de la ma- « chine humaine (3), » et à Riolan que « l'habile ana- « tomiste découvrira facilement les causes et le siège « des maladies cachées, et saura prescrire avec plus « d'opportunité les remèdes (4) : » ce qui a été démontré des milliers de fois jusqu'à l'évidence (5).

II

Cependant, Dieu sait les obstacles que les dissections anatomiques ont rencontrés dans le cours des siècles ! L'aspect d'un cadavre et de ses parties internes, les exhalaisons des chairs corrompues ou prêtes à se corrompre, inspirent le dégoût et l'horreur. C'est par instinct naturel que les vivants sont portés à enterrer les morts le plus tôt possible, afin de se soustraire aux miasmes cadavéri-

(1) Drelincurtius, *Præhud. Anatom.*

(2) Portal, *Cours d'anatomie médicale*, préf., p. xi.

(3) Hoffmann, *Prolegom.*, c. II, p. 15.

(4) Riolan, *Anthropol.*, l. I, p. 15.

(5) Bartolin, *Consilium de Anatom. practica ex cadaveribus morborum adornanda*. Copenhague, 1674. Bonnet, *Sépulcretum, seu Anatomia practica cadaveribus morbo denatis*. Genève, 1679. Morgagni, *De Sedibus et causis morborum per Anatomem indagatis*. Venise, 1761.

ques (1), et aussi parce que notre délicatesse et notre orgueil s'accoutument fort peu d'un spectacle qui nous rappelle notre propre sort. Tout cela a inspiré de tout temps aux nations, et surtout aux plus incultes, un insupportable dégoût pour les cadavres.

III

Tenant compte de cette universelle répugnance, et à titre de médecin d'Israël (2), Dieu voulut qu'on regardât « comme impur quiconque avait touché le cadavre d'un animal immonde, » et que la souillure légale ainsi contractée durât *un seul jour* (3). Mais cette souillure devait durer sept jours pour ceux qui avaient touché le cadavre d'un homme. En même temps, il avait institué des cérémonies pour la purification de cette tache, menaçant de mort quiconque refuserait de s'y soumettre (4). Il était même défendu de toucher les personnes devenues impures par le contact des cadavres (5); et il n'y avait pas d'exception pour les suppliciés dont il était formellement prohibé de différer la sépulture (6). Des lois si nombreuses et si sévères, dont Gakenius

(1) S. Augustinus, *De cura pro Mortuis*, c. VII et suiv.

(2) Voir ci-dessus.

(3) Levit., XI, 8 et 39.

(4) Numer., XIX, 11 et suiv.

(5) *Ibid.*, XXII, 4.

(6) Deuter., XXI, 23.

a fait un savant commentaire, expliquent pourquoi les dissections anatomiques étaient prohibées chez les Juifs (1), et comment la médecine chez eux fut privée de ce précieux auxiliaire (2).

VI

Les idolâtres ne furent pas plus libéraux sous ce rapport. Dans leur opinion, le contact d'un cadavre rendait l'homme abominable à l'égal de l'homicide (3). Imbus de leurs fables ridicules, ils s'empressaient d'enterrer les morts pour ne point retarder leur entrée aux champs Elysées (4). Ils pratiquaient cette œuvre de piété même envers les inconnus (5). Bien plus, quand ils ne pouvaient les atteindre, ils y suppléaient en dressant des cénotaphes et en offrant des sacrifices en expiation (6).

Peut-être serait-il permis de voir une faible réminiscence du dogme de la résurrection dans le respect universel pour les cadavres, respect qui interdisait sévèrement toute violation de l'harmonie des membres humains (7). Aussi sommes-nous tentés de

(1) De Immunditia ex contrectatione mortuorum secundum legem Mosaicam ex Numer., c. xix. Amsterdam, 1708.

(2) Brambilla, *Hist. des découvertes physico-médico-anatomico-chirurgicales*, t. I^{er}, p. 102.

(3) Euripid., *Iphig. in Taur.*, v. 380.

(4) Homer., *Iliad.*, XXIII, v. 71 et suiv.

(5) Phocylides, *Admonit. Poetic.*, v. 94.

(6) Virgilius, *Æneid.*, III, 304; VI, 365.

(7) Phocylides, *Admonit. Poetic.*, v. 97.

regarder comme une fable la prétendue ouverture du cadavre d'Aristomaque, racontée par Pline (1) et par Etienne de Byzance (2); nous aurions pour nous Pausanias qui l'a formellement niée (3). Les lois romaines prohibaient toute incision pratiquée sur les cadavres (4), et Pline regardait comme un délit le simple fait d'en regarder les entrailles (5).

V

L'anatomie faisant défaut aux médecins de l'antiquité, leurs erreurs furent nécessairement fort nombreuses, et le Père de la médecine lui-même n'a pu s'y dérober entièrement (6). Démocrite y suppléa en disséquant les corps des bêtes (7); et Aristote, qui marcha sur ses traces, dit dans son *Histoire des animaux* que la structure du corps humain nous serait inconnue sans son analogie avec celle des brutes (8).

Erasistrate, au contraire, avide d'avancer dans la science et craignant toutefois d'offenser les lois de la superstition, imagina de concilier ce double sentiment en pratiquant des incisions sur des hommes

(1) Pline, *Hist. nat.*, l. XI, c. xxxviii.

(2) V. *Ανδαρια*.

(3) L. IV, c. xxiv, p. 541.

(4) Portal, *Hist. de l'Anatomie et de la Chirurgie*, p. I.

(5) Pline, *Hist. nat.*, l. XXVIII, 2.

(6) Portal, *Hist. de l'Anatomie et de la Chirurgie*, p. I, c. IV, p. 26 et suiv.

(7) Diogenes Laertius, *Vit. Democrit.*

(8) *Histor. Animal.*, l. I, c. xvi.

vivants (1); et l'on a dit d'Erophile, son imitateur, que, « cessant d'être médecin pour devenir bourreau, « il détesta l'homme pour pouvoir le connaître (2). »

Naturellement les empiriques exploitaient la situation en traitant d'*assassins* ceux qui agissaient de la sorte et en les accusant de transformer l'art de guérir en une peste meurtrière. En ce qui les concerne, toute leur anatomie consistait à bien observer les *blessures* (3).

Galien crut mieux faire en envoyant les amateurs de la science médicale à l'ossuaire d'Alexandrie, les engageant à bien observer, dans les tombes que le hasard aurait ouvertes, le gisement des os. Il recommanda surtout d'étudier la structure des singes (4), ainsi qu'il avait fait lui-même (5). Il ne s'était pas aperçu de l'immense différence qui existe entre leur organisme et le nôtre (6). Aussi est-il tombé dans les plus grossières erreurs (7).

VI

Les Arabes, qui faisaient de la médecine leur étude favorite, rencontrèrent les mêmes obstacles dans les

(1) Celsus, in Præfat., p. 5. Naples, 1818.

(2) Tertullianus, *De Anima*, c. X et XXV.

(3) Celsus in Præfat., 8 et suiv. Naples, 1818.

(4) *Introduct. ad Anatomie libros VIII.*

(5) Riolanus, *Anthropogr.*, l. I, c. XIII.

(6) Bonnet, *Contemplat. de Nat.*, p. IV, c. VI, p. 178 et suiv. Naples, 1787.

(7) Le Clerc, *Histoire de la Médecine*, p. III, l. III, c. II. Portal, *Hist. de l'Anatomie et de la Chirurgie*, p. I, c. IX.

absurdes théories du Coran. Quelques-uns d'entre eux eurent beau renoncer à la religion de leur enfance, ils n'en gardèrent pas moins les préjugés ; et leurs plus fameux professeurs ne parvinrent jamais à s'en défaire (1). Il faut en dire autant des Chinois. Qu'ils aient été vraiment forts dans cette partie de la science humaine, comme le pensent quelques auteurs (2), ou qu'ils soient restés plongés dans de ridicules systèmes, comme d'autres le prétendent (3), il n'en est pas moins vrai qu'ils n'ont jamais pu offrir à leurs étudiants des écoles régulières et complètes, précisément à cause de leur ignorance de l'organisme humain ; ignorance que le défaut d'anatomie produisait nécessairement (4) : ce qui doit se dire également de tous les peuples que n'a point éclairés la lumière évangélique.

VII

Il en est autrement du peuple chrétien. Débarrassé des vaines superstitions du paganisme et des obser-

(1) Amoreux, *Essai historique et littéraire sur la Médecine des Arabes*. Montpellier, 1815.

(2) Staunton, *Authentic account of an embassy to the emperor of China*, vol. II, p. 534 et suiv. Londres, 1797. Le Comte, *Mém. sur l'état présent de la Chine*, t. I. lettre VIII, p. 299. Amsterdam, 1698.

(3) Du Haldé, *Descript. de la Chine*, t. III, p. 461. La Haye, 1736. Navarette in *Martinius Atlas Sinens.*, p. 216.

(4) Cleyer, *Specimen Medicinæ Sinicæ, sive opuscula medica ad mentem Sinensium*, p. 4.

vances légales du judaïsme, il savait que « tout est pur pour les purs (1) ; » que « l'œil simple, c'est-à-dire la bonne intention, rend tout le corps lumineux (2) ; » qu'aucune créature de Dieu n'est impure par elle-même et ne saurait souiller celui qui la touche (3). En outre, il sait que les « choses invisibles de Dieu se connaissent au moyen des visibles (4), » et que pour atteindre ce but rien n'est plus utile que l'analyse minutieuse des parties nombreuses, compliquées et délicates dont se compose notre dépouille mortelle (5) : Il n'ignore pas d'ailleurs que ces divers fragments du corps humain que la toute-puissance divine forma et vivifia par un pur acte de sa volonté (6), ressusciteront infailliblement un jour selon la divine promesse (7).

VIII

Tels sont les principes d'après lesquels l'Eglise a reconnu toujours et partout que les études anatomiques étaient non seulement licites, mais encore utiles et même nécessaires. Les plus antiques constitutions canoniques ont expressément déclaré que l'horreur

(1) Ad Tit., I, 15.

(2) Matth., VI, 22.

(3) I ad Timoth., IV, 4.

(4) Ad Roman., I, 20.

(5) Galien, *De usu Part.*, l. XVII, c. III.

(6) Genes., II, 7.

(7) I Ad Corinth., XV, 12 et suiv.

des cadavres et l'idée d'être souillé par leur contact étaient absolument opposées à l'esprit du christianisme (1). C'est chez nous, lors de la renaissance des études scientifiques, que ces doctrines furent pour la première fois enseignées dans nos écoles. Frédéric II, sur le conseil de son excellent médecin, porta un décret défendant d'exercer la médecine à quiconque ne les professait pas (2); et nous ne dissimulerons pas notre joie d'avoir trouvé, parmi les documents des archives générales que je me propose de publier, un diplôme de Charles I^{er} d'Anjou confirmant cette sage législation (3).

Aujourd'hui l'Europe entière, se réveillant enfin de sa longue et profonde léthargie, a voulu bénéficier de cette philanthropique initiative du christianisme. Partout on a vu inaugurer des chaires et des théâtres d'anatomie, et les bibliothèques s'enrichir des découvertes les plus utiles et les plus capables de pousser la médecine dans la voie du progrès.

(1) Constitut. Apostolic., l. VI, c. xxvii.

(2) Syllabus Membranarum, quæ in M. Archivio Neapolitano adservantur, fasc. XXXII, n. 1 et 2, p. 334 et suiv., n. (1).

(3) Constit. Sicul., l. III, tit. XLVI. *De Medicis*, p. 198 et suiv. Naples, 1786.

CHAPITRE IX

L'ART DES ACCOUCHEMENTS
 PLUSIEURS OPÉRATIONS CHIRURGICALES ET BEAUCOUP
 D'AUTRES CONQUÊTES DE L'ART MÉDICAL
 SONT DUS AU CHRISTIANISME

Etat de l'obstétrique dans l'antiquité. — Heureuse révolution amenée par les principes chrétiens. — Opérations postérieurement inventées. — Autres opérations chirurgicales. — Comment elles se sont vulgarisées. — A quelle splendeur s'est élevée chez les chrétiens cette branche de la médecine.

I

Bien qu'on puisse lire dans l'histoire de certaines nations le nom d'un grand nombre de femmes qui, préférant l'empire de l'esprit à celui de la beauté, cultivèrent avec succès les diverses branches du savoir (1), et que plusieurs d'entre elles, dont divers écrivains ont dressé le catalogue (2), aient particulièrement brillé dans la médecine, toutefois on ne

(1) Carolus Ant. Macchiavellus, *De Mulierum Doctoratu*. Bologne, 1722, p. 65 et suiv. Beilius, *De Claris Veterum Præceptricibus in Bidermanni Select. Scholast.*, t. II, fasc. II, p. 444. Senichen, *De cultu Heroinarum, Sago, vel Toga illustrium*. Leipzig, 1700.

(2) Schmidius Diss., *Hist. crit. de Feminis ex Arte medica claris*. Leipzig, 1638. Schmidhaverus, *De re medica Veterum Græcorum, et De Mulieribus Medicis Græcis*. Altd., 1746. Scacherus, Diss., *De Feminis ex Arte Medicâ claris*. Leipzig, 1748.

peut nier qu'en Grèce, du moins jusqu'à l'époque d'Agnodès, cette étude leur était défendue sous peine de mort (1). Sans doute on rencontre dans la vieille Rome des femmes qualifiées de *médecins* (2), mais il est avéré qu'elles ne furent que de simples accoucheuses (3). Il faut ajouter que, par une pudeur mal entendue, presque tous les peuples interdisaient aux hommes l'art des accouchements : c'est ce qui explique l'ordinaire ignorance des plus grands maîtres sous ce rapport (4). Il arriva donc que l'homme, connaissant les principes de l'art de guérir, ne pouvait les appliquer aux femmes en mal d'enfant; tandis que les femmes, en vertu des mêmes lois ou du même usage, étaient tenues de faire des opérations dont elles ignoraient les principes. Inutile de dire tout le préjudice que ce système portait à l'espèce humaine, et même à la science médicale, en la forçant à laisser ainsi l'une de ses branches les plus importantes dans « une perpétuelle enfance, » et livrée aux plus ridicules superstitions (5).

(1) Euripides apud Stobæum, Eclog., c. LX. Hyginus Fab., c. cclxxiv, p. 201. *Mythogr. Lat.*, Amsterdam, 1681.

(2) Martialis, l. XI, epig. 72, Inscrip. apud Gruterum DCXXXV, DCXXXVI, et apud Fabrettum Inscrip. 540.

(3) Tiraboschi, *Histoire littéraire*, t. I, p. 268.

(4) Platnerus, *De arte obstetricia veterum*. Prolus, VIII, t. I, et suiv. Leipzig. 1749.

(5) Dujardin, *Histoire de la Chirurgie*, l. II, t. I, p. 151 et suiv.

II

La religion chrétienne eut bien du mal à déraciner un préjugé si ancien et si général. L'obstétrique ou tocologie ne devint une science ou un art que depuis Rodion (1). Sa véritable histoire est tout à fait récente (2). Il fallait que le christianisme vînt enseigner au monde que la *violation seule de la charité* constituait *une faute* (3); qu'il n'y avait pas de délit à faire aux autres ce que nous voudrions qu'on nous fît à nous-mêmes, pourvu que Dieu ne l'ait point défendu (4); que la véritable culpabilité est dans la mauvaise disposition du cœur (5).

Ces vérités une fois admises et vulgarisées, on comprit bientôt que l'assistance des femmes en couches était œuvre virile; que l'homme était préférable à la femme en cette circonstance pour la vigueur du coup de main, la fermeté du courage, la sagacité du conseil, et les lumières plus développées de la science. Que d'enfants ont été arrachés à la mort grâce à cette révolution ! Combien d'autres

(1) Voir la préface de Ch. Pasquale Leonardi. Introduction catholique à l'art de l'accouchement de Boudeloque, p. LXI. Naples, 1819.

(2) Denman, Introduction à la Pratique des accouchements, traduit de l'anglais, préface, p. XXXIX et suiv.

(3) I ad Corinth., XIII, l. 1. Joan., III, 14.

(4) Tob., IV, 16; Ad Rom., XIII, 10.

(5) Matth., VI, 22; XV, 18.

ont pu obtenir la grâce du baptême, et mériter l'entrée au ciel ! Combien de mères ont été conservées pour l'éducation de leur famille et la reproduction de l'espèce ! Du même coup, l'école d'Hippocrate trouvait une autorité nouvelle et une nouvelle splendeur.

III

Il suffit de savoir que plus d'une fois la nature ne permet pas au fœtus humain de venir au jour sans l'aide du fer, pour comprendre avec quel zèle et quelle dextérité les chrétiens ont dû s'appliquer à cette difficile et délicate opération. D'après notre religion, en effet, nul ne peut entrer au ciel s'il n'a été régénéré par l'eau et l'*Esprit-Saint* (1), et *l'unique affaire de l'homme est d'obtenir la bienheureuse immortalité* (2). C'est en raison de ces principes fondamentaux que les chrétiens ont souvent pratiqué l'*opération césarienne* dans des mères déjà mortes, et qu'ils se sont ingénies à chercher le moyen de sauver la mère et l'enfant enveloppés dans le même péril : résultat souvent obtenu, comme chacun sait, au moyen de l'opération césarienne ou de la symphyséotomie (4).

(1) Joan., III, 5.

(2) Matth., XVI, 26; Luc, X, 42.

(3) Sprengel, *Hist. de la principale opération de chirurgie*, p. II, c. vi, § 11.

(4) Il faut lire le magnifique Mémoire du grand chirurgien, mon excellent ami, Gennaro Galbiati, sur l'opération césarienne, p. 6 et suiv. Naples, 1819.

IV

A ce propos, il conviendrait peut-être de rappeler d'autres opérations chirurgicales dont l'initiative est due à des médecins chrétiens, ou qui leur doivent tout au moins leur perfectionnement et leur vulgarisation, si bien qu'on peut les confier aujourd'hui à de simples étudiants. Telle est dans l'espèce la *lithotomie* ou plus proprement la *cistotomie* qu'Hippocrate interdisait à son école (1) et que Celse décrivait pleine d'imperfections et de périls (2). Grâce à l'incomparable philanthropie de chirurgiens chrétiens, cette opération est devenue en quelque sorte rudimentaire (3). La *bronchotomie* passait pour impossible du temps d'Arétée (4). Le défaut de connaissances anatomiques faisait employer de grossiers moyens pour traiter les *hernies*. Les essais tentés pour la guérison de l'*anévrisme* furent souvent ineptes, presque toujours cruels et funestes (6). Même dans les *amputations* des principaux membres on commet-

(1) Jusjur., *Oper.*, t. I, p. 1. Genève, 1657. Meibomius, *Comment. ad Jusjurand.*, p. 151 et suiv. Leyde., 1643.

(2) L. VII, c. xxix, t. II, p. 112 et suiv. Naples, 1819.

(3) Voir Troia, *Leçons sur les maladies des voies urinaires*, t. II, sect. 2, art. 34.

(4) Curat. Acut., l. VII, p. 88, édit. Boerhaave.

(5) Sprengel, *Hist. des principales opérations de chirurgie*. p. II, c. 1, § 1.

(6) *Ibid.*, p. II, c. VI, § 1.

tait d'énormes bévues que la science moderne a dû redresser (1).

Les progrès effectués dans la chirurgie sont moins dus au temps qu'à la charité des médecins, devenue plus industrielle et plus efficace sous l'impulsion des enseignements sacro-saints de la religion. Il est aussi un point essentiel qu'il est bon de développer, c'est que, si les malades se soumettent plus volontiers qu'autrefois aux tourments des opérations douloureuses, c'est moins par amour de la vie (cet amour naturel n'admet pas une si héroïque patience), que par résignation chrétienne. La religion, en effet, leur enseigne qu'il faut savoir s'abandonner aux mains des médecins en expiation de ses péchés (2), pratiquer la soumission aux volontés divines, et la patience dans les tribulations (3).

V

Aujourd'hui toutes ces opérations se pratiquent sans mystère; elles sont enseignées ouvertement aux jeunes étudiants, et ce système est dû certainement à la morale chrétienne, qui exige qu'on divulgue ce qui peut profiter au prochain; qui défend « de cacher la sagesse quand elle peut paraître utilement et

(1) Celsus, l. VII, c. xxxiii, t. II, p. 129. Naples, 1819.

(2) Eccli., XXXVIII, 8.

(3) Ad Roman., V. 3; XII, 22; II Ad Corinth., IX, 17.

« avec honneur (1); » qui promet enfin à l'homme bienfaisant une récompense dans le temps et dans l'éternité (2). La sainte Écriture loue hautement « celui qui communique sans arrière-pensée sa science « aux autres (3); » et prêche le mépris de la vaine gloire et de la basse jalousie (4). Aussi voyons-nous maintenant dans les cités chrétiennes se produire au grand jour une foule de secrets que dans des temps reculés on cachait sous des formules superstitieuses et un jargon indigne d'un médecin chrétien (5).

On pourrait plutôt se plaindre de la facilité et de la multiplicité des secours et des remèdes répandus dans le public, dans ce sens que la jeunesse, se croyant dispensée pour ce motif d'un travail sérieux et assidu, pourrait être tentée de se moins livrer à l'étude fatigante et de se contenter d'une misérable et funeste *superficialité* (6).

Si l'on veut éviter ce désastre, que les professeurs rappellent à la jeunesse que l'école suffit à peine pour former de médiocres écoliers; que l'étude profonde fait seule les hommes profonds (7), et que, comme l'enseignait déjà de son temps le Père de la

(1) Eccli., IV, 28 et suiv.

(2) II ad Thessalon., III, 13; III Joan., 77.

(3) Sap., VII, 13.

(4) Ad Galat., V, 26.

(5) Voir ci-dessus.

(6) Voir Andres, *Dissertation sur les causes du peu de progrès des sciences en ce temps*. Ferrare, 1779.

(7) Bac. a. Verul., *De Augment. Scient.*

médecine, « la vie entière de l'homme est bien *courte* en comparaison de *la longueur de l'art* (1). »

VI

Je ne terminerai pas cette première partie de mon ouvrage sans rappeler que, si notre sainte religion a toujours protégé les hautes études (2) ; si elle imposa à certains fidèles l'obligation de les cultiver (3) ; si elle fut souvent vilipendée et persécutée par l'ignorance (4), tout cela indubitablement dut favoriser le progrès des sciences, surtout de la médecine. Nous verrons plus loin comment la pauvreté d'esprit coïncide dans le médecin avec son mépris du christianisme, et comment, au contraire, ce dernier fait un devoir d'étudier la médecine à ceux qui se proposent de l'exercer.

Qu'il nous suffise de dire pour le moment que cette branche du savoir humain fut toujours chère aux chrétiens (5) et avantageuse pour l'humanité (6). Quelle autre profession a reçu plus d'honneurs de l'Église (7) ? Pour quelle autre plus d'écoles publiques et

(1) Aphorism., sect. I ; Aphorism. I.

(2) Colangelo, *l'Irréligieuse liberté de penser est ennemie du progrès des sciences*, c. X et XI.

(3) Isai., XXIV, 15.

(4) Clem. Alexandr., *Admon. Ad Gent.* in princ.

(5) Voir ci-dessus, ch. V.

(6) S. Hieronymus, *Epist.* CXIII.

(7) Voir ci-dessus, ch. VI.

privées ont été ouvertes sous son impulsion dans les métropoles chrétiennes? Et avec quelle sagacité les maîtres ne s'en sont-ils point partagé l'enseignement pour la plus grande utilité de la jeunesse! Quelle science a provoqué plus d'ouvrages, de découvertes, d'améliorations, d'institutions et d'académies! Nous avons le droit de proclamer que rien de cela n'existerait dans le monde si l'Évangile du Christ n'y régnait souverainement; et l'on se demande en tremblant, avec un auteur illustre, « ce que serait la terre si le christianisme n'existait pas (1). »

(1) *Génie du christianisme* (Chateaubriand).

DEUXIÈME PARTIE

DES SERVICES QUE LA MÉDECINE PEUT RENDRE A LA RELIGION

CHAPITRE PREMIER

IL APPARTIENT AUX MÉDECINS DE DÉTRUIRE L'ATHÉISME

Opinions des auteurs sur le nombre des médecins athées. — Raisons pour lesquelles on ne les réfute pas ici. — Quand est-ce qu'il convient à un médecin de les réfuter? — L'art médical abonde d'arguments. — Pourquoi il ne faut pas abuser du mot de nature. — Qu'est-ce que le hasard? — Combien la pensée de la Providence est utile au médecin. — Combien il lui importe de se montrer religieux. — Le médecin hypocrite,

1

Si, jusqu'à présent, j'ai exposé les avantages que la médecine retire de la religion, ce n'est point par un vain et ridicule amour de la gloire (1); mais bien pour exciter, dans la jeunesse studieuse, ces sentiments de reconnaissance que le souvenir des bienfaits reçus suscite dans tout cœur bien né (2). J'arrive

(1) Phædr., lib. III, fab. 17.

(2) Seneca, *De beneficiis*, l. IV, c. XXI.

maintenant à la manière dont cette reconnaissance peut s'exprimer, c'est-à-dire aux services qu'à leur tour les médecins peuvent rendre à la religion, et d'abord à propos de l'existence et des attributs de Dieu : deux points doctrinaux qui forment la base même de la religion (1).

L'impie Brown, je ne l'ignore pas, reconnaissait que les médecins ont plus d'une fois été accusés de professer l'athéisme (2). Platner a repoussé cette accusation, au nom de l'art médical; mais il avoue que les médecins ne l'ont que trop souvent justifiée (3). Frappé de ce fait, Grégory s'est ingénié à supprimer le mal, en suggérant d'utiles remèdes (4). Au reste, il est juste de remarquer que les médecins athées appartiennent, pour la plupart, aux pays affranchis de l'autorité de l'Église, et où la liberté illimitée de penser et d'écrire devait nécessairement généraliser l'impiété parmi les citoyens. A l'encontre de ces faits vrais ou faux, Baldit affirme que, jusqu'à son époque, on disait universellement en manière d'axiome qu'entre l'athée et le médecin il n'y a pas plus d'alliance possible qu'entre l'eau et le feu (5).

(1) Cardinal de Polignac, *Antilucret.*, l. IX, vers 1115.

(2) *Religio medici*, præfat., Leyde, 1644.

(3) *De Viro bono medico prolusio*, XXV. p. 234. Leipzig, 1788.

(4) Leçons sur les devoirs et les qualités d'un médecin, leçons 42 et suiv., traduit de l'allemand en italien. Venise, 1795.

(5) *Speculum Sacro-Medicum*, p. 39. Lyon, 1670.

II

Quel que soit le nombre des médecins tombés dans l'athéisme, mon intention n'est pas de les réfuter ici ; d'abord, parce que si, dans ce siècle, les ennemis des dogmes catholiques et les athées pratiques abondent, on en trouve peu qui professent théoriquement les doctrines de l'athéisme (1) ; mieux vaudrait, sans doute, argumenter sur les autres articles de la foi, sur les autres devoirs de l'homme vis-à-vis du culte et de la morale, mais ceci également m'éloignerait de mon but. Quand on entreprend une pareille discussion, il faut la traiter à fond, afin de ne pas fournir aux mauvais le prétexte de s'enfoncer dans leur irréligion, et aux bons, celui de chanceler dans leurs convictions premières. Je passerai donc outre, parce que des hommes corrompus comme les athées, pour qui toute question de sagesse et de religion est un objet d'horreur (2), ne liraient ni l'une ni l'autre de mes discussions. Quand je les écraserais sous le poids de l'évidence, ils n'en seraient pas plus convaincus, et m'écouteraient aussi peu qu'ils écoutent tant d'éminents écrivains dont je dresserai plus loin le catalogue, à l'intention de ceux qui voudraient en profiter (3).

(1) S. Augustinus in Psalm. XIII, v. 1, et LII, v. 1.

(2) Eccli., I, 26 et 32.

(3) Les arguments métaphysiques de l'existence et des attributs

III

Mais quel est donc le médecin qui ne trouve dans l'étude de son art d'innombrables arguments pour démontrer l'existence de Dieu ? D'après le célèbre Balme, l'anatomie présente un faisceau de preuves plus évidentes les unes que les autres, et aucun physiologue n'en a jamais douté (1). Galien appelait ses opérations anatomiques « *une hymne de gloire au Créateur* (2). » Harvée, Vesalius, Ruyschius, Haller,

de Dieu sont développés avec une grande profondeur par S. Thomas, *Sum. Theol.*, p. I, q. 2. Contr. Gent., I, 13; par Wolff, *Theol. natur.*, c. 1 et suiv., et par Clarke, *De l'existence et des attributs de Dieu*, traduit de l'anglais, t. I. Amsterdam, 1727; par Cudworth, *Systemata intellectualia*, c. III. Plus nombreux encore sont ceux qui ont développé les arguments physiques. Citons Newton, *Quæstion. Optic.*, l. III, quæst. 31; Derham, *Théologie physique*, la Haye, 1740. *Théologie astronomique*. Paris, 1729. Traduit de l'anglais. Nieuwentyt, *Existence de Dieu*. Paris, 1740. Fénelon, *Démonstration de l'existence de Dieu*. Amst., 1715. Ray, *Existence et Sagesse de Dieu*, traduit de l'anglais. Utrecht, 1714. Lesser, *Théologie des insectes*, traduit de l'allemand. La Haye, 1742. Fabricio, *Théologie de l'eau*, traduit de l'allemand. La Haye, 1742. Sturm, *Considérations sur les œuvres de Dieu*, traduit de l'allemand. Bonnet, *Contemplation de la nature*. Naples, 1787. Pluche, *le Spectacle de la nature*. Paris, 1768. Paley, *Théologie naturelle*, traduit de l'anglais. Rome, 1808.

(1) *Réclamation en faveur des médecins accusés d'irréligion*, Lyon. On peut consulter encore Lussauld, *Apologie des médecins*, contre ceux qui les accusent de ne point avoir de religion. Paris, 1663. Drelincurtius, *Oratio inauguralis*, qua Medicos justis Dei operum consideratione, atque contemplatione permotos, ceteris hominibus religionis arctioris esse demonstratur, atque etiam impietatis crimen in ipsos jactatum diluitur, atque propulsatur. Montpellier, 1663. Mathias, *De habitu Medicinæ ad Religionem*. Gœttingue, 1739.

(2) *De usu part.*, l. XVII, c. III.

Lancisius, Gaubius, Sydenham, Boerhaave, Van Swieten, Bordeu, etc., ont toujours affecté le plus profond mépris pour les athées ; et l'on a pu voir Winslow, bien loin de faire exception à la règle, passer de l'erreur protestante aux sublimes croyances du catholicisme, sous l'impression directe de ses études en cette matière.

Depuis Démocrite et Diagoras, moins célèbres comme médecins que comme athées (1), Balme n'a pu trouver que trois docteurs qui se soient fait un nom par leur irrégiosité. On ne pourrait pas citer une académie ou une école de médecine où l'impiété ait été professée officiellement. Aussi peut-on appliquer aux médecins en général ces paroles de saint Augustin : *Exceptis paucis, in quibus natura nimium depravata est, universum genus hominum Deum mundi hujus fatetur auctorem* (2).

J'ajouterai que la corruption du cœur ne suffirait pas pour conduire les médecins à l'athéisme ; il faudrait encore qu'ils n'eussent que des connaissances tout à fait superficielles en anatomie et en physiologie. Si, en effet, leur intelligence approfondit cette double science, il leur serait impossible de perdre de vue le principe premier et nécessaire de toute sagesse : ce qui faisait dire à Bacon qu'un peu de philo-

(1) Diogen., *Vit. Democrit.*, l. IX, segm. 43. Cicer., *De Nat. Deor.*, l. I, c. xxiii, xlii. Vide Menagium in Diogenem, l. VI, segm. 59. Padoue, 1777.

(2) In Joannem Tract. 106.

sophie pouvait jeter quelqu'un dans l'athéisme, mais que la grande philosophie conduisait à la religion : *Certissimum est atque experientia comprobatum, leves haustus in philosophia movere fortasse ad atheismum, pleniores haustus ad religionem deducere* (1).

IV

« Non seulement ce que nous sommes, disait Tertullien, mais encore le milieu dans lequel nous sommes, rendent témoignage au Créateur. » On peut dire la même chose de toutes les branches de la médecine. La physique et la chimie en enseignant la forme externe et interne des corps ; l'histoire naturelle en décrivant les prodigieuses variétés que présentent les divers règnes de la nature ; la pathologie et la nosographie en découvrant l'efficacité et l'application des substances salutaires ou nuisibles, se montrent pleines de la gloire du Très-Haut (3), et prouvent que *Dieu n'a point abusé de sa spiritualité, puisque, étant naturellement invisible, il se fait reconnaître dans ses créatures* (4). « De plus, ici-bas, les choses changeant sans cesse, elles révèlent à tout instant leur propre contingence et leur dé-

(1) De Augment. Scient., l. I, circ. init.

(2) Tertullianus contra Marcionem, l. I, c. x.

(3) Eccli., XLII, 16.

(4) S. Athanasius, *Contr. Idolol.*, n. 33. *Oper.*, t. I, p. 27. Padoue, 1777.

« pendance d'un être nécessaire (1). » Tout effet subordonné à un autre effet nous oblige à remonter jusqu'à une cause indépendante (2). L'ordre de ces substances, ne pouvant être déterminé par ces mêmes substances aveugles, doit être attribué à une souveraine intelligence (3). La loi enfin suppose un agent muni de force et de bon sens, comme l'a chanté le poète Racine :

Il n'est jamais de loi sans un législateur (4).

Avec de telles leçons, le médecin, dirai-je avec Tertullien, ne peut que devenir un excellent *disciple de la nature* (5).

V

Mais il y a des hommes de l'art qui abusent étrangement du nom de nature en lui attribuant le suprême gouvernement de toutes choses, comme s'ils avaient honte de prononcer avec respect le nom auguste de Dieu. A tout instant on les entend dire : *La nature, mère prévoyante, organise, dispose, déve-*

(1) Voir Clarke, *De l'Existence et des Attributs de Dieu*, traduit de l'anglais, t. I, c. III et IV, p. 21 et suiv. Amsterdam, 1727.

(2) S. Thom., *Sum. theol.*, p. 1, q. 2, art. 1, et *Contra Gent.*, l. III, c. LXXII et suiv.

(3) Paley, *Théologie natur.*, c. 1, traduit de l'anglais. Rome, 1808.

(4) Louis Racine, *Poème de la Religion*, chant I.

(5) *De Resurrect. Carnis*, c. XII.

loppe, reproduit, équilibre, soutient les forces, prévoit les maux, prépare les remèdes; la nature ceci, la nature cela...

Un médecin vraiment philosophe n'emploiera pas de telles expressions s'il entend parler de la nature en tant qu'effet, *natura naturata*, définie dans les écoles : « le système des choses tendant à leur propre fin (1). » Il ne les emploiera pas davantage s'il entend signifier la nature en tant que cause, *natura naturans*, c'est-à-dire l'auteur de la nature; car, dans ce sens, dit Pline, sous le nom de nature on entend Dieu (2). Ce serait changer à Dieu son nom, ajoute Sénèque, puisque la nature n'est pas autre chose que Dieu et la divine sagesse imprimée sur le monde entier et sur chacune de ses parties (3)?

De même que la flèche aveugle, en allant droit au but qu'elle ne voit pas, prouve qu'elle a été lancée et dirigée par une main adroite et intelligente, ainsi les choses de la nature, aveugles également dans la poursuite de leur but, démontrent clairement qu'il y a quelqu'un qui voit pour elles et qui les dirige vers ce but. Celui qui, pour frustrer Phidias de sa gloire, attribuerait ses statues, non pas à son génie, mais au ciseau ou au marbre, passerait assurément pour un insensé; car le marbre n'est capable que de

(1) Sturm, *Physic. Elect. sive Hypoth.*, t. I, l. I, sect. 1, c. IV.

(2) Pline, *Hist. nat.*, l. II, c. VII.

(3) *De Beneficiis*, l. IV, c. VII.

recevoir la forme voulue par l'artiste, comme le ciseau n'est destiné qu'à la produire. Eh bien! il y aurait quelque un de plus insensé encore, ce serait celui qui, sous le nom de nature, attribuerait à la matière et à son *mécanisme* les merveilles de l'univers; car, *si on ne peut jamais sans art effectuer des œuvres d'art, à plus forte raison ne pourra-t-on pas, sans art, effectuer quelque travail de la nature, laquelle précisément a pour mission de tracer à l'art ses règles* (1).

VI

Il n'est pas rare qu'en présence du médecin quelques disciples fanatiques de Démocrite et d'Épicure (2) appellent effets du hasard certains phénomènes de la nature que la raison est impuissante à expliquer. C'est une occasion, pour le médecin, de rendre hommage à la vérité. Il fera observer que le hasard, *étant une activité privée de toute raison suffisante* (3), ne peut être la cause d'aucun effet naturel. Essentiellement aveugle, comment pourrait-il discerner la meilleure fin, choisir les moyens les plus appropriés, réussir constamment dans l'œuvre, ainsi que cela arrive dans la nature?

(1) Segneri, *Incrédule sans excuse*, p. I, c. ix, p. 32. Venise, 1711.

(2) Aristote, *Physic.*, l. II, c. vi et ix.

(3) Wolfius, *Cosmol.*, sect. I, c. 11, § 94.

Aristote, qui attribue un peu trop de choses au hasard, y met pourtant deux conditions, à savoir : que ces choses arrivent rarement et qu'elles ne soient pas l'œuvre de quelqu'un (1). Du reste, observant, dans le système mondial, la constante unité des opérations et des moyens tendant à leur fin, il affirme lui-même, ailleurs, qu'il serait extravagant d'attribuer au hasard une telle entreprise (2). Assurément, un homme sage craint moins de se tromper en croyant qu'une montre a été fabriquée et réglée par un ouvrier intelligent qu'en admettant un théorème d'Archimède (3). Eh bien ! le hasard ne jouit pas même de cette infinitésimale probabilité que Maupertuis lui attribue (4). Lors donc qu'en présence des innombrables merveilles accumulées, soit au dedans, soit au dehors de l'homme, le médecin ne peut les expliquer, il fera bien d'accuser l'impuissance de l'intellect humain, plutôt que d'apporter la moindre restriction au gouvernement de la Providence.

VII

Pénétré de ces doctrines, il trouvera dans l'étude et dans l'exercice de son art mille occasions d'élever

(1) *Physic.*, l. II, c. VII.

(2) *Metaphysic.*, l. I, c. IV, et ult. Cicero, *De Nat. Deor.*, l. II, c. V et suiv.

(3) Valsecchi, *Fondements de la Religion*, l. I, c. 2, p. 45. Padoue, 1771.

(4) *Essai de Cosmologie*, avant-propos, p. 8.

son âme à Dieu et d'implorer ses bénédictions (1). Bien plus, il sera armé pour adoucir les souffrances, relever les courages défaillants, corriger les pécheurs en leur faisant comprendre, avec Tertullien, quelle serait la stupidité d'une Providence qui ne s'offenserait pas de voir accomplir les actes qu'elle a défendus (2). Pour atteindre ce but, il saura rappeler que la croyance en cet attribut divin a été commune à tous les peuples de la terre (3); qu'elle ressort de ce fait que Dieu est un être indépendant, nécessaire et infini. Rien n'échappe à sa science, rien ne résiste à sa puissance, tout obéit à sa volonté. La même force avec laquelle il tira le monde du néant lui sert à le conserver en se tenant près de lui (4). Tout le monde doit donc comprendre que Dieu ne pourrait renoncer à sa perpétuelle sollicitude pour ses créatures sans cesser d'être Dieu; et, loin d'en éprouver de la fatigue ou du dégoût, il y trouve son éternelle glorification (5).

VIII

Telles sont les maximes que le médecin doit enseigner au peuple, s'il veut obtenir du crédit. C'est

(1) Eccli., XXXVIII, 14.

(2) Contra Marcionem, l. I, c. XIX.

(3) Huet, *Quæst. Alnet.*, l. II, c. VI. Caen, 1690.

(4) Act. Apost., XVII, 27. Les philosophes païens ayant connu cela, on pourrait lire les commentaires de ce passage dans Grotius et Pricéus.

(5) S. Thom., *Sum. theol.*, p. I, q. 22.

là une vérité proclamée par quiconque a écrit sur la morale médicale; et l'expérience l'atteste. Les peuples sont religieux, puisqu'au jugement de Plutarque, « on trouverait plutôt une ville sans soleil que sans religion (1). » Un langage qui contredirait un sentiment si intime et si universel serait donc fait pour déplaire. Au reste, l'irrégion est ordinairement l'effet de la corruption des mœurs et la cause des plus grands crimes (2). Dans ces conditions, qui voudrait confier sa vie ou celle des êtres qu'il aime à un médecin qui manifesterait de l'impiété? Étant donné, d'une part, la suppression des lois qui permettraient d'actionner le médecin (3), et, de l'autre, les irréparables dommages que son incurie et ses fraudes peuvent porter à notre santé, tout le monde doit lui désirer le frein de la religion, le seul capable de maintenir l'homme dans le devoir (4); car, de toutes les professions, la médecine est celle qui jouit de la plus grande impunité; ses erreurs et ses crimes, la terre les recouvre; et elle a la bonne fortune de ne faire parler que de ses succès (5).

(1) Plutarchus, *Contra Colotem Epicureum*, p. 1125. Francfort, 1599.

(2) Segneri, *Incrédule sans excuse*, p. I, c. II, Valsecchi, *Fondements de la Religion*, l. III, p. I, c. II.

(3) Cod., III, tit. XXXV. Instit., l. IV, tit. III. Digest., l. IX, tit. XI. *Ad leg. Aquil.*

(4) Clarke, *Op. cit.*, tit. I, c. I.

(5) Nicocles, *Apud Stobæum Eclog.*, serm. CCXLVI, p. 805. Francfort, 1583.

IX

Convaincus que notre système est le seul bon, quelques mécréants croient pouvoir recourir à l'hypocrisie et prendre, aux yeux du peuple, le masque d'une religion qu'ils n'ont point. Chose étrange ! dans ce siècle qui retentit de tant de déclamations contre l'hypocrisie, qui accuse calomnieusement de ce vice les personnes les plus religieuses, il n'est pas rare de rencontrer, même parmi les membres de la docte Faculté, des individus qui font étalage d'une foi complètement étrangère à leur cœur. Ils se condamnent eux-mêmes à la bassesse et aux tourments de la feinte ; mais ils ne sauraient goûter les délices et les bénédictions attachées au service de Dieu (1). Du reste, un ancien proverbe le dit, nul ne peut porter longtemps le masque, et la bouche finit par parler de l'abondance du cœur (2), et alors ils se font connaître pour ce qu'ils sont, et le public finit par discerner sur leur front le double et flétrissant stigmate de l'irréligion et de l'hypocrisie.

(1) Eccli., I, 18.

(2) Luc, VI, 45.

CHAPITRE II

LES PROGRÈS DE LA CHIMIE ET DE LA
PHYSIOLOGIE FOURNISSENT DE NOUVEAUX ARGUMENTS
CONTRE LES MATÉRIALISTES

Pourquoi parler ici du matérialisme? — Les anciens matérialistes étaient plus excusables que ceux d'aujourd'hui. — L'analyse du corps humain nous donne raison. — La pensée ne peut être le produit de la combinaison des éléments corporels de l'homme. Aucun fluide n'a le don de la pensée. — Absurdités du système contraire. — La pensée ne peut être le produit de l'attraction et du calorique. — Comment le physicien trouve une répugnance entre la pensée et le mouvement. — Sentiment général des physiologues sur la spiritualité de l'âme. — Réponse à une objection. — Sublimes déductions. — Difficultés physiologiques. — Conséquences du rapport de la physiologie avec la chimie.

I

Si le devoir du médecin est d'apprendre de la chimie la nature du corps qu'il est appelé à soigner, il n'est pas moins tenu d'étudier la physiologie, afin de connaître quelles sont les fonctions dont il prétend rétablir l'équilibre. C'est pourquoi, aujourd'hui, ces deux sciences font nécessairement partie de l'enseignement médical (1). L'une et l'autre ont eu leurs écrivains particuliers; mais, bien que ceux-ci n'aient

(1) Hoffmann, *Oper.*, t. I, l. III, sect. 1, c. 1, p. 285 et suiv. Genève, 1761. Boerhaave, *De Methodo stud. Med. cum not.* Haller, p. XV, tit. XI, p. 461 et suiv. Venise, 1753. Sennert, *Method. disc.*

dirigé leurs observations que sur les propriétés du corps, il n'en est pas moins vrai que l'âme, qui est la promotrice de toute science, a révélé d'elle-même les siennes, ce qui a vérifié cette belle parole de Ménandre, que « la vérité finit par se faire jour, même lorsqu'on ne la cherche pas (1). »

Le temps est arrivé où l'on voudra abuser de la chimie et de la physiologie pour plonger les imprudents dans le matérialisme. Déjà nous avons pu voir quelques jeunes gens, dans le cours même de leurs études, tomber, victimes de la séduction, dans cette fatale erreur. Aussi un médecin ne saurait-il rendre un plus grand service à la religion qu'en se prévalant de la saine doctrine pour corroborer une vérité qui sert de base à la religion elle-même (2). Mon intention

Med., p. 5 et suiv. Haller, *Elem. Physiolog. corp. hum.*, præf., p. VI. Orfila, *Eléments de Chimie*. Il faut citer parmi ceux qui ont traité spécialement du rapport de la chimie et de la médecine, Reinesius, *Chymiatría, hoc est Medicina nobili, et necessaria sui parte, chymia, instructa et exornata*. Iena, 1678. Vachen, *Hippocrates Chymicus*. Venise, 1678. Stisser, *De variis erroribus Chymix ignorantia in Medicina commissis*. Helmstædt, 1700. Helvig, *De Chymia optima rerum medicarum indice*. Greifswalde, 1713. Lavagnoli, *De usu Chemix in Medicina*. Padoue, 1732. Muzel, *Examen usus Chemix in medicamentorum scientia*. Halle, 1772. Reil, *De commodis quibusdam ex Chymia ad Medicum practicum redundantibus*. Halle, 1790. Baume, *Essai d'un système chimique de la science de l'homme*. Nîmes, 1798. Blanchet, *Recherches sur la Médecine, ou application de la chimie à la médecine*. New-York, 1800. Ruff, *De rationum chymicarum in medicina usu et abusu*. Mayence, 1806.

(1) Rhapizom, fragm., apud Stobæum *Eclog.* Serm. LIX, p. 230. Francfort, 1581.

(2) Valsecchi, *Fondements de la Religion*, l. I, c. iv, p. 42 et suiv. Padoue, 1781.

n'est point de m'attarder dans la démonstration de la spiritualité de l'âme en reproduisant les irréfragables preuves que tous les apologistes ont développées jusqu'à ce jour (1). Cependant j'en mentionnerai quelques-unes qui ressortent des nouveaux progrès dont la chimie et la physiologie se vantent présentement et à juste titre.

II

Tant que la chimie est restée à l'état d'enfance, que ses notions furent peu nombreuses, confuses, mal soutenues, et mélangées d'erreurs (2), les esprits aventureux qui soupçonnaient la possibilité de découvrir la pensée parmi les propriétés à peine entrevues de la matière, se montrèrent moins imprudents que nos savants modernes ; car, bien que l'étendue des parties corporelles parût déjà répugner à l'unité de la conscience ; que leur impénétrabilité et leur inertie

(1) Parmi les nombreux ouvrages publiés sur cette matière, il suffira de lire : Croussaz, *De l'Esprit humain substance différente des corps*. Bâle, 1741. Baxter, *les Recherches sur la nature de l'âme*. Lond., 1750. Roche, *Traité de la nature de l'âme*. Paris, 1759. En voici quelques-uns qui méritent d'être recommandés : le cardinal Gerdil, *l'Immatérialité de l'âme*. Bologne, 1735. Gardini, *l'Âme humaine et ses propriétés déduites des seuls principes de la raison*. Padoue, 1781. Ruffini, *De l'immatérialité de l'âme humaine*. Modène, 1805.

(2) Gmelin *Geschichte der Chemie seit dem Wiederausleben, etc.*, c'est-à-dire, *Histoire de la Chimie depuis la renaissance des sciences jusqu'au dix-huitième siècle*, XVIII, t. I in princ. Gœttingue, 1797.

se montrassent également contradictoires aux fonctions intellectuelles, peut-être eût-on pardonné plus facilement celui qui aurait voulu attendre de plus grandes découvertes pour mieux s'assurer de la vérité. Mais aujourd'hui avec les lumières que la chimie fournit à profusion, ne trouvant pas dans la matière autre chose que des parties séparées, et dans ses changements que des lois diverses de mouvements; aujourd'hui qu'on s'est aperçu que la pensée est absolument indivisible et réglée par les lois opposées, sur quelle base pourrait-on s'appuyer pour mettre en doute la spiritualité de la substance pensante? Si le doute a toujours été considéré sur ce point comme une impiété et une sottise, aujourd'hui il le serait incomparablement davantage, parce que la chimie, bien loin de lui fournir le moindre prétexte, augmente, au contraire, de jour en jour notre certitude.

III

Avec leurs cornues et leurs réactifs, les chimistes, en effet, ont admirablement réussi leurs analyses des solides et des fluides dont se compose le corps humain. Les résultats obtenus sont connus de tout le monde et n'ont pas soulevé la moindre contradiction parmi les savants (1). Qui donc jusqu'à présent a pu signaler

(1) On peut voir combien de philosophes païens ont connu la spiritualité de l'âme, dans Huet, *Quæst. Alnet.*, l. II, c. VIII, p. 184. Caen, 1690.

(2) Fourcroy, *Syst. des connaissances chimiques*, t. IX, p. 37 et

dans n'importe quel élément des fibres animales une propriété ayant quelque chose de commun avec la pensée? L'azote que l'on extrait de la chair, le phosphore qu'on extrait des ossements ont-ils été reconnus aptes à penser? Si donc les expérimentations modernes n'ont pu trouver, dans les composants de la machine humaine, rien qui puisse opérer la perception des idées, la comparaison de deux idées d'où naît le jugement, la comparaison de deux jugements d'où naît le syllogisme, la faculté de faire des abstractions, de disposer, d'exprimer et autres choses semblables, nous savons avec plus de certitude, — « à moins
« toutefois d'être tout à fait obtus, — que l'âme hu-
« maine n'est ni un amalgame, ni une juxtaposition,
« ni une résultante de parties diverses, ni un composé
« de plusieurs substances (1). »

IV

Dans le passé, quelques-uns imaginèrent que l'harmonieux accord des parties produisait la pensée que l'on ne pouvait découvrir dans chacune d'elles prise à part (2); mais ce délire ne tient pas devant

suiv. Sprengel, *Institutions de physiologie*, t. I, c. v, p. 166, traduit de l'allemand. Palerme, 1817. Tommasini, *Leçons critiques de physiologie et de pathologie*, vol. I, leç. I, p. 21 et suiv. Naples, 1816.

(1) Cicéron, *Quæst. Tuscul.*, l. I, c. 10.

(2) Anonym., *Système de la Nature*. p. II, chap. not. (41). *De la Matière. Homme machine*, p. 68.

les doctrines actuelles de la science chimique. En effet, on ne peut dans un composé d'éléments obtenir une propriété dont ces éléments ne jouissaient pas primitivement et qu'ils n'étaient ni aptes ni disposés à constituer (1). Si parfois de deux substances combinées ensemble nous en voyons une troisième se former avec des conditions nouvelles et différentes, il est certain que les deux premières au moins se voient aptes à être la *raison suffisante* de la troisième qu'elles ont composée et de toutes ses propriétés, lesquelles ne peuvent pas sortir de la sphère des substances composantes (2). C'est en se basant sur ce principe qu'aucun chimiste n'essaie d'opérer la *synthèse* d'une substance, s'il ne découvre d'avance les parties propres à la produire. De là les railleries prodiguées aux alchimistes, qui, pour composer la *pierre philosophale*, le *philtre d'amour* et la *panacée universelle*, employaient des matériaux absolument dépourvus de la vertu propre à obtenir ce résultat (3).

Si donc les matérialistes ne trouvent dans les parties élémentaires de notre corps aucun indice de la pensée, ni de ses propriétés, ni de ses caractères, comment prétendent-ils ensuite nous présenter la pensée elle-même comme produite d'un seul jet, dans

(1) Suckow, *Eléments de physique et de chimie*, p. I, sect. 2, p. 21 et suiv., traduit de l'allemand. Milan, 1816.

(2) Brugnatelli, *Eléments de chimie*, t. I, c. I, § 4 et suiv., p. 12 et suiv. Naples, 1814.

(3) Kircher, *Lap. Phil. in Mang. Bibl.*, t. I. p. 54.

toute sa forme et toute sa beauté sans savoir par qui? « Mille aveugles réunis ensemble formeront-ils « donc un voyant? ou bien, d'un concert harmonieux « sortira-t-il un son qui se connaisse lui-même et « connaisse les objets qui l'entourent (1)? »

V

Un de ces matérialistes que Cicéron appelait rudement *magis delirantes quam philosophantes* (2), attribue la pensée à un fluide très subtil et très actif (3), et pour l'expliquer il faut qu'il recoure nécessairement à l'électricité ou au galvanisme, ou enfin à tout autre *impondérable* (4). Ce fluide en question leur est connu ou non. S'il leur est déjà connu, pourquoi ne nous le montrent-ils pas et ne signalent-ils pas la pensée parmi ses plus nobles qualités? S'il ne leur est pas connu, leur assertion n'est pas seulement gratuite et ridicule, mais encore outrageante pour les chimistes, parce qu'elle prétend augmenter le nombre des choses qu'ils ignorent, et les obliger à admettre une substance uniquement parce qu'on y veut trouver une propriété qui n'a pas le moindre rapport avec les pro-

(1) Plutarchus, *De Placit. Philos.*, l. IV, c. II. Bayle, *Dict.*, art. *Leucippe*, Remar. E.

(2) Cicéron, *De Natur. Deor.*, l. I, n. 42.

(3) Lucrèce, l. III, v. 238 et suiv.

(4) Sprengel, *Institutions de physiologie*, t. I, c. IV, p. 130, traduit de l'allemand. Palerme, 1817.

priétés générales ou particulières jusqu'à présent connues de la matière.

VI

Selon les lois de la chimie, un fluide quelconque pour se *fixer* soit en lui-même, soit dans d'autres substances, devrait perdre une portion de son calorique (1), et, par conséquent, altérer sa nature (2). En outre, il ne pourrait se fixer sans un agent qui lui ôte de son calorique, ni revenir à son premier état sans un autre agent qui l'y remette (3). Enfin, il ne serait pas capable de diriger régulièrement et d'une manière indépendante les solides de la machine humaine, étant plutôt développé et dirigé par eux (4).

Or, nous sentons que la pensée fait tout le contraire; car, sans changer de nature, elle se fixe tantôt sur elle-même, tantôt sur d'autres objets; elle se détermine en diverses manières de méditations, passant instantanément à des choses les plus disparates. Elle dispose à sa volonté même des solides du corps dans tous les mouvements dits volontaires.

D'un autre côté, le fameux fluide en question, si

(1) Suckow, *Eléments de physique et de chimie*, p. II, sect. 4, p. 535 et suiv., traduit de l'allemand. Milan, 1816.

(2) Brugnatelli, *Eléments de chimie*, t. I, c. I, § 3, p. 5. Naples, 1814.

(3) Davy, *Eléments de philosophie chimique*, p. I, § 5, p. 94, traduit de l'anglais en italien. Naples, 1816.

(4) Hoffmann, *Medicin. ration*, vol. III, c. IV, § 1.

subtil et si actif, pénétrerait facilement dans nos fibres solides et devrait les altérer en même temps que lui-même, se consumer, s'évanouir, céder la place à un autre fluide uniforme qui viendrait successivement à se développer. Or, ceci détruirait la conscience toujours la même de ce *moi pensant*, qui est unique et identique pendant toute la vie, et n'est sujet à aucune des vicissitudes ou changements matériels que Borelli (1) et avec lui tous les mécaniciens ont exactement calculés (2).

VII

La chimie moderne, ne reconnaissant plus d'*entéléchie*, de *sympathie*, d'*antipathie*, d'*antitypie*, de *forces occultes*, etc., réduit toutes les forces que Dieu a mises dans la matière à deux principes : l'*attraction* et la *force d'expansion du calorique* (3), dont toutes les propriétés sont parfaitement énumérées. Auquel de ces deux principes ramènerons-nous la pensée? À l'*attraction*? Dans ce cas nous n'aurons qu'une réunion de parties. Au *calorique*? Dans ce cas, nous aurons une raréfaction perpétuelle. Sera-ce à une combinaison, à un mélange des deux principes? Alors il en sortira un contraste de forces incapable de sub-

(1) De motu animalium, l. I, c. I.

(2) Voir Tommasini, *Leçons critiques de physiologie et de pathologie*, leç. III, p. 77 et suiv. Naples, 1816.

(3) Davy, *Éléments de philosophie chimique*, p. I, § 5, p. 80 et suiv., traduit de l'anglais en italien. Naples, 1816.

sister. Dans aucun cas, nous n'aurons rien qui démontré l'aptitude pour percevoir des idées, pour réfléchir, comparer, communiquer ses pensées aux autres, etc. Ces forces, en effet, produiront des effets de mouvements, et il restera toujours à résoudre l'insoluble contradiction de l'étendue et de la pensée.

VIII

Et, en effet, les lois du mouvement, d'après l'opinion unanime des physiciens, n'ont rien de commun avec les lois que nous constatons dans la pensée.

Car le mouvement n'est pas autre chose que le changement de lieu; changement qui ne fait que varier la relation des corps (1). La pensée, au contraire, c'est la conscience de l'idée par laquelle on se représente quelque chose. En outre, en vertu de l'inertie naturelle des corps, le mouvement est toujours produit par une impression. Il lui est proportionné et lui correspond également; enfin il persévère dans la même direction tant qu'une force extérieure ne l'en détourne point, et il se dirige sans cesse vers un terme placé hors de lui (2). Or, notre esprit produit les pensées par lui-même; par une même perception il est affecté tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, change de délibérations à son gré, passe

(1) Wolfius, *Cosmolog.*, sect. 2, c. 1, § 149.

(2) Newton, *Princip. Philos. Natur. Math.*, p. 13 et suiv.

d'une pensée à la pensée contraire, ne l'envoyant jamais hors de lui, la retenant tranquillement en lui-même.

Le corps ne peut pas instantanément exécuter deux mouvements opposés et en ajouter un troisième qui n'altère en rien les deux premiers, et les contienne au contraire en les conservant dans toute leur intégrité(1). Pour l'esprit, c'est tout l'opposé; car ceci constitue le jugement dans lequel, outre l'idée du sujet et de l'attribut, il existe l'idée de leur relation, qui les embrasse tous deux sans les changer.

Cet argument prend encore plus de force si l'on considère les raisonnements qui résultent des jugements, si l'on analyse les abstractions qui dépendent des uns et des autres. Si la pensée n'était qu'un mouvement, comment l'âme pourrait-elle penser instantanément à plusieurs objets lui arrivant de divers côtés à la fois? Dirigée dans un sens et laissant sa place vide, elle ne pourrait pas avoir d'autres notions, ou bien il y aurait en elle tant de chocs qu'ils se détruiraient réciproquement; ou bien il se ferait une telle confusion qu'il n'y aurait plus ni clarté de perception, ni mémoire du passé; tout lien serait rompu, tout ordre détruit. Bref, toutes les règles établies jusqu'ici sur la nature de ce qui est mobile, sur la mesure de l'espace, sur le départ d'un point et l'arrivée à un autre, se trouveraient violées dans la pensée

(1) Wolfius, *Cosmolog.*, sect. II, c. iv.

Voltaire lui-même se révoltait à cette idée, et il n'a pu s'empêcher d'écrire ces mots : « La matière n'a aucun rapport avec le sentiment, encore moins avec la pensée.... et il faut avoir perdu le sens ou la bonne foi pour dire que les mouvements de la matière produisent les êtres sensibles et pensants (1). »

IX

Cette doctrine n'a jamais été repoussée par un physiologue de quelque valeur, et ceux-là même qu'on avait quelque raison de soupçonner matérialistes ont solennellement déclaré l'admettre. Nous nommerons, parmi ces derniers, Bonnet (2), Brown (3), Darwin (4), Cabanis (5), Tracy (6) et Magendie (7).

(1) Tom. XXXII, Homél. 1.

(2) *Essai analytique sur les facultés de l'âme*, préface. Œuvres, t. XIII. Neuchâtel, 1782.

(3) *Elem. of Med.* V. I, p. 4.

(4) *Zoonomie ou Lois de la vie organique*, traduit de l'anglais, sect. 14, § 1. Milan, 1803. Il est vraiment pénible de voir dans cette traduction une note de Rasori, qui, sans raison aucune, attribue la protestation de Darwin à un motif de prudence et non à la sincérité de ses sentiments.

(5) *Rapports du physique et du moral de l'homme*, Mém. IV, p. 309. Paris, 1815. Voir la Dissertation de mon excellent ami Mgr Zamboni, secrétaire de l'Académie de religion catholique : *De l'Epicurisme considéré dans les sciences physiologiques et médicales*, par un médecin. Paris, 1817. Bonald, *Recherches philosophiques sur les premiers objets des connaissances morales*. Paris, 1818. Mais le premier qui en ait parlé, c'est Bigoni, dans son ouvrage intitulé : *Véritable rapport du physique et du moral de l'homme*, en réponse à M. Cabanis. Padoue et Florence, 1813.

(6) *Eléments d'Idéolog.* V. Compagnon Pr., p. xxv.

(7) *Précis de physiologie*, p. 154 et 170. Paris, 1816.

Nous ferons observer également que jusqu'à ce jour aucun de ceux qui ont prétendu attribuer à la matière les fonctions intellectuelles n'a essayé de répondre directement à nos arguments. Ils n'ont jamais fait qu'opposer des assertions à nos démonstrations; et avec leurs doutes, leurs hypothèses, leurs analogies, ils ont essayé de renverser les preuves que le sens intime et les lois de la nature fournissent abondamment (1).

Au contraire, les plus grands métaphysiciens et physiologues, faisant un meilleur usage de la logique, ont rigoureusement démontré : 1° que l'unité de la pensée ne pouvait convenir à une substance composée de parties physiques; 2° que les lois de la pensée sont contradictoires à celles du mouvement; 3° que l'activité et les opérations que nous sentons en nous sont contradictoires de la matière; 4° que n'existant pas de puissance capable de réduire en acte une contradiction, nous devons être certains de la spiritualité de l'âme, et mépriser les vaines incertitudes de Locke (2), de Buddée (3) et de Voltaire (4).

Les mots d'*irritabilité*, d'*excitabilité*, de *contractilité*, de *sensibilité* et autres semblables inventés

(1) Touchant les erreurs nombreuses de ce système, qu'on lise l'ouvrage intitulé : *De necessitate præveniendi incautos adversus artes nonnullorum recentiorum Physiologorum*. Rome, 1819, p. 5 et suiv.

(2) *De intellectu humano*, l. IV, c. III, § 6.

(3) *Philosop. Theoret.*, p. I, c. v, § 28.

(4) *Elém. de la Philosoph. de Newt.*, p. I, c. 6.

par certains physiologues pour attribuer au corps la pensée, si on les considère attentivement, ne présentent pas d'autre idée que celle du mouvement avec des lois diverses et sous des aspects différents. Par conséquent, en voulant expliquer la pensée, par ces mots, on suppose juste ce qui est nié, à savoir, que la pensée peut se confondre avec le mouvement et dépendre d'une substance qui a de l'étendue; de sorte que les physiologues matérialistes, qui se vantent d'avoir beaucoup fait pour soutenir leur système, n'ont rien à envier à Démocrite, lequel, selon Lactance, *transmit en héritage à Epicure sa sottise tout entière* (1).

On objecte que dans la machine humaine, si merveilleusement organisée, la force de la vie en arrive souvent à violer les lois de la mécanique (2). Ainsi, par exemple, le sang remonte des parties inférieures (ce qui est contraire aux lois de la gravité et de la pesanteur), et le mouvement du cœur ne peut être arrêté par des actions ou réactions continues. S'appuyant sur ce fait, on ne voit pas pourquoi il serait absurde qu'un organe d'un corps vivant, par la très efficace influence de cette force, ne fût pas éga-

(1) Lactant. Firmian., *De ira Dei*, p. 789. Leyde, 1660.

(2) Voir Tommasini, *Leçons critiques de physiologie et de pathologie*, vol. I, leç. III, p. 74 et suiv. Naples, 1816.

lement capable de penser. Mais si l'on examine avec soin les exceptions alléguées comme exemples, on les trouve non pas contraires aux lois *cosmologiques*, mais bien proportionnées au corps doué d'*organisme* et de *vie*. Ces deux derniers principes, en effet, doivent lui ajouter quelque chose qu'il n'aurait pas eu de lui-même, mais qui n'implique aucune contradiction, aucune répugnance à ces lois, lesquelles sont inviolables parce qu'elles sont éternelles. De fait, le sang ne violerait pas la loi de la gravité, s'il était remonté par une force externe et par des vaisseaux aptes à cela ; ainsi, il ne la viole pas davantage en remontant par la force de la vie qui l'accompagne et par la disposition des veines et des artères du corps. Si les actions et réactions continues ne suppriment pas l'élasticité du cœur, ce n'est pas pour contredire les lois de la nature, mais bien parce que cette même nature a voulu que la nutrition, et, partant, l'action vitale, se renouvelle sans cesse.

En somme, ces effets et tous les autres effets de la force vitale se réduisent aux mouvements, qui ne répugnent certainement pas à la condition du corps et qui s'éloignent toujours davantage de l'essence de la pensée, ainsi que je l'ai démontré.

XI

Je dirai plus, le principe vital, alors qu'il avait été fort peu examiné, pouvait moins déraisonnable-

ment passer pour être à la fois matériel et pensant (1). Mais aujourd'hui que les investigations faites sur la nature n'ont pu trouver ni sur quel point de la matière, ni en quelle façon apparaît la pensée, une pareille opinion serait incomparablement plus déraisonnable. Combien, au contraire, l'union et le commerce de l'âme et du corps paraît conforme à la plus sublime physiologie!

D'abord, de cette manière on voit que la vie est vraiment parfaite, parce qu'elle résulte de deux principes opposés dont l'union forme une substance complète, à laquelle ils communiquent leurs respectives propriétés; c'est-à-dire qu'ils la rendent capable d'un double genre d'opération, et la mettent en correspondance, en relation avec les êtres de deux natures diverses.

Ensuite, on remarquera avec quelle sagesse, dans cette admirable union digne du Dieu qui voulait donner à l'homme l'empire du monde, l'un des deux éléments opposés est plus noble que l'autre; de sorte que le premier communique l'activité au second et que le second dépende du premier pour établir l'ordre.

XII

Le physiologue se donne aussi bien du mal pour expliquer les phénomènes de la faim, de la soif, du

(1) Voir Tommasini, *ibid.*

froid, etc., mais il rencontre les plus épaisses ténèbres dans toutes les fonctions de l'homme jusqu'aux plus intimes et aux plus communes. Et la conscience? La conscience est inséparable de la substance pensante (1); car elle doit sentir tout ce qui se passe en elle et connaître tout ce qu'elle fait. Cela étant donné, à qui faudra-t-il attribuer la pensée? A tout le corps ou à quelqu'une de ses fibres? Si c'est à tout le corps, il s'ensuivrait que la conscience serait dans toutes les parties du corps; elle sentirait clairement la raison et le mode de tout ce qui pourrait arriver à n'importe quel membre du corps, même le plus petit, puisqu'elle le percevrait d'une manière directe et immédiate. Si c'est à quelque fibre, celle-ci connaîtrait parfaitement au moins les fonctions qui la touchent; sous ce rapport rien ne resterait obscur pour elle; mais on ne pourrait pas y rencontrer en même temps la conscience des fonctions exécutées sur les autres organes. Or, c'est tout le contraire qui est constaté; d'où il suit que la substance pensante est absolument diverse de la machine humaine; car elle est parfaitement consciente de ce qui arrive en elle-même. Quant aux opérations corporelles, elle les connaît dans la mesure où elles lui sont communiquées par les moyens qui leur sont propres (2).

(1) Wolfius, *Psychol. empir.*, p. I, sect. 1, § 11 et suiv.

(2) Valsecchi, *Fondements de la religion*, l. I et IV, p. 102 et suiv. Padoue, 1771.

XIII

Supposons enfin un médecin également docte en physiologie et en chimie. Par la première science, il considère le corps humain dans l'état de santé ; par la seconde, il en examine les éléments constitutifs en eux-mêmes et par rapport aux autres corps. Or, si c'est la matière qui pense en lui, est-il un seul point sur lequel cette matière pourrait distinguer ce que furent les corps et ce qu'ils seraient par opposition à ce qu'ils sont ? Serait-elle capable tantôt de dominer et de juger tout le système vital, tantôt de pénétrer jusque dans ses moindres parties, celles surtout du corps qui lui sont complètement étrangères ?

Nous dirons plus : nous sommes convaincus par le sens intime qu'en physiologie, quand nous parlons du principe intelligent, nous n'en parlons qu'en vertu de notre connaissance du *moi* ; et quant aux choses dépendantes de ce même principe, nous ne les percevons que comme le *non-moi*. En chimie, au contraire, nous sentons que tout est le *non-moi* et essentiellement distinct du *moi*.

Il n'est donc pas possible qu'un médecin versé dans la physiologie et la chimie embrasse le matérialisme ; car à mesure qu'elle s'instruit et se perfectionne, l'âme se manifeste elle-même de plus en plus, et révèle sa répugnance et son opposition à tout être purement matériel.

CHAPITRE III

LES MÉDECINS ONT DES PREUVES PARTICULIÈRES DE
L'IMMORTALITÉ DE L'ÂME

Quels sont les médecins qui doutent de cette vérité? — La mort du corps telle qu'elle est connue au médecin ne saurait convenir à l'âme. — Le médecin sait que rien ne peut se détruire. — Dédution. — Il est contraire aux principes de la médecine moderne que Dieu détruise l'âme. — Le médecin est celui qui comprend le mieux la cruauté de la destruction. — Preuve de cette vérité par les maladies et la mort des hommes de bien. — Rétractation des libertins dans les maladies dangereuses. — Le bon médecin annonce la mort en rappelant l'immortalité.

I

Un grave désordre, aujourd'hui plus fréquent que jamais, c'est de voir la médecine étudiée par une jeunesse presque totalement étrangère à la logique et à la métaphysique, je dirai plus, persuadée que la logique peut être avantageusement remplacée par les mathématiques, et que l'étude de la nature n'a rien à voir dans la métaphysique. Or, par l'omission de ces deux sciences que gagne-t-on? Un peu de temps? Ce maigre bénéfice serait plus que compensé par les rapides progrès que les esprits déjà préparés par une forte méthode ne manqueraient pas d'accomplir dans le cours de médecine. S'il est vrai que la logique donne

les règles générales du raisonnement, s'il est vrai qu'elle soit absolument nécessaire pour atteindre la perfection des sciences (1), les élèves, privés de ce puissant auxiliaire, seront incapables de raisonner; ils n'avanceront pas dans les connaissances scientifiques, et passeront ignominieusement pour des empiriques et des charlatans (2).

La métaphysique, au contraire, les instruirait des principes fondamentaux de toute science, des inviolables lois du système mondial, des propriétés et relations des esprits. Par ces connaissances diverses ils deviendraient évidemment plus aptes à acquérir l'art de guérir qui en dépend essentiellement. Quels sont les négateurs les plus audacieux de l'immorta-

(1) Cette thèse, facilement défendue jusqu'à nos jours dans toutes les écoles, est étrangement attaquée maintenant par Lacquart, *Dict. des Sciences médic.*, art. *Logique médicale*. Il reconnaît la nécessité, propose les principes, énumère les règles de la logique médicale, mais il ajoute que cette logique n'a rien de commun avec l'art prétendu et illusoire qui en usurpait le nom, et qui, se basant sur la définition, la division et l'argumentation, assujettissait à ses lois toutes les branches des connaissances humaines. Cette logique-là était une sorte de science imaginaire qui s'emparait des sciences réelles pour les plier à ses règles ou, pour mieux dire, à ses caprices.

En vérité, qu'attendre d'un écrivain qui traite ainsi la logique? Un tel dédain montre qu'il ne l'a jamais connue; il le prouve, du reste, en la faisant consister uniquement dans les formules scolastiques. Pauvre logique médicale qui n'a point pour base la logique générale de laquelle procède tout véritable et juste raisonnement en toute matière! Que je plains les malades qui ont le malheur de tomber entre les mains de pareils docteurs!

(2) On peut lire sur ce sujet Talpa, *Empiricus sive indoctus medicus*. Anvers, 1563. Vesti, *De Empiricis*. Erfurt, 1709. Ehrlick, *Empiria denudata*. Halle, 1729.

lité de l'âme? ceux-là précisément qui sont dépourvus de cette double science. C'est dans la psychologie, en effet, qu'ils auraient pu trouver cette démonstration que Leibnitz qualifiait de *démonstration complète* (1), en supposant qu'ils ne la voulussent pas chercher dans les grands écrivains qui ont spécialement traité cette matière (2). Et alors se vérifie cette grande parole de Platon, à savoir : que toute la science acquise par ces médecins *se trouvant sans la science du très bon, c'est-à-dire de la fin dernière de l'homme, elle devient non seulement inutile, mais encore funeste à la société.*

II

Il n'entre pas dans mon dessein de reproduire ici les arguments si magnifiquement exposés par d'autres. Je voudrais seulement faire ressortir aux yeux des jeunes médecins la force de quelques-uns de ces arguments qu'ils pourraient tirer de leur profession.

Et d'abord, ils ne peuvent ignorer que dans la nature la mort ne se révèle d'une manière absolument certaine que par la corruption. On ne voit, en

(1) Epistol. ad Geerh. Wolth, vol. II, epist. XVI.

(2) Pomponatius, *De Immort. Animæ*. Bologne, 1515. Oregius, *Vera Aristot. sententia de Rat. Animæ immort.* Rome, 1632. Nichus in lib. Aristot. *De anima*. Venise, 1559. Pelearius, *De Animæ Immort.*, lib. III. Lyon, 1552. Licetus, *De Animar. rational. Immort.* Padoue, 1629. Fardella, *Animæ humanæ Natura*. Venise, 1698. Trivisan, *l'Immortalité de l'âme*. Venise, 1699. Scherlock, *De l'Immortalité de l'âme*, traduit de l'anglais. Paris, 1708, et beaucoup d'autres.

effet, rien mourir sans dissolution des parties (1). Conséquemment, le bon médecin ne peut craindre la mort que dans les êtres où il découvre des parties physiques, où il voit ces parties disposées à se désagrégier ou au moins aptes à le faire. Mais dans l'essence spirituelle de l'âme, quelle disposition ou aptitude à la dissolution a-t-on découverte? Quelles sont en elle les parties physiques dans lesquelles ce phénomène puisse arriver? Sur quelle base s'appuiera-t-on pour en craindre la mort? Ne serait-ce pas le comble de la témérité pour le médecin de déclarer l'âme sujette à une mort dont il n'a pas la moindre idée, ou plutôt, qu'il voit absolument contraire à ses idées?

III

Pourra-t-on prétendre que l'âme meurt par *destruction*, c'est-à-dire *en rentrant dans le néant d'où elle est sortie* (2)? Mais j'interroge sur ce point la physique, et elle m'apprend que dans la nature rien ne se détruit (3); que toutes les forces de l'univers ne parviennent pas à anéantir les éléments, mais seulement à les séparer, à les réunir, à les décomposer, à les recomposer, en un mot, à faire que, de la corruption d'une substance, il en sorte une autre (4). Faudrait-il donc regarder l'âme humaine comme la

(1) Wolfius, *Cosmolog.*, sect. 2, c. III, § 280 et suiv.

(2) S. Thom., *Sum. Theolog.*, p. I, q. CIII, art. 3 et suiv.

(3) Bonnet, *Contempl. de la Nature*, t. I, p. I, c. XVII, n. 1

(4) Arist., *Met.*, l. II, c. 1, p. 857. Paris, 1629.

plus malheureuse entre toutes les créatures? Et cependant elle est le chef-d'œuvre du Très-Haut, tant à cause de son essence incorporelle qu'à cause de la noblesse de ses actes, que les médecins ne peuvent complètement ignorer, s'ils ont étudié la physiologie.

Et ensuite, qui parviendrait à la détruire? Se détruirait-elle elle-même? Mais alors elle serait à la fois cause et effet; elle serait et ne serait pas simultanément : ce qui répugne. Faudra-t-il attribuer sa destruction à une autre créature? Mais, pour détruire, une force infinie et égale à la force créatrice est requise (1); ce dont toutes les substances limitées sont incapables. Attribuerait-on cette œuvre, ou plutôt cette destruction d'œuvre au Créateur? Nous ne dirons point que cela surpasserait sa toute-puissance (2), mais, comme un acte pareil offenserait les autres attributs de Dieu, ainsi que nous le démontrerons, il ne sera jamais accompli; car, indépendamment des saintes Ecritures (3), la raison naturelle nous enseigne que Dieu ne peut pas faire des choses contraires ou injurieuses à ses infinies perfections (4).

IV

Au temps où nous sommes, la médecine prétend expliquer naturellement tout, et attribue tout effet à

(1) S. Thom., *Sum. Theol.*, p. I, q. IX, art. 4, et p. III, q. XIII, art. 2.

(2) *Idem.*, *ibid.*, p. I, q. CIV, art. 3 et suiv.

(3) Petavius, *De Deo, Deique proprietatibus*, l. V, c. VI et VII.

(4) II Ad Timoth., II, 13. V. Theodor., in h. l.

des causes créées. Aussi est-il malaisé de lui faire admettre les miracles, même les plus évidents. Pourquoi donc recourent-ils si facilement à Dieu quand il s'agit de lui faire détruire l'âme? C'est plus qu'insensé de donner à Dieu une telle besogne, car enfin, lorsqu'il est avéré qu'il ne détruit rien, comment peuvent-ils prétendre qu'il lui plaît uniquement d'anéantir la plus belle entre toutes les créatures, *l'image même de la divinité*, selon le mot de Platon (1)? Cette prétention n'est pas seulement absurde en tant qu'elle heurte la raison, elle est aussi cruelle, en tant qu'elle nie la miséricorde (2). Or, Dieu serait évidemment et se montrerait sans cœur et sans entrailles s'il détruisait cet être, le seul qui, sur la terre, puisse comprendre le bonheur de l'existence et le malheur de la perdre (3).

V

Et qui mieux que le médecin peut calculer toute l'étendue de cette cruauté? Il parle souvent de la brièveté de la vie humaine, et il s'en plaint surtout quand il la compare à celle des substances moins nobles de la nature (4). Plus que personne, il peut

(1) Platon, *Theætet.*, p. 176, edit. Steph.

(2) S. Thom., *Sum. Theol.*, II, 2, q. CXXXVII, art. 3, ad. 3.

(3) Segneri, *Incrédule sans excuse*, p. I, c. III, p. 121 et suiv. Venise, 1711.

(4) Aristote, *De long. et brev. vit.*, c. v et suiv. Theophrastus apud Cicer., *Quæst. Tuscul.*, l. III, c. LXIX. Seneca, *De brev. Vit.*, in princ.

constater l'immense désir que les hommes ont de vivre. Il appelle la vie *le plus grand des biens naturels*, et la mort, *le plus grand des maux* (1); il est témoin des efforts de l'homme et des tourments auxquels il se soumet pour prolonger ses jours. Comment donc peut-il s'imaginer que l'infinie Bonté veuille, en nous enlevant la vie mortelle, nous enlever jusqu'à l'existence?

Est-ce que le médecin ne voit pas mieux que personne *l'océan de maux* dans lequel l'homme est plongé ici-bas (2), en dépit de ses aspirations au bien? Est-ce qu'il ne voit pas les ténèbres d'ignorance et d'erreurs dont il est enveloppé, malgré ses efforts pour connaître la vérité? Dieu a mis au fond de nos cœurs le triple désir d'être exempts de l'erreur, de la souffrance et de la mort, *non falli, non pati, non mori* (3). C'est certain; car impossible d'attribuer un effet aussi universel et aussi constant à une cause particulière. Serait-il donc assez cruel pour rendre l'accomplissement de ce triple désir irréalisable? La Providence ne doit-elle donc pas guider les créatures à leur fin? ou faudra-t-il ne pas appeler fin de l'âme ce à quoi elle aspire sans cesse sans pouvoir l'atteindre jamais en cette vie?

(1) Plusieurs expressions de ce genre ont été recueillies par Stobæus, *Eclog. Serm.*, serm. CCLXXII et CCLXXIII, p. 779 et suiv. Francfort, 1581.

(2) *Idem., ibid.*, serm. CCXLXVII, p. 807 et suiv.

(3) S. Augustin., *De Trinit.*, l. IV, c. 1.

VI

Un fait digne de remarque est celui-ci : on voit quelquefois des personnes de mœurs intègres jouir d'une déplorable santé ; on en a même vu qui ont mieux aimé s'exposer à la mort et l'ont fièrement bravée plutôt que de commettre une faute. D'un autre côté, il n'est pas rare de rencontrer de véritables gredins unissant à la santé la plus florissante toutes les aises de la vie, et foulant aux pieds, pour arriver à la jouissance, toutes les lois divines et humaines. Je demanderai aux médecins comment ils concilieront ce double fait avec la justice, la sainteté et l'autorité législative de Dieu, s'ils n'admettent pas une autre vie ? Si Dieu est juste, il ne peut pas laisser sans récompense l'homme vertueux qui fait le sacrifice de sa vie plutôt que de l'offenser, et qui sait le bénir jusqu'au sein même de la souffrance. S'il est juste, il doit aussi punir l'homme vicieux qui a joui sur la terre malgré ses crimes. Si Dieu est saint, il ne peut avoir plus de déférence pour les impies que pour les bons ; il ne peut se montrer inconstant et capricieux dans la rémunération de leurs actes et dans l'appréciation de leur conduite. Si, enfin, Dieu est le sage auteur de cette éternelle loi que nous sentons dans notre cœur (1) (la conscience) et qui n'a

(1) Ad Rom., II, 15.

pu y être gravée par d'autres que par lui (1), il a dû faire accompagner cette loi d'une sanction équitable de châtement ou de récompense; sans quoi il nous aurait excités à la transgresser, et *la vertu serait vice et le vice vertu* (2).

VII

Un argument bien propre à nous instruire, c'est l'attitude des impies et des libertins quand ils sont atteints de maladies graves. Déjà, de son temps, Platon disait qu'on n'avait jamais vu un homme s'obstiner dans l'irréligion jusqu'à la vieillesse (3). Nous pouvons ajouter que tous les soi-disant *esprits forts* — les esprits *furieux*, disait Aristote (4), — à toutes les époques de leur vie, ont peur de la mort, et, devant le péril, ils changent de langage. Quoique, pour leur cœur corrompu, il n'y ait pas de dogme plus désagréable que celui de l'immortalité (5), toutefois, après

(1) S. Thom., *Sum. Theol.*, p. I, 2, q. XCI, art. 2, et q. XCVI, art. 2, et q. XCVII, art. 1.

(2) Della Torre, *le Christianisme établi*, note 1 du chant X, p. 313. Naples, 1816. Avec nos principes, l'objection tirée de la prospérité des impies ne paraît plus invincible, comme dit le marquis d'Argens, *Philosophie du bon sens*, t. II, réflex. IV, § 20. On voit combien étaient dans le faux Voltaire, lettre XIII, et de S. Euremonde, *Clerc. Bibl. Chois.*, t. IX, p. 322, quand ils affirment que l'immortalité de l'âme ne peut être connue que par les lumières de la révélation.

(3) De legibus, X, p. 888, t. II, edit. Steph.

(4) Aristote, *Ethic.*, l. I, c. v.

(5) Lucrèce, *De Rer. Nat.*, l. I, v. 108 et suiv., et l. III, 2, 37 et suiv.

l'avoir nié obstinément aux plus rians de leurs jours, on les voit, quand le dernier arrive, se rétracter avec empressement et solennité.

Leur premier témoin, sous ce rapport, c'est le médecin. Il les voit manifestant le remords de leur conscience, qui leur reproche leurs débauches passées; il les entend faire l'aveu qu'ils ne furent jamais bien convaincus de leurs erreurs; qu'ils ne les professaient que du bout des lèvres. Il est là quand ils invoquent les secours de la religion, espérant éviter ainsi un châtement trop mérité. De faits de ce genre qui se passent sous les yeux mêmes du médecin et lui permettent de voir de près combien est *sain et droit le jugement de la mort* (1), l'histoire en est remplie (2). C'est ce qui faisait dire à Bayle que les incrédules *manquaient de persévérance* (3). De longs siècles avant lui, le grand poète tragique Eschyle nous avait montré, au milieu d'une armée tout entière d'esprits forts, *le plus grand négateur de la divinité se démentant lâchement au moment de mourir* (4).

VIII

Ces aveux des libertins font écho au sentiment unanime de toutes les nations qui, en n'importe

(1) Eccli., XLI, 3.

(2) Valsecchi, *Fondements de la Relig.*, l. III, p. I, c. II.

(3) Dict. Crit., art. *Bion*. Rem. F.

(4) Eschyle, *Pers.*, v. 497, alias 467. Voir Muralt, *Lettre sur l'Esprit fort*.

quel siècle et en n'importe quelle religion, ont tenu pour certaine l'existence d'une vie future (1).

Bacon recommandait aux médecins de rendre la mort *aussi douce que possible* en l'annonçant (2), et pour cela, ils doivent rappeler aux moribonds l'éternité bienheureuse, leur suggérer les moyens de l'obtenir; de cette manière, ils coopèrent au bien qu'un sincère repentir et que la confiance en la bonté infinie procurent infailliblement; ils auront bien mérité, et de l'humanité souffrante et de notre sainte religion; ils acquerront dans le peuple *cette bonne renommée qui l'emporte sur toutes les richesses* (3). Et afin qu'une fausse honte ne les empêche pas d'inspirer ces belles et réconfortantes pensées, qu'ils écoutent ce qu'un philosophe païen disait à ceux qui redoutent la mort : *Dies iste, quem tamquam extremum reformidas, æterni natalis est; depone onus... quid ista sic diligis quasi tua? Istis operatus es. Veniet, qui te revelet dies, et ex contubernio fœdi atque olidi ventris educat. Aliquando nature arcana tibi reteguntur: discutietur ista caligo, et lux undique clara percutiet* (4).

(1) Huet, *Quæst. Alnet.*, l. II, c. VIII, p. 155 et suiv. Caen, 1690. Grotius, *De Verit. Rel. Christ.*, l. I, c. XXII, p. 79 et suiv. Amsterdam, 1709.

(2) De Argument. Scient., l. IV, c. II, p. 10. Francfort-sur-le-Mein, 1665.

(3) Eccli., XLI, 15.

(4) Seneca, Epist. CII.

CHAPITRE IV

L'EXERCICE DE LA MÉDECINE EST UNE CONTINUELLE
DÉMONSTRATION DU LIBRE ARBITRE

Comment la liberté se déduit des principes établis jusqu'ici. — La connaissance que le médecin doit avoir de l'homme le convainc de cette vérité. — Les sentiments des malades et les remontrances des médecins confirment la thèse. — Que faut-il déduire des perplexités des uns et des conseils des autres? — Qu'arguer des ordonnances? — Puissance de la volonté sur les fonctions naturelles et sur les habitudes. — Que peut inférer le médecin de la variété des désirs humains? — La liberté si vantée par les médecins suppose le libre arbitre.

I

Les chimistes et les physiologues, convaincus de la spiritualité de l'âme, doivent reconnaître sans peine que cette substance jouit du libre arbitre, car en constatant qu'elle est d'une nature opposée à celle du corps, ils ne peuvent la regarder ni comme passive, ni comme inerte, ni comme soumise aux lois de la mécanique (1). Du moment qu'ils la disent raisonnable, — ce qui est le caractère propre de la spiritualité (2), — ils doivent conclure qu'elle se détermine

(1) Mako, *Psych.*, § 429. Schol. num. 3. C'est le sentiment de Rousseau, *Discours sur l'inégalité des hommes*, p. I, p. 19.

(2) Leibnitz, *Princ. Phil. in Defn.*

aux actes par les lumières de la raison. En outre, celle-ci pouvant présenter les choses sous divers aspects de bien et de mal, il s'ensuit également que la volonté n'a pas de tendance nécessaire vers n'importe quel acte. C'est ce qui faisait dire à saint Thomas que « la liberté a ses racines dans la raison (1). »

Ajoutons qu'il serait impossible de déclarer l'âme immortelle et digne d'être punie ou récompensée dans la vie future si, dans la vie présente, elle n'agissait par une libre élection : ce qui en constitue le mérite ou le démérite (2).

Si évidente que soit cette vérité, elle a compté de nombreux adversaires. Elle ne fut pas seulement en butte aux sophismes des anciens philosophes fatalistes (3) et aux misérables subtilités des hérétiques (4); mais elle subit encore les insultes d'Helvétius (5), de Hobbes (6), de Collins (7), de Spinoza (8) et de beaucoup d'autres (9). C'est avec douleur que,

(1) S. Thom., *Sum. Theol.*, p. I, q. LXXXIII, art. 1.

(2) *Idem.*, *Quæst.*, VI. De malo, art. unic.

(3) V. Cudworthum; *System. Intellect.*, c. I, § 1 et suiv.

(4) Outre Saturninus, Hermogène, Marcion et Manes, hérétiques déjà réfutés, Calvin professe la même erreur, *Inst. Theol.*, l. II, c. II, n. 2 ed. Luther, *De Servo Arbitrio*, Strasbourg, 1707.

(5) *De l'Esprit*, discours I, c. IV.

(6) Les objections particulières qu'il a faites sur ce point se trouvent dans Harris, *Réponses aux difficultés que forment les Athées*, p. III, et d'autres encore dans son livre, *De liber. et necessit.* Amsterdam, 1668.

(7) *Recherches philosoph. sur la liberté de l'homme.* Londres, 1715.

(8) *Ethic.*, p. II, prop. 48, et *Epist. LXXI*, p. 381 et suiv.

(9) Parmi ces derniers, plusieurs anonymes, comme ceux contre

à cette liste déjà longue, nous devons ajouter un écrivain plus récent qui, réduisant tous les actes de la volonté à des sensations, et celles-ci à de purs mécanismes, n'y distingue plus, au lieu d'un principe indépendant de délibération, qu'une force irrésistible et une fatalité qui la détermine secrètement.

Celui qui attaque sa propre liberté fait comme celui qui nie sa propre existence : il la démontre plus lumineusement (1). Il démontre, en effet, jusqu'où peut aller, dans l'homme, la liberté d'opinion, puisqu'il refuse de se rendre à l'unanimité des plus grands philosophes, et même au sens intime.

II

Laisant à d'autres le soin de réfuter ces erreurs (2) et ne voulant voir les choses qu'au point de vue de leurs rapports avec la médecine, nous nous contenterons de rappeler que la notion du libre arbitre se réduit à *la faculté de choisir* (3), c'est-à-dire à la fa-

lesquels Leibnitz a écrit ses *Remarques sur le livre de l'origine du mal*; l'auteur du *Système de la nature*, 1^{re} part. c. xiv, p. 258, et des *Nouvelles libertés de penser*, et enfin Bayle dans plusieurs articles de son Dictionn., spécialement à l'art. Héléne et dans sa Réponse aux questions d'un Provincial, ch. cxlix, t. I, p. 76 et suiv.

(1) M. De la Chambre, *Diss. sur l'âme humaine*, c. 111, art. 2, § 3, n. 4.

(2) Bellarmin a dressé le catalogue de ces écrivains. On connaît également les travaux de Moniglia, de Gerdil et de presque tous les auteurs que nous avons déjà cités à propos de l'existence de Dieu, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme. *Controv.*, t. IV, p. 261 et suiv. Venise, 1721.

(3) S. Thom., *Sum. Theol.*, p. I, q. 83, art. 4.

culté, entre deux partis, de se déterminer pour l'un à l'exclusion de l'autre (1). Si le médecin a des raisons particulières pour discerner cette faculté dans l'homme, il sera convaincu de la thèse en question. Or, en lui enseignant à descendre en lui-même et à se reconnaître malade ou bien portant, la physiologie et la pathologie lui inspireront le raisonnement suivant de Fénelon :

« Je suis libre, disait-il, et je n'en puis douter. J'ai
 « l'intime et indiscutable persuasion que je puis
 « vouloir ou non vouloir ; qu'il y a en moi une élec-
 « tion, non seulement entre le vouloir et le non-vou-
 « loir, mais encore entre diverses volontés sur les
 « divers objets qui se présentent. Je sens, comme
 « dit la sainte Ecriture, que je suis sous la main de
 « mon propre conseil (2). »

De ce principe, le docte et éloquent prélat déduit que « cette liberté n'est point imaginaire ; qu'il fau-
 « drait douter de ce qu'il y a en nous de plus intime
 « et de plus certain pour douter de notre libre arbi-
 « tre. Je sens que je suis libre de m'asseoir, juste
 « quand je me lève pour marcher ; je le sens avec
 « une telle certitude, qu'il n'est pas en mon pouvoir
 « d'en douter sérieusement, et je me démentirais
 « moi-même si j'osais dire le contraire... Dire que la
 « liberté de l'homme est imaginaire, ce serait étouf-

(1) S. Thom., *ibid.*, art. 3.

(2) *Démonstration de l'Exist. de Dieu*, p. I, n. 66.

« fer la voix et le sentiment de toute la nature; ce
 « serait mentir effrontément; ce serait nier ce qu'il
 « y a de plus certain au fond de soi-même; ce serait
 « vouloir réduire l'homme à croire qu'il ne peut
 « jamais choisir entre deux partis sur lesquels, à
 « chaque instant, il délibère de bonne foi (1). »

III

Si les preuves en faveur de la liberté, tirées du sens intime, ont le droit de chasser tout doute de l'esprit (2) et ont plus de valeur encore que les preuves tirées des sens externes (3), qui ne voit que ces preuves ressortent avec encore plus d'éclat dans le traitement des maladies? En effet, les malades, recherchant la cause de leur mal, la découvrent quelquefois dans un débordement volontaire de leurs passions (4); d'autres fois ils la découvrent en des circonstances ou accidents indépendants de leur volonté. Dans le premier cas, ils racontent au médecin le malheur qui leur est arrivé; ils manifestent du rémords, du repentir, une certaine honte. Dans

(1) *Démonstration de l'Exist. de Dieu*, p.¹I, n. 87.

(2) Wolfius, *Logic.*, § 340, Voir les *Éléments de physiologie* de mon savant ami Del Forno, c. VII, p. 181 et suiv., où il raisonne avec un rare bonheur sur les sens internes.

(3) Descartes, *Méditat.*, II.

(4) Lire Luisini, *De compescendis animi affectibus per moralem Philosophiam et medendi artem*. Bâle, 1562. Wirdich. *Medicina spirituum*. Hambourg, 1673.

le second cas, rien de cela; ils parlent sans détours, sans réserve, sans aucun indice de culpabilité. N'est-ce pas une démonstration de la différence absolue qu'ils trouvent entre ces deux cas? Qu'arrive-t-il dans le cas de culpabilité? Il arrive que le médecin élève la voix et, avec l'autorité que lui donne sa profession, il gronde et gourmande. Or, cette manière d'agir ne se justifie que vis-à-vis de l'homme que l'on reconnaît maître de lui-même, capable de bien faire comme aussi de transgresser une loi, et responsable de ses propres malheurs (1).

Que faut-il de plus pour démontrer le libre arbitre?

IV

Autre observation. Quand les principes de l'art ne fournissent pas assez de lumière pour définir le caractère d'une maladie, ou manquent de moyens efficaces pour la guérir, comme il arrive souvent (2), voilà le docteur devenu fort perplexe. Il diffère sa décision; il recourt à des essais. Doutant de lui-même, en vrai disciple d'Hippocrate (3), il prend conseil d'autrui; ce dont les malades et leur famille sont enchantés. Où est ici la force de la fatalité? Voit-on une détermination préalable et irrésistible de cette force?

(1) Wollaston, *Ebauche de la Relig. natur.*, sect. 1, proposit. 1.

(2) Hippocr., *De Arte*, t. I, p. 5. Genève, 1657.

(3) *Præcept.*, p. 27. *Oper.*, t. I. Genève, 1657.

Non assurément ; dans les choses nécessaires et indépendantes de soi, qui se présentent ou déjà résolues ou devant l'être par d'autres, l'homme n'éprouve aucune perplexité et ne demande pas de conseil.

V

Supposons que le médecin, mettant à profit ses propres lumières et celles des autres, connaisse l'état du malade et l'en avertisse ; il fait aussitôt ses prescriptions ; et, comme, au dire d'Hippocrate (1), l'heureux succès de la cure dépend du concours docile du malade et de ceux qui l'assistent, le docteur entend être obéi et par les uns et par les autres. Or, pour peu qu'on examine la nature de l'ordonnance, on verra qu'elle suppose dans le médecin la connaissance du résultat à obtenir, des moyens à employer et à choisir entre les plus opportuns. Elle suppose le médecin convaincu que ceux à qui il confie son ordonnance sont maîtres absolus de leurs actes ; qu'ils peuvent lui obéir ou lui désobéir. Dans cette persuasion, il se garde bien de prescrire quoi que ce soit au malade en délire et privé de connaissance ; il s'adresse à ceux qui l'entourent et qui ont l'usage de la raison, c'est-à-dire, la *base de la liberté*.

Il a donc la faculté de discerner ce plein domaine dans l'homme, et de contredire Spinoza, qui « place

(1) *Aphor.*, sect. I, aphor. I.

« la prétendue liberté de l'homme dans la simple
 « conscience de ses propres actions (1). »

VI

Le savant Cheine trouve encore plus forte la démonstration que le physiologue peut tirer de la puissance de notre volonté sur les fonctions du corps. Ces fonctions, grâce à la disposition mécanique des organes, à la nécessité de leur exercice, à la longue répétition des mêmes actes, auraient dû acquérir une invincible puissance, si l'âme ne possédait pas d'une manière éminente la liberté. « Quoique la respiration,
 « dit-il, soit réputée un acte involontaire et qu'elle
 « ait lieu mécaniquement et uniformément, toutefois
 « il est en notre pouvoir de retenir le souffle et de
 « suspendre pour quelques instants la force de cette
 « fonction naturelle. Ceci paraît être une des preuves
 « les plus évidentes du libre arbitre. Peut-être, dans
 « d'autres cas, pourrait-on alléguer que nos actions
 « semblent libres à cause de la manière subtile et
 « imperceptible avec laquelle nous nous déterminons.
 « Mais, dans le cas présent, cette objection n'est pas
 « admissible; car, si imperceptiblement que nous
 « soyons déterminés, nous le sommes par nécessité de
 « nature. Or, il est absurde de penser que la nature
 « doive déterminer une fonction naturelle à exécuter

(1) Spinoza, *Ethic.*, p. I, append.

« régulièrement et constamment dans le même sens,
 « et cela au moyen des lois de la mécanique, et dans
 « le même temps déterminer que cette même fonction
 « sera suspendue d'une manière irrégulière et incer-
 « taine (1). »

Il faut ajouter que bien souvent cette puissance de la volonté sur les fonctions naturelles s'exerce en présence même du médecin, soit qu'il s'agisse de lui révéler l'état de l'esprit et du corps, soit qu'il s'agisse de suivre quelque méthode curative, ou finalement de lui donner une preuve de liberté, dont nous ne doutons aucunement.

VII

On a également observé que les malades savent très bien suspendre, modérer, modifier et même supprimer complètement leurs habitudes les plus invétérées quand ils s'aperçoivent qu'elles sont nuisibles à leur santé, comme l'intempérance, l'impudicité, l'oisiveté et autres choses semblables. Comment un bon médecin pourrait-il ignorer leur faculté de se déterminer volontairement (2)? Qui ne connaît l'effort

(1) *Principes philosophiques de la Relig. natur.*, c. III, § 3.

(2) Il ne sera pas inutile de consulter sur ce point les auteurs suivants : Meibomius, *De consuetudinis natura, vi et efficacia ad sanitatem et morborum, ejusque in medendo observationis necessitate*. Helmstedt, 1681. Bayle, *Dissertationes novæ de consuetudine*. Toulouse, 1701. Stahl, *De consuetudinis efficacia generali in actibus vitalibus*. Halle, 1706. Schulle, *De vi consuetudinis naturaliter*

que doit faire la volonté pour maîtriser ces habitudes, surtout quand elles ont pour complice le tempérament (1)? Et cependant, elle les dompte et les maîtrise, quand elle le veut impérieusement. C'est en cela qu'elle démontre d'une manière évidente sa supériorité sur toutes les forces de la mécanique et son indépendance de tout principe violent.

VIII

Enfin, une autre chose qui doit frapper soit le philosophe qui fait de la médecine, soit le médecin qui fait de la philosophie, c'est qu'il n'est pas un bien qui soit désiré de tous d'une manière égale et constante, car dans l'espèce humaine, et jusque dans les individus, il y a une variété presque infinie de désirs successifs, même touchant le bien de la vie (2). Il remarquera simultanément que dans tout mortel existe un désir ardent du bonheur, et que les divers objets de ce monde sont aimés ou abhorrés selon qu'ils paraissent

explicanda. Meditationes. Halle, 1734. Stense, *De consuetudine, altera natura.* Wittemberg, 1737. Isaac, *De consuetudine, ejusque effectibus ex feбри sensim mutata deducendis.* Erfurt, 1737. Wisner, *De consuetudinis effectu in corpus humanum.* Vienne, 1777. Jordens, *De consuetudinis efficacia in homine sano et morbo.* Harderwyk, 1793. Alibert, *Du pouvoir de l'habitude dans l'état de la santé et de la maladie.* Mémoires de la société médicale d'émulation. Paris. T. I, p. 396.

(1) Hoffmann, *Philosoph. Corp. human. morb.*, p. II, c. I, p. 78 Naples, 1753.

(2) S. Thom., *Sum. Theol.*, p. I, q. 83, art. 1, et *Quæst.* VI. *De malo art. unic.*, et *Contra Gentes*, I, II, c. XLVIII.

nous rapprocher ou nous éloigner de ce bonheur (1). Il reconnaîtra enfin que la volonté agit après que l'intelligence a examiné et jugé; et ce jugement, qui propose sa propre félicité comme un objet aimable, est un jugement nécessaire, immuable, déjà déterminé sur ce point unique, *determinatum ad unum*, comme on dit à l'École. Ainsi en est-il du jugement qui regarde les biens particuliers. L'intelligence, ayant tout pesé, examiné, comparé, calculé, selon ses lumières et selon les circonstances intrinsèques et extrinsèques, propose impérieusement (2) à la volonté le *jugement pratique*. La volonté suit ce jugement, tout en ayant la faculté de ne pas le suivre. Telle est la marche successive de nos volitions, bien que cette marche semble instantanée et imperceptible.

Mais ici apparaît la liberté dans tout son éclat; car il n'y a ni force externe, ni mouvement mécanique qui nous violente. On voit également que dans l'homme le principe de ses vœux est tout à fait autre que celui qui agit dans les brutes (3); on voit enfin la grande différence qui existe entre ce que nous désirons spontanément et nécessairement, et ce à quoi nous nous déterminons après avoir été indifférents, et par un libre choix. C'est pourquoi, malgré les erreurs sans nombre de la philosophie païenne, ses

(1) *Idem, Sum. Theol.*, p. I, q. 82, art. I.

(2) *Idem, ibid.*, l. II, q. 17, art. I.

(3) Voir M. Boulier, *Essai philosophique sur l'âme des bêtes*, p. II, ch. XII.

plus illustres représentants n'hésitèrent pas à soutenir que l'âme humaine n'était soumise à aucune sorte de fatalité (1).

IX

Un des plus étranges phénomènes de notre siècle, qui prouve par le fait jusqu'où peut s'étendre l'indépendance des jugements, c'est de voir, parmi les fanatiques de la liberté, des individus qui nient audacieusement le libre arbitre, tout en remplissant le monde de leurs fastidieuses déclamations en l'honneur de la liberté des opinions, de la liberté de conscience, de la liberté de la presse, de la liberté politique. Pendant que les médecins eux-mêmes revendiquent aujourd'hui une liberté spéciale pour leur profession et veulent en déterminer les principes, les limites, les droits et les devoirs (2), n'est-il pas renversant de trouver parmi eux

(1) Tel fut le système de Pythagore, comme le montre Stanley, *Hist. philosoph.*, t. II, *De Doctor. Pyth.* Platon développa la même doctrine dans *Gorgias*, et *De Rep.*, lib. ult. Voir Plutarq., *De Placit. Philosoph.*, c. xxvii. Aristote l'enseigna clairement dans son *Ethique*, l. I, c. I, et l. III, c. v. Beaucoup de stoïciens furent du même sentiment, dit Plutarque dans l'ouvrage déjà cité. Que Chrysippe ait pensé de même, Aulu-Gelle nous l'affirme, *Noct Atti.*, l. IV, c. II. Cicéron, pour ne parler que de lui, dans ses ouvrages du *Destin* et de *la Nature des dieux*, ne sachant comment concilier la prescience de Dieu avec la liberté de l'homme, aima mieux nier la prescience. Les mêmes idées se retrouvent dans ses *Tusculanes*, l. I, c. xxiii. Epicure lui-même, selon les observations de Stanley, *Hist. phil.*, t. II, *De philos. Epic.*, et Lucrece, son disciple, *De rerum nat.*, l. II, vers 277 et suiv., n'osèrent pas nier ces vérités.

(2) Le Lens, *Dict. de Sciences méd.*, art. *Liberté médicale*.

des individus qu'inient la liberté de la volonté humaine ? Car enfin on ne peut concevoir une liberté particulière qui n'ait pour base la liberté générale. Si l'homme n'est pas maître de lui-même, s'il doit se livrer au courant des forces de la nature, sur quoi pourrait bien s'appuyer une liberté particulière quelconque ? Supprimez dans l'homme le véritable libre arbitre, tous les membres de la société seront des automates ; il n'y aura pas d'autres lois que celles de la physique ; il n'y aura pas d'autre guide que l'instinct. Un pareil système serait la ruine de toute législation, de tout gouvernement, de toute société, de toute morale (1). La médecine elle-même n'aurait plus de raison d'être, puisqu'on ne pourrait pas blâmer ceux qui dans leurs maladies s'abandonneraient à la fatalité et rejetteraient les plus puissants secours de l'art (2).

(1) Valsecchi, *Fondements de la Religion*, l. I, c. vi, p. 160 et suiv. Padoue, 1771.

(2) Voir ci-dessus, p. I, c. vi.

CHAPITRE V

L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE DISPOSE A DÉFENDRE LA
RELIGION RÉVÉLÉE

De la religion révélée. — Les médecins dignes de leur profession admettent volontiers la Révélation. — Ils ne peuvent pas vouloir la liberté de penser en théologie. — L'étude de la médecine dispose l'esprit à admettre les mystères. — Dogme du péché originel. — Résurrection des morts.

I

Les preuves de la Révélation ont été si éclatantes (1), et confirmées par tant de prodiges sur la terre et dans le ciel (2), que tout homme aujourd'hui sait que Dieu a parlé (3). Aussi nos apologistes ont-ils facilement triomphé des montagnes d'erreurs accumulées par l'impiété depuis le premier siècle de l'Eglise autour de cette vérité fondamentale (4). Grâce à leurs travaux, il n'y a plus de moyen terme entre l'athéisme

(1) Psalm. XCII, 5.

(2) I Joan., V, 7.

(3) Isai., XL, 5.

(4) Fabricius, *Delectus Argumentorum, seu Syllabus Scripturum, qui veritatem Religionis Christianæ lucubrationibus suis asseruerunt*. Hambourg, 1725.

et le christianisme, de sorte « qu'au philosophe qui
« ne veut pas être athée, il ne reste qu'à devenir
« chrétien (1). »

La démonstration de cette proposition n'est ni longue, ni difficile : on pourrait la résumer dans les cinq articles suivants :

1° Pour être aussi heureux que possible dans cette vie, et jouir du souverain bien dans l'autre, le genre humain ne peut pas se passer de religion ;

2° Pour atteindre ce but la religion naturelle ne suffit point ; il faut encore l'aide d'une religion révélée de Dieu ;

3° Il ne peut exister qu'une religion révélée ;

4° Les caractères de la religion vraiment révélée de Dieu ne se trouvent que dans le christianisme ;

5° Et dans le christianisme catholique (2).

II

Ces thèses diverses sont d'une telle évidence qu'elles ne laissent subsister aucun doute dans l'esprit, et il faudrait pour les obscurcir les ombres caligineuses d'un cœur corrompu (3). Ce n'est pas la moindre

(1) Rossi, *De veritate religionis christ.*, p. II. Naples, 1776.

(2) Mgr Scotti a fait à ses élèves de l'école de médecine un cours de religion ainsi divisé. Nous n'avons pu savoir encore s'il l'a publié, comme il se proposait de le faire. Nous nous informons, afin de traduire, au besoin, l'ouvrage. (Le traducteur.)

(3) Della Torre, *Caractères des Incrédules*, t. I c. xi, § 1.

gloire du christianisme de se voir combattu par des hommes vicieux qui trouvent leur condamnation dans ses préceptes. Et comment ne serait-il pas en butte à leurs attaques, quand il regarde comme une faute la plus fugitive pensée contraire à ses lois; quand il exige de ses disciples l'abnégation et même le sacrifice de leur vie en l'honneur d'un crucifié; quand il poursuit de ses menaces et de ses remords la conscience des coupables? Aussi osons-nous dire, sans crainte de nous tromper, que le premier et le plus évident caractère de l'incrédule est la mauvaise conduite, et que le naufrage de la foi n'est jamais venu qu'après celui de la conscience (1).

Pour une raison analogue, et forts de notre expérience, nous affirmons que le médecin ne sera jamais l'ennemi de l'Évangile, s'il possède cette probité qui est l'honneur de son caractère, comme nous le démontrons plus loin. Qui mieux que lui peut calculer les inconvénients de l'irréligion, puisqu'il est appelé à constater les désordres des hommes irréligieux et qu'il est souvent le témoin de leur repentir et de leurs rétractations (2)? Est-ce qu'il ne voit pas chaque jour combien les exercices de la piété chrétienne favorisent le bon ordre dans la société, la paix dans les familles, et l'intégrité des mœurs dans les individus? Comment croire que la

(1) Ad Timoth., I, 19.

(2) Valsecchi, *la Religion triomphante*, essai sur l'esprit philosophique, § 1, art. 4 et suiv., p. 7. Padoue, 1776.

religion, ayant de tels résultats, est fausse? Comment admettre que l'erreur puisse être une cause constante et universelle du bien (1)? Que les médecins reconnaissent la justesse évidente de ces observations, et ils ne tarderont pas à admettre tout le système des vérités révélées.

III

Gregory ne partage pas notre sentiment. « Les « médecins, dit-il, accoutumés à penser et à raisonner « librement sur-tout sujet, ne sauraient s'attacher « servilement à une secte quelconque ou à un sys- « tème particulier (2). » Et il fait suivre cette proposition d'une plaidoirie insensée en faveur de l'*indifférentisme*, ou, pour mieux dire, du *scepticisme théologique*, étalant le plus indécent mépris pour toutes les autorités que Dieu a établies sur la conscience des fidèles. Comprend-on que le médecin ose revendiquer cette soi-disant liberté de penser même en théologie? Il admet que nul n'a le droit de dresser un système en n'importe quelle faculté, moins encore dans la faculté de médecine, sans s'y être préparé par une longue et savante étude, qui lui donne le droit de juger les opinions d'autrui et de leur substituer les siennes. Comment donc peut-il revendiquer la *liberté*

(1) Cet argument est copieusement traité par l'auteur souvent cité des *Fondements de la religion*, l. I, c. VIII et suiv.

(2) *Leçons sur les devoirs et les qualités d'un médecin*, leçon II, p. 42. Traduit de l'allemand. Venise, 1795.

de penser en matière religieuse sans avoir appris auparavant cette science, la plus longue, la plus controversée, la plus abstruse, et dont les notions rudimentaires demandent de longues années pour être approfondies (1)? Ne devrait-il pas être dégoûté à jamais de formuler des systèmes et des théories, par la pensée qu'il professe un art conjectural et « re-gorgeant d'incertitudes (2), » qui trop souvent laisse l'esprit plongé dans le doute et, pour ce motif, est tenu en mépris par les amateurs des sciences exactes (3)?

De cette considération il devrait conclure que, si la religion était à la merci des hommes, même en supposant que les croyances nécessaires au salut éternel de tous pussent être connues par les simples lumières de la raison, ces croyances resteraient incertaines; et l'on compterait facilement ceux qui parviendraient à les connaître après beaucoup de difficultés (4). Qui ne verrait après cela la convenance et même la nécessité de la Révélation (5)?

IV

Nous irons plus loin, en disant que l'étude de la médecine prédispose à la croyance des mystères

(1) Mabillon, *De studiis Monasticis*, t. I, c. vi, p. 250 et suiv. Venise, 1705.

(2) Plato, *Epinom*, t. III, p. 976, edit. Steph.

(3) Celsus, *Præfat.*, p. 10. Naples, 1818.

(4) Sextus Empiricus, *Advers. Mathem.*, c. III, p. 15. Orléans, 1621.

(5) S. Thom, *Sum. Theol.*, p. I, q. I, art. I.

révélés. Si, en effet, le médecin a la prétention, raisonnable d'ailleurs, que les malades croient en lui et lui obéissent, quoique bien souvent ils n'entendent rien à la définition de leurs maux et à la raison de ses remèdes, il devra avouer que Dieu a un droit plus grand à exiger « l'hommage de notre foi (1) » et notre adhésion aux mystères, c'est-à-dire, à certaines vérités supérieures, mais non contraires à notre entendement (2). Qui mieux que le médecin peut reconnaître les étroites limites de la raison, lui qui découvre journellement des mystères innombrables dans la nature elle-même? Considérez l'anatomie; chaque partie du corps humain est un monde inconnu (3). En physiologie, le principe vital (4), les fonctions de la machine et surtout la génération sont enveloppés de ténèbres épaisses (5). A-t-on encore bien défini la fièvre (6)? Les causes de ses intermittences et de ses périodes sont le thème d'interminables discussions (7). On a reconnu l'efficacité des remèdes, mais on ne

(1) II Ad Corinth., X, 5.

(2) S. Thom., *Contr. Gent.*, l. I, c. VII. Leibnitz, *Dissert. De Conformit. Fid. præmis. ad Theodic.*

(3) Tommasini, *Leçons de Physiol.*, leçon I, t. I, p. 46. Naples, 1816.

(4) Bichat, *Recherches physiol. sur la vie et la mort*, p. 2. Paris, 1818.

(5) Haller, *Elem. physiol.*, l. XXXIX, sect. 1, § 1, t. IX, p. 135. Naples, 1776.

(6) Gorter, *Comp. Med.*, tract. 52, § 1 et suiv. Burserius, *Instit. Med. Pract.*, t. I, p. 83. Naples, 1836.

(7) Van Swieten in Boerhaave, § 757, t. III, p. 220. Bale, 1799.

l'explique pas (1). En somme, on peut dire, avec Zimmermann, qu'en médecine celui-là profite le plus qui reconnaît franchement l'ignorance humaine (2).

Si donc une personne, quoique versée dans l'étude, se voit si inférieure même dans les choses qui sont limitées et tombent sous les sens; si elle se heurte à mille difficultés, malgré tant d'ouvrages d'hommes illustres, malgré le progrès des siècles et une constante application, pourra-t-elle prétendre qu'en Dieu, Etre infini et infiniment supérieur à tout esprit créé, tout peut et doit se comprendre, et qu'une doctrine révélée par lui sera fausse pour le seul fait qu'on ne la comprend point? S'il est difficile « d'expliquer les œuvres du Seigneur (3), » il sera sans doute plus difficile de pénétrer dans « la lumière inaccessible de Dieu (4). » L'homme qui ne trouverait pas de mystères en Dieu, disait Tertullien, serait lui-même le Dieu de son Dieu (5), et la Révélation ne serait ni vraie, ni digne de la Divinité (6).

C'est donc à bon droit que Platner a démontré que

(1) Hippocr., *De Flatibus*, sect. 3, p. 79. Bichat, *Recherches physiol. sur la vie et la mort*, t. I, p. 9 et suiv. Paris, 1818.

(2) Zimmermann, *Traité de l'expérience*, t. I, p. 4, n. 1. Avignon, 1800.

(3) Eccli., I, 8. Eccli., XI, 4.

(4) I Ad Timoth., VI, 16.

(5) Tertullian., *Apolog.*, c. 1 et suiv.

(6) La Dissertation de Mgr Caldora sur la Nécessité des mystères dans la religion (Naples, 1818) mérite d'être lue.

la médecine bien apprise dispose l'esprit à accepter les mystères du christianisme (1).

V

J'ai su par expérience que certains professeurs, habitués à considérer l'homme en le comparant aux autres animaux et à expliquer de cette manière les phénomènes relatifs à la vie (2), pensent que la triste iliade de nos misères vient de cette ressemblance; et ils ont beaucoup de peine à se persuader que, par suite de la faute originelle, l'homme soit déchu d'un état incomparablement supérieur à celui des brutes.

Ce dogme étant comme le point cardinal de toute la Révélation (3), il faut qu'il reste profondément gravé dans l'esprit des jeunes médecins. Je leur rappellerai donc, non seulement que ce dogme a été affirmé, proclamé et défendu par de multiples passages de la Bible (4), par d'innombrables décisions de l'Eglise (5), par tous les ouvrages des Pères et des Docteurs (6); mais que les philosophes païens eux-mêmes, principalement

(1) *De viro bono medico*. Prolus. XXV, 232. Leipsick, 1748.

(2) Cuvier, *Lettre à Mertrud*, leçons d'anatomie comparée. Paris, 1815.

(3) S. Augustin., *De peccat. Origin. contra Pelagium*, c. xxiv. *Idem.*, *Adversus Julianum*, l. I, c. II.

(4) Job, XIV, 4. Psalm. L, 7. Ad Rom., III, 23, et V, 12 et alibi.

(5) Ces décisions ont été collectionnées par Bellarmin, *Controv.*, t. IV, l. IV, c. vi, p. 3. Venise, 1721.

(6) Le même auteur en a dressé un beau catalogue, *ibid.* c. I, p. 101.

Platon chez les Grecs (1) et Cicéron chez les Latins(2), s'en sont montrés convaincus.

En vérité, il ne faut pas une intelligence surhumaine pour constater que, si l'homme ne portait pas en lui une faute antérieure au développement de sa raison, il serait pour lui-même le plus grand des mystères; car il se verrait malheureux sans l'avoir mérité; *ce qui, sous le gouvernement d'un Dieu juste, est absolument impossible* (3).

Quoique le grand désir de l'homme soit de ne point se tromper, de ne pas souffrir et de ne pas mourir, il est certain qu'il ne cesse pas d'être victime de l'erreur, de la souffrance et de la mort (4). Voilà pourquoi sa condition a été estimée par quelques-uns plus malheureuse que celle des bêtes, lesquelles ne connaissent pas toutes les infortunes de l'humanité, ne peuvent sentir le déplaisir, et ne sont point tourmentées par le désir de la félicité éternelle (5).

L'homme, au contraire, « sent dans ses membres
« une loi rebelle à la loi des esprits, qui l'entraîne
« dans la loi du péché (6). » « Il sent dans son corps
« qu'il ne fait pas le bien que la raison voudrait, et

(1) *In Critia*, t. III, p. 121. *De Legibus*, V, t. II, p. 731 et suiv., et sæpe in *Timæo*.

(2) Apud S. Augustin. *Contra Julianum*, l. IV, 2, 12.

(3) S. Augustin., *Oper. Imperfect.*, lib. VI, c. xxxvi.

(4) Théodoret, *De curand. Græcor. Affect.*, l. 5 in princ.

(5) S. Augustin., *De Peccat. Merit. et Remis.*, l. I, c. xxxviii, et *Advers. Julian.*, l. VI, c. iv.

(6) *Ad Rom.*, xvii, 23.

« qu'il fait le mal qui lui répugne(1). » La raison bien souvent se laisse séduire elle-même par les passions qui la fascinent(2); et, « après avoir connu et approuvé « le meilleur, elle suit le pire (3). »

Eh bien! un Dieu infiniment provident, juste et bon n'a pu créer l'homme dans ce désordre. La faute a été seule capable de troubler la première perfection de l'œuvre du Très-Haut. La raison, ayant refusé d'obéir au Créateur, mérita que les passions se révoltassent contre elle. Et c'est ainsi que « fut construit « le lamentable théâtre de nos temporelles et éternelles misères (4). »

Si donc l'histoire des maladies et des passions humaines forme l'objet ordinaire des observations du médecin, qui mieux que lui pourra se convaincre de la vérité de ce dogme et en parler plus sagement?

VI

Disons, en finissant, un mot de la résurrection universelle des morts par laquelle, au dernier jour du monde, le genre humain retrouvera la vie perdue. Ce qui rend l'esprit rebelle à la concevoir, c'est, d'ordinaire, l'autopsie des cadavres et la constatation des principes et des progrès de la corruption.

(1) *Ibid.*, VII, 19.

(2) *Sap.*, IV, 12.

(3) S. Augustin., *Conf.*, l. VIII, c. xi et suiv., et *De Civit. Dei*, l. XXII, c. xxii.

(4) *Idem.*, *ibid.*, l. XIV, c. xv et suiv.

Outre les preuves nombreuses que nous fournit la Révélation (1), il convient de rappeler qu'après beaucoup d'autres philosophes de l'antiquité (2), l'école de Leibnitz, la plus exacte et la plus méthodique de toutes dans l'art du raisonnement, a cru que cette vérité pouvait parfaitement être démontrée avec les seules lumières de la raison (3). Tout le monde comprend, en effet, que l'homme *tout entier* ayant opéré le bien ou le mal sur la terre, il est juste que l'homme *tout entier*, et non pas son âme seule, reçoive de la divine justice la récompense ou le châtement (4). Notre corps ayant été constamment l'instrument intime de l'âme dans ses mérites ou dans ses fautes; n'est-il pas juste qu'il ait aussi sa part dans sa destinée (5)?

Dans l'action, on peut dire que l'âme a toujours eu l'initiative, traînant le corps après soi; à ce titre, la logique demande qu'elle soit également la première à jouir ou à souffrir; mais elle demande également que le corps la suive dans la condition correspondante.

(1) Job, XIX, 25. Isaïe, XXVI, 19. Daniel, XII, 2. Ezech., XXXVII, 12. II Machab., XII, 43. Matth., XXII, 21; XXV, 46. Marc, XII, 23. Luc, XX, 35. Joann., V, 1. Ad. Corinth., XV, 29. Ad Thess., IX, 1. et alibi.

(2) Athenagor., *Apolog. in fin. et De Resurrect. Mort. totum*

(3) Leibnitz, *In lib. De Origin. Mali*, p. 1281 et 1295.

(4) Tertullian., *De Resurrect. Carnis*, c. 1 et suiv. S. Thom., *Sum. Theol.*, Suppl. q. LXXV, art. 1 et suiv.

(5) Æneas Gazæus Platon, *De Resurrect. Corporum Dial. in Max. Bibl. Patr.*, t. VIII, p. 650 et suiv. Lyon, 1677.

A ces raisons, le médecin pourra certainement en ajouter beaucoup d'autres. Connaissant la beauté et en même temps la fragilité de la machine humaine, il jugera sans doute conforme à la raison que l'homme tout entier doit vivre éternellement pour manifester la sagesse du Créateur; pour expérimenter les effets de sa bonté après avoir expérimenté ceux de ses propres fautes; pour voir combler enfin son perpétuel désir d'immortalité; désir qu'il ne peut satisfaire ici-bas (1).

Quant aux difficultés dont notre imagination ne peut se débarrasser, touchant le mode, le temps ou n'importe quelle autre conséquence de ce prodige, elles ne tiennent guère devant la considération que l'auteur de ce prodige sera un Être tout-puissant, très sage et infaillible. Si, au premier jour de la nature, il a pu gratuitement et par un seul acte de sa volonté tirer le monde du néant, il trouvera certainement moins d'obstacles au dernier jour pour accomplir sur le corps de l'homme sa parole donnée. Nous confessons, du reste, humblement, avec saint Augustin, que la question de la création et de la résurrection est de celles qu'embrassent mal les étroites limites de notre intelligence (2).

(1) S. Irenæus, *Advers. Hæres.*, l. V, c. III et suiv.

(2) S. Augustin., *De Civit. Dei*, l. XX, c. xv et suiv., et in XXII, c. III et suiv. Voir Noël Alexand., *Hist. Eccl. Sæc.*, I. Dissert., XXV, art. 11.

CHAPITRE VI

IL IMPORTE A L'ÉGLISE QUE LES MÉDECINS APPRÉCIENT
ÉQUITABLEMENT LES MIRACLES

Pourquoi nous parler des miracles ? — Définition du miracle. — Ce qu'en pensent les philosophes. — Opinion des théologiens. — Rôle du médecin dans les questions de miracles. — Convenance des miracles dans l'Eglise. — Il y en a réellement. — Comment on reconnaît les miracles dans la procédure pour la béatification et la canonisation des saints. — Quel doit être le langage des médecins ? — Comment doivent-ils en juger ? — Condition d'un vrai miracle.

I

La vérité de la religion révélée est tellement connexe à la doctrine des miracles qu'on ne peut attaquer l'une sans l'autre (1). Les miracles, en effet, sont comme les irréfragables témoignages de l'autorité divine, et le pivot sur lequel s'appuient toutes les preuves de la Révélation. Afin de compléter ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, il nous paraît utile d'ajouter quelques mots sur les miracles, d'autant plus que l'Eglise appelle souvent les médecins à donner leur avis et s'aide de leurs lumières.

(1) Orig., *Contra Celsum*, l. I, n. 2.

pour discerner les vrais prodiges de ceux qui ne le sont pas.

En agissant de la sorte, l'intention de l'Eglise n'est pas uniquement de manifester les sentiments maternels qu'elle eut toujours pour l'Art salutaire(1); elle cherche également à tirer profit de la connaissance des lois physiques qu'un bon médecin est censé posséder, et de laquelle dépend la certitude du miracle. C'est ce qui faisait dire à l'immortel Zacchia : « A nous qui sommes toujours attentifs aux œuvres de la nature, il est facile de reconnaître ce qui n'appartient point à ces œuvres et en surpasse la puissance (2). »

Une dernière raison qui nous induit à nous arrêter un peu sur ce sujet, c'est la difficulté que l'on a quelquefois de discerner la vérité dans une multitude de prétendus miracles, et la nécessité de la dégager des préjugés des ignorants et des fraudes des superstitieux, pour la défendre ensuite contre les sophismes de l'impie (3).

II

Qu'est-ce donc que le miracle? On appelle de ce nom « un effet surnaturel destiné à prouver la vérité ou la vertu (4). » Je dis *un effet surnaturel*, parce

(1) Voir ci-dessus, p. I, c. VI.

(2) *Quæst. Medic. Legal.*, l. IV, t. I, q. 1, p. 223. Venise, 1751.

(3) *Idem, ibid.*, q. 4, p. 227.

(4) Cette définition se trouve dans S. Thomas, *Sum. Theol.*, p. I,

qu'il ne doit point avoir sa cause efficiente dans l'ordre et le cours de la nature, et aussi parce qu'il faut qu'on ne puisse pas le confondre avec le *merveilleux* dont la cause, quoique ignorée, est naturelle (1).

Cette définition met à découvert les ambiguïtés et les embûches que Hobbes, (2), Locke (3) et d'autres ont cachées dans les définitions qu'ils ont données (4).

D'un autre côté, en nous servant du mot *surnaturel*, nous n'entendons pas quelque chose de *contraire aux lois de la nature*, comme le prétendait malicieusement Spinoza, pour pouvoir établir que le miracle était indigne de la sagesse de Dieu et partant impossible (5); mais seulement de *supérieur*, c'est-à-dire que les forces données par Dieu aux créatures ne puissent le produire.

J'ai ajouté « *destiné à prouver la vérité ou la vertu,* » afin d'indiquer le motif pour lequel il convient que Dieu opère extraordinairement, quand il veut commu-

q. 105, art. 7, et q. VI, *De Potentia Dei*, art. 2, et in II Lib. *Sent. Dist. XVIII*, q. 2, art. 3, et *Contra Gent.*, l. III, c. xc XVIII.

(1) Moshem, Notæ ad Cudworthum, *Syst. Intellect.*, c. v, sect. 1, § 86, n. 1.

(2) Leviathan, c. xxxvii.

(3) *De Miraculis*, Œuvres div., t. 1, p. 309. Amsterdam, 1732.

(4) Il ne faut pas ranger parmi ceux-là le grand théologien apologiste Houtteville, quoique la définition du miracle qu'il donne dans sa *Religion chrétienne prouvée par les faits*, l. I, ch. vi, soit, par excès de zèle, fort dangereuse. Voir Valsecchi, *Fondements de la Religion*, l. II, c. xvi, art. 9. Padoue, 1771.

(5) *Tract. Theolog. Politic.*, c. v. Il est amplement réfuté par Bayle, *Dict.*, art. *Spinoza*, remarque R.

niquer quelque chose à l'homme (1), et aussi pour que l'absence de ce caractère permette de distinguer *les simples prestiges des miracles* proprement dits (2).

III

Les philosophes, les théologiens et les médecins ne doivent point parler identiquement des miracles. Les philosophes se contentent de le montrer possible, et dans ce but ils ont coutume d'établir plusieurs choses, à savoir :

1° Que les lois mécaniques de l'univers, étant contingentes de leur nature, ne sont point immuables. Leur unité générale ne peut détruire leur contingence intrinsèque; c'est pourquoi il peut survenir en elles quelque altération transitoire (3);

2° Que, en imposant des lois à la nature, Dieu ne s'est pas assujéti à elles; il en est resté toujours l'arbitre souverain et absolument libre dans leur gouvernement; c'est pourquoi il peut parfaitement, quand il veut, faire quelque chose en dehors de leur ordre (4);

(1) Segneri, *Incrédule sans excuse*, p. II, c. iv, p. 147 et suiv. Venise, 1711.

(2) Zacchias, *Quæst. Med. Legal.*, l. IV, q. IV, p. 225 et suiv. Venise, 1711.

(3) S. Augustin., *Contra Faustum*, l. XXVI, c. III.

(4) Cette proposition n'a jamais pu être niée par Rousseau, qui a tant écrit contre les preuves de la religion tirées des miracles. *Lett.*, p. 94 et suiv.

3° Que les forces d'une cause seconde quelconque sont limitées, et que, pour cette raison, il n'en coûte rien à la puissance infinie de les maîtriser (1);

4° Que cela ne répugne ni à l'éternité de la prescience, ni à l'immutabilité des décrets divins, Dieu ayant de toute éternité prévu et défini toutes les exceptions qu'il ferait en temps opportun aux règles générales (2);

5° Qu'il convient évidemment à Dieu d'agir miraculeusement, quand il veut affirmer aux hommes son autorité par des signes certains; or, les miracles sont en quelque sorte le cachet d'authenticité de la lettre que Dieu envoie à la terre (3).

IV

Rousseau disait que « c'était une question oiseuse et indifférente d'examiner si Dieu a voulu faire des miracles (4). » Il appartient au théologien d'affirmer le contraire et de prouver également par ce motif de

(1) Calmet, *Dissert. de veris, fictisque prodigiis præmis*. Exod.

(2) S. Thom., *De Pot. Dei*, q. IV, art. 1, ad 6.

(3) Cette vérité peut se déduire de S. Marc, XVI, 20. et de S. Grég., Hom. XXIX, in Evang. Qu'on remarque bien que même les théologiens hétérodoxes n'ont pas su en douter. Citons : Cudworth, *Syst. Intellect.*, t. II, c. v, § 5. Werenfels, *Diss., Num Miracula sint certa veritatis signa? In Dissertationibus Theolog.*, p. 165 et suiv. Bâle, 1718. Turretin, *Diss. Pro Verit. Rel. Christ.* Nolten, *Diss. De Mirac.* Francfort-sur-l'Oder., 1718. Clark, *Exist. et Attrib. de Dieu*, t. II, c. XIX, p. 387 et suiv. Paris.

(4) Lettr. III, p. 94 et suiv.

crédibilité la certitude de la Révélation (1). Il défendra donc les miracles de Moïse contre les calomnies des déistes, en se servant à cette fin des lumières de l'histoire, de la critique et de la physique (2). Il montrera que « le Christ opéra ses miracles pour démontrer la divinité de sa mission (3), » à l'encontre des blasphèmes du susdit *naturaliste* (4). Il établira enfin que les récits des miracles évangéliques ne doivent pas être pris dans *le pur sens allégorique*, comme l'a prétendu Woolston (5).

Il ne lui sera pas difficile, en outre, d'alléguer un grand nombre de témoignages prouvant que le Rédempteur conféra à ses disciples la puissance d'opérer des prodiges (6), et la plénitude de l'esprit divin, en vertu de laquelle douze pêcheurs ignorants devinrent subitement maîtres en toutes les langues, et furent investis d'une prudence surhumaine et d'un indomptable courage (7).

(1) Huet, *Démonstr. Evang.*, p. IX, c. xxxix et suiv.

(2) Duclot, *la Sainte Bible vengée*, t. I. Valsecchi, *la Religion triomphante*, p. II, c. ix et suiv.

(3) Bergier, *la Certitude des preuves du christianisme*, p. I, c. III et IV, p. 80 et suiv., traduit de l'italien. Venise, 1777.

(4) Rousseau, *Lett. écrite de la Montagn.*, lett. III, p. 86.

(5) Il a prétendu prouver cela dans un discours dont les impiétés et l'histoire nous sont racontées par Fabricius, *Salut. Lux. Evang.*, c. IX, et par Nicéron, dans ses *Mémoires des Hommes illustres*, t. XL. Une ample réfutation de ces folies a été publiée par Gibson (lett. pastor., traduit de l'anglais. La Haye, 1732), et par Stackouse, *le Sens littéral de l'Écriture sainte*, t. I, c. VIII.

(6) V. Houtteville, *la Religion chrétienne prouvée par les faits*, l. I, c. VII.

(7) Actes, II, 11.

Il est évident aussi que les apôtres communiquèrent ces mêmes dons à leurs disciples en leur imposant les mains ; car d'innombrables prodiges furent accomplis, non pas dans les ténèbres et les carrefours, mais en plein soleil et au centre des plus fameuses métropoles (1). Si les miracles ne s'étaient multipliés à la vue de tout l'univers, les apôtres n'auraient pas con-signé dans l'histoire la promesse que l'Homme-Dieu leur avait faite de leur conférer le don de miracles (2) ; ils n'auraient pas eu la hardiesse d'en raconter tant de fois l'accomplissement (3) ; et nos premiers apologistes n'auraient pas provoqué, comme ils le firent, les païens à observer nos thaumaturges et à être témoins de leurs prodigieuses opérations (4).

Il y a des théologiens qui se sont contentés d'un seul miracle, comme la Résurrection du Sauveur (5), ou la conversion de l'apôtre des Gentils (6), pour prouver notre religion, et ils en ont tiré la plus glorieuse et la plus solide apologie du Christianisme.

(1) On peut dire de ces prodiges ce qu'Eusèbe a dit des prodiges opérés par le Rédempteur. Voir son *Hist. Eccl.*, l. III, c. iv.

(2) Marc, XVI, 17 et suiv.

(3) Act. ; V, 13, et sæpe deinde I Ad Corinth., XII, 10. Euseb., *Hist. Eccl.*, l. IV, c. III.

(4) Tertullian., *Apolog.*, c. xxiii, et *ad Scapulam*, c. lxxi. Arnob., *Advers. Gent.*, l. I. S. Cyprian., *Ad Demetrium* S. Irenæus, l. II, c. xxxi. S. Justin., *Dialog. cum Tryphon.*, n. 82, 87, 88. Euseb., *Hist. Eccl.*, l. V, c. vii.

(5) Ditton, *la Religion chrétienne démontrée par la résurrection du Christ*, trad. italienne. Venise, 1773.

(6) Lyttleton, *Consid. sur la Conversion et l'Apostol. de S. Paul.* Paris, 1754.

Quelques-uns, laissant de côté les autres prodiges, ont démontré que la conversion du monde à l'Évangile exécutée en si peu de temps, avec des moyens si médiocres, à l'encontre de tant d'obstacles, et sa permanence, est le *miracle des miracles* (1). Le vrai miracle eût été que cela fût arrivé sans miracles (2); c'est-à-dire que, sans ce motif déterminant, les païens et les Juifs, sur la simple parole d'hommes ignorants et grossiers, eussent embrassé une religion nouvelle, absolument opposée à leurs systèmes, condamnant toutes leurs habitudes; une religion imperscrutable dans ses dogmes, très rigoureuse dans sa morale, terrible dans ses menaces, ennemie des passions, combattue par les philosophes, détestée par leurs prêtres, et persécutée par les Césars.

IV

Mais le temps n'est plus où l'arbre chrétien, nouvellement planté, « avait besoin d'être soutenu par de perpétuels miracles (3). » Il ne convient pas que leur fréquence excessive les avilisse et diminue les mérites de la foi (4). Dieu ne veut point, par des

(1) S. Joan. Chrys., Hom. *Utrum Christus sit Deus?* Op., t. I, S. Augustin., *De Civit. Dei*, l. XXII, c. VIII.

(2) S. Thom., *Cont. Gent.*, l. I, c. VI.

(3) S. Gregorius, Homil. XXIX in Evang. Beda, *Comment. de Marc*, III, c. XVI.

(4) S. Augustin., *De vera Religione*, c. XXV, et *De utilitate credendi contra Manichæos*, c. XVI.

merveilles nouvelles, faire injure aux anciennes dont le souvenir est enraciné dans les âmes et dont on peut voir le résultat. Avec des miracles sans cesse renouvelés, il manquerait leur but, qui est de rappeler à l'homme la puissance de Dieu ; car l'homme est plus frappé par ce qui est insolite que par ce qui est grand ; c'est pourquoi son attention se tourne sans cesse vers la nouveauté (1).

Voilà pourquoi l'Eglise, « colonne et soutien de la vérité (2), » n'admet pas facilement tout ce qu'on lui présente comme miracle. Bien plus, elle défend expressément d'en faire de faux récits, et même d'en autoriser les vrais, avant qu'elle ait pris toutes les précautions nécessaires dans une question de cette importance (3). Pour le même motif, outre les certificats publics des médecins sur la vérité du miracle (4), elle exige « qu'un médecin et qu'un chirurgien des plus distingués soient députés secrètement et d'office pour examiner les faits, et savoir si les miracles mis en avant excèdent réellement ou non les forces de la nature (5).

Telle est la pratique que l'on suit dans les procès de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu. On possède sur cette matière des consultations

(1) *Idem.*, *Tract.*, XLII, in Joannem.

(2) L. Ad Timoth., III, 15.

(3) V. Baron., *Annal. Eccl.*, an. 1173, n. 4.

(4) Lambertini, *De Beatif. et Canoniz.*, l. I, c. XIX, n. 17.

(5) Decret. Innocentii XI, § finali.

célèbres, entre autres celles d'Angelo Vittorio, de Paul Zacchia, etc. (1). Ce dernier, illustre professeur de médecine légale, a traité la question des miracles avec autant d'exactitude que de profondeur. Il a démontré que les faux miracles peuvent provenir également ou de la piété qui veut voir Dieu en tout, ou de la fraude qui exploite la crédulité du peuple, ou de l'ignorance qui recourt aux causes surnaturelles pour expliquer des événements naturels (2). Il établit que la prophétie est un miracle de science, et il examine les conditions qu'elle requiert pour prouver qu'elle est véritablement inspirée et dictée de Dieu (3). Il n'est pas de ceux qui pensent que la résurrection de Lazare est le seul fait d'où nous puissions déduire la force surnaturelle du Maître de la nature (4); ni de ceux qui raillent les guérisons miraculeuses dans lesquelles ils ne voient que des impostures (5).

Il a fait école, Dieu merci; et les plus illustres professeurs de médecine légale s'honorent de marcher sur ses traces.

(1) Grattarola, *Caüs. S. Caroli Borromæi*, c. XLIII.

(2) *Quæst. Med. Legal.*, l. IV, t. I, quæst. IV, p. 226.

(3) *Ibid.*, quæst. V et suiv.

(4) Il est triste de trouver cela dans Franck, *Système de police médicale*, t. IX, sect. 2, art. 5, n° 260. Milan, 1808.

(5) Il faut lire l'ouvrage du P. Maurin, intitulé : *la Doctrine de l'Écriture et des Pères sur les guérisons miraculeuses*, c. XXI, xxv. Paris, 1754.

VI

Un fait digne de remarque, c'est que parmi les signes distinctifs de la véritable Eglise se trouvent au premier rang les miracles, tandis qu'on n'en constate point dans les sectes hétérodoxes : ce qui explique, du reste, pourquoi celles-ci ne cessent de les attaquer. Voilà pourquoi aussi, quand Dieu veut convertir de nouveaux peuples, tels que les Indiens au temps de François Xavier, il multiplie les miracles comme il fit pour la propagation de l'Évangile (1). C'est ainsi que pour distinguer les agneaux des loups, c'est-à-dire, les apôtres de la vérité des fils de l'erreur, surtout aux époques de tentation où il semble que les élus même succombent (2), il convient de donner aux dogmes véritables la marque infailible du témoignage de Dieu (3); témoignage qui en assure l'authenticité, même aux yeux des plus simples. Et quand il ne s'agirait que de rendre les fidèles plus attachés à la sainte Eglise, à ses rites et aux dévotions qu'elle protège, les miracles auraient encore leur utilité. Saint Augustin disait que c'étaient là comme autant de cordes dont il se sentait lié au ciel.

Une autre raison de l'utilité et de l'opportunité des

(1) Segneri, *l'Incrédule sans excuse*, p. II, c. VII, p. 159 et suiv. Venise, 1711.

(2) Matth., XXIV, 24.

(3) Marc, XVI, 2. Act., XIV, 3.

miracles : — « Dieu, disent les saintes Lettres, est admirable dans ses saints (1), et il entend les honorer de tout son pouvoir dans leur vie et après leur mort (2). Pourquoi ne se servirait-il pas des miracles pour faire connaître à l'univers entier et d'une manière certaine qu'ils furent ses serviteurs dévoués ici-bas et qu'ils jouissent maintenant avec lui du bonheur dans le ciel (3)? Quoi de plus propre enfin que le miracle pour démontrer la pressante sollicitude de Dieu à l'égard du genre humain, pour lui faire désirer les biens éternels en lui prodiguant ses bienfaits dans son existence mortelle, et exciter enfin la reconnaissance de tous envers le Dieu de la nature? On peut dire que, si pendant plusieurs siècles Dieu cessait de parler par des miracles, toute l'économie de la piété chrétienne ne tarderait pas à languir et à tomber. Le peuple se persuaderait bien vite que les choses humaines une fois constituées peuvent marcher d'elles-mêmes, comme une horloge qui, une fois montée, n'a pas besoin d'autre modérateur que son propre poids (4).

(1) Psalm. LXVII, 36.

(2) I Reg. II, 30.

(3) V. Castellin., *De Certit. Gloriæ Sanctorum*, Tit., *De Generibus Mirac.*, c. VIII, punct. 10. Rocca, *De Canonizatione Sanctorum*, c. XXIII et suiv. Matta, *De Cant. Sanct.*, p. III, n. 15 et suiv.

(4) S. Augustin., *Epist. CXX*, t. I, p. 263, Anvers, 1700, et *De Util. cred.*, c. VI, t. VIII, p. 49. Voir le Discours d'un théologien français sur les miracles. Lambertini en donne de nombreux extraits, *De Beat. et Can.*, l. IV, p. I, c. VII.

VII

Mais soit; les miracles ne sont plus nécessaires à l'Eglise; que s'ensuit-il? La divine Bonté, si prodigieuse pour nous des biens de la nature et si appliquée en toute rencontre à faire nos délices, se montrera-t-elle donc si avare dans l'ordre supérieur de la grâce qu'elle n'accomplisse que les œuvres de pure nécessité?

Assurément, je ne prétends point qu'il faille admettre facilement, comme le vulgaire, toutes sortes de miracles; mais je dis que cette facilité à les admettre naît de l'évidence même des vrais miracles, de la persuasion que l'on a de leur convenance, de l'unité de foi qui fait que nous sommes les héritiers naturels des premiers thaumaturges de l'Eglise, et nous donne l'assurance que le « le bras de Dieu ne s'est pas raccourci (1). » Il ne serait pas juste de repousser des prodiges dont les peuples ont été témoins; qui ont été reconnus par des médecins, examinés par l'autorité ecclésiastique, discutés par de grands personnages en séance solennelle, approuvés enfin par le Vicaire de Jésus-Christ à la face de l'univers. « Prétendre le contraire, dit Segneri, ce serait faire « preuve d'ignorance et de mauvaise foi; car il ne « faudrait pas savoir toutes les difficultés que soulève

(1) Isaïe, LIX, 1.

« à Rome un seul miracle avant d'obtenir son appro-
 « bation. Si un tribunal si rigide, si dépourvu de
 « passion, si saint, ne mérite pas créance, quel autre
 « l'obtiendra jamais? Mais en supposant même qu'il
 « ait pu se tromper, comment admettre qu'il se
 « trompe toujours (1)? »

Beaucoup de miracles ont été racontés par des témoins oculaires qui auraient regardé comme un sacrilège d'en inventer un seul, et dont la vertu et la sagesse ont mérité la bénédiction de tous les siècles, et le respect des ennemis même du nom chrétien (2). Nonotte nous a laissé un catalogue de prodiges très authentiques et très récents, auxquels l'incrédulité elle-même n'a eu rien à dire (3).

Je dirai plus; afin sans doute que nous puissions répéter aux incrédules modernes ce qui a été dit à un ancien : *veni et vide* (4), Dieu permet que dans son Eglise il y ait toujours quelques miracles, non point passagèrement et de loin en loin, mais des miracles permanents que chacun puisse vérifier à son aise. Il existe des volumes remplis de ces faits prodigieux (5); je me contenterai de mentionner celui de

(1) Segneri, *l'Incrédule sans excuse*, p. II, c. VIII, p. 162. Venise, 1711.

(2) Ces divers témoignages ont été soigneusement recueillis par le P. Maurin, *la Doctrine de l'Écriture et des Pères sur les guérisons miraculeuses*, p. II, c. XXI, a. 25. Paris, 1754.

(3) *Dictionn. Phil.*, art. *Mirac.*, p. 181. Naples, 1777.

(4) Joann., XX, 27.

(5) Petrasanct., *Thaumasia veræ Religionis*. Rome, 1643.

notre patron saint Janvier, dont le sang liquéfié, malgré d'audacieuses et téméraires négations (1), offre la preuve la plus lumineuse et la plus péremptoire de la force surnaturelle (2).

VIII

Quelques auteurs, s'appuyant à tort sur des textes patrologiques, ont prétendu que les seules vertus suffisaient pour faire décerner aux serviteurs de Dieu l'honneur des autels (3). D'autres, au contraire, ont soutenu que les miracles seuls étaient requis (4). L'Eglise avec raison exige à la fois et les miracles et les vertus : telle est l'*invariable discipline du Saint-Siège* (5). « Si la persévérance finale est suffisante
« pour la sainteté dans l'Eglise triomphante, on re-
« quiert en plus les miracles pour la sainteté dans
« l'Eglise militante (6). » Le Saint-Siège veut que ces miracles aient été opérés après la mort du chrétien vertueux et par l'invocation de son patronage. Le motif en est bien simple : s'il était mort en disgrâce avec Dieu, et dans son inimitié, il est évident que

(1) Serces, *Traité des Miracles*, art. 5, § 14.

(2) Voir les notices relatives à ce sujet insérées par le P. Jérôme-Marie de S. Anna dans sa *Vie de S. Janvier*, p. 167. Naples, 1733.

(3) S. Joannes Chrysostomus, t. V, serm. 12. S. Petrus Damianus in *Vita S. Dominici Loricati*, c. 11. S. Fulgentius, *Episc. Ruspenis*, c. xxvi, apud Bollandum ad 1 diem Januarii.

(4) Joannes Seresberiensis, *Epist. ad Wilhelmum Archiep. Senonensem apud Baronium. Annal. Eccles.* An. 1173, n. 4.

(5) Lambertini, *De Beat. et Can.*, l. IV, p. I, c. iv.

(6) Gregorius IX, *Bulla Can. S. Antonii Patavini*.

Dieu n'opérerait point de miracle quand on invoque son nom pour témoigner de sa sainteté (1).

Il faut ajouter qu'on procède à l'examen et au jugement sur la vérité des miracles avec un tel soin et un tel scrupule qu'on évite nécessairement les impostures et les fraudes que la malice humaine ne manquerait pas d'introduire dans les affaires de la religion (2). Il faut voir, en effet, comment se déroule un procès de cette nature, la discussion des témoignages, des circonstances et de tout ce qui est requis pour une preuve pleine et entière (3). « En se déclarant contre les miracles de l'Eglise catholique, Calvin donnait à tous les impies le droit d'éluder tous les miracles de l'Ancien et du Nouveau Testament (4). » Si, en effet, on doute de choses si authentiques, et arrivées en quelque sorte sous nos yeux, comment les incrédules ne s'enhardiraient-ils pas à douter de l'histoire des temps les plus reculés?

IX

Un fait certain, c'est qu'il n'est pas possible à l'homme d'observer tous les actes prodigieux partout

(1) Gravina, *De notis, seu signis Ecclesiæ. In Bibliotheca Maxima Pontificia*, t. VIII, p. 737.

(2) Zacchias, *Quæst. Medic. Legal.*, l. IV, p. I, quæst. I, p. 223 et suiv.

(3) Baronius, *Annal. Eccles.*, an. 4. Scacchus, *De Not. et Signis Sanct.*, sect. 8, c. I.

(4) *La Doctrine de l'Écriture et des Pères sur les guérisons miraculeuses*, p. I, c. XXI, p. 120 et suiv. Paris, 1754.

où Dieu daigne en accomplir. D'un autre côté, il n'est pas admissible qu'on puisse se défier de tous les hommes, comme d'autant de trompeurs ou de trompés. Il ressort de là qu'un médecin qui entend le récit d'un miracle ne peut s'en moquer avant de l'avoir examiné avec soin. S'il en était autrement, il perdrait bien vite tout crédit non seulement dans l'esprit des ignorants et des superstitieux, mais encore aux yeux des hommes éclairés qui prêtent à Dieu « une obéissance raisonnable, *rationabile obsequium* (1). » Car il n'y a pas de juste motif pour railler une chose comme fausse, quand on la croit possible, ainsi que je l'ai démontré à propos du miracle, et quand on peut avec la diligence voulue reconnaître qu'elle est arrivée de telle manière qu'elle n'admet pas d'explication naturelle.

Un devoir s'impose donc au médecin, celui d'examiner le miracle selon les règles de la critique, mais dans un esprit de religion et de respect pour celui qui raconte l'événement, afin de ne pas mériter la flétrissante qualification d'impie, que la plupart des chrétiens donnent aux contempteurs des miracles. Cette conduite est particulièrement commandée au médecin, quand la Providence daigne le rendre témoin et spectateur de quelque guérison miraculeuse. C'est le moment pour lui de se souvenir « qu'il est toujours

(1) Ad Rom., XII, 1.

« honorable de manifester les œuvres du Seigneur et
« de les proclamer (1). »

X

Pour porter un juste jugement sur les miracles, il n'est pas nécessaire, comme on l'a prétendu, de savoir jusqu'où s'étendent les forces de la nature (2); il suffit de connaître jusqu'où elles ne s'étendent pas. Qui a jamais pensé que la nature puisse parvenir par elle-même à ressusciter un homme mort depuis quatre jours, en pleine décomposition et lié dans tous ses membres; et cela au moyen d'une simple parole prononcée de loin (3)? à rendre la vue à un aveugle de naissance, reconnu comme tel par tout un peuple, et cela par une simple cérémonie mystique (4)? à rassasier d'immenses foules avec quelques pains dont on recueille ensuite une grande quantité de restes, etc. (5)? — Oui, qui jamais s'est imaginé que la nature puisse faire cela d'elle-même, ou a pu craindre de se tromper en le niant? Si l'on suppose que l'auteur de ces merveilles eut l'art de les faire opérer par la nature elle-même, on sait donc que la nature était capable de les opérer; et alors il faudra, à défaut *d'un miracle de*

(1) Tob., XII, 7.

(2) Du Clot, *Sainte Bible vengée*, t. II, ad Exod., c. vi. Paris, 1781. Il a pleinement réfuté cette objection.

(3) Joann., XI, 11 et suiv.

(4) *Idem*, IX, 1 et suiv.

(5) Matth., XIV, 17 et suiv.; XV, 33 et suiv.

puissance, admettre en lui un *miracle de science*; car il sera nécessaire d'avouer que, sans avoir appris les sciences correspondantes aux faits dont il s'agit, il sut ce que jamais personne n'a su, et qu'il l'a su avec tant d'à-propos dans l'invention, tant de dextérité dans l'exécution et tant de bonheur dans le succès.

Une femme qui avait le malheur de n'appartenir point à la vraie religion, dissertant sur les miracles, disait, un jour : « Il suffit de savoir que tous les corps de même nature se meuvent par les mêmes causes et produisent les mêmes effets dans l'ordre naturel. Le miracle, au contraire, existe quand un corps se meut par une loi autre que celle qui meut les corps de même nature, et quand la même cause dans les mêmes circonstances produit un effet autre que celui qu'il devrait produire (1). »

Un autre fait certain, c'est que la nature opère toujours par des moyens appropriés à leur fin, et qu'elle parvient à cette fin, non pas d'emblée, mais graduellement (2). Lors donc qu'on observe que cette fin est obtenue soudainement, sans moyens proportionnés, ou plutôt par des moyens contraires, comment douter que « le doigt de Dieu est là (3)? »

(1) Tract. *De Verit. Relig. Christ.* Londres, 1714. V. *Nova Acta Erud.* Leipsick, an. 1734, p. 557 et suiv.

(2) Malvet, *De Can. Sanct.*, Dub. III, a num. 38 ad 44. Cassian, *Cat. Gl. Mun.*, p. III, cons. 49. Masc. Conc. CCLXII, num. 25 et suiv. Delrio, *Disq. Magic.*, l. I, quæst. 7. Rocco, *De Canon. Sanct.*, c. XIX. Zacchias, *Quæst. Med. Leg.*, l. I, tit. I, q. 3.

(3) Exod., VIII, 19.

Voici, d'après d'éminents auteurs, les divers caractères qui permettent de discerner le vrai miracle du faux (1). Ils peuvent se réduire à cinq, que l'Ange de l'école a consignés dans son grand ouvrage (2).

Le premier est l'*efficacité*, c'est-à-dire, bien connaître que la force de la nature n'est point capable de produire l'effet en question.

Le second est la *durée*, c'est-à-dire que l'effet en question ne doit pas s'évanouir comme un fantôme, mais bien subsister d'une manière réelle et permanente.

Le troisième est son *utilité*, que le Souverain Bien a toujours en vue dans ses opérations.

Le quatrième est la *manière* dont il s'opère et dans laquelle il y a toujours l'invocation de Dieu ou d'un saint faite avec respect.

Le cinquième enfin est son *but*, qui doit toujours être la confirmation de la vraie foi et de la saine morale. Le pape Benoît XIV, d'immortelle mémoire, qui a traité mieux que personne cette matière, veut qu'avant de prononcer son jugement sur les miracles, le médecin examine quatre choses : 1° les témoins qui racontent le fait ; 2° le fait lui-même pour savoir s'il exige pour être accompli l'intervention divine ; 3° s'il n'y a pas possibilité d'une illusion ; 4° enfin

(1) Wolfius, *Cosmolog.*, sect. 3, c. III, § 1 et suiv.

(2) S. Thom., *Sum. Theol.*, p. I, q. 110, art. 4 ad 2 et in II. *Sentent.*, Dist. VII, q. 3, art. 1.

les qualités personnelles de celui qui en est l'auteur (1).

A ces considérations générales il en ajoute de particulières, pour nous enseigner la manière de décider les cas qui peuvent présenter quelques doutes (2). Les protestants, au contraire, après avoir déterminé avec un médiocre succès les conditions des miracles (3), et, épouvantés du nombre immense que l'Eglise catholique en produit comme preuve de sa vérité, ont eu l'audace de les nier tous (4), bien que cette négation les mît en contradiction avec leurs propres principes.

(1) Lambertini, *De Beat. et Can.*, l. IV, p. 1, c. IV, § 12.

(2) *Ibid.*, c. XXII et suiv.

(3) Werenfels, *Diss. théologiques*, Diss. V. Il est communément suivi en cela par les protestants.

(4) Serces, *Traité sur les Miracles*, art. V, § 14, p. 311 et suiv. Amsterdam, 1729. Jurieu, *Préjugés légitimes contre le Papisme*, p. II, c. CLXX.

CHAPITRE VII

SENTIMENTS DU MÉDECIN RELIGIEUX SUR LE POUVOIR
DU DÉMON

Rapports de ce chapitre avec le précédent. — Comment doit se conduire le médecin avec ceux qui nient les démons? — Que penser de la magie? — Système absurde de Franck. — Erreurs de quelques autres médecins en cette matière. — Les énergumènes sont possibles, mais rares. — Comment le médecin doit-il en parler?

I

Les impies, rarement d'accord entre eux, ne s'entendent que contre l'Eglise catholique, surtout pour renverser l'argument des miracles qui est pour elle si victorieux. Ici ils suivent deux voies contraires en apparence, mais qui conduisent également à leur perfide dessein. Les uns, en effet, soutiennent que l'homme ne peut pas distinguer avec certitude un *miracle vrai* d'un *prestige trompeur*, parce que, disent-ils, quand on constate un effet supérieur aux forces ordinaires de la nature, rien n'empêche de l'attribuer au démon, dont il est difficile de mesurer la puissance, tout appliquée à contrefaire les œuvres du Très-

Haut (1). D'où ils concluent qu'aucun acte prodigieux ne suffit pour attester l'autorité divine et confirmer la Révélation (2).

A ceux-là, il a déjà été répondu que Dieu, sans la permission duquel les esprits malins ne peuvent absolument rien (3), ne leur permettra jamais d'opérer de tels actes capables de tromper inévitablement l'humanité (4). Du reste, ces esprits malfaisants sont loin d'avoir un pouvoir absolu sur la nature, de manière à en altérer les lois (5); à peine s'ils sont capables de produire quelques illusions, quelques mouvements passagers, nuisibles et ridicules (6). Par conséquent, étant donné qu'un miracle a pour but évident de nourrir la solide piété, de combattre

(1) Comment et jusqu'à quel point le démon peut faire cela. Grilando, *De Sortilegiis*, n. 25 et suiv.; Ananias, *De Natura Dæmonum*, l. IV, c. IV, et Lambertini, *De Servorum Dei Beatif.*, p. I, l. IV, c. III et d'autres, l'ont expliqué.

(2) Ces objections ont été réfutées par Origène, *Contra Celsum*, l. III, n. 27 et alibi, et par S. Augustin, *De Consens. Evangel.*, l. I, c. IX et suiv. Parmi les auteurs plus récents qui les ont combattues il faut citer Huet, *Démonstr. Evang.*, p. IX, c. XXXIX et suiv.; Valsecchi, *Fondements de la Religion*, l. II, c. XVI, n. 11; parmi les protestants, Werenfels, *Diss. Num Miracula sint certa veritatis signa? In Diss. Theol.*, p. 165. Bâle, 1718; Turretino, *Diss. Pro verit. Rel. Christ.*; Nolten, *In Dissert.* Francfort-sur-l'Oder, 1718; Serces, *Traité des Mirac.* in princ. Amsterdam, 1729. Je conseillerai de lire sur ce point Nonnotte, *Dict. Phil.*, article *Mirac.*, dial. III.

(3) S. Augustin., *De Civit. Dei*, l. II, c. XXIII, et l. XVIII, c. XVIII. V. Perer, *Disput.*, IV ad Exod., c. VII in fine.

(4) S. Thom., *Quæst. Disput.*, quæst. VI, *De Miraculis*, art. 5.

(5) S. Augustin., *De Trinit.*, l. III, n. 13. S. Gregor., *Moral.*, l. XXVII, c. VIII.

(6) S. Thom., *Sum. Theol.*, p. I, q. 114, art. 4.

l'ignorance et l'erreur, de corriger les mauvaises mœurs, comme cela est arrivé lors de la promulgation de l'Évangile, on ne peut pas supposer que le diable s'efforce de renverser son propre empire (1) et d'honorer Dieu dont il est l'irréconciliable ennemi (2).

II

D'autres impies, au contraire, sachant bien que la négation des démons et de leurs actes est le renversement de toute la doctrine chrétienne, ont pris le parti d'en nier l'existence, traitant d'imbécile et de superstitieux quiconque les admet (3) et leur attribue la puissance de produire quelque altération sur les corps. Or, cette doctrine est très répandue au temps où nous sommes. C'est pourquoi il n'est pas rare que le médecin rencontre des personnes qui lui en parlent, d'autant plus qu'il est lui-même appelé à juger les cas de magie (4) et de possession (5).

Le devoir du médecin est donc de se rappeler qu'une fois la vérité du christianisme admise, il n'est plus

(1) Luc, XI, 17.

(2) S. August., *De Civit. Dei*, l. II, c. xxiv. S. Thom., *Sum. Theol.*, p. I, q. 64, art. 2, et q. 114, art. 1.

(3) Qui a pensé ainsi parmi les anciens, on peut le voir dans Delrio, *Disquis. Magic.*, l. II, quæst. 1. Pour les modernes tombés dans la même erreur, voir Cudworth et Mosheim, son annotateur. V. *Syst. Intellect.*, c. v, sect. 1, § 82 et suiv.

(4) Zacchias, *Quæst. Medic. Legal.*, l. VII, tit. IV, quæst. 1 et suiv., p. 134 et suiv. Venise, 1751.

(5) *Idem.*, *ibid.*, l. II, tit. I, quæst. 18, p. 120 et suiv.

possible de nier l'existence de ces anges, qui, après avoir été créés dans un état d'innocence et de sainteté, abusèrent de leur liberté, commirent une faute, et, pour ce motif, furent expulsés du paradis (1). Il comprendra que ces esprits infernaux soient devenus jaloux de l'humanité qui a pris leur place, et déploient tous les moyens pour l'entraîner dans leur crime et dans leur châtement (2). Il comprendra que l'éternelle Providence, dans ses imperscrutables desseins, leur permette de tenter l'homme; qu'ils ne se contentent point de l'assaillir par de perfides suggestions que leur qualité de substances spirituelles leur rend faciles (3); mais qu'ils agissent encore extérieurement en opérant d'une manière sensible sur les natures corporelles (4).

Tout cela est démontré par les saintes Écritures, confirmé par les Pères de l'Église, surabondamment prouvé par les théologiens (5), et fait partie intégrante de l'économie de notre religion (6). Si quelqu'un désirait savoir comment cette vérité se découvre jusque dans les dogmes incohérents du paganisme,

(1) Les SS. Pères ont été d'accord dans cette interprétation des divers passages de la Bible, entre autres Isaïe, XIV. 12; Ezéch., XXXIII, 2 et suiv.; Luc, X, 18; Apocal., XII, 7.

(2) Ad Ephes., IV, 27; VI, 11. Jacob, IV, 7. I Petr., V, 8.

(3) Ad. Ephes., VI, 12.

(4) S. Augustin., *De Civit. Dei*, l. XXII, c. xxii.

(5) Voir sur ce point le P. Pétaud, *Tract. De Angelis*, l. III, c. II et suiv., p. 84 et suiv. Venise, 1745.

(6) V. Delrio, *Disq. Magic.*, l. II, quæst. 1.

il n'a qu'à consulter Cudworth et Mosheim, déjà cités par nous, et principalement Victoria (1).

III

Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de nier que les hommes, parvenus à un certain degré de perversité, finissent par implorer le secours des démons pour satisfaire leurs passions malheureuses (2). Avec la permission de Dieu, il arrive, en effet, que les esprits infernaux correspondent à ces vœux impies (3). On a donné à ces relations, entre autres qualifications, celle de *magie diabolique*, qu'il ne faut pas confondre avec la *magie naturelle*, ou science des puissances occultes produisant des effets merveilleux (4), ni avec la magie dans le sens tout oriental de *sagesse* (5), dont la religion ne saurait être offensée.

Quant à la *magie diabolique* proprement dite, mon intention n'est pas d'en retracer le caractère, l'histoire et les rites, — étude peu utile qui a déjà été faite par plusieurs écrivains. Il me suffira d'opposer, au petit nombre de médecins qui nient d'une manière absolue toute puissance à cette magie (6), la longue liste de

(1) *De Magia*, num. IX.

(2) Anánias, *De Nat. Dæm.*, l. III, p. 62. Rome, 1654.

(3) Delrio, *Disq. Magic.*, l. II, quæst. 4.

(4) Bacon de Verulam, *De Augm. Scientiarum*, l. III, c. v, p. 224.

(5) S. Hieron., *Contra Jovin.*, t. II, p. 344.

(6) Wienus fut le premier à le nier, *De præstigiis Dæmonum, et incantationibus, et veneficiis*. Bâle, 1564.

ceux qui y croient et ont appuyé leur croyance sur leur propre expérience et sur celle des autres (1).

Il est facile de dire « que la magie fut un avortement de la superstition imaginée par l'imposture et développée par l'ignorance (2). » Il est facile de dire « que le tribunal du bon sens a prononcé sa sentence contre la magie (3), » que l'homme sage est autorisé à tourner en ridicule les partisans de la magie véritable (4).

Mais comment les chrétiens pourraient-ils déclarer impossible ce que la Bible mentionne comme un fait (5)? Comment pourraient-ils traiter avec mépris ce qui a souvent absorbé l'attention des tribunaux sacrés et profanes (6)? Le plus sensé des médecins en cela, comme en beaucoup d'autres choses, me paraît être Boerhaave qui a dit : « Si les prodiges de la magie sont trop fréquemment acceptés par les imbéciles, ils ne peuvent pas être absolument repoussés par les

(1) Il suffit de lire Delrio dans ses *Disquisitiones magicæ*. Lyon, 1604. De Haen, *De Magia*, p. I, l. III (Venise, 1775), dit qu'il aurait pu ajouter trente bonnes pages à son traité, s'il avait voulu dresser le catalogue des médecins qui ont écrit sur ce sujet. Dans le *Dict. des Sciences médicales*, aux articles *Démonomanie* et *Magie*, on avoue qu'on compterait difficilement tous les auteurs qui ont défendu l'opinion contraire, et Maffei, dans son ouvrage *l'Art magique dévoilé*, ne dissimule pas la même vérité, page 5. Vérone, 1750.

(2) Rossi, *Lettera al Tartarotti*.

(3) Celoni, *Chir. For.*, t. II, p. 59.

(4) Tortosa, *Istit. di med. For.*, t. I, c. v, § 9.

(5) Exod., VII, 11. Lev., XIX, 31. I Reg., XVIII, 3. Act., VII, 9.

(6) Tartarotti, *Apologie du congrès nocturne*, observations III et suiv.

sages (1). » Muratori exprime la même opinion : « Il y a des gens, dit-il, qui ne croient pas assez à l'art magique, justement en horreur aux yeux du chrétien; mais il y en a d'autres qui pèchent par l'excès contraire en y croyant trop (2).

IV

Le fameux Franck, auquel la médecine légale est très redevable, n'a pas toujours tenu un langage en harmonie avec les sentiments de la religion. Soit pour se conformer à l'esprit de son siècle, soit pour d'autres motifs, il a souvent méprisé, comme autant de préjugés, les pratiques les mieux fondées sur la doctrine de l'Eglise. Il couvre du même sarcasme les mots de *magie*, d'*énergumènes*, d'*exorcismes*, et autres concernant la même question (3). Mais qu'on le lise attentivement, et l'on ne trouvera chez lui qu'un recueil d'anecdotes plus ou moins authentiques, dont l'unique but est de faire ressortir la futilité et le danger de ce genre de superstition. Il se vante à tort d'avoir fourni de précieuses lumières à la police (4); car il prouve qu'il est totalement dépourvu des lumières qu'on possédait déjà sur ce point. Bien avant lui, on

(1) *Elem. Chemicæ*; t. I, p. 51.

(2) *Force de l'imagination*, c. x, p. 86. Venise, 1745. V. Angeli, *le Jeune médecin*, leç. IV, p. 87 et suiv., vol. I. Padoue, 1820.

(3) *Police médicale*, t. IX, sect. 2, art. 3, p. 110 et suiv.

(4) *Ibid.*, p. 200 et suiv.

avait constaté et longuement énuméré les funestes conséquences de la magie (1). Que de fois l'Eglise ne l'avait-elle pas condamnée et flétrie par des censures (2)? Est-ce que les lois civiles elles-mêmes n'avaient pas déjà cherché à en entraver le progrès en la soumettant à des peines sévères (3)?

Tout le monde reconnaît que Dieu permet rarement au démon de correspondre au vœu de ceux qui l'invoquent, et qui en arrivent à l'exécrable crime de faire pacte avec lui (4). Mais de ce que la magie est toujours pernicieuse et souvent sans résultat, il ne s'ensuit pas, en bonne logique, qu'elle n'existe point.

V

Ce que nous avons dit jusqu'ici suffira, nous le pensons du moins, pour réfuter tous les autres négateurs de la magie. Plusieurs d'entre eux, en effet, à l'instar du héros de la fable qui d'un souffle renversait des machines de guerre et des armées entières, pensent, à l'aide de bons mots et d'arguments purement négatifs,

(1) Delrio, *Disq. magic.*, l. V, sect. 16, les a énumérées.

(2) C. Pervenit. C. *Contra idolorum*, 26, q. 5. *Extravagant. variis*, una Joann. XXII. *Super specula*; alia Alexandri VI, *Cum accepimus*; alia Leonis X, *Honestis petentium votis*; alia Hadriani VI, *Dudum uti nobis*.

(3) L. *Multi*. L. *Nemo*. L. *Nullus*. L. *Etsi*. C. *De Malef. et mathem.*

(4) S. Cyprianus, *De duplici Mart.*, n. 13, op. apro. S. Augustin., *De Doctrina Christi*, l. II, c. 23. S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, q. 95 et 96. Lire Spinus, *De strigibus*, c. I et suiv.

tifs, pouvoir pulvériser toute preuve positive concernant la magie, même celles qui sont fournies par la Révélation, la philosophie et l'histoire. Ainsi Wier (1), Wittekind (2), Esquirol (3), de Montègre (4), Loyer-Villermay (5), ont regardé la magie comme une simple imposture, les opérations diaboliques comme des fables ou des effets d'une imagination échauffée. Conséquents avec eux-mêmes, ils ont donné pour unique conseil aux médecins, chaque fois que des cas semblables leur seraient présentés, de rechercher subtilement les fraudes, d'employer des remèdes naturels, de calmer l'imagination des malades, de n'employer les remèdes religieux que dans ce dernier cas. Pour justifier leur système, ils allèguent qu'ils n'ont pas observé un seul véritable effet magique; qu'ils ont découvert, au contraire, des supercheries. Mais avec ce système on pourrait nier jusqu'aux miracles les mieux établis. Il faut que les preuves données par les graves auteurs dont ils dressent eux-mêmes le catalogue suffisent; car, parmi ces auteurs, il y en a quelques-uns qui ont mis tant de rigueur dans leurs démonstrations, tant de méthode dans leurs plans, et tant d'érudition dans leurs ouvrages,

(1) *De Dæmonum Præstigiis et Incantationibus*. Bâle, 1556.

(2) *Responsum juris*. Sur cet ouvrage, voir Franck, *Police méd.*, t. IX, p. 161.

(3) *Dictionn. des Sciences médicales*, art. *Démonomanie*.

(4) *Ibid.*, art. *Chiromancie* et art. *Convulsionnaire*.

(5) *Ibid.*, art. *Magie*.

qu'il suffit de les parcourir pour rester convaincu.

Si, du reste, ils désirent un écrivain auquel ils ne puissent imputer ce qu'ils appellent une *philosophie pleine de servilisme et de préjugés*, qu'ils lisent Cudworth. Celui-ci, en effet, a bien reconnu l'intime connexité de la magie avec le christianisme (1). Il dit formellement : « Non seulement la sainte Ecriture, « mais encore des penseurs de tous les siècles, attestent « qu'il y a une race d'hommes qui, pour combler un « désir de vengeance, obtenir des honneurs, ou satis- « faire d'autres passions, ont fait alliance avec des « génies malfaisants par des pactes déterminés. » « De « sorte que, ajoute-t-il, ceux qui persistent à nier mal- « gré les preuves les plus évidentes, sont à bon droit « suspects d'impiété envers Dieu (2). »

VI

Les énergomènes sont rares ; mais leur existence ne peut être révoquée en doute. On appelle ainsi les personnes dont le démon envahit le corps et exerce sur ce corps un pouvoir tyrannique. L'Évangile en fait souvent mention (3), et l'on en trouve de nombreux exemples dans l'Ancien Testament (4) et dans les

(1) *Syst. Intellect.*, c. v, sect. 1, § 83, p. 858. Iéna, 1733.

(2) *Ibid.*, § 82, p. 852.

(3) Matth., IV, 23 ; VII, 22 ; VIII, 23, 33 et sæpe alibi in Evang.

(4) Act., XIX, 16.

histoires les plus accréditées (1). Un chrétien ne saurait donc nier qu'ils soient possibles et même qu'ils aient existé, et le vrai philosophe, qui en est convaincu, n'a pas le droit d'affirmer que ces malheureux ne peuvent ni ne doivent revenir à leur état normal (2). Cette affirmation irait directement contre la parole du Sauveur, qui avait promis formellement à ses fidèles « le pouvoir de chasser les démons en son nom (3). » Elle serait, en outre, injurieuse à l'Eglise assistée de l'Esprit-Saint, laquelle, dès la plus haute antiquité, a établi l'ordre des *exorcistes* (4), et consigné dans l'Eucologe grec et dans le Rituel romain les prières de leur ordination et de leur emploi.

Autrefois, un médecin français écrivit une brochure spéciale contre les exorcismes. Mais le grand évêque de Genève lui répondit avec un rare bonheur, et la France, applaudit à la finesse et à la force de ses arguments (5). Oublieux de cette leçon, quelques médecins de ce docte et charmant pays, n'acceptant

(1) Cæsalpin., *De Nat. dæm.*, c. penult. Fidel, *De Relat. med.*, l. II, c. 2. Condronch., *De morb. venef.*, l. III, c. XIII. And., *De ægrot. in Evang.*, p. III, enarrat. 6. Zacchias, *Quæst. Med. Leg.*, l. II, tit. I, quæst. 18. Tortosa, *Medic. For.*, p. I, c. vi. Il est à remarquer que tous ces auteurs sont médecins; le nombre des autres est incalculable.

(2) Cudworth, *Syst. Intellect.*, c. v, sect. 1, § 72. Voir Mosheim, dans les notes. Tyræus, *Disp., de Dæmon.*

(3) Marc, XVI, 17.

(4) Concil. Trident., sess. XXIII, c. II. Polydor., *De exorcismis*. Anonym., *Dissertations théologiques et dogmatiques sur l'Exorcisme*. Paris, 1721.

(5) Gallizia, *Vie de S. François de Sales*, l. II, c. XIX.

pour règle que le sarcasme et les inductions basées sur des historiettes, ne veulent voir dans les opérations diaboliques sur le corps humain que des supercheres et des impostures, ou enfin les extravagances d'une imagination en délire. Ils n'ont pas l'air de se douter que les faits controuvés ne démontrent que mieux la réalité des vrais, car, s'il n'y en avait jamais eu de vrais, comment l'esprit humain aurait-il pu concevoir ceux qui ne le sont pas (1)?

VII

Ces principes une fois établis, on comprend très bien quelle doit être l'attitude du médecin quand il est appelé à observer une personne chez laquelle se révèle la présence du démon, soit par l'obsession, soit de toute autre manière, surtout s'il ambitionne de ne passer, ni pour trop crédule, ni pour irréligieux. Qu'il suspende d'abord tout jugement; car bien souvent « une sage lenteur aide à découvrir la vérité (2). » Qu'il évite de recourir à l'ordre surnaturel quand il s'agit de phénomènes qui peuvent parfaitement avoir des causes naturelles. Il trouvera fréquemment qu'il y a fraudé (3), des hallucinations (4), ou quelque

(1) Cet argument est développé avec beaucoup d'érudition par Du Clot. *la Sainte Bible vengée*, aux versets 23 et suiv. du ch. 1 de S. Marc.

(2) De Haen, *De Magia*, p. 192.

(3) *Idem*, *Ratio medendi*, t. IX, p. 96.

(4) Sauvages, *l'Nos. meth.*, p. 629 et p. 378. Hebenstreit, *Anthrop. For.*, p. 288. Muratori, *Forces de l'imagination*, p. 112.

maladie naturelle (1). D'autres fois, il rencontrera des signes tels qu'il sera obligé de reconnaître une cause absolument différente des causes ordinaires. Par exemple, un idiot parlant à la perfection toutes sortes de langues, ou soutenant avec une extrême facilité des controverses fort obscures, ou racontant avec exactitude des faits historiques très éloignés; un homme faible soulevant des poids énormes, etc., etc.; voilà autant de symptômes d'une force intérieure qui fait produire à l'intelligence et à la main des actes dont ni l'intelligence ni la main ne seraient capables par elles-mêmes (2). Si donc le médecin a soin de se garder contre les légendes populaires et d'apporter le plus grand scrupule dans ses observations, il constatera que les énergumènes sont rares et plus rares encore les vraies magies. Qu'il use donc de toutes les lumières scientifiques et professionnelles qui peuvent lui faire découvrir l'explication des phénomènes. Mais quand il verra d'une manière évidente que les forces ordinaires du corps ne sont pour rien dans les phénomènes, qu'il en fasse loyalement l'aveu et rende hommage à la Vérité et à la Religion.

(1) Bartholin., *De morbis biblicis*, p. 84. Brognol., *Alexicacon. Man. Exorcis.*, p. I, c. II et suiv.

(2) Tortosa, *Istit. di Med. For.*, t. I, c. v.

CHAPITRE VIII

OBSERVATIONS SUR LES ACTES RELIGIEUX D'APRÈS
L'HYGIÈNE ET LA PATHOLOGIE

Comment les actes religieux sont l'objet d'observations médicales. — Les pratiques religieuses préservent la jeunesse de bien des dangers corporels. — Elles améliorent la santé. — Nécessité de prévenir les malades quand ils sont en danger de mort. — Raisons pathologiques et politiques de cette conduite. — Que penser des prêtres qui assistent les moribonds? — Est-il vrai que la jeunesse s'avilisse et perde son temps par les exercices de piété? — Conclusion.

I

Que les créatures raisonnables doivent à Dieu un culte pour reconnaître son souverain domaine, pour le remercier de ses immenses bienfaits et en obtenir d'autres, pour implorer enfin le pardon de leurs fautes, c'est une vérité qui a été proclamée par les païens eux-mêmes et confirmée par tous les philosophes, à l'exception de l'immonde troupeau d'Epicure (1). Il n'est pas moins manifeste que ce culte doit être prin-

(1) Cicéron, *De Nat. Deor.*, l. II, n. 41, dit qu'Epicure écrit un livre, *De sanctitate et pietate adversus Deos*, et l'un de ses disciples, Philodème, nous a laissé un ouvrage que j'ai découvert dans les papyrus d'Herculanum ayant pour titre ces mots : Περὶ Ἐποσεύσεως.

cipalement *intérieur* (1), parce qu'il procède de l'esprit de l'homme et qu'il ne saurait déplaire à Dieu qui, étant pur esprit, veut être adoré *en esprit et en vérité* (2). Mais ce culte intérieur ne suffirait pas; car Dieu ayant créé le corps humain et le gouvernant par sa providence, il exige aussi de ce corps un juste tribut et veut qu'il s'emploie à exciter et à accompagner l'âme dans les actes religieux, afin que les hommes vivant en société se donnent mutuellement l'exemple et concourent ainsi à entretenir la vertu qui est le plus solide fondement du bonheur public (3).

Dieu lui-même a déterminé quelques-uns de ces actes; pour les autres, il a laissé à ceux qu'il a constitués ses vicaires sur la terre le soin de les prescrire selon les circonstances de temps, de lieux et de personnes (4). Et c'est ici qu'intervient le médecin; car ayant la charge de soigner le corps humain, c'est à lui qu'il appartient de fixer jusqu'à quel point les forces de l'homme peuvent s'accommoder aux actes religieux dont nous parlons (5). C'est pourquoi il arrive souvent qu'il est appelé à prendre une décision dans les

(1) Deuter., VI, 5. Matth., XII, 37. S. Augustin., *De Civit. Dei* l. X, c. III.

(2) Joann., IV, 24.

(3) V. S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, q. 81, art. 7. Ont beaucoup écrit sur cette matière, Hochfletter, *Colleg.*; Pufendorff, exerc. III, 38, et Valsecchi, *Fondem. de la relig.*, c. VIII et suiv.

(4) Conc. Trident., sess. VII, c. I.

(5) Zacchias, *Quæst. Med. leg.*, l. VII, t. I, quæst. 1, art. 4.

controverses qui s'élèvent en cette matière (1), quand il ne s'y mêle pas lui-même de son propre chef. Aussi, afin qu'il n'abuse point des connaissances et de l'autorité que lui donne sa profession, et qu'il sache, au contraire, défendre de plus en plus la cause de la piété chrétienne, vers laquelle il est porté par l'esprit même de sa vocation, ainsi que je l'ai démontré, je présenterai ici aux jeunes adeptes de la médecine quelques observations tirées de l'hygiène et de la pathologie.

II

Aux personnes qui s'adonnent aux exercices de piété, surtout quand elles sont jeunes, il n'est pas rare que les médecins, mal disposés pour la religion, présentent des considérations tirées de l'hygiène pour les détourner de cette voie. « L'esprit qui se livre à la dévotion, disent-ils, perd de son brillant et de sa force; et, comme l'esprit influe beaucoup sur le corps, la santé en est facilement compromise (2). »

(1) Azor, *Inst. moral.*, l. VII, c. VII, et l. X, c. XIII. Filliuc., *Quæst. Mor.*, tract. XIII, c. IX. Tolet., *Inst. Sacr.*, l. II, c. XIV, n. 1, et l. VI, c. IX, n. 2.

2) Zimmermann, *la Vie solitaire*, t. I, c. III. Darwin, *Zoonomia*, o. II, class. III, gen. 2, spec. 15, compte parmi les maladies mentales la crainte de l'enfer. Bayle, *Dict. crit.*, art. *Mamillaires*, rem. C, affirme que la dévotion produit l'imbécillité dans l'esprit. Boileau, satire XI, affirme que l'Évangile n'a dit nulle part : soyez dévot; et le singe de la littérature, dans son Dictionn., à l'article *Dévo*t, raille les vœux et ceux qui les professent, parce qu'il n'en est pas question dans l'Évangile; comme si le vrai chrétien n'accordait

C'est avec des arguments de ce genre qu'ils rendent, au grand préjudice des jeunes gens, la vie dévote désagréable à leurs yeux.

Il me paraît que ces médecins ressemblent beaucoup à ceux de leurs confrères qui dans la diagnose des maladies s'en tiennent à un symptôme unique, et partant sont aussi prompts à se tromper qu'à porter leur jugement. Supposons un instant que la santé d'un jeune homme eût à souffrir quelquefois par un effet de sa piété, est-ce que cette légère et transitoire souffrance peut être comparée aux malheurs, aux catastrophes qu'encourrait un jeune homme qui dans les ardeurs de sa jeunesse n'aurait pas le frein de la religion? Sans ce frein salutaire, que de passions, source de cruelles maladies (1), viendraient l'assaillir! Quelle iliade de malheurs ouvre la débauche à l'imprudente adolescence (2), quand elle

pas une égale autorité aux autres passages de la Bible où ces choses sont hautement louées; comme si l'absence de deux mots dans l'Évangile signifie la désapprobation de l'idée qu'ils expriment, quand cette idée est exprimée souvent en d'autres termes; comme si Voltaire avait coutume de respecter non seulement les paroles, mais même les dogmes et les préceptes qu'il trouve dans l'Évangile!

(1) Lucini, *De compescendis animi affectibus per moralem philosophiam, et medendi artem*. Bâle, 1562. Hufeland, *l'Art de prolonger la vie*, c. 1, § 7, p. 37, trad. de l'italien. Bassano, 1812.

(2) Cette source de maladies a occupé la plupart des auteurs qui ont écrit sur la médecine, et beaucoup de cures entreprises par eux ont eu ces maladies pour objet. Aujourd'hui, mieux qu'au temps de Cicéron, on peut dire, en face de la multiplication de ces infirmités, que les jeunes gens n'apportent à la vieillesse que des corps délabrés et malsains. (*De Senect.*, c. v. segm. 14.) C'est un dicton vulgaire que Mars tue moins de gens que Vénus. (Voir Hufeland,

n'est pas protégée par la grâce céleste, que la prière lui obtient infailliblement (1)! Qui donc l'arrêtera au milieu des excès de l'intempérance, du jeu et du plaisir; excès par lesquels les jeunes gens sans religion se piquent de montrer leur force et leur bravoure, au grand détriment de leur santé (2)? Sans en venir à ces débordements, croit-on que la vie molle et oisive, la lecture des romans, la fréquentation des théâtres, qui paraissent être les moins coupables occupations de la jeunesse opulente, ne puissent pas faire surgir les plus graves infirmités (3)?

Le petit dommage supposé serait donc mille fois préférable aux dommages certains et de beaucoup plus graves qu'entraînerait l'irrégion; et, en conseillant aux jeunes gens de braver cet inconvénient hypothétique, on ne fait que se conformer aux règles de l'hygiène et de la prudence médicale (4). Les conseils contraires, on l'a vu plus d'une fois, n'ont pas

l'Art de prolonger la vie, c. I, § 2, p. et suiv., et c. II, § 4, p. 121 et suiv., traduction italienne (Bassano, 1812). Caldan, *Instit. pathologica*, XVIII, § 265 et suiv.

(1) Sap., VIII, 21. V. S. Augustin., *Confess.*, l. X, c. XIX et suiv.

(2) Hippocrate dans l'*aphorisme XXXIX* de la II^e partie, enseigne que les jeunes gens tombent malades plus facilement que les vieillards. Galien, commentant cette doctrine, en trouve la raison principale dans la légèreté et les excès du jeune âge.

(3) Sainclair, *Code de santé*, c. IV, n. 2, p. 101, trad. ital. Pise, 1811. Pinel, *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*, sect. I, § 1, p. 20. Tissot, *Essai sur les maladies habituelles aux gens de plaisir*, art. V, §. Franck, *Police médicale*, t. VII, p. 139, trad. ital. Milan, 1808.

(4) Hippocr., *De Arte oper.*, sect. I, p. 5 et suiv. Genève, 1657.

eu de peine à ébranler une vertu encore jeune et mal affermie, et, grâce à cette tendance au mal innée dans tout le monde, mais plus accentuée au printemps de la vie, on a vu des jeunes gens se précipiter tête baissée dans les plus effroyables désordres, qu'ils ne connaissaient même pas au temps de leur ferveur et de leur piété.

III

Un principe indéniable aux yeux des chrétiens, c'est que la vraie paix, *supérieure à tous les plaisirs sensibles* (1), est un don que Dieu accorde en proportion de l'amour qu'on a pour lui (2). Or le médecin ne doit pas ignorer combien cette paix est profitable au corps à cause de son union intime avec l'âme, et cela non seulement dans la bonne, mais encore dans la mauvaise santé, tandis qu'une conscience pleine de trouble et d'agitation ne peut que lui nuire (3).

En outre, nous savons que notre Dieu n'est pas un Dieu inerte, comme celui d'Epicure (4); qu'en qualité de souverain arbitre de nos jours, il gouverne immédiatement tout ce qu'il a créé (5), spécialement

(1) Ad Philipp., IV, 7.

(2) Psalm. CXVIII, 165. Ad Rom., II, 10. Ad Galat., VI, 16.

(3) Ufeland, *l'Art de prolonger la vie*, c. I, § 7, p. 37 et suiv.; c. II, p. 199 et suiv., trad. italienne. Bassano, 1812.

(4) Cudworth, *Syst. Intellect.*, c. v, sect. 1, § 41, p. 799. Iéna, 1733.

(5) S. Thom., *Sum. theol.*, p. I, q. 22, art. 3.

la vie de l'homme (1). Par conséquent, nous ne saurions craindre qu'il punisse quelqu'un pour la raison qu'il lui témoignerait une affection plus vive et plus persévérante, et qu'il réserve ses meilleures bénédictions pour ceux qui sont en révolte avec lui. La raison naturelle et le texte sacré nous enseignent le contraire (2).

Qu'on lise, du reste, les annales chrétiennes, et l'on verra combien de personnages vivant dans les exercices de la plus fervente piété sont parvenus à une extrême vieillesse (3), tandis que des milliers de mondains, malgré tous les soins et toute la sollicitude de leurs médecins, ont à peine franchi l'adolescence (4).

Parlons franchement, les médecins qui, ne comprenant par cette vérité, éloignent leurs clients des pratiques religieuses, font preuve d'ignorance; car ils démontrent qu'ils ne connaissent pas plus l'homme physique que l'homme moral; qu'ils n'ont aucun respect pour la Providence protectrice de ses fidèles serviteurs, et aucun attrait pour les délices du culte. Ils parlent en *hommes charnels* (5), qui ne se précoc-

(1) Eccli., XI, 14. Job, XIV, 5.

(2) Exod., XXXV, 21 et 29. II Paral., XXIX, 31. Act., XXIII, 14. I ad Tim., IV, 8. V. S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, q. 82.

(3) Fleury, *Mœurs des chrétiens*, p. 80. Paris, 1713. Cornarus, *De vitæ sobriæ commodis cum notis Ramazzini*.

(4) Ramazzini, *De principum valetudine tuenda*, p. 116 et suiv. Londres, 1742. Lancisi, *De nativis Romani cœli qualitatibus*, c. xvii, § 6. Plempius, *De Togatorum valetudine*. Louvain, 1670.

(5) I Ad Corinth., III, 1 et suiv.

cupent que des corps, sans penser à la dernière fin de l'homme, seule digne des plus grands sacrifices (1).

IV

Le médecin est-il obligé en *conscience* de prévenir le malade qu'il est en danger de mort? Il n'est pas rare de rencontrer des docteurs qui, par crainte de trop émouvoir leur client, de jeter le trouble dans les familles, s'appliquent, au contraire, à cacher la gravité du mal et à entretenir les plus funestes illusions. Qu'arrive-t-il? Il arrive que la violence de la maladie finit par réduire les malades à un tel degré de faiblesse qu'ils perdent connaissance et deviennent incapables de s'occuper de leur conscience (2).

Ces médecins manquent à la sincérité, qui est un des plus graves devoirs de leur profession (3). Ils ne font que traiter en ennemis ceux qui les honorent de leur confiance; car ils ne voient pas en eux d'autre vie que la vie mortelle, d'autre substance que le corps, d'autre intérêt que l'intérêt terrestre. Ce n'est pas sans raison que le IV^e concile de Latran exhortait les médecins à toujours avoir présente à l'esprit cette vérité

(1) Matth., XVI, 26.

(2) Franck, *Police médicale*, sect. 2, art. 4, § 5 et suiv., vol. IX, p. 218 et suiv., trad. ital. Milan, 1808. Gregory, *Leçons sur les devoirs et les qualités d'un médecin*, leç. II, p. 23, trad. ital. Venise, 1795. *Dictionn. des Sciences médic.*, art. *Médecin.*

(3) Hippocrate, *De decenti ornatu oper.*, sect. I, p. 23. Genève, 1657.

que « l'âme est de beaucoup plus précieuse que le corps (1). » Partant de ce fait incontestable et incontesté qu'une prolongation de vie obtenue par les efforts de l'art n'est après tout que temporaire, le même concile leur enjoint de prévenir, avant tout, le malade de son état et de l'engager à recourir aux médecins de l'âme, afin qu'ayant commencé par assurer la santé spirituelle, leurs médicaments influent plus efficacement sur la santé du corps (2).

V

Nous verrons plus loin comment les lois de l'Eglise en cette matière doivent être interprétées et exécutées. Pour le moment, nous voulons faire observer que la pathologie la plus sérieuse reconnaît que rien n'est propre à mitiger la violence des maladies comme la réception des sacrements que l'Eglise propose à ses pauvres enfants cloués sur un lit de souffrance. Déjà nous avons dit combien le trouble et l'agitation de l'esprit font obstacle au succès d'une cure, et combien, au contraire, la paix de la conscience et la résignation à la volonté de Dieu produisent de calme. Pour une raison opposée, il est facile de concevoir le soulagement que doit éprouver un malade, et le bon résultat que doivent obtenir les remèdes par la réception des

(1) Matth., X, 28 et suiv. Luc, IX, 24 et suiv.

(2) Act. Conc. lat., IV, an. 1217, c. xxii.

sacrements ; car le but des sacrements est précisément de supprimer le remords, de donner la paix et la résignation (1).

Si, comme nous l'avons démontré, la médecine ne peut absolument rien sans l'aide du Tout-Puissant (2); s'il est vrai que Dieu accorde aux malades des grâces d'autant plus abondantes qu'ils sont plus réconciliés avec lui (3), est-il à craindre que la participation aux divins mystères soit plutôt funeste que profitable? Dieu n'a-t-il donc jamais rendu la santé à qui la lui a demandée dans les cas les plus désespérés (4)? Ne savons-nous point par l'histoire qu'il s'est offensé fréquemment, au contraire, pour n'avoir pas été invoqué par des hommes mal portants (5)?

Qui donc ignore qu'un malade réconforté par la religion supporte plus courageusement les angoisses de ses infirmités, le dégoût qu'inspirent certains remèdes, les ennuis d'une diète prolongée et jusqu'aux tortures des plus cruelles opérations chirurgicales (6)?

Deux motifs devraient induire le médecin à accom-

(1) Tissot, *Essai sur les maladies habituelles aux gens de plaisir*, art. 5, § 20 et suiv.

(2) Voir ci-dessus, p. I, c. 1 et 6.

(3) Psalm. CXLIV, 19. Joann., XV, 7.

(4) Isaïe, XXXVIII, 1 et suiv.

(5) II Paralip., XVI, 12 et suiv.

(6) S. Cyprian., *De bono Patientia*, p. 226. Paris, 1656. S. Zenon., serm. IX. *De patientia*, in *Biblioth. Max. Patr.*, t. III, p. 398 et suiv. Lyon, 1677.

plir son devoir, ne fût-ce que par amour-propre, en cette circonstance. Le premier, c'est qu'il est sûr de se couvrir de gloire si, par bonheur, il guérit un malade qui aurait été assez désespéré pour recevoir les derniers sacrements. Le second, c'est qu'en pays chrétien il perdra bientôt tout crédit, s'il n'a pas prévu de bonne heure le danger, et s'il est cause que le malade est mort sans être muni des sacrements de l'Eglise. J'ajouterai que, d'après la théologie, l'extrême-onction a pour *effet secondaire* de rendre la santé, si elle doit être utile à l'âme (1); et dans ce cas, il est bien probable que le médecin bénéficiera des succès auxquels cependant il n'est pour rien. Si donc il est convenable qu'il essaie de tous les remèdes vains ou efficaces (2), il ne saurait omettre celui que lui suggère la religion, ne fût-ce que dans le but de servir sa réputation en cas de succès.

VI

Je dirai ici un mot sur le compte de Franck, à propos de l'usage universel dans la chrétienté, d'appeler des prêtres ou des religieux pour assister les moribonds. A mon avis, il a fait preuve de l'impiété la plus manifeste en critiquant avec âpreté cet usage, qui, d'après lui, trouble l'imagination des malades, paralyse les

(1) S. Jacq., V, 15.

(2) Celsus, *Med.*, l. II, c. x, et l. III, c. xviii.

forces de leur esprit, les fait désespérer des remèdes, accroît la puissance du mal et conséquemment les précipite vers la mort (1). En parlant ainsi, il ne réfléchit pas à l'état véritable dans lequel le malade chrétien se trouve en ce moment. Il ne réfléchit pas que, sentant la vie lui échapper et ses amis l'abandonner, un tel malade n'a pas d'autre préoccupation, dans le silence de ses passions et dans son mépris du monde, que le salut éternel de son âme. Franck suppose ou que le malade est encore assez bien pour ne pas vouloir du prêtre, ou qu'il est tellement impie que le rappel des vérités de la foi aurait pour effet immédiat de l'épouvanter et de l'irriter en pure perte. Mais il se trompe. L'expérience quotidienne nous apprend qu'aux dernières périodes de la vie, les fidèles ne désirent rien tant que d'être assistés par un prêtre pieux et instruit. Ils comprennent mieux que jamais en cette circonstance l'importance du salut; ils se réfugient volontiers dans les bras de la Religion; ils ont horreur de tout ce qui les en détourne, de tout ce qui leur rappelle les errements du passé (2).

Sans doute il peut arriver que le prêtre appelé auprès

(1) *Police médicale*, sect. 2, art. 4, § 6 et suiv., vol. IX, p. 220, trad. ital. Milan, 1808. Je n'ai pu trouver jusqu'à présent les dissertations suivantes, desquelles, du reste, on n'a pas à espérer de saines doctrines sur notre sujet: Langguth, *De exoptanda sine metu mortis morte*. Wittemberg, 1759. Behon, *An mors sit malum?* Leipzig, 1668. Bloch, *De morte et moribundorum refocillatione*. Rinteln, 1712. Muller, *De Ægro agonizante*. Althorf, 1675.

(2) *Maphei Vegii Laudensis med., De morte, in Bibl. max. PP.* t. XXV, p. 746.

d'un malade n'ait pas toutes les qualités requises dans une occasion si délicate, et que son ministère n'obtienne pas tous les résultats qu'on serait en droit d'attendre. Mais qu'est-ce, que cela prouve contre l'utilité de l'institution? L'Eglise, qui possède éminemment le don de sagesse, savait ce qu'elle faisait en prescrivant l'assistance des moribonds. C'est dans l'Euclologe grec (1) et dans le Rituel romain (2) que, depuis la plus haute antiquité, elle a consigné les admirables prières avec lesquelles les ministres sacrés doivent accompagner l'âme dans son terrible passage du temps à l'éternité. Les directeurs de la vie spirituelle se sont ingénies à tracer des règles pour les personnes chargées de cette pénible mission, afin d'en assurer le succès (3); et l'on ne saurait, certes, trop louer l'Institut qui s'est fondé dans ce but et dont tous les membres s'engagent, par vœu solennel, à assister les moribonds, même au péril de leur vie (4).

En parlant ou en agissant dans un sens contraire, le médecin montre son ignorance des choses de la religion. Complètement étranger aux enseignements

(1) Goar, *Euchol. Græc. in offic. agoniz.*, p. 588. Venise, 1730.

(2) Catalan, *Rituel. Rom. Comment. illustr.*, t. I, p. 371. Padoue, 1760. Fleury, *De Disciplina populi Dei*, l. II, c. XXI. Mamachus, *Orig. et antiq. Christian.*, t. III, p. 405. Pelliccia, *De Christianæ Ecclesiæ Politia*, t. II, l. IV, sect. 2.

(3) Panarelli, *Dispositions pour mener l'âme au ciel pendant l'agonie*. Messine, 1645. Forastiero, *Moyens pour aider à bien mourir*. Florence, 1735. Zolli, *Assistance des moribonds*.

(4) V. Bullas Sixti V, Gregorii XIV et Clementis VIII, *De Congr. Cler. Min. Inf.*

du Concile de Trente (1), il ne sait pas qu'à la dernière heure de son existence, le plus pressant besoin de l'homme est de s'armer de la grâce pour résister aux efforts suprêmes du démon, lequel, sachant bien qu'il lui reste peu de temps pour assurer sa victoire (2), cherche à exploiter l'état de faiblesse de sa victime pour lui tendre des embûches et l'entraîner dans la perdition (3).

Le fidèle plus instruit sait, au contraire, qu'un seul bon acte suggéré par les ministres de Dieu peut réparer toutes les iniquités commises (4), comme aussi une seule pensée coupable peut rendre inutile tout un passé vertueux (5). Aux yeux d'un vrai chrétien, ces considérations doivent prévaloir sur toutes les raisons tirées de la pathologie, laquelle du reste, en supposant qu'elle réussisse, ne pourrait prolonger que de quelques jours une vie misérable et condamnée à mort (6).

VII

Revenons maintenant à l'éducation physique et morale de la jeunesse. Si quelques médecins recom-

(1) Sess. XIV, *De Sacram. Extremæ Uctionis*.

(2) Apocal., XII, 12.

(3) C. *Nulli Dubium* III, q. 1, et C. *Visi* VI, q. 2, et C. *Sciendum cum seq.* XXVI, q. 5, et C. *Sunt plurimi* VI, q. 2.

(4) Ezech., XVIII, 21 et suiv.

(5) *Idem, ibid.*, 24.

(6) I Mach., VI, 25. Du Clot fait sur ce point les remarques les plus judicieuses; nous ne révoquons certainement pas en doute les

mandent les pratiques religieuses (1), d'autres en dissuadent, prétendant que la dévotion enlève l'hilarité de l'esprit, et paralyse la faculté d'apprendre, de retenir et de communiquer aux autres les sciences. Par une humilité malentendue, prétendent-ils, l'homme reste embarrassé et opprimé, tombe facilement dans l'humeur noire et se rend impropre aux nobles entreprises (2). D'autres encore soutiennent que les exercices de piété font perdre un temps précieux aux jeunes gens, et les surchargent au préjudice de leurs autres devoirs (3).

Raisonné ainsi, c'est ne pas voir que, si la religion chrétienne est un grand bien, ses pratiques le sont également, et que, loin d'être nuisibles, elles peuvent être d'une grande utilité (4). N'est-ce pas un prin-

progrès de la physique et de la médecine; il n'en est pas moins vrai que nous ne voyons pas les malades guérir plus qu'auparavant; on n'en est pas encore venu à faire vivre les hommes plus longtemps. (*La Sainte Bible vengée*, c. 1 de S. Marc, V, 6.)

(1) Tissot, *Santé des gens de lettres et des valétudinaires*, § 1. Sainclair, *Code de la santé*, c. IV, n. 2. Virey, *l'Art de perfectionner l'homme*, p. III, sect. 3, p. 111 et suiv. Paris, 1811.

(2) Zimmermann, *la Vie solitaire*, l. I, c. 3 et suiv. Alfieri, *la Tyrannie*, c. VIII, p. 163 et suiv, t. XX. Plaisance, 1811. Matthey, *Nouvelles recherches sur les maladies de l'esprit*, p. I, c. IV, § 2, p. 356; Paris, 1806. Bayle, *Dict. crit.*, art. *Horstius Jacques*, vante ce personnage pour avoir su allier la dévotion à la médecine. Grâce au ciel, ce phénomène chez nous n'est pas rare; nous gardons le souvenir de beaucoup de personnes éminentes, et nous en avons sous les yeux dont on peut dire la même chose.

(3) Rousseau, *Emile*, p. 177 et suiv. Œuvres, t. IV. Londres, 1774.

(4) Erasmus, *De Civilit. Moral. Puer. Oper.*, t. I, p. 490. Leyde, 1703. Muratori, *Philosophie morale*, c. x, p. 99 et suiv. Naples, 1738. Alberti, *Education physique et morale contrairement aux principes de Rousseau*, p. II, c. XVI, p. 104 et suiv., et p. III, c. VI, p. 211 et suiv. Turin, 1767.

cipe de métaphysique que, plus on se rapproche de la vérité souveraine, plus on voit grandir et se perfectionner l'esprit humain (1)? Il n'y a pas à craindre non plus l'abattement et la mélancolie; car Dieu est l'auteur de la paix (2), et la dévotion est le meilleur moyen d'obtenir le recueillement de l'âme. Or avec la paix et le recueillement, l'attention est plus soutenue, la mémoire plus alerte, l'esprit plus vif à saisir le nœud et l'application des principes, et tout cela assurément ne peut que profiter à la science (3). Que signifie enfin la perte de temps dont il est question? Si Dieu nous a créés pour lui-même, s'il est l'auteur de nos jours, faut-il lui mesurer le temps que nous consacrons à le servir? Si la religion est une plante fertile produisant de beaux et de bons fruits, elle a besoin de temps pour être bien cultivée. Si l'âme est immortelle, elle demande aussi du temps pour préparer son éternité.

Qui ne connaît les désastreuses conséquences des passions et de la débauche auxquelles tant de jeunes gens n'ont pu se dérober, précisément pour avoir renoncé à la piété chrétienne et à la crainte de Dieu, qui est le commencement de la sagesse (4)? Du reste, l'histoire est là pour nous dire que, dans tous les

(1) Psalm. XXXIII, 6.

(2) Ad Rom., XV, 33.

(3) Virey, *l'Art de perfectionner l'homme*, p. I, sect. 1, p. 55 et suiv., p. IV, sect. 1, p. 138 et suiv. Paris, 1811.

(4) Psalm. CX, 9. Prov., I, 7, et IX, 10. Eccli., I, 16.

temps, il y eut un bon nombre de jeunes gens qui surent allier à une piété solide la bonne humeur du caractère, l'ardeur à l'étude, et mettre la main à d'utiles et généreuses entreprises. Et il n'y a là rien qui puisse nous surprendre ; car, « rien n'est propre à transformer les simples mortels en héros et des esprits communs en génies, comme la dévotion et la confiance en Dieu (1). »

Combien d'autres, au contraire, qui, pour avoir tourné le dos à la piété chrétienne, ont fait de leur talent le plus mauvais usage et sont devenus les fléaux de la société (2) ! S'il était possible de plonger dans certaines consciences, nous y ferions sous ce rapport de pénibles découvertes. Plus d'un homme mûr serait contraint d'avouer que, s'il a perdu beaucoup de temps, c'est pour avoir fermé l'oreille aux conseils de la religion, qui fait un devoir de le bien employer (3).

On comprendrait aussi très vite que le temps passé à pratiquer la religion, Dieu le compense largement

(1) Virey, *l'Art de perfectionner l'homme*, p. III, sect. 3, p. 101, 120, et p. I, sect. 1, p. 153 et suiv. Paris, 1811.

(2) Gobinet, *Instruction de la jeunesse dans la piété chrétienne*, t. I, art. 3.

(3) La philosophie nous parle beaucoup du prix du temps et du devoir de le bien employer. Il suffit de lire les lettres de Sénèque à Lucilius et son ouvrage *De Brevitate vitæ* pour s'en convaincre. Mais la religion chrétienne fait de cela un précepte indispensable, ajoutant que le prix du temps est infini. Voir S. Bernardin, t. I, serm. XIII, art. 3, c. IV, et t. IV, serm. XVIII, art. 1 in princ. S. Antonin, p. II, t. IX, c. XIV, § 1. S. Bonavent., l. III. Pharet, c. VIII.

en doublant la prospérité des autres heures, et en éloignant ses jeunes et fidèles serviteurs de ces débauches et de ces débordements qui sont la ruine et la mort de la jeunesse abandonnée à elle-même.

VIII

Que conclure de ce que nous venons de dire? Deux choses : la première, c'est que la physionomie triste et mélancolique qu'on observe parfois dans les personnes dévotes ne provient pas de la dévotion, mais bien du tempérament, et que, loin de la produire, la religion en modère et en corrige les excès (1). La seconde est qu'il faut continuellement donner à la jeunesse une forte impulsion vers la piété; d'abord parce qu'elle y est naturellement rebelle, et ensuite parce que, s'il survient quelques petits excès dans cet ordre d'idées, plus tard la maturité de l'âge et les affaires la font rentrer et la contiennent dans de justes limites. Si, au contraire, on prêchait tout de suite la modération dans la piété, il y aurait fort à craindre qu'il n'en restât peu ou pas du tout dans l'âge mûr. « Que les jeunes gens, dit Muratori, s'appliquent à la religion et à la philosophie avant « d'entreprendre la périlleuse carrière du monde, et « de faire usage de la liberté si ardemment désirée.

(1) Roberti, *Instruction à un jeune homme*, c. v, t. XI, p. 85. *Petit traité sur les petites vertus*, Op., t. I, p. 159., Bassano, 1797.

« Délivrés du joug de leurs maîtres et chargés de se
« diriger eux-mêmes dans un âge aussi bouillant d'ar-
« deur que dépourvu de raison, s'ils ne portent pas
« avec eux un riche bagage de maximes solides, de
« lumières et de vérités de la religion et de la
« philosophie, les précipices, les erreurs, la honte,
« et les malheurs les attendent (1). »

Muratori, *Philosophie morale*, c. I, p. 15. Naples, 1738.

CHAPITRE IX

DE QUELQUES RÉGLES PROPOSÉES PAR LA MÉDECINE
SUR LES DEVOIRS DU CULTÉ

Le scrupule. — Quand est-ce que les médecins peuvent réglementer les scrupuleux? — Comment doit raisonner le médecin avec ceux qui remplacent les remèdes par des pratiques superstitieuses? — Les exercices de piété ne doivent pas suspendre l'usage des remèdes. — Question de pénitence. — Opportunité de la dispense des lois de l'Eglise. — Fréquence des cas.

I

De ce que nous avons dit jusqu'ici, il ne faudrait pas conclure qu'il n'est jamais nécessaire de refréner les excès qu'amène une religion mal entendue. Nous pensons le contraire; et le devoir du médecin est de les empêcher par ses prescriptions et avec l'autorité que Dieu lui donne (1). Ainsi il arrive que des personnes dévotes tombent dans les doutes et dans une excessive timidité, voient des péchés jusque dans les actions les plus innocentes, et finissent par se former cette conscience que les théologiens appellent *scrupu-*

(1) Tissot, *De la santé des gens de lettres et des valétudinaires* § 49.

puleuse (1). La raison naturelle et la théologie (2) nous enseignent combien cette conscience est nuisible à l'esprit de l'homme, en l'empêchant d'arriver à la perfection et de respirer le *grand souffle de liberté* que le Christ est venu rapporter à la terre (3).

Les médecins pourraient dire comment les personnes agitées par les scrupules se rendent incapables des moindres fonctions de l'intelligence, et quelles maladies sont l'effet des scrupules et des autres *passions déprimantes* (4). Ce qui est certain, c'est qu'il appartient au théologien et au médecin de traiter cette triste infirmité qui atteint si cruellement certaines personnes, et leur succès dépendra du soin qu'ils mettront à découvrir les causes qui l'ont produite.

II

Le scrupule a parfois des causes morales, comme l'insoumission au directeur spirituel, l'ignorance de la loi divine, les suggestions du malin Esprit, la fréquentation des personnes atteintes du même mal. Dans ce cas, la cure est exclusivement réservée à

(1) Concina, *De conscientia in Appar. ad. Theol.*, l. II, diss. I, c. IX. Rome, 1751.

(2) Ad Galat., IV, 31.

(3) Sanchez, *In Decal.*, l. I, c. x. Tamburina., *In Decal.*, l. I, c. III. Jamin, *Sur les scrupules*, c. I.

(4) Ponce de Santa Cruz, *Dignotio et cura affectuum melancholicorum*. Madrid, 1624. Hornicæus, *Dissertatio de melancholiz natura, differentiis et curatione*. Giessen, 1625. Lorry, *De melancholia et morbis melancholicis*. Paris, 1765.

un théologien instruit (1); le rôle du médecin consiste à réparer les désordres que la machine humaine aurait pu en ressentir.

Mais il est deux cas où les scrupules proviennent plutôt de causes physiques et « ont plus besoin du docteur que du prêtre (2). » Le premier cas est propre aux tempéraments mélancoliques. « L'individu « ainsi constitué est facilement triste, mécontent de « tout, pensif et méditatif, défiant comme les vieillards, préoccupé de l'avenir, accoutumé à prévenir « les maux et à réparer les erreurs, enclin à recourir à des expédients extrêmes, dépourvu d'espérance, soupçonneux et caché. » Ainsi parle Vi-rey (3). L'homme mélancolique, ajoute avec raison Pinel, est « excessivement habile à faire son tourment « et celui des autres, parce que tout lui fait ombrage « et devient un objet de continuels soupçons (4). » Il n'y a pas lieu de s'étonner si les hommes de cette trempe se forment une conscience scrupuleuse, dont Muratori nous a déjà fait le portrait exact et de laquelle il a dit encore « qu'elle altérerait facilement le corps, provoquant des maladies diverses et même la folie (5). »

(1) S. Antonin., *Sum.*, p. I, t. III, c. x.

(2) Concina, *De conscientia in Apparatu ad Theol.*, l. II, diss. I, c. ix, p. 78. Rome, 1751.

(3) *L'Art de perfectionner l'homme*, l. I, sect. 2, c. iv, p. 93 et suiv. Paris, 1809.

(4) *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*, sect. III, § 2, p. 172. Paris, 1809.

(5) *Force de l'imagination*, c. xi, p. 98, Venise, 1745.

Le second cas est celui de certaines maladies qui attaquent le cerveau ou le système nerveux, et par là même troublent les fonctions hégémoniques qui ont avec ces organes d'évidents rapports (1). On comprend alors que la confusion des idées qui en est le résultat se fasse sentir sur les points de morale; que l'esprit tombe dans l'anxiété, voie des péchés partout, se livre enfin à tous les scrupules (2).

Dans cette double circonstance, le médecin et le prêtre doivent s'entendre pour soulager ces malheureux. Pendant que l'un applique les règles indiquées par les directeurs de la vie spirituelle (3), il faut que l'autre apporte les lumières de son art, pour corriger, autant que possible, les vices du tempérament (4), pour raffermir les nerfs débilités (5), pour expulser enfin le mal de son siège.

(1) Voir Willis, *Pathologiæ cerebri, et nervosi generis specimen*. Oon, 1667. Hoffmann, *Diss. De morbis ex atonia cerebri, nervorumque nascentibus*. Halle, 1708. Reuchner, *Diss. De Atonia nervorum, morbisque inde oriundis*. Halle, 1740. Voir aussi les ouvrages de Pinel et de Morgagni.

(2) S. Antonin., *Sum.*, p. I, tit. III, c. x.

(3) Gerson, *Contra Conscient. Scrup. Oper.*, t. III, p. 241 et suiv., et *De Remed. contra Pusill.*, ibid., p. 579 et suiv. La Haye, 1728.

(4) Slevogt, *De natura morborum effectrice*. Iéna, 1703. *Idem. Natura sanitatis destructrix*. Iéna, 1713. Alberti, *De Naturæ sanæ depravatione*. Halle, 1735. Fischer, *Dissertatio de corrigenda Idiosyncrasia*. Erfurt, 1724. Franck, *De diversis Idiosyncrasiis medico in curatione vitæ observandis*. Leyde, 1783.

(5) Boerhaave, *Praelectiones Academicæ de morbis nervorum*. Leyde, 1761. Delaroche, *Analyse des fonctions du système nerveux pour servir d'introduction à un examen pratique des maux de nerfs*. Paris. 1778. Tissot. *Traité des nerfs et de leurs maladies*. Paris:

III

En matière de religion, ce n'est point là malheureusement le seul désordre que le médecin doit combattre. Il y en a encore un autre qu'on rencontre dans des hommes religieux à leur façon, c'est-à-dire d'une manière étrange; lesquels au milieu de leurs maladies abandonnent les secours de la médecine pour se livrer à des pratiques superstitieuses. Elles sont innombrables, en effet, les superstitions au moyen desquelles non seulement le vulgaire, mais encore certains médecins croient pouvoir guérir les maladies, et spécialement la jaunisse, la fièvre intermittente, l'odontalgie et autres semblables (1). J'ai montré plus haut l'absurdité de ces chimères et leur formelle opposition aux principes de la Religion chrétienne (2). Pour me compléter, je citerai ici les paroles, ou plutôt l'aveu du plus forcené adepte de la magie, Cornélius Agrippa. « Dans ma jeunesse, dit-il, j'ai écrit sur la magie trois gros volumes que

Paris, 1778. Comparetti, *Occursus medici de vaga ægritudine infirmitatis nervorum*. Venise, 1780. Brueckmann, *Diss. de morbis nervorum observationes cum epicrisibus*. Goettingue, 1780. Muellerz, *Diss. de morbis nervosis medendi methodo*. Francfort-sur-l'Oder, 1800. Cassel, *Diss. de origine et forma morborum systematis nervosi*. Paris, 1805. Authenrieth, *Diss. de natura et medela morborum neuricorum generatim spectatis*. Tubingue, 1806. Oppert, *Diss. de vitiis nervorum organicis*. Berlin, 1815.

(1) Voir ci-dessus, p. I, c. v, p. 27 et suiv.

(2) Voir ci-dessus, *ibid.*

« j'avais intitulés : *Philosophie occulte*. Devenu plus
 « avisé, je veux rétracter aujourd'hui par la pré-
 « sente palinodie toutes les erreurs que ma curiosité
 « juvénile me fit commettre ; car j'ai perdu à cette fu-
 « tilité beaucoup de temps et beaucoup d'argent. J'en
 « ai du moins tiré un profit, c'est d'apprendre par
 « quelles raisons il faut détourner les autres de ces
 « pernicieuses niaiseries (1). »

Laissant à part ce pauvre littérateur désabusé,
 remontons quelques siècles plus haut, et nous appren-
 drons de saint Augustin que, déjà de son temps,
 « toute la science des médecins s'appliquait à con-
 « damner les tentatives de l'art magique, ses *liga-*
 « *tures*, ses médicaments qu'on préparait avec cer-
 « taines notes appelées *caractères*, ou qui consistaient
 « dans la manière de suspendre et d'attacher n'im-
 « porte quelle chose (2). »

Saint Jean Chrysostome avait dit au même pro-
 pos qu'il valait mieux subir la mort que de recou-
 vrer la santé au moyen des *ligatures* (3).

Le médecin rencontrera des obstacles plus sérieux
 encore pour faire comprendre à la plèbe la stupidité
 de ceux qui, pour se préserver de certaines mala-
 dies ou pour les guérir, portent des amulettes sur
 lesquelles on voit des textes de l'Évangile, des

(1) *De van. scient.*, c. XLVIII.

(2) *De doctr. Christ.*, l. II, c. xx.

(3) Homil. VIII. Ad Colossens. *Oper.*, t. VI, p. 386. Venise, 1741.

noms sacrés et des images mystiques. Parce que ces objets, ont l'apparence de la piété, le peuple en comprend moins l'extravagance, et, en les discréditant, le médecin court risque de passer pour un impie. Si donc il veut se fournir d'excellentes raisons et s'armer d'autorités non suspectes à cette classe d'auditeurs, qu'il consulte saint Chrysostome (1) et saint Thomas d'Aquin (2), qui ont longuement disserté sur la matière. Ces auteurs ont démontré que ces superstitions sont incapables de rendre la santé et comme causes naturelles et comme signes institués de Dieu; qu'elles ne forment qu'un monstrueux mélange de profane et de sacré, de choses vraies et de choses ridicules, indignes, dans tous les cas, des amis de la religion.

IV

A Dieu ne plaise que je prétende censurer ceux qui, dans les tempêtes, les tremblements de terre et les maladies, recourent à Dieu, invoquent les saints et implorent les bénédictions de l'Eglise ! Franck n'y a pas manqué (3), et en cela il n'a pas fait preuve de grand respect pour la piété chrétienne. Dès le début de ce livre, j'ai montré que la santé de l'homme dépend premièrement de Dieu, et qu'il convient d'attendre de

(1) Auct. oper. imperf. Homil. XLIII inter. op. Chrys., t. VI, p. CLXXXIV. Venise, 1741.

(2) *Sum. theol.*, II, 2, q. 96, art. 4, et *contr. Gent.*, l. III, c. v.

(3) *Police médicale*, t. VIII, sect. 1, art. 4, et ailleurs. Milan, 1808.

lui l'heureux effet des médications (1). On ne peut donc que louer les chrétiens qui, dans leurs souffrances, invoquent les saints, portent sur eux leur image ou leurs reliques. C'est là une coutume très antique parmi les fidèles, et on l'a vue souvent produire d'heureux effets, quelquefois même des prodiges (2). Je ne me plains que de ceux qui, tout absorbés dans les moyens surnaturels et extraordinaires, négligent les remèdes opportuns que Dieu lui-même, premier auteur de la médecine, a laissés entre nos mains et nous a recommandés (3). Le médecin doit s'appliquer à retirer ces fanatiques de l'erreur par des raisonnements efficaces, afin de pouvoir les soulager dans leurs maux et leur inculquer une plus juste idée de la cause suprême et de la religion. Qu'il leur fasse bien observer qu'il ne parle point dans des vues d'intérêt, pour les pousser à se servir de lui et de sa profession, ni par principe d'incrédulité, dans le but de leur faire perdre la confiance en Dieu et dans les œuvres de piété ; mais bien uniquement par amour de la vérité et par charité, conformément à l'esprit du Christianisme (4).

(1) Voir ci-dessus, p. I, c. I, p. 2 et suiv., et c. VI, p. 36 et suiv.

(2) S. Augustin., *De Civit. Dei*, l. XXII, c. VIII. S. Joann. Damascen., *De Orthod. Fid.*, l. IV, c. XVI. V. Lambertini, *De beat. et can.*, l. IV, p. II, 12, c. XX n.

(3) Eccli., XXXVIII, 4. V. Origen., *Homil. in Eccli.* Psalm. XXXVIII in princ. S. Basil. ex Gregor. Nazianz. ex ips. Mon. Tertullian., *Gymnas.*, p. 608. S. Antonin, *Sum.*, p. III, tit. VII, c. I.

(4) Joann. II, epist. 3.

V

Un autre devoir du médecin est d'empêcher certains fidèles de s'adonner immodérément aux pénitences qui nuisent à la santé. Chacun est obligé de conserver son individu ; par conséquent, nul ne doit, par un sentiment de ferveur capricieuse, omettre les soins que le corps réclame (1). L'homme qui agirait ainsi serait en opposition avec la nature, et avec l'instinct que Dieu a mis en nous de vivre, de vivre bien et de vivre longuement (2). Comme auteur de la vie, Dieu s'en est réservé le souverain domaine, et il n'est pas permis à l'homme de l'usurper. Ainsi parlent les saintes Ecritures (3). Les philosophes affirment, et les païens eux-mêmes ont compris qu'en accélérant sa mort ou en se rendant trop faible, l'homme offense la société qui représente les droits de Dieu sur lui (4). Ils ont compris que « la vertu morale est dans un juste milieu (5), » et que ce serait enlever à l'abstinence la condition de vertu, si on ne la contenait dans de justes limites (6).

De ces principes l'Ange de l'école tire une conclu-

(1) Boudewins, que c'était là un avis de médecin. *Ventilabrum medico-theolog.*, p. 263.

(2) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, q. 64, art. 5.

(3) Deut, XXXII, 39.

(4) Aristot., *Ethic.*, l. V, c. xv, in princ.

(5) *Idem, ibid.*, l. II, c. vi, in princ.

(6) S. Thom., *Sum. theol.*, I, 2, q. 64, art. 1.

sion, à savoir : « Que l'ordre naturel exige que
 « l'homme use des plaisirs de la vie autant qu'il est
 « nécessaire pour la santé humaine, c'est-à-dire pour
 « sa propre conservation et pour le bien de l'espèce;
 « de sorte que, si quelqu'un fuyait les plaisirs jus-
 « qu'à omettre les choses nécessaires pour atteindre
 « ce but, il pécherait contre l'ordre naturel. »

Toutefois il excepte les personnes qui auraient besoin d'une pénitence plus rigoureuse pour l'acquisition d'un plus grand bien, comme serait le salut de l'âme ou la contemplation des choses célestes, laquelle exige un plus grand détachement des choses de la terre (1).

De telles doctrines développées en temps utiles par un médecin ne pourraient que l'honorer tout en édifiant les fidèles !

VI

Une chose non moins importante pour la religion est que les médecins sachent faire opportunément usage de l'autorité dont l'Église les a investis en cette matière, et dont nous déterminerons les limites dans la troisième partie de cet ouvrage ; je veux parler de l'autorité de dispenser les fidèles de certaines lois ecclésiastiques. Si, en effet, dans l'exercice de cette

(1) S. Thom. *Sum. theol.*, II, 2, q. 142, art. 1.

autorité, le médecin a toujours devant les yeux, d'un côté, les motifs qui conseillent la dispense et, de l'autre, le respect dû aux saints canons, il n'aura pas de peine à faire reconnaître que l'Église cherche avant tout le bien spirituel des âmes, mais qu'en mère tendre et miséricordieuse, elle n'entend pas surcharger ses enfants. De cette manière il fera aimer de plus en plus une religion dont le joug est aimable et léger (1), et il imposera le respect aux impies qui sont toujours à se plaindre de la sévérité de ses lois, qu'ils proclament contraires au droit naturel de l'homme et partant indignes d'être obéies (2).

VII

Les médecins auront souvent à rendre ce service à l'Église; car les actes extérieurs du culte ne pouvant s'accomplir que par le ministère du corps, c'est à eux qu'il appartient, à titre de seuls juges compétents des tempéraments et des maladies, de décider si les forces de l'individu sont proportionnées au devoir à remplir (3). Il s'agira, par exemple, de telle personne tenue à la récitation du Bréviaire, soit en son particulier, soit avec d'autres au chœur. Elle ne peut se dérober à ce devoir sans violer la loi et blesser sa

(1) Matth., XI, 30.

(2) Calvin, *Instit.*, l. IV. Kemnitius, *Exam. Concil. Trid.*, p. IV.

(3) Zacchias, *Quæst. medic.-legal.*, l. VII, tit. I, quæst. I, § 4.

conscience. Mais qui dira, si ce n'est le médecin, le degré de santé nécessaire pour l'accomplissement de cette obligation? Qui décidera quand tel et tel individu se trouvera dans les conditions de santé requises (1)? Autre exemple : une religieuse s'est renfermée dans un cloître et s'est consacrée au Seigneur par un vœu solennel. L'autorité de l'Eglise intervient et, par ses canons, confirme la sainteté de ce vœu. Mais si la loi naturelle de la conservation vient, par suite de diverses circonstances, se mettre en lutte avec la loi qui l'enchaîne, n'est-ce pas au médecin à juger la situation (2)?

Cependant les cas les plus fréquents sont ceux qui concernent les lois du jeûne et de l'abstinence. A notre époque de relâchement universel surtout, les foules recourent à la dispense. Il ne sera donc pas hors de propos de consacrer à cet objet spécial un chapitre particulier, afin de bien graver dans l'esprit des jeunes gens les vrais principes de la vérité sur ce point.

(1) Zacchias, quæst. 2, § 1 et suiv.

(2) *Idem, ibid.*, tit. III, quæst. 1 et suiv.

CHAPITRE X

ACCORD DE LA MÉDECINE ET DE LA THÉOLOGIE RELATIVEMENT AUX LOIS DE L'ABSTINENCE

Erreurs relatives au jeûne. — Doctrine de l'Eglise catholique. — La nature conseille le jeûne. — Les saintes Ecritures l'ordonnent. — Ce que la loi de l'Eglise y ajoute. — Le jeûne ecclésiastique en général n'est pas nuisible à la santé; — l'alimentation maigre non plus. — Le carême a été fixé au temps le plus propice au point de vue hygiénique. — Comment les décisions à prendre sur ce sujet regardent les médecins.

I

Deux erreurs contradictoires se sont produites sur la loi du jeûne, et l'Eglise s'est toujours tenue à égale distance de l'une et de l'autre, comme il convient à l'organe de la Vérité (1).

D'après certains hérétiques, il y a des aliments immondes de leur nature, et il est défendu de s'en nourrir. De ce nombre furent réputées les viandes par les Ebiomites (2), les Encratites (3), les Eustra-

(1) I Ad Timoth., III, 15.

(2) S. Epiphan., *Hæres.*, XXX.

(3) S. Augustin., *Hæres.*, XXV.

ziens (1), les Ariens (2), les Priscillianistes (3) et les Apostoliques (4). Les Manichéens allèrent jusqu'à trouver le même caractère chimérique d'impureté dans le vin (5). Quant aux Mahométans ils englobent dans la même catégorie le sang, l'étouffé et une foule d'autres choses (6).

D'après d'autres, au contraire, aucune espèce d'aliments ne peut être prohibée ni pour toujours, ni pour un temps limité, ni à tout le monde, ni à quelques particuliers, ni d'une manière absolue, ni d'une manière relative. Telle fut l'opinion des Nicolaïtes et des Valentiniens (7), auxquels adhéra plus tard Jovinien (8). Cette dernière erreur fit sa réapparition au temps de la prétendue *Réforme*, et, après Erasme qui en fut le précurseur (9), Luther (10), Mélanchton (11), Brentius (12), les centuriateurs de Magdebourg (13), Calvin (14), Kemnitius (15), et, peut-être plus que tous

(1) Socrate, *Hist.*, l. II, c. 83.

(2) S. Epiphan., *Hæres.*, LXXV.

(3) S. Augustin., *Hæres.*, LXX.

(4) S. Bernard, sermo LXVI *in cantica*.

(5) S. Augustin., *Hæres.*, XLVI.

(6) Alcoran, c. III et XII.

(7) S. Irenæus, *Adv. Hæreses*, l. I, c. I et XXVII,

(8) S. Hieron., *Adv. Jovinianum*, l. II, et S. Augustin., *Hæres.*, LXXXV.

(9) Epist. ad Episcop. Basil.

(10) Lib. *De libertate Christian.*

(11) Confess. August. et Apolog., c. xv et xxvi.

(12) Confess. Wittemberg, cap. *De jejuniis*.

(13) Lib. II, cent. I, c. iv, col. 395.

(14) Institut., l. IV, c. XII.

(15) Examen Concil. Trid., IV.

les autres, Dallée, ont grossièrement injurié l'Eglise à cause des abstinences qu'elle fait observer.

II

A l'encontre de ces doctrines erronées, nous considérons comme irréfragables les vérités suivantes :

1^o Dieu a fait tout pour l'homme (1), et tout ce qu'il a créé est bon; or l'on ne doit rejeter aucune des choses qui peuvent être l'objet de nos actions de grâces (2);

2^o Les observances de la loi mosaïque, relativement à la distinction entre aliments purs et impurs, ont été abolies (3), et depuis la liberté évangélique, tout est pur pour les purs (4);

3^o Rien de ce qui entre par la bouche ne saurait souiller l'homme (5); c'est-à-dire que la simple introduction d'un aliment dans l'estomac, indépendamment de l'acte libre de la volonté, lequel peut être opposé à une loi, ne saurait introduire de faute dans la conscience (6);

4^o Le jeûne appelé *spirituel* consiste principalement dans l'abstinence des vices; c'est pourquoi son utilité

(1) *De Jejun. et Quadrage.*, l. II, c. III.

(2) Genes., c. I et IX. Psalm. VIII, 7.

(3) I Ad. Timoth., IV, 4.

(4) Ad. Tit., I, 15.

(5) Matth., XV, 11.

(6) S. Augustin., *De moribus Eccles.*, l. I, c. XXXIII.

ne se mesure pas seulement à l'usage limité de nourriture, mais à la répression des mauvais penchants, à l'acquisition de la douceur, à la componction du cœur, à la charité pour les pauvres (1);

5° Malgré cela, nous sommes tenus d'obéir à la loi du jeûne et de l'abstinence, sous peine de péché grave, à moins d'être excusés par quelque raison légitime (2)

Comme cette dernière vérité est attaquée aujourd'hui par des individus « qui se sont fait un Dieu de leur ventre (3), » et qu'elle constitue le principe d'après lequel les médecins multiplient leurs dispenses, il m'a paru utile de faire sur ce point quelques brèves réflexions.

III

Les philosophes ont toujours loué les hommes qui, pour accoutumer leur corps à obéir à la raison, lui ont quelquefois refusé des plaisirs permis, et particulièrement dans le boire et le manger (4). Le chrétien, reconnaissant que c'est là le meilleur moyen pour refréner la concupiscence (5), pousse plus loin ses considé-

(1) S. Basil. Homil. I, *De jejuniis*. S. Joannes Chrysost. Homil. VIII, in *Genesis*. S. Leo, sermo IV et VI, *De Quadragesima*. S. Bernardus, sermo III, *De Quadragesima*.

(2) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, q. 147, art. 3.

(3) Ad Philipp., III, 19.

(4) *Aurea Pythagoreorum Carmina*, vers. 10, et Arist., *Ethic.*, I, II, c. II et suiv.

(5) S. Cyprian., serm. *De jejuniis et tentatione Christi*. S. Basilus, serm. I, *De jejuniis*. S. Joannes Chrysost., Homil. II, in

rations. Il regarde sa chair dominant l'esprit comme un cheval indompté qui traîne son cavalier au gré de ses caprices; et c'est pourquoi, de par l'éternelle loi de nature, il sent le besoin de morigéner cette chair afin de pouvoir marcher plus sûrement dans la voie de son salut éternel (1).

Devant le double devoir naturel qui lui incombe, et d'expié ses propres fautes et d'élever son âme vers son Créateur, on ne peut que le louer de recourir au jeûne, qui est un moyen parfaitement approprié pour atteindre ce double but (2), (3). Il ne manque pas d'ailleurs d'écrivains qui ont démontré que le jeûne considéré en lui-même est un bel acte du culte divin et tout à fait conforme aux principes du droit (4); car il est dicté par la vertu de tempérance dont il dépend (5), et a pour but d'honorer les divins mystères, d'imiter le Sauveur, de manifester la foi chrétienne et de remplir enfin mille autres saintes intentions (6).

Genesim. S. Hieronym., Epist. ad Eustochium, *De Custod. Virginitatis*.

(1) S. Augustin., *De utilit. jejunii*, c. III.

(2) Tertullien., *De jejunió* in princ. S. Cyprian., lib. *De lapsis* in fine. S. Ambrosius, lib. *De Elia et jejunió*, c. III, IV et IX. S. Epiphani., lib. *De Comp. Doctr.* in fine. *Librorum Adv. Hæres.*

(3) S. Athanas., lib. *De Virginit.* S. Basilius, orat. II, *De jejunió*. S. Leo, serm. IV, *De Quadragesima*.

(4) Concil. Nic., I, c. v. S. Leo, serm. *De jejunió decimi mensis*. S. Gregorius, Homil. XVI. Cassianus, collat. XXI et XXIX.

(5) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, q. 143, art. unic.; et 144, art. 2.

(6) V. Bellarmin, *Controv. de Con. oper. in part.*, l. II, c. XI. Noël Alexandr., *Hist. Eccles.*, sæc. II, diss. IV.

IV

Il ne faut donc pas s'étonner si les saintes Écritures sont prodigues de louanges pour cette pieuse pratique et ses salutaires effets; si elles la prescrivent même expressément. Plusieurs de nos apologistes ont précieusement recueilli les nombreux textes qui se rapportent à ce sujet (1). Le grand pape saint Léon n'hésite pas à dire que, si les observances de l'ancienne loi en général ont été abolies par la loi nouvelle, celle du jeûne a été plutôt confirmée, comme la loi d'adorer un seul Dieu, et autres semblables (2). Saint Augustin, parlant dans le même sens, affirme qu'on voit le jeûne prescrit dans les livres évangéliques et apostoliques, en un mot, dans tous les ouvrages qui composent le Nouveau Testament (3). Nous voyons, en effet, dans ces pages sacrées que le Sauveur, non content d'avoir donné l'exemple du jeûne (4), tantôt en prescrit le mode (5), tantôt en indique le temps (6), tantôt en démontre la nécessité (7). Les

(1) Ces divers passages ont été collectionnés par Bellarm., *Controv., de Con. oper. in part.*, l. II, c. vi et suiv.

(2) Serm. IV, *De jejuniis decimi mensis.*

(3) Epist. LXXXVI, ad Casulanum.

(4) Matth., IV, 2.

(5) *Idem.*, VI, 17.

(6) *Idem.*, IX, 15.

(7) *Idem.*, XVII, 20.

apôtres qui le pratiquaient pour se préparer aux cérémonies sacrées, en font l'éloge dans leurs écrits; ils le recommandaient aux fidèles et l'ont établi partout où ils formèrent des chrétientés (1). Après cela, pourrait-on considérer comme un véritable chrétien celui qui mépriserait une aussi vénérable institution et s'affranchirait des devoirs qu'elle impose?

V

De cette évidente utilité du jeûne pour la santé spirituelle des chrétiens, saint Thomas infère que l'Eglise avait autorité pour désigner le temps et la manière de jeûner, ainsi qu'elle l'a fait. « De même, « dit-il, qu'il appartient à la puissance civile d'édicter « des lois déterminant le droit naturel en ce qui tou-
« che au bien commun temporel; de même il appar-
« tient à la puissance religieuse de prescrire et de
« déterminer ce qui concerne le bien commun des
« fidèles dans l'ordre spirituel (2). » Si, en effet, les catholiques forment une société, il est impossible qu'ils n'aient pas leurs lois propres et qu'ils ne soient pas tenus de s'y soumettre. S'ils forment un corps régulier, il y a nécessairement une tête, et nul ne peut se dispenser de lui obéir. Le pouvoir d'établir des lois,

(1) Canon. Apostol. LXVIII, S. Hieron., Epist. *Ad Marcellam adversus Montanum*. S. Leo, serm. IV, *De Quadragesima*.

(2) *Sum. theol.*, II, 2, q. 147, art. 3, c.

même des lois relatives à l'abstinence, a été reconnu de tout temps, dans la Synagogue (1) comme dans l'Eglise du Christ (2). Les apôtres en régularisèrent l'exercice (3), les fidèles l'ont toujours et partout respecté (4). Cette doctrine est longuement exposée dans les ouvrages spéciaux qui ont traité cette matière (5); ce qui me dispense d'insister.

VI

J'aime mieux répondre à ces médecins qui, exagérant à plaisir les dommages que l'abstinence ecclésiastique porte à la santé, en inspirent l'horreur aux fidèles (6). Il faut les voir dépeindre malicieusement les effets de la faim sous les couleurs les plus noires (7); les calamités que peut amener un repas unique pendant vingt-quatre heures (8); les dangers auxquels on s'expose en modifiant le système suivi toute l'an-

(1) Hierem., XXXVI, 6. Hester., IX, 31. Joel, I, 14; II, 12. Zachar., VIII, 19.

(2) Matth., XVI, 19; XVIII, 17; Luc, X, 16.

(3) Act., XV, 29 et 41.

(4) Tertullian., lib. *De jejuniis*. S. Epiphani., *Hæres.*, LXXV. S. Basilius, orat. II, *De jejuniis*. S. Ambrosius, serm. XXXIV et suiv. Theoph. Alexandr., l. III. S. Joannes Chrysost., Homil. VI, ad pop. Alexandr.

(5) Bellarmih, *Controv. de bonis oper. in part.*, l. II, c. VII et VIII. Noël Alexandre, *Hist. Eccles.*, sæc. II, dissert. IV, prop. 2.

(6) Tous les arguments possibles sur ce sujet ont été allégués par Erasme et ont été réfutés par Albert Pius, *Loc. Lucubr. Erasmi*, l. IV, in princ.

(7) Hippocrat., *De Vict. Rat. in Acut. p. Oper.*, t. I, Genève, 1657.

(8) Celsus, *Medic.*, l. I, c. 1.

née pour les repas (1). Mais ils ont beau faire et dire pour satisfaire la gourmandise des faux chrétiens, ils ne parviendront pas à nous dissuader que « le plus grand nombre de maladies provient de l'intempérance (2); » et nous savons pertinemment que le meilleur moyen de s'en préserver est de mortifier son corps et de l'assujettir aux abstinences (3). Je sortirais des limites que je me suis imposées, si je voulais démontrer, comme il serait facile de le faire, que l'habitude du jeûne ne fait que favoriser la vigueur du corps. Il vaut mieux renvoyer les jeunes gens aux ouvrages de médecine (4) et autres (5), où ils trouveront des preuves surabondantes de cette vérité. Ils y verront que les plus chauds partisans du jeûne, non seulement ont eu l'âme plus forte et plus virile pour la pratique de la vertu (6), mais encore qu'ils sont parvenus à la vieillesse la plus avancée (7).

Maintenant pour répondre aux objections, je dirai

(1) Hippocrat., *De Vict. Rat. in Acut. p. Operi*, t. I, Genève, 1657.

(2) Franck., *Police médicale*, t. VII, sect. 3, § 1, p. 5 et suiv., trad. ital. Milan, 1808.

(3) Filliucc. *Moral.*, l. II, c. v, n. 97.

(4) Codronch., *De Christ. Med. Rat.*, l. I, c. xxvi. Fontech., *Spec. Med. Christ. Lum.*, II, in princ.

(5) Lessius, *De Justitia et jure*, l. IV, c. II, dub. 10. Filliucc., *Quæst. Moral.*, tract. XXVII, c. I et c. v, n. 97. Barbosa, *De offic. et potest. Episcopi*, t. II, gloss. 5, art. 8.

(6) Plutarch., *De animæ tranquillitate*, p. 464. Leyde, 1624.

(7) Fleury, *Mœurs des chrétiens*, p. 80. Paris, 1713. Cornar., *De Vitæ sobriæ commodis, cum not. Ramazzini in princ. De longis jejuniis*. Pavie, 1743. Cœlius Rhodigin., *Antiq. Lect.*, l. XXX, c. XII.

que l'Eglise n'oblige pas au jeûne quand la faim en arrive au point d'apporter du trouble dans l'organisme humain, mais seulement quand on sent cet *appétit* qu'on distingue très bien de *la faim violente* (1) et qu'un homme sain tolère sans grand dommage (2).

Le repas unique, surtout avec la petite collation du soir, n'offre pas plus d'inconvénients. « Si, par « hasard, dit Zacchias, la nourriture quadragésimale « amenait une superfluité dans l'estomac, il suffirait « d'omettre le petit souper ou collation, et alors, ou « bien cette superfluité serait corrigée par la nature « elle-même, ou elle se convertirait en aliment, « comme cela se voit en temps de famine; tout au « moins, on en aurait raison, et elle se trouverait « expulsée du corps au moyen d'une transpiration « insensible, soit par les autres voies ordinaires (3). »

Quant au changement apporté dans l'uniformité de sa vie, il vaudrait mieux le conseiller que de le faire craindre. C'était le sentiment de Celse que « l'homme bien portant ne devait pas assujettir sa vie à des lois immuables; » il avait fait de cette maxime le principal précepte de l'hygiène (4). Or, nous ne parlons ici que de l'homme bien portant, le seul qui soit tenu par devoir à la mortification. Beau-

(1) Galien, *De Sympt. causis*, I.

(2) Mercat., *De Morb. intern. Cur.*, l. III, c. II.

(3) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. V, tit. I. *Ibid.*, l. V, tit. I, quæst. 2, § 16.

(4) *Medic.*, l. I, c. I.

nier, qu'on ne peut accuser de fanatisme catholique, puisqu'il était protestant, va bien plus loin que nous; car il place le jeûne ecclésiastique au premier rang parmi les remèdes qui ont le plus d'efficacité (1).

VII

Pour l'homme bien portant les aliments maigres sont également loin de nuire à sa santé, quoi qu'en ait dit Erasme (2), trop servilement suivi en cette matière par quelques médecins (3). Dès le temps le plus reculé, on attribuait à la chair de poisson la vertu de prolonger la vie (4). Les légumes (5), les herbes (6),

(1) *Medic. Forens.*, p. 116.

(2) V. Albert. Pium, *Loc. Lucubr. Erasmi*, l. IV, in princ.

(3) Franck, dans sa *Police médicale*, t. V, sect. 1, § 6, p. 31 et suiv., trad. ital. (Milan, 1806), affirme que dans son pays une rigide abstinence de toute chair d'animal est toujours accompagnée d'une grande faiblesse physique. Parmi les inconvenients nombreux qui, d'après lui, en sont le résultat, il range l'excitation à la débauche. Pendant que des religieux se flagellent, dit-il, sans miséricorde et se tourmentent de mille façons, le plus souvent c'est le cuisinier ou la cuisinière qui, en préparant des aliments maigres, sont l'unique cause de toutes ces pensées et de ces désirs mauvais. Mais l'abstinence de la chair d'animal ne constitue pas exclusivement tout le jeûne et toute la pénitence; l'expérience des siècles, comme la voix de la nature, a surabondamment prouvé que les lois de l'Eglise sont salutaires à l'âme, et qu'une personne accoutumée à mortifier sa chair par le choix des aliments et autres pratiques pénibles tombe difficilement dans les excès.

(4) Galien, *De Alimentorum facult.*, l. III, c. xxvi. *De Succ. Bon. et Vital.*, c. ix. Oribas, Coll., l. III, c. γ. Xenocrát. apud Oribasium, Coll., l. II, c. LVIII. Le même Galien ajoute d'autres particularités, *De sanitate tuenda*, l. V, c. iv. V. Cardanum, *Contrad. Med.*, l. II, tract. V, contrad. 25.

(5) Galien, *De usu Part.*, l. VII, c. viii, et Comment. ad Hippocrat., *De victus ratione in acutis*, text. 92.

(6) *Id.*; *De Succis Bon. et Vital.*, c. viii.

ont toujours été hautement recommandés. Celse disait que l'homme sain ne devait avoir aucune répugnance pour n'importe quel aliment dont use le peuple (1). Du reste, l'Eglise a toujours cherché à rendre plus facile l'observance de ses jeûnes. On sait les privilèges de ceux qui jouissent de l'indult de la Croisade; et l'on peut dire qu'en vertu d'indults analogues, presque partout aujourd'hui on peut user de graisse, d'œufs et de laitage les jours de jeûne (2). Et enfin pour ceux que ces sortes d'aliments, qui se rapprochent de la chair par leur origine, fatigueraient à cause de leur santé ébranlée, nous verrons en son lieu comment notre bonne et prudente mère la sainte Eglise les dispense de toute la loi.

VIII

Pour ce qui est du temps fixé pour le grand jeûne, c'est-à-dire pour le carême (3), je connais les plaintes que certaines personnes peu dévotes ont coutume d'exhaler. Elles disent volontiers que le printemps est la saison choisie par la nature pour renouveler notre sang et nous rendre pendant toute l'année plus vivaces, plus alertes et plus sains (4);

(1) *Medic.*, l. I, c. 1.

(2) Vella *Diss. in Bullam S. Cruciatræ*, p. III, q. 5 et suiv.

(3) Text. in *C. Quadragesima de consecr.*, dist. 5.

(4) Hippocrat., *De nat. hum.* Galien, *De Plac. Hippocr. et Platon.*, l. VIII, c. VII.

que, par conséquent, il est absurde de choisir ce temps-là pour nous imposer une nourriture tout à fait en opposition avec ce but (1).

Il est facile de leur répondre que d'autres médecins non moins éminents ont enseigné, au contraire, que cette saison intermédiaire entre le printemps et l'hiver était la plus favorable (2), parce qu'alors « l'estomac est plus chaud, et le sommeil plus prolongé ; » ce qui facilite la digestion. Mais en admettant que le sang se renouvelle à cette époque de l'année, nul n'ignore que de sa surabondance procèdent de nombreuses maladies. Il ne peut donc qu'être fort utile d'en modérer l'ardeur par la rareté et la médiocrité de la nutrition (3). Et s'il était vrai que la longueur de la pénitence provoquât quelque légère incommodité, il est certain que l'inconvénient serait moindre en cette saison, la plus saine de l'année et la plus favorable à l'heureuse issue des maladies (4).

De tout ce qui a été dit jusqu'ici, je conclurai avec Vallésius :

« En ceci, comme dans tout le reste, il faut admirer
« la sagesse de l'Eglise. Le jeûne prolongé, l'usage

(1) Montan. in aphorism. I, 18. Fuchsius, *Compendiolum*, c. xvii. Erasmus apud Albert. Pium, l. IV, in princ.

(2) Hippocrat., *Aphorism.*, l. I, aphorism. 15.

(3) *Id.*, *Epid.* VI, et Galien., *ibid.*, comment. IV, text. 15.

(4) V. Alex. Petr., *De vict. Rom.*, l. IV, c. xxviii et suiv. Tourtelle, *Eléments d'hygiène*, sect. 3, c. ix, p. 313. Paris, 1815.

(5) Hippocrat., *Aphorism.*, l. III, aphorism. 4.

« du poisson, des légumes et des herbes sont mieux
 « placés au printemps que dans tout le reste de
 « l'année, parce que c'est l'époque où ces aliments
 « peuvent nuire le moins, et deviennent, au contraire,
 « pour beaucoup de personnes une cause de santé.
 « Au fait, que faisons-nous en jeûnant ? Nous prenons
 « beaucoup de nourriture à la fois, mais une seule
 « fois par jour ; et c'est précisément ce que recom-
 « mandait Hippocrate pour cette saison de l'année. Il
 « est certain aussi que le poisson, les légumes, les
 « herbes nuisent beaucoup moins à cette époque qu'à
 « une autre. Pourquoi ? Parce que ces aliments pris en
 « abondance nourrissent peu. Or, au printemps, c'est
 « la vraie condition de santé. En mangeant beaucoup
 « on donne satisfaction à la grande chaleur interne ;
 « et comme cette abondance de nourriture maigre
 « nourrit peu, on évite les maladies que la surabon-
 « dance de sang pourrait occasionner (1). »

IX

D'ailleurs, si la loi ecclésiastique dont il s'agit devenait notablement préjudiciable à quelqu'un à cause de certaines circonstances particulières, il ne faut pas oublier qu'elle cesse d'obliger, parce qu'elle ne peut

(1) *Comment. in Aphorism., 1, 10.*

pas lutter contre la loi naturelle de la conservation de l'individu. « Quand cette circonstance particulière est évidente, dit saint Thomas, on peut se dispenser soi-même ; mais, si elle est douteuse, il faut recourir au supérieur (1). »

Dans l'une et l'autre hypothèse, afin d'éviter les illusions de l'amour de soi-même et les perplexités ordinaires aux consciences méticuleuses, le médecin doit être consulté. Connaissant la nature des forces individuelles des hommes, la plus ou moins grande vigueur de leur santé, les divers degrés de leur aptitude à supporter la souffrance, lui seul est compétent pour décider quel est celui qui peut, sans grave inconvénient pour la santé, se soumettre au repas unique, fait à une heure déterminée, et aux aliments indiqués par l'Eglise.

Appuyé sur ce principe, saint Antonin n'hésite pas à dire qu'un malade, rompant le jeûne ou mangeant des viandes les jours maigres, sur le conseil des médecins, ne pêche pas (2). Boudewins ajoute qu'aujourd'hui ce sentiment est admis par tous les théologiens et les casuistes (3). A quels abus est exposée l'autorité des médecins en cette matière et sur quels principes ils doivent la régler, nous le verrons, s'il plaît à Dieu, dans la troisième partie de cet ouvrage.

(1) *Sum. theol.*, II, 2, q. 144, art. 4 c.

(2) Apud Anton., *Theol. Mor.*, p. 297.

(3) *Ventilabrum medico-theologicum*, p. 260.

Pour le moment, nous dirons quelques mots sur le célibat ecclésiastique dont la glorieuse auréole se soutiendrait avec peine sans la mortification de la chair et particulièrement sans le jeûne (1).

(1) S. Hieronymus, Epist. ad Eustochium, *De Custodia Virginitatis*. S. Augustin., *Confess.*, l. X, c. III.

CHAPITRE XI

CONSIDÉRATIONS MÉDICALES EN L'HONNEUR DU CÉLIBAT
CHRÉTIEN

Etat de la question. — Sa nécessité. — La parfaite continence n'est pas impossible. — Que faut-il faire pour la pratiquer? — N'est-elle pas nuisible à la santé? — Considérations sur les prétendues maladies des célibataires. — Que dire des passions attribuées au célibat? — Quels sont les célibataires qui pèchent facilement? — Utilité du célibat. — Age convenable pour le vœu perpétuel de chasteté.

I

C'est un fait indéniable que le Sauveur du monde, soit par son conseil et son exemple, soit par l'ensemble des mystères qu'il était venu révéler, invita ses disciples à pratiquer le célibat. Aussi, à peine l'Évangile fut-il annoncé à la terre, que ce saint état fut embrassé avec ardeur par un grand nombre de fidèles de l'un et de l'autre sexe (1) : ce qui provoqua immédiatement parmi les fils de l'erreur deux partis tout à fait opposés. Les uns condamnèrent le

(1) S. Justin., *Apolog.*, l. I, n. 15. Athenagor., *Legat. pro Christ.*, n. 3. Herm., *Pastor.*, l. II, mandat. 4.

mariage comme chose illicite (1); les autres se déchaînèrent avec fureur contre le célibat (2).

L'Eglise, marchant toujours à la lumière de la vérité, loua le mariage *comme chose excellente* (3), et même comme un *grand sacrement* (4); mais elle reconnut que l'état de virginité était *meilleur* (5), quand on l'embrasse « pour le royaume du ciel (6); » car la virginité assimile les hommes aux anges de Dieu (7). En raison de la guerre sauvage faite au célibat par « des hommes corrompus et pires que les animaux (8), » on a vu des génies éminents en soutenir la gloire, de sorte que l'attaque n'a fait que rendre la vertu attaquée plus ferme, plus aimée et plus universelle.

Les sophismes mis en avant contre le célibat sont tirés, en partie, de la fausse interprétation de quelques textes bibliques; en partie, de la politique à laquelle on reconnaît faussement le droit d'obliger tous les hommes à procréer; et en partie enfin de la médecine qui considérerait le mariage, dit-on, comme un besoin physique de l'homme.

(1) I ad Timoth., IV, 3. V. S. Clement., *Constit.*, l. VI, c. VIII. S. Irenæum, *Adver. Hæres.*, l. I, c. XXII et XXX. S. Epiphanium, *Hæres.*, XLII et LXVI. S. Augustin., *Contra Adimantum*, c. XIV.

(2) Voir Zaccaria, *Histoire polémique du célibat*, page XIV. Rome, 1777.

(3) I ad Corinth., VII, 8 et suiv.

(4) Ad Ephes., V, 32. V. S. Augustin., *De bono conjugii*, c. I et suiv.

(5) I ad Corinth., VII, 38.

(6) Matth., XIX, 12.

(7) *Idem*, XXII, 30.

(8) Judæ Epist., X.

Les textes bibliques, dont on a tant abusé, ont reçu leur véritable et lumineuse interprétation des Athanase (1), des Basile (2), des Grégoire de Nysse (3), des Chrysostôme (4), des Ambroise (5), des Jérôme (6), des Augustin (7) et de tant d'autres. Le Docteur des docteurs (8) et toute son école (9) se sont chargés de réduire à néant les subtilités des politiciens. Afin de rester dans mon cadre, je ne m'occuperai que des objections fournies par la médecine, pour les réfuter brièvement, d'après nos meilleurs apologistes.

II

Ce livre serait incomplet, si je ne m'arrêtais un instant sur cette grande controverse; car ce n'est pas l'abus des textes bibliques qui est le plus à redouter; ce ne sont pas les paralogismes politiques, dont nul ne s'occupe, à part quelques hommes d'Etat, qui

(1) Lib. *De virginis. Oper.*, t. II, p. 84. Padoue, 1777.

(2) *Ibid.*, t. III, p. 589. Paris.

(3) Lib. *De vera et incorrupta virginis.*, *Oper.*, V, II, p. 543. Paris, 1615.

(4) Lib. *De virginis. Oper.*, t. I, p. 268. Paris.

(5) Lib. *De virginibus ad Marcellam Sororem. Oper.*, t. III, p. 173, et *De Virginis.*, *ibid.*, p. 263, et *Exhortat. virginis.*, *ibid.*, p. 345.

(6) *Adv. Helv. Lov. et Vigil.*, t. II. Ver, 1735.

(7) Lib. *De Sanct. virginis. Oper.*, t. VI, p. 249. Anvers, 1601.

(8) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 151 et 152.

(9) Gerson, part. IV, *Sermon. in Dominic. post Nat. Dom. Ganisius*, q. IV et V. Lessius, *De just. et jure*, l. IV, c. II et III. Bozius, *De signis Ecclesiæ*, sign. 48. Capicius, *De statuum electione*, lib. III, c. I et suiv.

peuvent faire du mal aux masses. Mais quand c'est un physiologiste, un thérapeute qui se déclare ennemi du célibat, c'est bien différent. Les paroles d'un médecin sont propres à faire une très mauvaise impression à cause de l'intérêt naturel et instinctif que chacun porte à sa santé. Pour le même motif, le médecin qui saurait défendre le célibat avec les arguments de sa profession, mériterait bien de l'Eglise, car il glorifierait ainsi le plus beau fleuron de sa couronne (1), l'ornement et l'honneur de son clergé (2).

Comme on le pense bien, mon intention n'est pas de parler des *célibataires forcés*, c'est-à-dire de ces individus qui, pour des raisons politiques ou économiques, ou d'inavouables calculs de leurs supérieurs, se trouvent engagés dans cet état (3). Je n'entends pas davantage m'occuper des célibataires par libertinage, c'est-à-dire de ces individus qui, pour se livrer plus librement à la débauche, repoussent les liens sacrés du mariage, seuls capables de les retenir (4). Personne n'ignore que ceux-là composent la pire espèce de citoyens; qu'ils sont une cause de trouble pour l'ordre public; que c'est parmi eux généralement que se recrute le personnel administré des prisons (5).

(1) Capicius, *De statuum electione*, p. III, c. 11 et suiv.

(2) Zaccaria, *Histoire polémique du célibat*, préf., p. x, n. 3. C'est là que se trouve le catalogue des écrivains qui ont soutenu cette vérité.

(3) Concil. Trident., *De reformat.*, sess. XXIII.

(4) S. Augustin., *De conjugio*, c. x et alibi.

(5) Ueber die Ehe. dans Franck, *op. cit.*, s. 34, 35.

Non ; je parle des célibataires par vertu, de ces personnes qui, pour suivre plus librement les suaves impulsions de la grâce divine, renoncent au mariage pour un temps ou pour toujours. Par l'accomplissement de leurs devoirs sacerdotaux, par l'éducation des enfants des autres, par l'exercice d'autres charges utiles, par l'assiduité à la prière et par l'exemple de leurs vertus, ceux-là compensent largement le petit vide qu'ils laissent dans le devoir général de la procréation (1).

III

Cela posé, passons aux objections faites par les médecins. La première consiste à déclarer le célibat impossible. Ils aiment volontiers à le dire, et quelques-uns n'ont pas craint de l'affirmer par écrit. Ils qualifient d'*irrésistible* le penchant qui porte à le violer (2) ; ils ne craignent pas, sous ce rapport, d'assimiler l'homme aux bêtes les plus indomptées (3), et de le

(1) Bellarmin., *Controv. de clericis*, l. I, c. xviii et suiv., et *De Monachis*, l. II, c. xxii et suiv. Qu'on lise Villiers, *Apologie du célibat chrétien*. Paris, 1761.

(2) Anonym., *Inconvénients du célibat des prêtres*, p. I, c. II et suiv. Genève, 1781. Eysel, *Diss. de Furore uterino*, c. v, p. 8 et suiv. Erfurt, 1715. Marone, *Mémoire sur le phénomène de la génération*, c. vi, p. 121. Naples, 1814.

(3) Haller, *Elem. physiol.*, t. VII, p. 555. Franck, *Traité complet de police médicale*, t. I, sect. 1, § 10 et suiv. Maron., *Médecine légale*, p. 270. Milan, 1809. On pourrait leur répondre par la grande sentence de S. Augustin, *De peccat. Origin. contra Pelag. et Cœlestin.*, c. xi. *Tantæ excellentiæ in comparatione pecoris est homo, ut vitium hominis natura sit pecoris.*

déclarer incapable de dominer les forces de la nature (1).

Mais si cela était vrai, « il faudrait donc, par un
« sentiment d'humanité, permettre l'adultère aux
« personnes mariées qui se trouvent séparées depuis
« longtemps, ou seulement à l'un des époux, parce que
« l'autre est atteint d'une infirmité qui rend l'union
« conjugale impossible. Il faudrait donc également
« permettre la fornication aux personnes qui, malgré
« leur grand désir, ne trouvent pas à se marier (2). »

Les horribles principes qui amèneraient d'aussi infâmes conséquences seraient un outrage à Dieu, qui, a montré une prédilection pour la virginité en la conseillant. Ils seraient également une grossière injure pour la multitude d'hommes et de femmes qui professent le célibat, et même pour les gouvernements qui, loin de gêner leur liberté, la protègent. Pour parler en toute franchise ces argumentations contre le célibat ne nuisent qu'à ceux qui les produisent; car elles font soupçonner leur propre incontinence, en donnant à penser qu'ils jugent tout le monde d'après eux-mêmes, et d'après ceux qu'ils connurent courbés sous le même joug.

On ne peut, certes, nier qu'un homme ne puisse être plus fort qu'un autre pour garder la continence,

(1) M. de Lignac, *De l'homme et de la femme considérés physiquement dans l'état du mariage*. Ternelius, médecin, l. VI, c. XII, et l. VIII, c. I.

(2) Du Clot, *la Sainte Bible vengée*, not. XXXV, sur le ch. XIX de S. Matthieu, vers. 12.

au moins pendant quelque temps (1). Comment nier alors qu'un homme soit capable de la garder perpétuellement avec le secours du ciel? Or, nous savons que la continence fut en grande estime même chez les païens : ce qui prouverait qu'on la connaissait (2); mais ce qui est absolument certain, c'est que les premiers apologistes du christianisme faisaient observer aux Gentils le nombre considérable de ceux qui avaient appris des apôtres à conserver intacte leur chasteté jusqu'à l'extrême vieillesse (3). On sait quel progrès fit plus tard l'angélique vertu dans les pays catholiques, le respect dont elle fut partout entourée, et les honneurs qu'on lui prodigua (4). Parler de tous les célibataires, sans distinguer leur tempérament, leur éducation et leurs vertus, comme d'hommes incapables de soutenir l'état qu'ils professent ou qui ne le soutiennent qu'en apparence, c'est faire preuve d'impudence et d'iniquité.

IV

Salomon faisait l'aveu « qu'il lui était impossible de garder la continence, malgré le grand nombre de

(1) Sthal, *Theor. Med. ver.*, p. 359.

(2) Morin, *Mém. de l'Acad. des inscrip.*, t. IV, p. 308 et suiv. Zaccaria, *Hist. polém. du célibat sacré*, dissert. *Previa*, § 5 et suiv., p. 6 et suiv. Rome, 1774.

(3) Hermas, *Pastor*, l. II, mandat. 4, S. Justin., *Apolog.*, l. I, n. 15. Athenag., *Legat. pro Christ.*, n. 3.

(4) Gerson, p. IV, *Sermon. in Domin. post Nat. Dom.* Canisius, *Op. catechist.*, q. IV et V. Lessius, *De justit. et jure*, l. IV, c. 11 et suiv. Bozius, *De signis Eccles.*, sign. XLVIII. Neél Alexand., *Hist. eccl.*, sect. 4, diss. 19.

ses femmes (1), sans le secours de Dieu; et c'est pourquoi il avait pris le parti de recourir à sa miséricorde et de la supplier (2). Nous avouons, avec le fils de David, qu'on ne peut pas garder la chasteté sans une grâce particulière de Dieu (3). Mais avec cette grâce, on le peut parfaitement, et on l'obtient infailliblement par la prière, la vigilance, l'esprit de mortification et les autres moyens que la théologie suggère (4). Je dis *infailliblement*; car si Dieu a choisi des célibataires pour son service (5), s'il leur a promis force (6) et consolation sur la terre (7) et la couronne d'immortalité dans le ciel (8), il n'y a pas à craindre qu'il refuse la grâce nécessaire à ceux qu'il gratifia d'une aussi auguste vocation.

(1) III Reg., IX, 3.

(2) Sap., VIII, 2.

(3) S. Augustin., *De contin.*, c. 1 in princ. *De bono viduitatis*, c. XVIII.

(4) S. Ambrosius, *Instit. Virgin.*, c. 1 et suiv. S. Fulgentius, *Ad Probam de virginit.*, c. VII et suiv. S. Leander Hispal., *Ad Florentinam, Regula sive de virgin. instit.*, c. 1 et suiv. S. Althelmus, *De laudibus virgin.*, c. VIII.

(5) Pascasius Ratherthus, *Expos. in Psalm. XLIV, ad Sacras Virgines*, l. I in princ. S. Proclus, *Orat. VI in S. Deiparam*, n. 12.

(6) S. Augustin., *Epist. ad Armentarium*, XLV, p. 93. Anvers, 1701. S. Prosper, *De vocat. Gentium*, l. I, c. XXIII. Franco Abbas, *Serm. ad moniales in Biblioth. Max. Patrum*, t. XXI, p. 328. Lyon, 1677.

(7) Chaeremon, *De Protectione Dei*, collatio XII. *De castit.*, c. 1 et suiv. S. Leander Hispal., *Ad Florent. Regula sive de virgin. instit.*, in princ.

(8) S. Cyrillus, *Hierosol. Catech.*, XII in fin. Petrus Blesensis, *serm. ad Moniales*, LXIII et LXIV. S. Bruno, *De castitate*, c. 1, *serm. 9*, et *De Virginibus*, c. II, *serm. 13*.

V

Le plus pernicieux stratagème qu'emploient les ennemis du célibat pour le rendre odieux, c'est de le présenter avec un cortège formidable de maladies capables de paralyser la meilleure volonté (1). La plus facile réponse qu'on puisse faire à cette objection, ce serait d'alléguer ici l'autorité de médecins célèbres (2) et d'éminents écrivains (3), qui ont dans tous les temps démontré le contraire. Je pourrais aussi en appeler à l'expérience, qui est « la voix de la nature et le professeur de la vérité (4), » et prouver par les faits que d'innombrables célibataires ont joui de la santé la plus florissante et sont parvenus à la vieillesse la plus avancée (5). Mais des faits de

(1) Aetius, *Tetrabiblos*, serm. III, p. m. 130. Platz, *Diss. med. de Oblectamentorum incommodis*, § 12. Riverius, *Praxis medica*, XV, c. v, p. 577. Fontana, *De sanitate tuenda*, c. II, oper., p. 775. Gaubius, *Instit. Pathol. medic.*, § 563, 823. Sauvages, *Physic.*, p. 218. Stahl, *Theor. med. ver.*, p. 140 et p. 355. Haigarth, *Trans. Philos.*, t. LXVI, p. 147.

(2) Beaucoup de choses ont été dites sur cette controverse par Nicolaï, serm. VI, tract. 2, c. v; par Cagnato, l. II, observ. 1; par A. Castro, *De morborum muliebrum Nat.*, l. III, p. I, c. III; par Antonio Santcrelli, *Antipraxis*, l. XXII, c. v.

(3) Rodiginus, *Antiq. Lect.*, l. XV, c. IV et suiv. Cagnol., *Epist. De vit. et Reg. bon. princ.*, n. 137. Tiraquell., *De nobilit.*, c. xxxi, n. 195 et suiv. Leg. Connub., *Gloss. I*, p. X, n. 6 et suiv. Dans ces divers ouvrages on peut trouver des arguments pour et contre notre opinion.

(4) Bacon de Verulam, *Nov. Org. scient.*, p. 312. Leipzig, 1694.

(5) Galien, *De loc. Affect.*, l. VI, c. VI. L'aveu en a été fait également par Mahon dans son ouvrage *Médecine légale*, art. Cé-

ce genre se passent journellement sous nos yeux ; et on l'explique, en disant que le tempérament, l'habitude et les forces de ces privilégiés sont conformes à leur état (1), ou que la nature sait parfaitement se débarrasser elle-même de ce qu'elle a de superflu (2), sans ôter le mérite à la vertu (3) ; ou si elle ne s'en débarrasse pas, le fait servir à l'accroissement du corps (4) ; ou enfin que le souverain Maître de la mort et de la vie se plaît à protéger la santé corporelle de ses chastes et dévots serviteurs.

VI

D'ailleurs, est-ce que chaque état n'est pas soumis à certaines incommodités particulières ? Un homme quel qu'il soit ne doit et ne peut les éviter toutes. Vous appliquez-vous à l'étude ? Tissot vous menace de toutes les maladies d'un hôpital (5). Voulez-vous

libat, t. IV, p. 272 (Milan, 1809). Si l'on veut bien concéder à certains statisticiens que le nombre des célibataires morts dépasse celui des hommes mariés, il faut entendre la chose de ceux qui s'introduisirent dans cet état sans vocation, et s'adonnèrent au vice, comme nous l'avons démontré.

(1) Zacchias, *Quæst. med.-eg.*, l. III, t. III, quæst. I, n. 10 et suiv.

(2) Fernel, *Medic.*, l. VI, c. XII.

(3) S. Augustin., *De Civit. Dei*, l. I, c. XXV. Super Genesin, *ad litteram*. XII, 15. S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 144, art. 5

(4) Meckel, *Nov. Experim. et observ.*, *De finibus ven. Mascagnus Vas.*, *Lymphat. hist.*, p. I, sect. 7, n. 5. Haller, *Elem. phys.*, t. VII, l. XXVII, sect. 3, § 2.

(5) Horstius, *De tuenda sanitate studiosorum et litteratorum*.

cultiver quelque art? Ramazzini vous arrête avec une autre cohorte d'infirmités (1). Si vous aspirez à l'honneur de porter la toge, le danger n'est pas moins grand (2); le pouvoir a des risques nombreux (3); le métier des armes, ses fatigues (4); la médecine elle-même est très exposée (5), et la vie molle et oisive engendre toutes sortes de maux (6).

Admettons donc que le célibat a aussi ses inconvénients; que peut-on en conclure? Si des raisons de ce genre doivent arrêter une vocation, je ne vois pas d'état qu'on puisse choisir (7). Est-ce que le mariage n'est pas une source de déboires, pour le sexe faible principalement (8)? Il est bien à craindre que la liberté relative qui existe dans la vie conjugale ne fasse oublier plus d'une fois les règles de la modération, très nécessaire pourtant pour se préserver de mille accidents fâcheux. Là comme ailleurs, on a à redouter

Marbourg, 1628. Tissot, *De la santé des gens de lettres et des valetudinaires*, art. 1 et suiv. Naples, 1781.

(1) Ramazzini, *De morbis artificum, Oper.*, t. II, p. 5 et suiv. Londres, 1739.

(2) Fleimpius, *De togatorum valetudine*. Louvain, 1670.

(3) Ramazzini, *De principum valetudine tuenda, Oper.*, t. II, p. 147 et suiv. Londres, 1739.

(4) Pringle, *Observations sur les maladies des armées*, p. II, c. I et suiv.

(5) Furstenau, *Diss. de morbis medicorum*, Reinteln, 1732.

(6) Tissot, *Essai sur les maladies habituelles aux gens de plaisir*, art. 8, p. 47 et suiv. Naples, 1782.

(7) Haller *Vita humana morbus continuus, sive tractatus de morbis ætatum* Inspruck, 1693.

(8) La majeure partie des maladies de femmes dont la médecine s'est toujours occupée, depuis Hippocrate, ont leur source dans le mariage. Voir Péré *Ergo nuptiarum, quam virginum morbi pe-*

la dissipation de l'esprit, la surexcitation du système nerveux, et mille autres violences qui, trop souvent répétées, ou en temps inopportun, ou en des circonstances moins favorables, apportent du trouble à l'organisme humain et en abrègent la durée (1). Hélas ! on a vu les pires désordres dans le mariage. Qui assure l'épouse innocente contre les maladies honteuses apportées du dehors (2) ? Que ne peuvent les passions humaines avant, pendant et après le mariage (3) ? Et finalement, quelle sera la situation de l'homme habitué à la vie conjugale, lorsque quelque dure circonstance le forcera à s'en abstenir longtemps, si du moins il désire ne pas violer toutes les lois divines et humaines (4) ?

Somme toute, il est préférable de subir quelque inconvénient pour un état agréable à Dieu, que de s'exposer aux multiples tourments du monde. Le médecin fera donc mieux de chercher des remèdes pour guérir les petites infirmités propres à ceux qui

riculosiores. Paris, 1787. Chambon, *Maladies des femmes*, p. I et II.

(1) Aretæus, *De sign. diut. morb.*, l. II, c. v, et l. I, c. viii. Savonarole, *Pract. Magn.*, tract. VI, c. xx, rubr. 27 et suiv. Platz, *Diss. de oblectamentorum incommodis*, § 12. Mahon, *Médecine légale*, art. *Cohabitation*, t. IV, p. 503, Milan, 1809, où il est parlé irrégulièrement et faussement du divorce.

(2) Franck, *Traité complet de police médicale*, t. I, sect. 2, art. 3, § 1 et suiv.

(3) Sinclair, *Code de la santé*, c. iv, p. 107 et suiv.

(4) Platon lui-même, dial. VIII, *De Legibus*, établit qu'il fallait réputer infâme quiconque entretenait commerce avec toute autre femme que son épouse légitime.

observent la sainte continence, que de les détourner de leur divine vocation (1).

VII

Pour des raisons analogues, il ne faut plus s'épouvanter de ces afflictions d'esprit attribuées au célibat ; que ces afflictions viennent de la solitude, de la séparation des sexes, ou de la lutte nécessaire contre un penchant naturel (2). En admettant que ces afflictions soient aussi fréquentes et aussi vraies qu'on le dit, on ne peut pas les comparer avec les chagrins que font éprouver à un mari les maladies, les trahisons, l'indifférence et la mauvaise humeur de sa femme (3); et à un père, les désobéissances, les déportements, les querelles, les aventures et les besoins de ses enfants (4). Serait-il impossible de trouver dans le monde des personnes regrettant d'être mariées (5) ? Il est quelquefois bien dur d'élever sa famille; et il

(1) Ramazzini, *De Virginum vestalium valetudine tuenda*, Oper., t. II, p. 139 et suiv. Londres, 1739.

(2) Aristot., *Problem.*, l. IV, c. xxxi. Aetius, *Tetrabiblos*, serm. III, p. m. 130, Phys. et suiv. Riolan, *Univ. Medic. Comp.*, c. xxvi. Fontan, *De sanitate tuenda*, c. II Oper., p. 775. Haller, *Elem.*, t. VII, p. 538. Chasmond, *Journal encyclop.*, an 1771, mois de juin.

(3) Stobæus, *Eclog.*, serm. CLXXXVIII, a recueilli sur ce point les belles paroles prononcées par les philosophes et les poètes de l'antiquité.

(4) Pufendorf, *De jure naturæ et gentium*, t. II, l. VI, c. I et suiv.

(5) Biscardi a exagéré les inconvénients du mariage dans sa ré-

est permis de voir dans cette grande et pénible mission une partie de la *tribulation* dont l'Apôtre menace les gens mariés (1). Plusieurs théologiens n'ont pas craint d'affirmer que les devoirs de la vie conjugale sont tellement rigoureux et multipliés qu'ils surpassent en sévérité les ordres religieux les plus austères (2).

Certes, je ne dis point cela pour effrayer ceux qui ont recherché ce lien. Je ne saurais oublier que le divin Rédempteur a élevé ce lien à la dignité d'un sacrement (3), afin de donner aux époux la grâce de vivre chrétiennement et de supporter avec résignation les charges du mariage (4). Je dis avec l'Apôtre aux incontinents « qu'il vaut mieux se marier que « de brûler (5). » Je n'ignore pas que saint Augustin se plaint amèrement de ce que « personne ne lui « ait offert le secours du mariage, alors que dans « son adolescence il se livrait à la débauche à corps « perdu (6). » Je sais enfin que les premiers chrétiens se hâtaient de marier leurs enfants qui en

ponse à la question de savoir si le célibat est un état préférable au mariage. Venise, 1554.

(1) I ad Corinth., VII, 26. V. S. Hieronym. *cont. Jovinianum*, l. I, et *Ad Hervidium*, l. I.

(2) Petrus Blesensis, Epist. LXXIX, *ad R. Diaconum*. Soto, *De Justit. et Jur.*, l. VII, q., art. 1.

(3) Ad Ephes., V, 32.

(4) Concil. Trident., sess. XXIV, *De Sacram. Matr.*

(5) I ad Corinth., VII, 9. V. S. Augustin., *De Bono conjugii*, l. c. III et x.

(6) *Confessions*, l. II, c. II.

avaient le désir, afin de prévenir les désordres de leurs passions naissantes (1). Je soutiens seulement que l'homme a coutume de moins souffrir en suivant sa propre inclination qu'en subissant un état qu'on lui impose (2). Par conséquent, le médecin doit réserver ses objections et ses plaintes pour ceux qui se sont engagés dans le célibat sans vocation et sans liberté, et s'en abstenir vis-à-vis de ceux qui l'ont embrassé librement et qui s'appliquent avec un soin jaloux à garder ce lis de la pureté au milieu des épines de la pénitence. Puisque Dieu promet d'ineffables délices aux âmes chastes (3), le médecin qui dénigre le célibat ne fait que se discréditer aux yeux des chrétiens ; il mérite d'être considéré « comme un « homme charnel, incapable d'apprécier les choses « célestes (4) ; » car, dit saint Paul, « les hommes « charnels ne comprennent que les choses charnelles (5). »

VIII

Il résulte de ce qui a été dit jusqu'ici que le grand nombre des délinquants dont on se fait une arme

(1) Fleury, *Mœurs des chrétiens*, c. XII, p. 99. Paris, 1713.

(2) Tourteille, *Eléments d'hygiène*, sect. VI, c. IV.

(3) S. Augustin., *De Bono viduitatis*, c. XVI, *Oper.*, t. VI, p. 281. Anvers, 1701.

(4) I ad Corinth., II, 14.

(5) Ad Rom., VIII, 5.

contre le célibat (1), ne se trouve que parmi ceux qui auraient choisi un autre état, s'ils en avaient eu la liberté; et ceux-là, je n'ai pas à les défendre. On ne saurait même trop les condamner, dit Nonnotte (2); car ordinairement ils justifient cette maxime de Montesquieu, à savoir, que « l'homme et la femme, dont « les sentiments naturels sont corrompus, fuient une « union qui les rendrait meilleurs, pour vivre dans « celle qui les rend toujours pires (3). »

Ceux, au contraire, qui embrassent le célibat par vocation (4) ont la grâce de Dieu pour soutien. Lorsqu'en effet la Providence appelle une âme à une charge, elle lui fournit les moyens nécessaires pour la remplir convenablement. Tout cela est conforme à la raison naturelle, et confirmé par l'expérience de chaque jour (5). Le malheur pour ces derniers serait d'être forcés au mariage; car alors ils se trouveraient dans une situation absolument contraire à leur vocation et ne correspondraient plus à la souveraine volonté de Dieu. Sans doute, il arrive quelquefois que, même avec une vocation éprouvée et après avoir très librement choisi son état, l'homme tombe dans la

(1) Marc, *Dict. des Sciences méd.*, art. *Célibat.* Abbé de S.-Pierre, *Ouvr. polit.*, t. II, p. 147. Franck, *Traité complet de police médicale*, t. I, sect. 1, art. 3, § 1 et suiv.

(2) *Erreurs de Voltaire*, t. II, c. xxii, p. 184, édit. 1766.

(3) Montesquieu, *Esprit des Lois*, t. III, l. XXIII, c. xxi.

(4) Concil. Trident., sess. XXIII, *De Reformat.* V. Bellarmin, *De cleric.*, l. I, c. xxi.

(5) S. Thom., *Sum. theol.*, p. III, q. 27, art. 4 c. et art. 5 ad 1.

faute et dans le malheur. Mais, si l'on réfléchit, il n'y a là rien de bien étonnant. Est-ce que la fragilité humaine ne suit pas l'homme dans tous les états ? Il faudrait les condamner et les abolir tous, si l'on doit tenir compte du moindre désordre. Les gens mariés ne pèchent-ils jamais ? Leurs fautes sont donc moins fréquentes que celles des engagés volontaires dans la sainte milice ? Erreur profonde. « Il est plus facile, » disait saint Augustin, de ne pas allumer le feu, — « ce qui est le propre des chastes, — que de lui tracer des limites, une fois allumé, » comme les époux prétendent le faire (1).

IX

Une autre objection a été faite, il y a des siècles, et on la tire de ce que le célibat rend inutiles les organes destinés par la nature à la génération (2). L'affirmation est fautive. Ces organes, en effet, ne demeurent pas inutiles, puisqu'ils contribuent à l'intégrité et à la vigueur de l'individu, et que leur suppression ne ferait que dégrader la personne et la rendre méprisable et malsaine (3). Il est bon, du reste, de faire

(1) *De Bono viduitatis*, c. xx, t. VI, p. 281. Anvers, 1701.

(2) Calixtus, *De Conjugio clericorum*, p. 145 et suiv. Helmstædt, 1631. On trouve les mêmes niaiseries dans l'auteur anonyme des *Recherches philosophiques sur le célibat*, et on peut les lire dans le *Dictionnaire de jurisprudence*, art. *Célibat*, ainsi que dans la plupart des rénovateurs des vieilles impiétés de Jovinien.

(3) Teichmeyerus, *Instit. med.-legal.*, c. XV, § 6, 120 et suiv. Iéna, 1731. Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, t. II, t. III, q. 7, § 44, p. 161. Venise, 1751.

observer philosophiquement que la nature, en mettant dans l'homme la *faculté* de la génération, ne lui en impose pas le *devoir*. Tout le monde voit la différence qu'il y a entre ces deux termes, et quel serait le désordre dans le monde, si nous devions toujours faire tout ce que nous pouvons. Tous nous devrions nous livrer à l'élève du bétail, à la culture des terres, au commerce, à l'étude de toutes les sciences et de tous les arts. J'oserai ajouter que tout le monde devrait s'appliquer à la propagation de l'espèce, tant que la nature en donnerait la force; de sorte que les viols, les adultères et les fornications se commettraient sous le manteau d'un *devoir*, et l'on verrait proclamer vraies les plus infâmes doctrines des épicuriens les plus licencieux.

L'Ange de l'école raisonne plus juste quand il dit :
 « Lorsqu'une opération, dont le but est le bien de
 « l'espèce, peut être accomplie par tout le monde en
 « général, il n'est nullement nécessaire qu'elle soit
 « accomplie par chacun en particulier, surtout par
 « celui qui, pour l'accomplir, devrait abandonner un
 « service beaucoup plus important. Il en est de cela
 « comme d'une armée : tous les soldats individuelle-
 « ment ne doivent pas combattre; il en faut pour
 « garder le camp, et d'autres pour porter le dra-
 « peau (1). »

(1) II, 2, q. art. 152, 2, et suppl. Q. 41, art. 2, et distinct. IV, art. 2, *Contra Gent.*, l. III, c. CXIL.

Or, on ne saurait contester les importants services rendus par les personnes vouées au célibat; car « elles travaillent à la fin dernière de la société, laquelle fin n'est pas l'*être*, mais le *bien-être* (1); et elles ne pourraient certainement pas atteindre le but, si elles s'absorbaient dans les passions et dans les soucis du mariage. De fait, comment pourraient-elles vaquer à l'étude et à la méditation (2)? Comment pourraient-elles se vouer à l'enseignement et à l'éducation des enfants des autres, et particulièrement des orphelins? Comment pourraient-elles se charger des œuvres de bienfaisance dont l'administration cadrerait mal avec la surveillance due aux intérêts de leur propre famille (3)? Qui mieux que les âmes vierges peut veiller aux mœurs publiques et soutenir avec succès l'apostolat de la religion (4)? Qui finalement pourra,

(1) Aristot. X, *Æconom.*, l. I, c. 1. Nous avons récemment découvert et démontré que cet ouvrage doit être attribué à Théophraste, l'illustre disciple de Stagirite. J'en ai fait le sujet d'un Mémoire qui a été inséré dans les *Annales d'archéologie* de l'académie d'Herculanum.

(2) Capicius, *De Statuum electione*, p. I, c. 1 et suiv.

(3) Voltaire aussi reconnaît cette vérité dans son *Essai d'histoire générale* (t. IV, p. 135) et dans l'*Encyclopédie. Apoc.*

(4) Filangieri, dans sa *Science de la législation*, l. II, ch. v (Naples, 1784), dont nous ne saurions admettre tout ce qu'il dit en cette matière, n'ose pourtant point nier cela. Et, à son occasion, qu'il me soit permis de faire ici quelques réflexions pour prémunir contre ses erreurs une imprudente jeunesse trop engouée de lui.

Il disserte des lois des anciens, relatives à la population, dans huit chapitres et en arrive ensuite avec beaucoup d'érudition et de philosophie à la situation actuelle des Etats de l'Europe. Dans le chap. I, p. 2 et 3, il affirme que le fameux précepte *Crescite et multiplicamini* n'a été observé nulle part aussi bien que dans la nation

avec un corps plus pur et un esprit plus détaché des affections terrestres, servir les intérêts et l'honneur de

juive, et il s'appuie sur Seldeno, *De jure naturali et gentium justa disciplinam Hæbreorum*, liv. V, ch. VI. Ce dernier, en effet, non dans le ch. VI, mais bien dans le ch. III, interprète le *fructificate et multiplicamini* du texte hébreu; il rapporte les interprétations des rabbins sur la foi desquels il affirme que le *multiplicamini* n'est pas un précepte positif, mais une nécessité pour les hommes, et non pour les femmes hébraïques. Le but de Seldeno et les raisons qu'il donne ne sont pas le but et les raisons que Filangieri lui attribue, à savoir : 1^o que le célibat et la stérilité étaient en horreur chez les Juifs; 2^o que la reproduction était le résultat de l'opinion publique très respectée par eux; 3^o que la crainte de l'infamie les contraignait à favoriser le mouvement de la nature. Le mot de *religion* signifie observance, respect scrupuleux, exactitude, et non précepte positif. Sans cela nous ne trouverions pas des saints *vierges* dans l'Ancien Testament, et nous n'y verrions pas des célibataires impunis.

L'auteur de la *Science de la législation* ne parle jamais, pas même pour la mentionner, de la raison théologique qui inspirait cette nation, à savoir, que par ce moyen le peuple de Dieu proclamait sa foi à l'attente et à la vérité du Messie promis. De là procédaient les lois judiciaires relatives aux mariages des individus et des tribus. Seldeno développe cette matière avec son grand jugement et sa rare érudition, et ne laisse rien à désirer en tout ce qui concerne les lois et les coutumes du peuple hébreu sur ce point. Outre l'ouvrage cité, voir encore deux autres de ses livres: *De nuptiis et divortiiis*, et *Uxor hebraica*.

Mais ici il faut distinguer l'Ancien du Nouveau Testament, comme on distingue la *lettre qui tue* de l'*esprit qui vivifie*. Or, qui ignore que l'inspiration de l'amour chaste est l'esprit même de Jésus-Christ et de son Église? Est-ce que nous ne trouvons pas le divin modèle de la virginité dans Jésus-Christ, Dieu et homme, notre frère aîné, le pontife immaculé de nos âmes? Est-ce que nous ne savons pas qu'il naquit d'une mère vierge et qu'il enseigna la divine vertu par sa parole et par ses actes (Matth., 19); qu'il devint l'époux des vierges chrétiennes sur l'autel de la croix? Saint Paul propose le célibat comme un conseil et dans des termes qui devraient bien faire rougir les chrétiens charnels et licencieux. L'Église a professé et soutenu les mêmes principes pendant dix-huit siècles, et en dernier lieu le concile de Trente a fulminé l'anathème contre les nouveaux hérétiques, ennemis de la virginité, et contre quiconque oserait affirmer que la virginité n'est pas un

l'humanité, en appelant par leurs prières les bénédictions célestes sur les hommes négligents et coupables

état de perfection et plus heureux que l'état conjugal : *Si quis dixerit statum conjugalem ante ponendum esse statui virginitatis, vel cœlibatus, et non esse melius ac beatius manere in virginitate aut cœlibatu quam jungi matrimonio, anathema sit.* (Sess ; 24 *De matrim*, anc. X).

Il y a bien d'autres griefs que je veux relever. Un politique chrétien qui enseigne la législation sur laquelle s'appuie un État, doit le faire en chrétien et non en libertin. Que dire sous ce rapport de l'auteur de la *Science de la législation*? Je reconnais qu'il propose en huit chapitres les moyens d'accroître la population ; il découvre et constate les désordres politiques qui sont un obstacle à la propagation de l'espèce, et dont la source est dans la loi elle-même et surtout dans l'abus qu'on en fait ; je reconnais qu'il cherche à supprimer les causes qui empêchent les légitimes mariages et présente les moyens de les multiplier. Tout cela est bien, très bien et très louable. Mais il n'aurait pas dû oublier qu'il était chrétien. Il convenait qu'il rappelât la doctrine catholique sur le célibat, je ne dis pas dans un chapitre tout entier, mais dans un paragraphe, tout au moins dans une note. Un adversaire n'eût pas fait pis. L'écrivain d'État, quand il parle des choses qui touchent à la religion, doit observer certaines règles de discrétion et de convenance. C'est le moindre de ses soucis. Ne tenant aucun compte du péché originel, paraissant ignorer que la concupiscence est fille du péché et porte au mal, il en parle comme d'un précieux trésor et ne voit dans les plaisirs innocents qu'une aspiration de la nature ; à l'entendre, l'union légitime des deux sexes n'aurait d'autre objet et d'autre but que la satisfaction des sens. Que si c'est là le cas de quelques-uns, au moins devrait-il le dire de telle manière qu'ils paraissent plus à plaindre qu'à louer.

Dans une note de la p. 4, nous lisons ces mots : « Qu'on veuille « bien observer que je raisonne ici d'après les maximes des Grecs, « qui ne considérèrent jamais le célibat au point de vue de la religion. » C'est bien ; mais cette déclaration ne suffit pas pour excuser l'auteur de l'indécence vivacité, de la passion et même de l'enthousiasme avec lesquels il écrit. Ainsi à la page 7, il dit : « Tous les organes du corps, en particulier ceux de la génération, « s'affaiblissent à mesure que l'homme avance en âge. Le mariage « de deux vieillards est inutile ; mais celui d'un homme âgé avec « une jeune fille ou celui d'un jeune homme avec une vieille femme « est doublement pernicieux ; car, dans le premier cas, on laisse « sans culture un champ qui pourrait être cultivé, et, dans le se-

bles (1)? Est-ce que la prière n'est pas le pivot sur lequel repose toute l'économie de notre bonheur éternel (2)? Aussi ne manque-t-il pas d'illustres écrivains qui se sont plu à leur rendre témoignage, et à dire que les villes où abonde l'élément religieux eurent toujours une ci-

« cond, on perd à féconder un terrain stérile des éléments qui
« pourraient être employés avec plus de profit sur un terrain plus
« fertile. »

On retrouve le même transport dans les chap. I et suiv., jusqu'au huitième. Qu'on veuille bien remarquer que nul autre parmi les publicistes qui, certainement, ne sont ni des enfants, ni des novices, n'écrit de la sorte, sinon par vertu, du moins par vergogne. Et pourtant, lui, était un sage et un grand savant; mais il ne possédait aucune retenue, aucune décence.

A la page 76, il dit: « Quand il y a corruption, l'homme dédaigne
« une femme, et quand il y a pauvreté et beaucoup de célibataires
« forcés, là doit régner la corruption. La nature veut être satis-
« faite; peu de gens savent la vaincre: il faut donc recourir à une
« épouse ou à une prostituée. La morale nous conseille la première,
« la pauvreté et le célibat forcé nous condamnent à la seconde. Un
« citoyen qui ne peut avoir une épouse, trouve dans l'amour libre
« une agréable compensation; le sens est satisfait, mais la géné-
« ration reste oisive. »

« Les Anglo-Américains, dit-il à la page 105, ne portent pas à
« l'autel sacré de l'amour un cœur indigne de cette adorable divi-
« nité. » Cette phrase a peut-être pour excuse d'être poétique; mais il y en a beaucoup d'autres qui n'ont pas cette excuse et qui choquent l'esprit et la saine doctrine de l'Église.

Mais, dira-t-on, il écrit en homme politique; il ne pouvait présenter un traité de théologie. D'accord; mais les deux professions d'homme politique et de théologien ne se combattent pas entre elles dans la législation. Je dirai plus, les meilleurs politiques dans toutes les religions, même dans les religions fausses, ont été théologiens. Or, comme il ne peut exister un État sans religion, il s'ensuit que les fonctions d'homme politique et de théologien, tout en se distinguant l'une de l'autre, doivent s'entr'aider. Le ministre sacré doit théoriquement et pratiquement soutenir l'État, et l'homme d'État doit au moins paraître instruit des lois sacrées.

(1) Bellarmin, *Controvers. De clericis*, l. I, c. xviii et suiv., et *De monachis*, l. II, c. xxii et suiv.

(2) *Idem. ibid. De bonis operibus in partic.*, l. I, c. 1 et suiv.

vilisation plus florissante, des mœurs plus pures, une paix plus solide. Ce sont là les effets des bénédictions dont Dieu récompense ici-bas la vertu qui lui est la plus chère, la virginité (1).

(1) Dans les *Annales politiques* de 1872, n° 12, l'auteur d'une lettre prouve par des chiffres que la suppression du célibat chrétien et ecclésiastique serait une politique indigne d'un grand législateur et une entreprise non seulement inutile, mais encore funeste pour la population.

Ces vérités suffisent pour réfuter les auteurs anonymes de deux ouvrages qui attaquent avec une égale fureur le célibat chrétien. L'un de ces ouvrages est intitulé : *Examen de la religion*. Au chap. X, p. 122, l'écrivain, feignant d'ignorer que la virginité est un conseil et non un précepte, et que Dieu n'appelle pas tout le monde à cet état, s'attache à en faire ressortir les fâcheuses conséquences pour la population du monde. L'autre est intitulé : *Suite de la défense de l'Esprit des lois*. Après avoir qualifié de méchants les hommes vierges, traité les SS. Pères de fanatiques et saint Paul de visionnaire, il soutient que le célibat est contraire aux lois de la nature, parce qu'il supprime un nombre incalculable d'êtres (p. 38). La réponse à ces insipides et ridicules bavardages se trouve dans mille apologistes anciens et modernes, et on l'aura vue aussi dans tout ce que nous avons dit nous-même jusqu'à présent. Nous ne retiendrons de cet ouvrage que l'aveu qui lui a échappé à la page 40, à savoir, « que la plus grande partie des célibataires n'observe que « trop bien son vœu de continence ». Si les libertins s'en rapportent à cet auteur qui ne doit pas être suspect à leurs yeux, ils mettront fin à leurs incessantes déclamations contre les inconvénients du célibat; ils cesseront de se joindre aux pires ennemis de l'Église romaine sous ce rapport; ils ne voudront pas continuer à faire du célibat chrétien l'éternel sujet de leurs romans, de leurs feuilletons, de leurs drames et de tant d'ignobles pamphlets qui sortent de leurs mains. Le trop fameux Bayle, malgré tant de sorties indécentes contre cette sainte auréole du prêtre et du religieux, dont regorge son dictionnaire, avoué dans son article sur le mot *Vayer* que le plus souvent on n'a écrit là-dessus que d'évidentes impostures.

Saint Augustin disait : *Quælibet professio habet suos fictos*, et saint Jérôme (*epist.* XCVII et LXXVIII) ajoute que les libertins ne sauraient justifier leurs débauches par les chutes qu'ils prétendent signaler parmi les fideles.

Il suffit, du reste, de parcourir les ouvrages écrits par deux ennemis du catholicisme. (*Lettres sur les Anglais*, p. 80 et suiv., et

X

Je ne terminerai pas ce chapitre sans relever l'étrange et outrecuidante doctrine de Franck (1), de Mahon (2) et de Marc (3), censurant l'Eglise pour avoir fixé l'âge où l'on peut prononcer valablement le vœu perpétuel de continence. Dans leur ignorance crasse du catéchisme, ils supposent qu'on ne se voue au célibat que dans la vingt-quatrième année, lors de l'ordination du presbytérat, et ils jugent que cet âge n'est pas assez mûr, et qu'il faudrait attendre un âge plus avancé. Ils ne se doutent pas que leur opinion est en opposition flagrante avec une décision solennelle d'un concile œcuménique, lequel, avec l'assistance du Saint-Esprit et appuyé sur l'expérience des siècles, affirme que, si l'on ne se voue au célibat dans l'adolescence, la chose devient plus difficile plus tard (4). Et le concile a bien raison ; car

les *Pastorales* de l'évêque de Londres, le t. 1, 5, 33), pour se convaincre que dans les pays où l'hérésie triomphante a supprimé le célibat, règne une licence incomparablement plus grande que Bayle, — l'auteur des *Lettres judaïques*, — et d'autres se sont efforcés de signaler parmi les catholiques, même en acceptant pour vrais leurs récits manifestement mensongers.

(1) *Traité complet de police médicale*, t. I, sect. I, § 12 et suiv.

(2) *Médecine légale*, t. IV, *Du célibat*, p. 290. Milan, 1809.

(3) *Dict. des Sciences médicales*, art. *Célibat*. Sedilot, art. *Chasteté*, se trompe également et beaucoup.

(4) Sess. XXIII, *De Reformat.*, c. xii.

l'incontinence peut être comparée à la poix. Une fois qu'elle a touché une âme, il lui est difficile, pour ne pas dire impossible, de s'en détacher (1). Aussi les maîtres de la vie spirituelle ont-ils donné des règles pour discerner de bonne heure parmi les candidats « ceux qui possèdent une âme bonne (2), » et sont « appelés dans la famille du Seigneur (3). » Si on les distingue bien, il n'est pas besoin d'attendre de longues années pour prendre une décision. En la prenant de bonne heure, le jeune homme n'est pas en danger de dissiper son esprit par d'autres soucis, de perdre sa vocation, et de priver l'Église des plus joyeuses espérances (4).

« Les vœux, conclurai-je avec Du Clot, servent à
 « fixer l'inconstance naturelle et à donner à tous les
 « actes un mérite plus grand... Est-ce que l'homme
 « est né avec une liberté illimitée? Est-ce que toute
 « loi, quelle qu'elle soit, n'est pas un attentat contre
 « ce don naturel? Du reste, si la liberté est un don
 « si précieux, qu'on laisse donc chacun libre d'em-
 « brasser l'état et le genre de vie qui lui plaisent da-
 « vantage... Si quelqu'un s'est repenti de son vœu,
 « cela prouve uniquement qu'il y a des hommes na-
 « turellement inconstants et légers, qui ne seraient
 « pas plus heureux dans une autre condition.

(1) Prov., XXII, 2.

(2) Eccli., XIII, 1.

(3) Sap., VIII, 16.

(4) S. Thom., *Sum. theo.*, I, 2, q. 189, art. ult.

« Combien y en a-t-il qui ont choisi le mariage et
« s'en sont repentis après !... Au reste, une preuve
« péremptoire de la liberté avec laquelle même le
« sexe faible se consacre au célibat sans en éprouver
« du regret, c'est que dans les communautés où l'on
« ne fait que des vœux simples et pour un temps, il
« est très rare de voir quelque personne en sortir
« pour retourner dans le monde (1). »

(1) *La Sainte Bible vengée*, not. XXXV, c. xix. S. Matth., v. 12.

CHAPITRE XII

INFLUENCE DE L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE SUR LES MŒURS
DE LA JEUNESSE.

Objet de ce chapitre. — L'oubli de l'élément spirituel de l'homme corrompt les jeunes médecins. — Remède à ce mal. — Funeste effet de l'abus de l'anatomie. — Comment l'empêcher ? — Comment la fréquence des idées obscènes pervertit les mœurs. — Précaution à prendre contre ce désordre. — Le mépris de la mort provoque la méchanceté. — Préservatif.

I

Quoique la médecine révèle à l'homme sa propre misère, la grandeur de Dieu, les maladies produites par le vice et d'autres vérités propres à inspirer la réforme de la vie, c'est une plainte générale de toutes les Universités de l'Europe, que la plupart des jeunes gens qui s'adonnent à cette étude deviennent les plus mauvais entre tous (1).

(1) Cette opinion, quasi générale chez les nations civilisées, a donné lieu à une foule d'ouvrages. Nous citons ici les principaux où cette opinion est exprimée et réfutée. Lussauld, *Apologie des médecins contre ceux qui les accusent de ne point avoir de religion*. Paris, 1663. Brown, *De Religione medic.* Leyde, 1644. Moserus, *Quadriga medicinx triumphantis... De medicis Sanctis, eorumque vitis*. Cologne, 1645. Drelincurtius, *Oratio inauguralis, qua medicos justi Dei operum consideratione, atque contempla-*

Pour expliquer ce phénomène, il est inutile de chercher des raisons qui seraient communes à toutes les autres classes d'étudiants. Mais, après de longues et mûres réflexions, je crois avoir découvert la véritable source de ce désordre, et, « comme il est impossible d'entreprendre la cure d'un mal qu'on ne connaît pas (1), » je crois faire œuvre utile en exposant ici les principes d'où le mal me paraît provenir. J'indiquerai ensuite les moyens les plus propres à préserver les jeunes médecins de la corruption, à les guérir s'ils en furent atteints, à leur montrer enfin combien l'Eglise est glorifiée et soutenue par les bonnes mœurs de ses enfants (2). Ces moyens sont indiqués par la raison naturelle et par l'expérience journalière d'un grand nombre d'étudiants qui savent allier à leur ardeur pour la science une conduite irréprochable et un grand amour pour la

tione permotos cæteris hominibus religionis arctioris esse demonstratur, atque etiam impietatis crimen in ipsos jactatum diluitur atque propulsatur. Montp., 1663. Balme, *Réclamation en faveur des médecins accusés d'irreligion*. Lyon. Stenzelius, *Medicum ab iniquis judiciis vindicaturus*. Wittemberg, 1738. Albertus, *De medici officio circa animam in causa sanitatis*. Hal. Magd., 1745. *De convenientia medicinæ cum theologia practica*, *ibid.*, 1732. Bohmerus, *De medicorum animæ et corporis in sanandis ægris conjunctione*. Hal. Magd., 1736. Mathias, *De habitu medicinæ ad Religionem*. Gœttingue, 1739. Stack, *De temperantia medicorum*. Aldorf, 1725. Fischer, *De medici circa moralia et physica in curandis morbis prudentia*. Erfurt, 1727. Heisterus, *Apologia pro medicis atheismi accusatis*. Amst., 1736. Bienvenu, *Des qualités morales du médecin*. Paris, 1817. Platner, *De viro bono medico*. Prolus, XXV. Leipzig, 1746.

(1) Polyb., *Hist.*, l. III, p. 227. Amst., 1676.

(2) Valsecchi, *Fondements de la religion*, l. II, c. XII.

piété (1), sans compter la phalange de médecins dont nous parlerons tout à l'heure et qui, par l'héroïsme de leurs vertus, méritèrent les honneurs de l'autel.

II

La première source du désordre en question est, selon moi, l'oubli de l'élément spirituel de l'homme. Enivrée des vapeurs de la science, la jeunesse s'absorbe uniquement dans la structure, les fonctions, les maladies et les remèdes de notre fragile organisme (2); et elle en arrive progressivement à nier ce qui est du ressort de la substance spirituelle, libre et éternelle, malgré toutes les démonstrations évidentes que fournit leur art (3). Trompés par l'objet même de leur profession, ils font consister tout l'intérêt de l'homme dans la préservation des maux physiques, et dans l'acquisition de ce qu'ils appellent *le plus grand des biens*, la bonne santé (4). Cela posé, je demande : Est-ce que l'homme qui oublie l'éternité et sacrifie tout autre bien à la vie corporelle, ne porte pas en lui le principe de toute méchanceté (5)?

(1) Meibom., *In jusjur. Hipp.* p. 11 et suiv. Leyde, 1643.

(2) Lire Schenck, *Enchiridion de formandis medicis studiis, et schola medica instituenda.* Strasbourg, 1607. Guenellon, *Diss. de genuina medicina instituendi ratione.* Amsterdam, 1680. Verdoni, *Essai d'une méthode pour former de bons médecins.* Padoue, 1808.

(3) V. *suprà*, p. II, c. II et suiv.

(4) Stobæus, *Eclog*, serm. CCLXXII et CCLXXIII, p. 879 et suiv. Francfort, 1581.

(5) S. Augustin. *in Joannem*, tract. LI *circa med.*

III

Pour épargner aux jeunes gens ce malheur, il faut donc les instruire et les exhorter à se faire une idée plus juste et plus sublime de l'homme. Cicéron disait : « Tout ce qu'on touche du doigt dans l'homme n'est pas l'homme, mais bien le réceptacle, le vase qui contient l'homme (1). » — « C'est sa prison, disait Platon (2), et le théâtre de ses misères (3). » A ces témoignages de la philosophie et du paganisme, la sainte Ecriture ajoute les siens. — « Le corps corruptible est un fardeau pour l'âme (4) ; car il est voué à la mort (5) et répugne à la loi de l'esprit (6). La dernière fin de l'homme, c'est Dieu (7), et pour le posséder éternellement, il faut être prêt à lui tout sacrifier (8). En perdant ou en sauvant l'âme, on perd également ou l'on sauve le corps. Il importe donc au corps que l'âme soit le principal objet de la pensée du médecin (9).

(1) Cicer., *Tuscul.*, l. I, n. 52.

(2) Plato, *In Critia*, t. III, p. 121. *De legibus*, V., t. II, p. 731 et sæpe in *Timæo*.

(3) Stobæus, *Eclog.*, serm. CCXLII et CCXLVII.

(4) Sap., IX, 15.

(5) Ad Rom., VII, 24.

(6) *Ibid.*, 23.

(7) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, q. 123, art. 2 c., et q. 183, art. 1 c.

(8) Matth., XIII, 46. Luc, X, 42. Ad Philipp., III, 8.

(9) *Ibid.*, V, 34 et suiv. X, 28.

IV

Ces belles et évidentes vérités serviront à diminuer les fâcheux effets que l'anatomie produit sur le moral de l'étudiant. Il est certain qu'à force de surmonter l'horreur naturelle qu'inspirèrent les cadavres, de les regarder tranquillement ouverts et déchirés, de les couper soi-même et de les mettre en morceaux, — ce qui est la première occupation des élèves en médecine (1), — cela rend le cœur insensible, inexorable et féroce (2). Il est facile de comprendre qu'une âme dans cette condition est mal disposée pour les gentilles manières d'une douce vertu (3). Il faudrait trop de philosophie pour laisser dans l'amphithéâtre cette espèce de férocité, et retrouver à la porte cette tendresse de cœur et cette sensibilité affectueuse tant recommandées par l'Évangile.

V

Cependant, si l'on pratiquait l'anatomie dans l'unique but que la médecine se propose et avec le respect dû au corps humain, les cadavres pourraient

(1) Voir ci-dessus, p. I, c. VIII, p. 162 et suiv.

(2) Seneca, *De clementia*, l. I, p. 206; l. II, p. 210. Anvers, 1605.

(3) Aristot., *Moral. ad Nic.*, l. VII, c. I.

devenir d'éloquents professeurs des plus hautes doctrines. Ils enseigneraient « cette science de Dieu et de soi-même » qu'enviait saint Augustin, et qui est d'un si grand secours pour acquérir l'humilité, la charité et tout le cortège des vertus chrétiennes (1). Est-ce que le corps humain n'offre pas le plus beau témoignage de la grandeur, de la sagesse et de la toute-puissance divine? Comment oublier, en le considérant bien, que Dieu l'a tiré d'une vile matière, qu'il l'a organisé de mille pièces compliquées, et rendu apte aux plus merveilleuses fonctions (2)? Comment ne pas songer à sa propre faiblesse et à la corruption dans laquelle tout notre faste ira bientôt s'échouer (3)?

De telles pensées ne peuvent qu'être un préservatif pour le cœur des jeunes gens trop enclins à s'immoler pour les beautés terrestres. C'est en contemplant un cadavre qu'on voit combien les impressions du beau sont imaginaires et fallacieuses; car il montre ce que doivent être un jour les charmes illusoire qui agissent si follement sur l'imagination (4).

VI

L'imagination des jeunes gens offre aussi du danger à un autre point de vue, c'est quand elle se trouve

- (1) S. August., *Solid.*, l. II in princ.
- (2) Galien, *De usu partium*, l. XVII, c. III.
- (3) Galien, *De anat. Admir.*, l. II, c. I.
- (4) Phavorinus apud Stobæum, *Eclog.*, serm. CLX.

prématurément en face des traités où l'on explique la structure, l'usage, les désordres et les remèdes de ces parties du corps humain que « la pudeur cache. » La curiosité est éveillée, et l'on ne tarde pas à désirer de faire l'expérience des choses dont on entend disserter (1). Vainement le professeur tonnerait-il contre les plaisirs défendus, leur seule prohibition ne sert qu'à enflammer la passion (2). Si Ménandre, cité par saint Paul, a pu dire que les discours licencieux tuaient les bonnes mœurs (3), quelle ne sera pas la dépravation de jeunes gens livrés à des maîtres ou à des écrivains qui, en traitant de ces matières et sous prétexte de se faire mieux comprendre, multiplient les hypotyposes, usent d'équivoques galantes, n'ont rien à dire contre le délit, et enseignent, au contraire, la manière de le commettre impunément ?

Voilà certainement la cause la plus ordinaire de la corruption de tant de malheureux « dont les os sont remplis des vices de leur jeunesse (4). »

VII

Pour sortir du danger, il ne faut pas seulement

(1) Muratori, *Philosophie morale*, c. xiv, p. 122 et suiv.; XXVIII, p. 281 et suiv.; XXXII, p. 318 et suiv. Naples, 1738.

(2) S. Augustin., *Expos. Epist. ad Rom.*, t. III, p. II, p. 659 et suiv. Anvers, 1701.

(3) I ad Corinth., XV, 33.

(4) Job, XX, 11.

éviter de pareils maîtres et de pareils écrivains, mais encore s'entourer de toutes les précautions pour étudier cette partie si scabreuse de la science médicale.

D'abord, qu'on se fasse une règle de ne jamais les lire par simple curiosité, de ne pas s'en souvenir par mauvaise intention, de n'en jamais parler par plaisanterie. S'il en est autrement, on est sûr d'allumer l'incendie des passions qui sont la mort des bonnes mœurs, et l'on n'est pas sûr de pouvoir l'éteindre (1).

En second lieu, il faut élever son cœur à Dieu, rectifier ses intentions en les dirigeant vers l'accomplissement d'un devoir prescrit par Dieu lui-même, prier, méditer, s'approcher fréquemment des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie. Dieu ne saurait abandonner celui qui, pour remplir un devoir, s'expose au péril, confiant dans la protection du Tout-Puissant (2).

Enfin, il ne faut pas que la médecine serve uniquement à apprendre les actions déshonnêtes propres aux libertins, mais aussi à l'étude des maux variés et terribles qui en sont le châtement sur cette terre (3), en attendant les châtements que prépare dans l'autre vie la justice de Dieu outragée (4).

(1) Eccli., IX, 9.

(2) Deuter., XX, 1 et suiv. Isai., XL, 31.

(3) Prov., V, 4. Ezéchiel, XXIII, 35.

(4) Ad Ephes., V, 5.

VIII

Pour quelques médecins, la principale cause de perversion vient, si j'ose m'exprimer ainsi, de leur trop grande familiarité avec la mort. C'est un fait d'expérience : les objets vus de trop loin ne font aucune impression et, vus de trop près, en produisent une peu exacte (1). Ainsi en est-il de la mort. L'homme qui ne la médite jamais finit par l'oublier : ce qui lui est préjudiciable ; mais s'il la regarde de trop près, il finit par la mépriser. La pensée de la mort est un stimulant très efficace pour opérer le bien ; mais, comme tous les stimulants, à force de se répéter, elle affaiblit la sensibilité (2). Regardée de près et continuellement, elle ne frappe plus l'imagination, et ne produit pas plus d'effet que si elle n'existait pas. Par quoi le médecin s'excitera-t-il donc à la vertu, si, déjà sourd aux avertissements de la raison et de la foi, il finit par mépriser ceux de la mort (3) ? C'est pour ce motif qu'il y a tant de licence parmi les soldats, tant de désordres parmi les marins, tant de cruauté parmi les brigands ; et c'est aussi pour ce

(1) Gravesande, *Phys. Elem. Mathem.*, l. III, c. x, t. II, p. 47. Leyde, 1725.

(2) Dumas, *Principes de physiologie*, t. II, p. 89 et suiv.

(3) S. J. Chrysostome appelait incurable celui dont on pouvait dire : *Cui, quidquid terribile est, usu vilescit.*, hom. XL, c. xx in Matth.

motif que les mauvaises mœurs triompheront chez les médecins si, en contemplant sans cesse les trophées de la mort, ils ne s'appliquent pas à suivre la règle que je propose.

IX

Cette règle, la voici. Il faut que le médecin voie dans la mort d'autrui une annonce de la sienne, comme faisaient les saints au grand profit de leur vertu. Qu'arrive-t-il quand les médecins ne voient dans la mort qu'un malheur arrivé à d'autres, sans penser qu'elle viendra aussi pour eux ? Il arrive qu'à l'heure suprême ils sont pris d'épouvante et prennent une attitude de lâches. Mais si, témoins de tant de morts différentes, ils apprennent à craindre l'incertitude, l'approche, les angoisses et les conséquences de leur propre mort, ils ne commettront jamais de péché (1); au contraire, ils trouveront dans l'étude et l'exercice de la médecine une raison de progresser de vertus en vertus. On me pardonnera cette petite admonition et celle qui va suivre ; j'ai voulu marcher sur les traces de saint Augustin, qui dit expressément : « Dans toute question relative à la vie et « aux mœurs, il faut toujours joindre l'exhortation « à la doctrine, parce que, si l'une nous enseigne nos « devoirs, l'autre nous excite à les accomplir (2). »

(1) Eccli., VII, 40.

(2) S. Augustin., *De bono viduitatis*, c. 1, p. 271. Anvers, 1701.

CHAPITRE XIII

RÉFLEXIONS SUR LE GRAND NOMBRE DE SAINTS FOURNIS
PAR LA MÉDECINE

Le catalogue des médecins illustres par leur sainteté est long. — Les médecins ne doivent pas se contenter de connaître la vérité. — Un médecin peut beaucoup influer sur les bonnes mœurs par ses maximes; — et aussi par ses conseils. — Vénération et confiance qu'ils doivent montrer pour les Bienheureux. — Influence des médecins sur l'honnêteté publique. — Œuvres de piété particulières aux médecins. — Services rendus par la médecine aux missions apostoliques. — Services que les professeurs de médecine peuvent rendre à l'Eglise.

I

« *Qu'on parcoure toutes les histoires chrétiennes... on ne trouvera, à part la théologie, aucun art, aucune science qui ait donné au ciel autant de bienheureux que la médecine (1).* »

Quand je lus pour la première fois, dans un auteur ancien, les paroles que je viens de citer, je crus tout de suite à une exagération. Je pensais qu'à l'exemple d'un grand nombre d'avocats, de magistrats et de militaires qui avaient abandonné leur profession pour

(1) Baldit, *Speculum sacro-medicum* append., pag. 42.

se livrer plus librement à l'héroïsme de la vertu, beaucoup de médecins canonisés par l'Eglise avaient agi de même. Cette pensée m'amena à étudier cette question avec plus de soin, et le résultat de mes recherches fut que le nombre des médecins morts en odeur de sainteté, dans l'exercice de leurs fonctions, était vraiment considérable. •

Aussi me serais-je fait un plaisir d'en dresser ici le catalogue, si je ne l'avais trouvé dans plusieurs auteurs. C'est pourquoi je me contente d'indiquer les sources (1). Au moins ferai-je quelques observations

(1) Grâce à l'obligeance et à l'immense érudition bibliographique de mon éminent ami D. Francesco Cancellieri, j'ai évité la fatigue de dresser ce catalogue. Dans ses Mémoires de S. Médecin, martyr, imprimés à Rome en 1812, il ne se contente pas d'énumérer les saints de la médecine, hommes et femmes, et de fournir des notices biographiques sur chacun d'eux (p. 71 et suiv.); mais il cite les auteurs qui avaient travaillé avant lui au même catalogue. Voici quelques-uns de ces noms : Johan. Alb. Fabricii, *Biblioth. Græc.*, t. VII, p. 138, 139; Theoph. Raynaudus, *De titulis cultus sanctorum*, t. VIII, *oper.*, p. 569, où il traite des médecins canonisés; Menochius, *Des saints honorés et invoqués comme protecteurs des sciences et arts, et dans certaines espèces de maladies*; Stuore Cent., VI, 264. Il y eut des saints de toute condition et de toute profession, Cent. VIII, 315; Johan. Molani, *Diarium ecclesiasticum medicorum* (Louvain, 1595); Abra Bzovii, *Nomenclator sanctorum professione medicorum, quorum annivers. festivit. universalis celebrat Ecclesia Romana*, 1612, typ. Petri Discipuli, 12, et Cologne; Torrigio, *Oraisons affectueuses à réciter dans les églises et lieux de piété pour exciter la dévotion des fidèles envers Dieu et la Vierge Marie par l'intercession de quelques saints et bienheureux qui peuvent être pris pour patrons par les professeurs, les artistes, etc.* (Rome, imprimerie de César Scaccioppa, 1623); Guid. Duval Hist., *Monogramma sive pictura linearis medicorum et medicarum*. Adjectum est auctarium de sanctis præsertim Galliæ, qui ægrotis opitulantur; item Digressiuncula de plantis nomenclaturæ sanctoris. Ipsa denique pietas facultatis Medicinæ Pari-

que ces ouvrages m'ont suggérées en partie, et desquelles il ressortira que la médecine, loin d'être un obstacle à la sainteté, fut pour plusieurs une occasion et un motif de s'élever à la plus grande perfection, et d'illustrer l'Eglise par leurs éblouissantes vertus. Ce sera pour mes jeunes lecteurs un encouragement à marcher sur d'aussi nobles traces, afin d'augmenter, autant qu'il est en eux, la gloire du christianisme.

II

J'ai montré, dans le chapitre précédent, comment les études médicales peuvent servir à fomentier la piété, à nous faire connaître notre propre néant, abhorrer le vice et aimer les doctrines qui produisent les saints (1). Mais la sainteté ordinaire requiert plus

siensis, nimirum litan. De B. Virg. Deipara, et oratio ad sanctos medicos et medicas. Paris, apud Hier. Blageart viduam, 1643. 5. A ce livre il faut ajouter ceux non moins rares de Giovan Barchino, *De plantis a divis sanctisque nomen habentibus*. Bâle, 1591. De Gio. Bart, médecin bolonais, intitulé : *Panacea de Herbis a sanctis denominatis* Bononiæ apud Her. Vict. Benatii, 1630. 12. De l'immortel Linné, qui a dressé un catalogue des plantes qui portent le nom de quelque saint. Barth. Moseri. *Vitæ medicorum sanctiorum in ejusdem quadrigis medicince triumphantis*. Cologne, 1745. 12. Thomas Donzelli, *Théâtre pharmaceutique, dogmatique et spargirique*. Rome, par Besaretti, 1677; *Catalogue, ou Calendrier* des médecins canonisés dont l'Eglise romaine célèbre la fête. Chr. Bened. Carpzovii, *Diss. de Medicis ab ecclesia pro sanctis habitis*. Leipzig, 1709. 4. Litteris Imanuelis Titii. Franc. Bracmanni, *Epistolæ de sanctis medicis, et oleo Sanctæ Valpurgæ. De sanctis medicis, et oleo Sancti Nicolai in ejusdem epistolis itinerariis junctim editis*. Wolfenb., 1742. 4. Par-dessus tous les autres, mérite d'être nommé Andrea Tiraguello, *De nobilit.*, c. xxxi.

(1) Aux auteurs que nous avons déjà cités sur cette matière il faut

que la connaissance du vrai et du bien ; elle exige encore les actes vertueux (1) ; car il est écrit que Dieu ne rémunère que celui qui « marche dans le chemin de la vérité (2), » c'est-à-dire celui qui joint la pratique à la théorie ; de même qu'il punit plus sévèrement « le serviteur qui, connaissant la volonté de son maître, néglige de l'accomplir (3). » C'est donc par les actes surtout que le médecin se montrera le bienfaiteur de la société chrétienne, en mettant à son service l'influence de sa profession, comme l'ont fait ceux dont nous parlions plus haut, et dont le nom est inscrit *au livre de vie*. D'ailleurs, ses bienfaits ne seront pas exclusifs à la religion ; ils s'étendront par contre-coup à la médecine elle-même, par le travail et le dévouement que lui inspireront envers l'humanité souffrante ses sentiments philanthropiques et chrétiens.

III

« Dieu a ordonné à chacun d'avoir souci de son prochain (4), » et l'une des principales manières de lui être utile consiste dans la correction fraternelle,

ajouter Hoffmann, *De Atheo convincendo ex artificiosissima corporis structura*, Oper., t. V, p. 125 et suiv., et *De optima philosophandi ratione*. Oper. Suppl., t. II, p. 9. Genève, 1748, 1749.

(1) Matth., VII, 21. Luc, VI, 46.

(2) II Johan., 4.

(3) Luc, XII, 47.

(4) Eccli., XVII, 12.

qui, non seulement est conseillée, mais encore prescrite par droit de nature (1). Or, ce devoir d'admonition est plus impérieux pour les médecins que pour tout autre fidèle, en raison de leur situation particulière. Le médecin, en effet, par la nature même de sa mission, s'insinue dans les familles; il a plus d'habileté pour découvrir les défauts et les corriger.

En outre, il est accueilli partout avec empressement, écouté avec docilité et obéi avec respect, surtout quand la maladie survient. Grâce à ces circonstances favorables, ses discours feront plus d'impression et produiront plus d'effet que s'ils venaient de la bouche d'un prêtre. On est prévenu contre le prêtre; on a tout au moins une tendance à penser qu'il agit par profession; et c'est pourquoi bien souvent sa parole glisse. On peut dire, au contraire, du médecin que « sa parole porte la vie ou la mort (2). » Ce proverbe n'est que trop vrai. Qu'on suppose un médecin approuvant les mauvais desseins de ses malades, leur fournissant les moyens de les exécuter, raillant les vérités révélées et prêchant le matérialisme. Quel malheur pour les imprudents qui lui prêteraient l'oreille! Mais qu'on suppose tout le contraire. Aussitôt sa parole devient une véritable prédication; quel bien ne fera-t-il pas en décrivant les désordres physiques produits par les passions et les vices, en

(1) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quest. 33, art. 2.

(2) Prov., XVIII, 21.

proposant les moyens de les éviter, en rappelant à temps les doctrines religieuses, surtout les fondamentales, que les principes médicaux démontrent jusqu'à l'évidence, ainsi que nous l'avons vu? Quelle action bienfaisante n'exercerait-il pas sur ses clients, s'il avait toujours présents à la mémoire les textes bibliques recueillis par Bardi, et dans lesquels sont mentionnées les maladies corporelles envoyées de Dieu en punition des péchés (1)? car, il faut bien le dire, la crainte des maux physiques émeut quelquefois ceux que les peines éternelles laissent indifférents.

IV

Le médecin n'est-il pas appelé à tout moment à donner des conseils aux malades? Quels seront ces conseils? Ceux du sage, conduisant à la vie éternelle (2); ou ceux de l'impie et du traître (3)? Les obligations du médecin relativement aux conseils à donner ne sont peut-être pas définies d'une manière précise (4); mais doit-il s'en tenir strictement au simple devoir formel et précis? Ne doit-il pas faire quelque chose de plus pour mériter une place parmi

(1) *Medicus polit. Cath.*, p. 338. Gênes, 1643. Exod., IX. Num., XII. I Reg., V. II Reg., XXIV. III Reg., XIII. IV Reg., V. II Parol., XXI. II Paral., XXVI. Johan., V. Act., XIII.

(2) *Eccli.*, XXI, 16.

(3) *Prov.*, XII, 5.

(4) *Zacchias, Quæst. med. leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 4 et suiv.

les héros chrétiens ? Ainsi, par exemple, voilà un malheureux qui a été injustement blessé par un ennemi ; il le trouve absolument rebelle à la loi du pardon expressément promulguée par l'Évangile. Que peut-il lui en coûter de le calmer, de lui conseiller la paix (1), de lui inculquer des sentiments d'indulgence et de résignation ? Est-ce que, dans mille circonstances, il ne lui serait pas facile de rappeler ses malades au respect des lois de l'Église, spécialement de celles qui concernent l'abstinence, la messe, les offices ? Voilà qui serait « un conseil d'intelligence (2), propre à sauvegarder l'âme des fidèles (3). »

Voici maintenant un malade dans un très fâcheux état. Au lieu d'entretenir ses illusions, ce qui serait « un conseil très mauvais (4), » le médecin ne pourrait-il pas, dans sa fraternelle sollicitude et par les moyens moraux dont il dispose, lui insinuer la réception des sacrements (5) ? Honneur au médecin qui se dévoue à consoler ses semblables dans leurs longues et douloureuses infirmités, non seulement par les secours de son art, mais encore par ceux de la religion (6) ! Honneur au médecin qui, tout en appli-

(1) Prov., XII, 20.

(2) Eccli., VI, 24.

(3) Prov., II, 11.

(4) Ezéchiél, XI, 2.

(5) Daniel, IV, 24.

(6) Job, XXIX, 25. Ad Rom., XII, 15. I ad Thessal., IV, 12.

quant les remèdes de la science, n'oublie pas ceux qu'indique la morale pour refréner l'intempérance, éviter la luxure et la paresse (1)! Unissant les sentiments chrétiens aux doctrines médicales (2), il n'hésitera pas à rappeler, quand il faut, que « la crainte de Dieu prolonge la vie humaine (3), » et que les jours de l'impie seront comptés (4). Il mettra enfin le comble à sa gloire et méritera bien de la religion comme de ses clients, chaque fois qu'administrant ses remèdes, il aura soin de dire qu'il compte moins sur leur efficacité que sur la souveraine bénédiction du Seigneur, « la seule qui puisse éclairer ses conseils, diriger sa science (5) et en assurer le succès (6). »

V

Je ne saurais dissimuler quel a été, plus d'une fois, mon étonnement en voyant certains médecins, qui passaient pour religieux, rire et se moquer en public

(1) Prov., X, 21. Eccli., XVIII, 13. Dan., XII, 3.

(2) Je recommande aux jeunes étudiants en médecine, comme chose très utile, la lecture de l'Écriture sainte, spécialement les livres des Proverbes, de l'Écclésiaste, de la Sagesse, de l'Écclésiastique et des quatre évangélistes. Ils y trouveront des sentiments à exprimer en diverses circonstances, même pour la conservation de la santé du corps. J'ai connu des médecins éminents par leur savoir et leur vertu qui agissaient de la sorte au grand profit de leur dignité personnelle et de leur entourage.

(3) Prov., X, 27.

(4) *Ibid.*

(5) Eccli., XXXIX, 10.

(6) Psal. XIX, 5.

de la foi des malades, soit parce qu'ils attribuent leur guérison au patronage de quelque saint, ou de Dieu par leur intermédiaire, soit parce qu'ils portaient sur eux de saintes images, des reliques ou autres objets de dévotion que recommande la plus solide piété. Qu'on y prenne garde! ces pratiques ne sont ni superstitieuses ni inutiles; car on ne pourrait nier, sans abjurer le catholicisme, que « l'invocation des bienheureux soit chose sainte et efficace (1); » et nous savons que leurs reliques sont très souvent pour nous une source de grâces et de vrais miracles (2):

Macoppe n'a pas manqué de prévenir les médecins qu'il ne leur est pas permis de mépriser les fidèles, qui, instruits de nos dogmes, implorent le secours de Dieu par les mérites des saints (3). Si, en effet, nos prières, à nous, pauvres pécheurs (4), peuvent obtenir la santé, à plus forte raison pourrions-nous l'obtenir par l'intercession des saints, qui sont les amis de Dieu et règnent avec lui dans le ciel (5). On trouve dans Baldit le catalogue des saints qui, dans la très respectable et très constante opinion des fidèles

(1) Concil. Trident., sess. XXV.

(2) *Ibid.* S. Augustin., *De Civit. Dei*, l. XXII, c. VIII. S. Joan. Damascenus, *De Orthod. Fide*, l. IV, c. XVI.

(3) *Aphorism. med. polit. cent.*, aphor. V.

(4) Isai., XXXVIII, 1 et suiv. Eccli., XXXVIII, 9. II Paralip., XVI, 12.

(5) Lambertin., *De beatif. et canon.*, l. IV, p. II, c. XII, n. 20. Bellarmin, *Controv. de Sanctis*, l. I, et *De Missa*, l. VI, c. IX.

les, obtiennent plus facilement de Dieu la guérison de certaines maladies spéciales (1).

Nous avons vu ailleurs que l'invocation des saints et la confiance en Dieu ne doivent pas empêcher l'emploi des remèdes naturels, mais seulement servir à en assurer l'efficacité (2). Nous avons vu également qu'il ne convenait pas de recourir aux moyens superstitieux, lesquels sont absolument contraires à l'esprit du christianisme (3). C'est au moyen de ces doctrines bien comprises que le médecin pourra réprimer les abus d'une vaine dévotion, quand il lui arrive d'en rencontrer.

VI

Mais c'est en vain qu'il prononcerait de saintes paroles, s'il leur donnait un démenti par ses exemples, « si, prêchant la pureté, on le voyait rivé à quelque mauvaise habitude (4), » si, proclamant l'existence de Dieu, il le renie dans ses actions (5). Dans ces circonstances, chacun pourrait lui dire : Médecin, guéris-toi toi-même (6) ! Hypocrite, commence par ôter

(1) *Speculum sacro-medicum*, p. 149, append. Lyon, 1670.

(2) P. II, c. ix, p. 189 et suiv.

(3) Voir ci-dessus, p. I, c. v, et p. II, c. 9. Lucien indique comment le médecin doit se comporter avec les superstitieux pour les désillusionner. *Dial. Philopseudes*, p. 469 et suiv. Saumur, 1619. Ce sujet est traité *ex professo* par Goelicke, *Diss. de officio medici circa superstitionem agrorum*. Halle, 1733.

(4) Ad Rom., II, 22.

(5) Ad Tit., I, 16.

(6) Luc, IV, 23.

la poutre qui obstrue ton œil, et puis tu auras le droit d'enlever la paille de l'œil de ton frère (1)!

On ne saurait calculer les dommages qu'occasionne un médecin scandaleux. Non seulement il insinue dans les familles le poison des mauvaises mœurs, mais encore il fait perdre jusqu'à la pudeur aux jeunes gens qui lui manifestent leurs désordres. Il divulgue les faiblesses cachées de ses clients, il allume des discordes, il devient le complice et le coopérateur d'une multitude de méfaits. C'est pourquoi Hippocrate, tout païen qu'il était, faisait jurer à ses élèves « qu'ils mèneraient une vie chaste, et qu'ils « s'abstiendraient de tout délit dans l'exercice de leur « profession; que, pénétrant sous n'importe quel « toit, ils éloigneraient d'eux, par leur attitude, tout « soupçon d'outrage ou de corruption, spécialement « dans les choses érotiques, et qu'enfin ils n'admi- « nistreraient jamais du poison, quand bien même « ils en seraient priés (2). »

Le médecin exemplaire est celui qui confirme la probité de son langage par celle de ses mœurs. De cette manière, il honore sa profession et il s'honore lui-même; car pendant que « l'éclat de ses bonnes ac- « tions resplendit au milieu des hommes, il ne cesse de « glorifier par sa conduite notre Père qui est au ciel (3).

(1) Matth., VII, 3.

(2) V. Meibom., *In Jusjur. Hippocr.*, c: xvii et suiv.

(3) Matth., V, 16.

VII

Tout cela n'a pas suffi aux médecins qui aspirent à la sainteté. Utilisant les nombreuses occasions que leur fournissait leur profession pour vaquer à d'autres œuvres fort nombreuses qui ont « la miséricorde corporelle » pour objet (1), ils ont « visité les malades, » comme l'Esprit-Saint nous le recommande (2), non seulement pour leur apporter cet adoucissement que procure toujours une visite d'ami, mais encore pour leur prodiguer tous les soins que suggère la science, afin de les guérir rapidement et avec sécurité (3). » Assurément, la médecine est un art libéral (4) et très utile (5) à tout le genre humain (6). Mais, entre les mains de ces hommes, on peut dire qu'elle a atteint le sommet de son utilité en leur faisant déployer tous les trésors de leur science et de leur cœur en faveur des pauvres qui représentaient à leurs yeux le Sauveur du monde, Jésus-Christ (7).

Que de fois, brûlant de la charité évangélique, ne se sont-ils pas consacrés à la partie la plus délaissée

(1) S. Cyprianus, *De Oper. et Eleemos.*, Oper., p. 477 et suiv. Venise, 1728.

(2) Eccli., VII, 39.

(3) Asclepiad., *apud Celsum med.*, l. III, c. iv, p. 94. Naples, 1818.

(4) Lucianus, *Dial. Abdicat.*, p. 827. Saumur, 1619.

(5) S. Hieronym., *epist.* CXIII.

(6) Quintilianus, *declam.* CCLXVIII.

(7) Matth., XXV, 36.

de l'humanité souffrante! Et cela sans la moindre rémunération : trop heureux d'avoir « à jamais Dieu « pour débiteur (1)! » Et, à l'aumône de leurs soins, que de fois n'ont-ils pas ajouté celle de leur bourse pour empêcher les familles de mourir de faim! En résumé, s'attendrir aux souffrances du pauvre, relever son courage abattu par l'indigence et par la douleur, essuyer ses larmes, consacrer son talent, son temps, sa fortune aux besoins d'autrui, entrer plus volontiers sous le chaume de la misère que sous les lambris de l'opulence : telle fut la vie des médecins qui portent sur leur front l'auréole de la sainteté. C'est ainsi qu'ils conquirent les palmes du ciel et méritèrent les applaudissements de la terre. Un des titres les plus glorieux que l'humanité reconnaissante leur a décerné est celui de *ἰατροὶ ἀναργυροὶ*, médecins non salariés, gratuits (2). Mais pendant qu'ils refusaient l'argent de la terre, ils se formaient un inépuisable trésor au ciel (3). Dieu leur fit grande miséricorde, parce qu'ils avaient été miséricordieux (4).

VIII

Dès les premiers siècles de l'Eglise, quelques médecins rendirent encore plus directement des services

(1) S. Ambrosius, *De Nabothe.*, c. VII.

(2) Menolog. Basilian., t. I, p. 124. Noël Alexandre, *Hist. eccl.*, sect. VI, art. 4. Dhen, *Præf. Apolog. ad syntagma Hist.* Vienne, 1660.

(3) Luc, XII, 23.

(4) Matth., V, 7.

à la religion, en se faisant les compagnons de ceux des ministres sacrés qui se livraient à l'apostolat. Comme ces derniers entraient de nuit et de jour dans la demeure et dans les assemblées des fidèles, ils protégeaient leur ministère contre tout malin soupçon (1). D'autres, profitant des relations et confidences que leur profession leur faisait avoir, eurent le bonheur d'amener un grand nombre de païens de la nuit mythologique à la lumière du christianisme (2).

Ils eurent de nombreux imitateurs jusqu'aux temps plus rapprochés de nous. Citons Jean-Philippe, archiâtre d'Alexandre III et le premier dans la série des médecins pontificaux. Ayant pénétré jusque dans le royaume de Prête-Jean, il le détermina à embrasser la foi catholique et à prier le Saint-Père de l'instruire de la vraie religion. Il se rendit donc à Rome; il en rapporta l'instruction désirée, et il poursuivit courageusement l'œuvre commencée en qualité de nonce à *latere* (3).

Aujourd'hui même il ne manque pas de catholiques qui étudient la médecine tout exprès pour s'en aller exercer l'apostolat dans des pays lointains, où l'on n'admet que ceux qui exercent quelque profes-

(1) I ad Corinth., VIII, 20. Voir S. Jérôme sur ce passage.

(2) On trouvera beaucoup de choses sur ce sujet dans les auteurs que nous avons cités et dans Mamacchi, *Orig.*, t. III, p. 316.

(3) Marini, *Archiâtres pontificaux*, t. I, p. 6.

sion, et où la médecine aide plus que toutes les autres à la propagation de la foi (1).

IX

Mais il n'est pas nécessaire de s'expatrier pour faire rendre à la médecine ces glorieux services. Les docteurs, chacun dans son cercle, peuvent facilement atteindre le même but, soit par leurs conversations privées, soit par l'enseignement public. On peut même affirmer que ce sont là les deux moyens les plus efficaces pour propager les doctrines de la morale chrétienne et de la foi catholique. Un médecin de village est une puissance et une autorité; son influence est considérable sur la jeunesse. Mais, dans les villes, cette influence peut devenir prépotente, à cause du cercle plus grand dans lequel il exerce son action. A plus forte raison, s'il habite un grand centre et peut ouvrir école. Quelle occasion pour lui d'inspirer à ses élèves l'idée sublime de Dieu et de ses attributs, un amour sincère pour la religion et pour la vertu, une horreur profonde pour les vices habituels à la jeunesse imprudente ! Il n'aura pas besoin pour cela de s'épuiser en efforts ; il lui suffira de toujours parler le langage de la décence et de suivre exactement les principes de la philosophie chré-

(1) On sait que le Saint-Siège autorise les moines et les prêtres qui se destinent aux missions apostoliques à étudier la médecine.

tienne (1). Tout lui viendra en aide dans sa généreuse entreprise, et l'anatomie et la physiologie et l'hygiène et la pathologie et la nosographie, et, plus que tout le reste, les inspections médicales prescrites par la police et la médecine légale; car, dans ces diverses parties du cours médical, il est plus difficile de commettre des erreurs et plus facile de démontrer les vérités importantes (2).

Tel est le service qu'un médecin peut rendre à notre sainte religion, et c'est le plus grand de tous, à mon avis, à cause de la juste influence qu'un bon maître exerce sur l'esprit de ses élèves (3), spécialement quand la science qu'il enseigne a une intime connexité avec les mœurs, et quand il a soin de ne mettre entre leurs mains que des auteurs choisis et purs de tout alliage (4).

(1) Mercuriale (Epist. ad Codronchum præfixa Operi de Christ. ac Tut. Med. rat.) avoue qu'on suspecte d'incrédulité ceux *qui medicum christiane vivere, ac sedulo pietatem exercere posse negant.*

(2) Ce point est doctrinalement développé par Fischier, *De medici circa moralia et physica in curandis morbis prudentia.* Erfurt, 1727; par Albert, *De convenientia medicinæ cum theologica practica.* Halle de Magdebourg, 1732; et par Bohmero, *De medicorum animæ et corporis in sanandis ægris conjunctione.* Halle de Magdebourg, 1736.

(3) Muratori, *Philosophie morale*, c. XLII, p. 361 et suiv. Naples, 1738.

(4) Gauchat, *Apologistes de la Rel.*, t. III, p. I, let. 4.

TROISIÈME PARTIE

DES DEVOIRS QUE LA RELIGION IMPOSE A LA MÉDECINE

CHAPITRE PREMIER

LA RELIGION DOIT RÉGLER LA MÉDECINE

Comment la religion règle les actes humains, — et particulièrement la médecine, — Crédit qu'obtient la médecine par l'accomplissement des devoirs religieux. — Nécessité de ses devoirs. — Les vertus du médecin en général. — Quels sont les principes des devoirs du médecin. — Obligation pour le médecin de réparer les dommages qu'il occasionne.

I

Parmi les arguments sans nombre mis en avant par les apologistes de la religion chrétienne pour démontrer sa divinité, il faut placer au premier rang celui qu'ils tirent de la pureté, de la clarté, de l'extension de sa morale, et des puissants motifs qui en imposent la pratique. Le divin Auteur de la Révélation ne pouvait, effectivement, se contenter de donner à l'homme la théorie des plus sublimes vertus, et le livrer en même temps, touchant la règle des mœurs, aux extravagances que la raison délirante

des philosophes permettait à leurs sectes diverses et qui, grâce à la violence effrénée des passions, généralisaient de plus en plus la corruption sur la surface de la terre (1).

Lors donc que Dieu daigna ramener les hommes dans la voie du bonheur perdu, il commença par leur enseigner, avec une admirable précision, à lire dans leur propre cœur les éternels préceptes qu'il y avait déjà gravés une fois, mais qui avaient été obscurcis par la chute originelle. Bien plus, il éleva à la suprême perfection les vertus les plus ignorées, et employa tout ce qu'on peut imaginer de grâces, de promesses, de menaces, d'exemples pour les vulgariser sur la terre. C'est cette morale promulguée par Moïse (2), menée à sa fin par le Christ (3), et embrassée par les nations les plus réfractaires, qui fournit des règles particulières à toute profession. *Loi parfaite de liberté* (4), imposée à des fils d'adoption (5), elle ne nous ordonne sans doute que d'aimer Dieu par-dessus tout et le prochain comme nous-mêmes (6);

(1) S. Justin., *Apologia*, l. I, c. xiv-xvii, et l. II, c. xiii. S. Cyprian., *Ad Demetrianum*, c. ix-xi. S. Augustin., *De Civit. Dei*, l. II, c. xviii-xxiii. Tertullian., *Apolog.*, c. xxxix. L. Minucius Felix Octavius, c. xxix-xxxvii, l. Firmic., *De Errone profun. Rel.*, c. xiv.

(2) Exod., XX, 1 et suiv. Voir Euseb., *Præparat. Evangel.*, l. XI, c. iv, p. 511 et suiv. Paris, 1628.

(3) Matth., v. 1 et suiv. Voir Houtteville, *la Religion chrétienne démontrée par les faits*, t. III, l. II, c. xi, p. 179 et suiv.

(4) S. Jacques, I, 25.

(5) Ad Rom., VIII, 15.

(6) Deuter., VI, 5. Matth., XXII, 36.

mais elle sait appliquer ces principes généraux et très simples à tous les actes humains, particulièrement aux plus importants, aux plus difficiles et aux plus universels.

II

Comment la médecine pourrait-elle se soustraire aux salutaires instructions d'une doctrine aussi sublime, quand elle en a reçu d'immenses bienfaits, ainsi que nous l'avons vu dans la première partie de cet ouvrage, et quand elle peut lui rendre à son tour les importants services dont nous avons également parlé? Il faut le reconnaître, de toutes les professions civiles, la médecine est la plus digne d'estime, non seulement à cause de la variété et du charme de ses connaissances, mais surtout à cause de l'importance de son but, qui est de guérir la mauvaise santé et d'entretenir la bonne (1). C'est au médecin que l'on doit, après Dieu, la conservation du plus précieux des biens naturels; c'est au médecin que le père de famille confie la vie de ses enfants, et l'époux, celle de l'épouse. A lui de veiller sur la santé du riche et du pauvre et, quelquefois, d'une population tout entière. Le plus grand monarque, quand vient la maladie, lui doit confiance et obéissance, comme le der-

(1) Plutarch., *De tuenda Sanit. præcept.*, t. II, p. 122. Paris, 1624.

nier des mortels (1). Sa main, guidée par l'art, devient redoutable à la mort même; il défend contre sa faux meurtrière et l'enfance dans ses multiples faiblesses, et la jeunesse ravagée par les passions, et la vieillesse succombant sous le poids des infirmités. A toutes les époques de la vie humaine, on implore son aide, et il est rare qu'on l'implore sans profit. Bien plus, s'il est vrai de dire que, dans la société actuelle, les maux physiques se sont accrus en proportion de la civilisation et du luxe, on peut affirmer aussi que la médecine est devenue plus que jamais une profession nécessaire aux peuples (2); et celui qui l'exerce avec succès acquiert une véritable noblesse (3). Dans ces conditions, la religion pouvait-elle la regarder avec indifférence, et lui laisser ignorer les devoirs qui lui sont particuliers?

III

Trop d'écrivains anciens et modernes se sont livrés au dénigrement des hommes de l'art. Les uns ont attaqué leur conduite (4); les autres leur ont jeté au

(1) Eccli., XLVIII, 2 et suiv. Le fait de Serse demandant pour médecin le vieillard de Cos est célèbre, et plus célèbre encore la réponse que celui-ci lui fit.

(2) Celsus, *Medic. præfat.*, p. 1. Naples, 1818.

(3) Lejumeau de Kergaradec, *Diss. sur la nécessité et la dignité de la médecine*. Paris, 1809. Voir ci-dessus, p. I, c. vi.

(4) Philemon apud Stobæum, *Eclog.*, sermon. CCXLIV, p. 803. Francfort, 1581.

visage l'accusation de charlatanisme (1); quelques fanatiques sont allés jusqu'à traiter de *honteuse* leur honorable profession (2). Malgré tout, la médecine est dans un état florissant : ce qui prouve à la fois et l'inanité des accusations portées contre elle, et la nécessité de la diriger selon les principes de la religion.

On sait que J. J. Rousseau, le mélancolique philosophe, était atteint d'une incurable maladie de la vessie. Cette situation, semble-t-il, devait lui imposer une certaine réserve; mais, habitué à ne respecter ni les vérités naturelles ni les vérités révélées, il maltraita souvent et avec excès la médecine, s'oubliant jusqu'à l'appeler « *un art plus pernicieux que les maladies qu'elle prétend guérir.* » Plus tard, il regretta ces accès de mauvaise humeur, et, avec cette inconstance propre aux écrivains que la passion seule inspire, il promit de retrancher ces méchancetés de la seconde édition de ses œuvres (3).

Voltaire écrit dans son *Dictionnaire philosophique* : « Sur cent médecins, quatre-vingt-dix-neuf ne sont que des charlatans (4). » Molière (5) et l'auteur

(1) Coquelet, *Critique de la charlatanerie*. Paris, 1726. Juch, *De charlataneria medica*. Erfurt, 1747. Rostan, *Essai sur le charlatanisme*. Paris, 1812.

(2) Voir ci-dessus, p. I, c. vi.

(3) Bernardin de Saint-Pierre, *Etude de la nature*, t. IV.

(4) *Dict. philos.*, art. *Médecin*.

(5) *L'Amour médecin*, t. IV, p. 7. *Le Malade imaginaire*, t. VIII, p. 129 et ailleurs. Paris, 1799.

de *Gil-Blas* (1) entreprirent de les ridiculiser sur la scène. Mais on a remarqué que les plus sceptiques, quand les infirmités arrivaient, devenaient aussitôt les plus fervents adeptés de l'art de guérir (2).

Ce discrédit qu'on a essayé de jeter sur la médecine a une source : le défaut de religion de ses détracteurs, et, oserai-je dire, de quelques-uns de ceux qui la professent. Les premiers ont le tort de ne pas la considérer comme une institution voulue, protégée et réglée par Dieu ; les seconds s'affranchissent trop, en l'exerçant, des devoirs que ce même Dieu impose. Les uns et les autres concourent ainsi à l'avilir (3).

(1) L. II, c. II et suiv.

(2) Richerand, *Erreurs populaires*, c. x, p. 331 et suiv. Paris, 1812.

(3) On a beaucoup écrit en l'honneur de la médecine. Outre les auteurs nombreux que nous avons déjà cités, il ne déplaira peut-être point aux jeunes étudiants que nous en citions quelques autres : De Rayro, *De Nobilitate facultatis medicæ*. Bâle, 1542. Portesius, *Orat. de laudibus medicinx*. Paris, 1530. Milichius, *Orat. in laudem artis medicæ*. Strasbourg, 1558. Veteris, *orat. XXI, In medicinx Commendationem*. Paris, 1560. Peucerus, *De dignitate artis medicæ*. Vitteimberg, 1562. Jochissus, *De dignitate medicinx*. Francfort, 1563. Gratarolus, *De laudibus medicinx*. Strasbourg, 1563. Bersmannus, *De dignitate et præstantia artis medicæ*. Leipzig, 1751. Scroeterus, *Orat. de medicinx præstantia*. Iéna, 1584. Kest, *De medicinx præstantia*. Leipzig, 1640. KIRSTEHIUS, *De medicinx dignitate contra Piniuum et Platonem*. Stettin, 1547. Donuér, *Orat. eximiam medicinx præstantiam propugnans*. Francfort-sur-l'Oder, 1666. Hornius, *Medicinx laus*. Leipzig, 1675. Jolivus, *Orat. de dignitate et officio veri medici*. Delphin., 1683. Vejelius, *Epist. de summa dignitate et officio veri medici*. Delft, 1683. Vejelius, *Epist. de summa dignitate et præstantia studii medici*. Ulm, 1662.

IV

De fait, s'il était vrai que « le médecin a le droit de tuer sans être puni (1), et que en raison de cette impunité il est le plus redoutable des hommes (2), qui n'éprouverait de l'horreur pour lui? Qui ne l'aurait justement en exécration? Platon n'affirme pas cette impunité d'une manière absolue; il l'établit, c'est vrai, mais seulement jusqu'à preuve formelle que le médecin a eu la volonté de tuer (3). La législation civile s'accorde en cela avec l'illustre philosophe (4). La présomption est en-faveur du médecin; et pour qu'on puisse lui attribuer la mort du malade, il faut une preuve positive et rigoureuse (5). Mais cette preuve étant, d'ordinaire, impossible à établir, on laisse le médecin jouir tranquillement du bénéfice de son propre crime. Pour ôter tout prétexte aux sentiments d'horreur vis-à-vis de la médecine et rendre son ministère véritablement utile à l'humanité souffrante, il fallait donc nécessairement poser d'étroites limites à sa dangereuse liberté, et ces limites ne se trouvent que dans la religion (6).

(1) Philemon apud Stobæum, Eclog., serm. CCXLIV, p. 803. Francfort, 1581.

(2) Nicocles apud eundem, Eclog., serm. CCXLV, p. 805 ed. cit.

(3) *De Legibus*, IX, circ. med.

(4) Text. in L. *Illicitas*, § *Sicuti*, ff. *De offic. præsid.*

(5) Ripa, *De pest.*, part. ult., § 2, n. 75.

(6) Clarke, *De l'existence et des attributs de Dieu*, t. I, c. I.

La religion, en effet, montre aux médecins l'œil toujours ouvert de l'éternel juge, qui scrute les plus intimes pensées de l'esprit et les affections du cœur (1). Elle leur rappelle la main terrible « à laquelle, ni vivant ni mort, le malfaiteur ne peut se dérober ; » « qui rend à chacun selon ses œuvres, » et peut « plonger l'âme et le corps dans la géhenne du feu (2). » De cette manière, non seulement elle induit le médecin à rendre à la vérité religieuse les services dont nous avons parlé, mais en même temps elle l'oblige à user de tous les moyens pour le bien-être des malades, et l'invite doucement en mille circonstances à pratiquer les plus précieuses vertus.

V

Quelles sont ces vertus ? Le désintéressement, la décence, la gravité, la juste estime des choses, le courage, la charité. Voilà ce que l'esprit de l'Évangile inculque au médecin. Sa probité professionnelle doit être irrépréhensible et de tous les instants, si longue que soit sa carrière. Jamais il ne prononcera un mot qui puisse corrompre l'innocence, favoriser les crimes ou seulement tromper des clients qui lui confient leurs plus chers intérêts. Docile à la discipline chré-

(1) Ad Hebr., IV, 12.

(2) Prov., V, 21. Psalm. CXXXVIII, 7 et suiv. II Machab., VI, 26. Matth. XVI, 27. *Idem*, X, 28.

tienne, il éclipse facilement la gloire de l'école d'Hippocrate par la pureté de ses mœurs (1). Viennent les contagions et les épidémies, on le voit se jeter dans le péril, bravant mille fois la mort pour la gloire de Dieu et le salut de ses concitoyens (2). Dans les émeutes et les guerres civiles, — ces horribles fléaux de la société, — son choix est vite fait : il est pour la concorde et la paix ; il se tient en dehors des partis, et, tout entier à sa vocation sublime, il s'absorbe dans le soin des malades quels qu'ils soient.

Que dire de la patience du médecin chrétien ? Il sait que cette vertu est l'un des plus beaux caractères de la charité (3), et c'est pourquoi il la cultive avec un soin jaloux ; car il a besoin de la pratiquer sans interruption dans l'examen des causes, de la marche, des symptômes et des remèdes de tant de maladies obscures, où la moindre circonstance négligée peut fausser le jugement. Et à quelles rudes épreuves n'est pas soumise cette patience ? Tantôt c'est la stupidité d'un malade qui ne sait ni discerner ni raconter les plus importantes variations de son état ; tantôt, c'est sa loquacité, au contraire, qui se perd en mille récits ennuyeux, exagérant tout comme à plaisir. Une fois, il censure les plus sages prescriptions du médecin, et se mêle de lui dicter des lois ; une autre fois,

(1) Meibom., *In Jusjur. Hipp.*, p. 164 et suiv. Leyde, 1643.

(2) Muratori, *Gouvernement de la peste*, l. I, c. IV et suiv.

(3) I ad Corinth., XIII, 4.

passant de la présomption à la pusillanimité, il se défie de toute cure et la rend inefficace par l'agitation de la peur. Par impatience, il n'observe pas la diète ordonnée et se dégoûte des remèdes. A peine convalescent, ses imprudences amènent des rechutes. A côté de cela, que de soucis pour découvrir les fraudes des pharmaciens, pour secouer la paresse des infirmiers, pour répondre aux importunités des parents et faire bonne contenance en face des railleries des ennemis de la médecine et des médecins! Sans doute, dans ces circonstances, la philosophie vient en aide avec ses deux célèbres maximes : *Sustine et abstine* (1). C'est quelque chose; mais la religion seule, avec ses doctrines sublimes et ses grâces efficaces, peut engendrer la véritable patience et l'élever jusqu'à l'héroïsme (2).

VI

Tous les enseignements de la morale religieuse ne constituent pas des devoirs stricts obligeant la conscience; ils signalent aussi les conseils ou moyens qui conduisent à la perfection. Pour éviter toute confusion entre les uns et les autres, il convient que les médecins connaissent d'une manière précise les vraies

(1) Anlu-Gelle, *Noct. attic.*, l. XVII, c. XIX.

(2) S. Augustin, lib. *De Patientia*, c. i et suiv. S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 136, art. 1.

obligations que l'éternelle justice leur impose dans les diverses circonstances où les place leur profession. Je leur ferai donc observer, puisque tel est mon sujet, que ces obligations, pour eux, découlent de toute législation juste, et on pourrait les formuler ainsi : — ne point faire à autrui ce que l'on ne voudrait pas qu'on nous fit à nous-mêmes (1); — rendre aux autres les services auxquels nous prétendrions personnellement (2); — se souvenir que l'homme, infidèle à son devoir professionnel, est assimilé par Dieu à celui qui commet directement l'iniquité (3). Après ces généralités, j'ajouterai les règles spéciales que la sainte Écriture, les conciles, les Pères et Docteurs de l'Église ont tracées, non pas à la méprisable race de charlatans qui ont exercé la médecine sans la connaître (4), mais aux médecins vraiment dignes de ce nom; et, en m'adressant à ces derniers principa-

(1) Tob., IV, 16. Cette maxime est absolument chrétienne. Alexandre Sévère qui, au témoignage de Lampride, l'avait apprise des chrétiens, la répétait souvent; quand on punissait un coupable, il la faisait proclamer à haute voix par un crieur public et inscrire sur les monuments. Nous opinons que cette inscription était plus morale, plus moralisatrice et plus vraie que la trop fameuse et stérile trilogie Liberté, Égalité, Fraternité, des temps modernes.

(Note du traducteur.)

(2) Matth., VII, 12. Luc, VI, 31.

(3) Psalm. CXXIV, 5.

(4) Galien, lib. *ad Trasyb.*, c. xxiv. Carrar., *De med.*, p. III, p. 117. Il est à noter que même les saïtimbanques sont appelés médecins, *In L. si duas*, § *Grammatici*; ff. *De Excusat. tut.* Ripa, *De pest.*, part. ult., § 2, n. 4. Cujac.; in lib. III *Recept. Sentent. Paul.*, tit. VI, *De legat.* Qu'il y eût autrefois des médecins qui ne soignaient qu'une partie du corps, le fait est attesté par Hérodote, l. II, et par Mercuriale, *Var. Lect.*, l. II, c. VIII.

lement, je pense n'être pas inutile aux prêtres chargés de diriger leur conscience au tribunal sacré (1).

VII

Détail que les uns et les autres doivent savoir avant tout et qui prouve bien l'importance de cette étude : quand un grave dommage survient à un malade par la faute du médecin, celui-ci est irréfragablement obligé de le réparer; absolument comme un avocat à qui l'on a confié la défense d'une cause; s'il trahit son devoir, il doit réparation (2). Quoique la perte de la vie, la mutilation d'un membre, la violence d'une douleur, un défaut de santé, une prolongation de maladie, ne puissent être réparés par la restitution, — vu *l'impossibilité d'évaluer à prix d'argent les biens* dont ces malheurs privent (3), — toutefois, ces mêmes malheurs ont de très fâcheuses conséquences pour l'infortuné malade au point de vue de ses intérêts; et alors le médecin coupable sera rigoureusement tenu à la réparation des dommages qu'il aura occasionnés.

La restitution, en effet, est toujours *un acte de justice commutative qui consiste à rendre les choses*

(1) Codroncus, *De christian. med. rat. præfat.*

(2) Concina, *De Just. et jur.*, l. I, diss. II, c. v, § 13 et suiv.

(3) L. *Finali ff. De his qui effudere vel dejec.* C'est une opinion fortement soutenue par Concina après d'autres théologiens, qu'il est dû une indemnité pour l'injure faite par l'homicide ou la mutilation. *De just. et jur.*, l. II, diss. III, § 3 et suiv.

soustraites injustement (1). D'un autre côté, l'homme ne pouvant se sauver, s'il ne le veut efficacement et s'il n'observe la justice, il s'ensuit que *la restitution est absolument nécessaire* pour le salut éternel (2). Si la personne à laquelle on a porté préjudice est décédée, la restitution doit être faite entre les mains *des héritiers qui la représentent* (3). Dieu lui-même ne pardonne pas le péché, si l'on ne commence par remplir cette obligation, pourvu toutefois que la chose soit possible (4).

Ajoutons que le médecin peut se rendre coupable, et porter dommage au malade non seulement *par action, mais encore par omission* (5). Sa culpabilité peut aussi provenir de la *fraude*, ou de l'*ignorance*, ou de la *négligence* (6). Divers auteurs ont ainsi divisé et développé les devoirs des médecins. Quant à nous, pour ne pas nous resserrer dans ces étroites limites et afin de donner à notre sujet tout le développement qu'il comporte, nous l'avons distribué d'une autre manière, ainsi qu'on le verra dans les chapitres suivants.

(1) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 62, art. 1, c.

(2) *Idem, ibid.*, art. 2, c.

(3) *Idem, ibid.*, art. 5, ad 3.

(4) S. Augustin., epist. XIV, *ad Macedonium*, quæst. 6.

(5) L. *Qui non facit*, ff. *De reg. Jur.*

(6) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 1, n. 7.

CHAPITRE II

DEVOIRS DES MÉDECINS PAR RAPPORT A LA SCIENCE

L'ignorance du médecin constitue une faute grave. — Quel est le degré de science nécessaire pour éviter la faute? — Il convient de savoir plus qu'il n'est requis. — Que dire des empiriques? — Il ne suffit pas d'être théoricien. — Faut-il conseiller aux jeunes médecins les voyages d'instruction? — Est-il nécessaire d'être docteur pour exercer la médecine? — A quel âge peut-on l'exercer?

I

Qu'on doive étudier la médecine avant de l'exercer; que l'ignorance en cette matière constitue un péché grave, c'est une vérité de bon sens indiscutable. La loi naturelle, en effet, enseigne que l'obligation de poser certains actes entraîne l'obligation de posséder le degré de science requis pour l'accomplissement de ces actes. De là pour tout homme le devoir naturel de connaître ce qui concerne son état et sa profession (1).

La loi positive n'est pas moins formelle; car, dit saint Paul (2), Dieu restera « étranger à celui qui méconnaîtra ses devoirs. » Cela posé, la conclusion

(1) S. Thom., *Sum. theol.*, I, 2, quæst. 76, art. 2, c.

(2) II ad Corinth.; XIV, 38.

est évidente : l'ignorance de la médecine dans celui qui se présente au public pour l'exercer constitue un péché (1).

Nous trouvons la même morale jusque dans la philosophie. « Un homme, y est-il dit, portant dommage à son prochain par *ignorance involontaire* agit sans intention ; partant il ne se rend pas coupable d'injustice ; mais lorsqu'il est volontairement ignorant et que le dommage porté par lui a pour cause son ignorance, il en est responsable et doit être traité en délinquant (2). A plus forte raison faut-il parler de la sorte quand il s'agit des préjudices ordinairement très graves et parfois irréparables occasionnés par une médication insensée. Ils doivent être imputés au médecin ignorant ; et celui-ci sera puni, comme auteur de si funestes conséquences, sinon par la main des hommes, du moins par celle de Dieu.

Si, par une particulière protection de la Providence, il n'arrive pas toujours que les malades soient victimes de l'inhabileté du médecin, ce dernier n'en est pas moins coupable de péché mortel chaque fois qu'il entreprend une maladie sans en connaître la cause et les remèdes, parce qu'il s'expose de plein gré à nuire à son prochain. On peut même dire qu'il vit dans l'état de péché mortel, par omission, puisqu'il néglige d'acquérir les connaissances qu'il sait

(1) Navarrus, *Manual. conf. ac tut. med. rat.*, l. I, c. 1, c. 1.

(2) Magn., *Moral.*, l. I, c. 3.

lui être nécessaires (1). C'était aussi l'opinion du célèbre Zacchias, et il l'exprime en ces termes : « Comment serait-il excusable cet homme plein de lui-même, qui abandonne l'étude, la lecture des ouvrages spéciaux, au moins dans les cas difficiles? Chaque jour il surgit de nouvelles maladies dont le caractère varie selon la variété des malades et qui, par conséquent, exigent des médications spéciales. Ne faut-il pas tenir compte de la différence des tempéraments, de l'âge, du sexe, du climat, de la nourriture, des habitudes, des complications, des symptômes et de mille autres choses? Le médecin ne doit jamais se fier d'une manière absolue à son expérience du passé; il faut qu'il éprouve le besoin d'étudier encore, de faire de nouvelles observations, particulièrement dans les cas nouveaux (2). »

II

Quel doit donc être le degré de science du médecin pour éviter le péché? Bartoli enseigne qu'en général un médecin pèche par ignorance chaque fois qu'il commet, dans l'exercice de son art, ce que les docteurs en l'un et l'autre droit appellent *culpa lata* (3), c'est-à-dire une faute telle qu'il suffit, pour

(1) S. Thom., c.

(2) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, t. I, quæst. 7, § 15.

(3) In L. *Quod Nerva*, ff. *Deposit.* numer. 18.

l'éviter, d'avoir ces connaissances ordinaires et indispensables que nul médecin n'est censé ignorer (1). Ces connaissances, absolument requises pour pouvoir en bonne conscience exercer la médecine, sont énumérées tout au long dans Rodrigues de Castro (2). Pour ma part, je n'excuserais pas de péché mortel celui qui entreprendrait de soigner les malades sans avoir suivi les cours légaux des écoles de médecine, ou qui, les ayant suivis ou lus, ne les aurait pas compris, ou qui, les ayant compris, ne pourrait les retenir dans sa mémoire, assez du moins pour savoir s'arrêter à temps et consulter les auteurs dans les cas difficiles. C'est là une précaution sans laquelle l'art de guérir deviendrait un véritable danger.

Or, ce que je dis de la médecine doit être appliqué à la chirurgie, et avec plus de raison encore. Souvent la meilleure opération de la médecine est de ne pas opérer (3), c'est-à-dire de se tenir dans l'expectative, de laisser agir la nature qui, plus d'une fois, guérit les maladies et laisse la gloire de ses guérisons au médecin (4). Il n'en est pas ainsi du chirur-

(1) Azorius, *Instit. moral.*, p. III, l. VI, c. iv.

(2) *Med. polit.*, l. II, c. 1 et suiv.

(3) Celsus., *Med.*, l. VII in princ.

(4) Les dissertations suivantes sur ce sujet sont restées célèbres : Le Gay, *Ergo natura morborum medicatrix*. Paris, 1546. Gollier, *Ergo morbos natura curat*. Paris, 1550. Cornutus, *Ergo naturæ morborum medicatrices*. Paris, 1607. Wedel, *De natura morborum medica*. Iéna, 1689. *De vi naturæ humanæ medica*. Iéna,

gien. Ce dernier, opérant *de sa propre main* (1), s'il ne possède pas les aptitudes et les connaissances de son art (2), contribue d'une manière positive à la perte des malades. C'est pourquoi il sera d'autant moins digne de pardon que les maladies relevant de la chirurgie tombent sous les sens beaucoup plus que les maladies relevant de la médecine (3).

La conclusion est simple et évidente : celui-là se rend coupable d'une inique fraude qui se pose en docteur sans l'être, sans même avoir suivi les cours ordinaires de l'école, c'est-à-dire sans posséder le minimum de science qu'on est en droit d'exiger de lui (4).

III

Et qu'est-ce que ce minimum de science superficielle et à peine suffisante pour le vulgaire des médecins, quand on veut sérieusement soulager l'hu-

1715. Stbal, *De synergia naturæ in medendo*. Hall, 1695. Berger, *De natura morborum medico*. Wittenberg, 1702. Alberti, *De natura morborum medicatrice*. Hall, 1729. Ettmueller, *Natura medica*. Leipzig, 1721. Sigwart, *Natura morborum medicatrix*. Tubingue, 1779. Fincke, *Natura morborum medicatrix*. Rinteln, 1785. Stracke, *De vi naturæ medicatrice*. Iéna, 1794, et d'autres.

(1) Celsus, *Medic. præfat.*, p. II. Naples, 1818.

(2) Peut-être n'aurions-nous pas moins raison que Galien (*De Anat. admîr.*, l. III, c. 1) de nous plaindre du grand nombre des chirurgiens qui, étrangers à la philosophie de leur profession, font leurs opérations en vrais manœuvres, au grand préjudice de l'humanité souffrante.

(3) Hippocr., *Le medic.*, n. V.

(4) Conrangius, *Diss. de studio medico recte pertractanda præmiss.* Hoffmann, *Med. polit.*, Oper., suppl., t. II. Genève, 1748-1749.

manité souffrante? Avant d'entreprendre l'étude de la médecine, il est bon d'avoir déjà étudié les lettres et la philosophie (1); et l'on ne tardera pas d'apprendre de la bouche même d'Hippocrate que « la vie tout entière d'un homme est trop courte pour approfondir un art si difficile et si long (2). » On se demande si, en écrivant ces mots, ce maître des maîtres avait pour but de pousser à l'étude de la médecine, ou plutôt d'en détourner ceux qui ne se sentent pas le courage d'un travail perpétuel (3). Quoi qu'il en soit, il est certain que la science médicale est tellement vaste qu'il est impossible à l'homme le plus diligent et le plus laborieux d'en parcourir le cercle entier (4). Chacune de ses branches, pour être approfondie, demanderait une étude continuelle (5). En outre, comme on exige du médecin une certaine connaissance de la

(1) Boerhaave, *De methodo stud. medic. cum. notis Hætter.*, p. xv, t. II, p. 461 et suiv. Venise, 1753. Sennertus, *Method. Disc. med.*, p. 3 et suiv.

(2) Hippocr., *Aphor.*, p. I, aph. 1.

(3) Galien, *In Aphor. Hippocr.*, in princ.

(4) *Idem, ibid.*

(5) On peut voir Steinfels, *De modo legendi seu studendi in medicina*. Vienne, 1520. Cornari, *Orat. in dictum Hippocratis Vita brevis, Ars longa*. Iéna, 1577. Placotomi, *Orat. de ratione discendi, et præcipue in medicina*. Leipzig, 1551. Kyperus, *Medicinam discendi et exercendi methodus*. Leyde, 1643. Lancisius, *De recta studiorum medicorum instituendi ratione*. Rome, 1715. De Moor, *Orat. de meth. docendi medicina*. Francfort, 1707. Riedlinus, *Manuductio brevis ad studium medicum*. Augsbourg, 1706. Verdries, *Vera ad medicinam via*. Strasbourg, 1714. Valentinus, *Labyrinthus medici studii feliciter superatus*. Giessen, 1721. D'autres auteurs sont cités par Boerhaave, *Meth. stud. medic.*, p. XV.

chirurgie (1), et que celle-ci progresse de jour en jour dans ses moyens d'action, quel médecin pourra se flatter de connaître d'une manière absolue et complète la science de sa profession (2) ?

IV

Ici se présente une question. Pour l'acquit de sa conscience suffit-il de connaître les théories de la médecine, c'est-à-dire d'avoir passé quelque temps à écouter ou à lire les divers systèmes, puis de choisir celui qui paraît le plus probable, et enfin de se livrer avec ce simple bagage doctrinal à l'exercice de son art, sans guide et sans contrôle d'aucune sorte ?

Il ne faut pas oublier qu'il y a une énorme différence entre lire et voir (3). Rien n'est précieux comme les observations faites au chevet d'un malade et sous les yeux d'un maître de la science (4). Qui pourrait dire tout ce qu'un jeune chirurgien surtout peut retirer de la fréquentation et de l'amitié de maîtres habiles, quand il sait épier les moindres mouvements de leur main dans les grandes opérations, et ces mille détails fugitifs qui contribuent aux succès d'une

(1) Zimmermann, *Della esperienza nella medicina*, l. II, c. 1 et suiv.

(2) *Idem*, *ibid.*, l. III, c. III, p. 162 et suiv. Trad. ital. Louvain, 1788.

(3) Duchavoy et Lamelin, Mémoire sur l'utilité d'une école clinique dans le *Journal de physique*, suppl. au t. XIII, p. 477.

(4) Galien. *De fasciis oper.*, class. VII, fol. 293 c. Venise, 1577.

cure (1)? Prenez, au contraire, un jeune théoricien, partisan fanatique d'un système, et aveugle adorateur de cette idole imaginaire. Il ne considère pas les vicissitudes des systèmes dans l'histoire de la médecine; il ne songe pas combien souvent une nouvelle chimère bannit les anciennes de tout un pays, même à l'heure de leur plus grande vogue (2). Faute d'expérience, il ne sait comparer sans prévention et sans parti pris les diverses méthodes thérapeutiques, de sorte qu'il ne peut constater par le fait quelle est la meilleure. Aussi est-il d'usage aujourd'hui, dans toutes les universités de l'Europe, d'envoyer les jeunes gens étudier sous les auspices de vieux praticiens. Nulle part, au reste, on ne prendrait pour médecin un jeune homme qui, après avoir étudié la théorie, ne serait même pas initié à la pratique. Toute autre manière d'agir, étant réprouvée universellement, serait, selon moi, illicite.

V

Bien moins excusable serait encore l'empirique, c'est-à-dire celui qui, se livrant exclusivement à l'expérience dont il tire son nom, ne se préoccupe pas

(1) Hipp., *Præcept.*, n. I. Lind.

(2) Heister, *De Hypothesium med. pernicie et fallacia*. Altdorf, 1710.

de la théorie, ainsi que l'exigeait Hippocrate (1). Déjà, de son temps, Galien traitait les empiriques d'ennemis de la raison, parce qu'ils travaillaient à en détruire les découvertes (2), bien que pourtant ils connussent certains principes de l'art et les missent en pratique (3). Que dirait-il des modernes, bien supérieurs aux anciens en ignorance et en témérité, car ils agissent en dehors des règles de la raison et même des règles de l'expérience dont ils se glorifient (4)? Or le nombre de ceux qui aujourd'hui exercent la médecine sans en connaître les principes, sans mandat régulier, sans savoir discerner les circonstances, sans talent et sans l'esprit d'observation, est incalculable. Renfermés dans le cercle étroit de leurs formules habituelles, ils les appliquent au hasard sur une simple apparence. Serviles imitateurs de leurs aïeux en empirisme, leur moindre préoccupation est d'examiner les progrès de la médecine dans le cours des âges, ou, plutôt, semblables à de vraies machines, ils donnent perpétuellement les mêmes prescriptions. Cela se voit malheureusement trop souvent dans les grands hôpitaux, où il n'est pas rare de rencontrer des médecins prétendant d'un seul coup d'œil ou d'un seul trait de plume connaître et soigner cent infir-

(1) *De alim. fac.*, l. I in princ.

(2) *De optima secta ad Thrasyb.*, c. xx.

(3) *Sanctor. de Sanctor. De vit. error.*, l. XII, c. v.

(4) *Zacchias, Quæst. medic.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 11, § 4.

mités à la fois. Ce système est pour eux fort commode; car il les dispense de toute méditation, de toute étude, de tout effort capable d'arrêter la violence du mal. Mais sans boussole, sans carte, sans gouvernail, comment le navire pourrait-il surgir au port à travers les écueils et les récifs d'une mer orageuse? À cela je dirai : si, d'après le commun enseignement des théologiens, il y a faute et devoir de réparation pour les empiriques qui fournissent des médicaments et pour quiconque va les prendre chez ces sortes de charlatans (1); si, par extension, on peut affirmer la même chose des pharmaciens qui se permettent d'exercer la médecine sans l'avoir étudiée (2), je ne vois pas comment on pourrait excuser les médecins qui, pour leur ignorance et leur négligence, doivent leur être assimilés (3).

Afin d'empêcher ces désordres par le développement simultané de la raison et de l'expérience, de tout temps l'opinion publique a regardé les voyages d'instruction comme un des moyens les plus puissants. Ces voyages aujourd'hui ne sont pas jugés aussi néces-

(1) Mercurial, *Erreurs popul.*, l. IV. c. VIII.

(2) Zatchilás, loc. cit., § 6 et suiv.

(3) Si l'on désire des documents copieux sur ce sujet, on peut consulter Talpa, *empiricus, sive indoctus medicus*. Anvers, 1563. Wittich, *Propositiones contra impostores artis medicæ*. Eisleben, 1565. Primerose, *De Agyrtis*. Brunswick, 1643. Sturm, *Discursus medicus de medicis non medicis*. Wittemberg, 1663. Vesti, *Diss. de empiricis*. Erfurt, 1709. Eysel, *De pseudomedicis*. Erfurt, 1712. Ehrlich, *Empiria denudata*. Hall, 1729. Heister, *Veritatis invenienda difficultas in physica et medicina*. Altdorf, 1714.

saires, parce qu'à notre époque les bibliothèques, les journaux, les correspondances littéraires réunissent souvent sur un seul point de la terre la doctrine de l'univers entier. Cependant il y a une grande différence entre le monde littéraire tel que les hommes se l'imaginent et le monde tel qu'il est réellement (1). On ne peut donc que louer celui qui, après avoir passé quelques années dans les plus savantes bibliothèques, après avoir étudié les plus illustres écrivains de l'antiquité et des temps modernes dans leurs ouvrages, entreprend de visiter les principales cités de l'Europe, pour rendre ses idées acquises plus vives, plus justes et plus fécondes.

Toutefois, ces voyages doivent être plus spécialement recommandés aux médecins les plus capables d'en profiter en nouant des relations avec les professeurs les plus célèbres par leur savoir et leurs vertus. Il s'établira entre eux une réciproque communication de lumières; ils apprendront de la bouche même de leurs auteurs à appliquer leurs découvertes, et jugeront leurs systèmes franchement. Ils prendront des notes exactes sur les diverses méthodes, les multiples dispositions des hôpitaux; ils visiteront les cabinets d'histoire naturelle, de matériel médical et d'anatomie pathologique. Peut-être leur sera-t-il donné en certains endroits de faire des observations

(1) Baudelot de Dairval, *l'Utilité des voyages*. Paris, 1693. Préf.

précieuses sur les maladies épidémiques, endémiques et sporadiques.

En parcourant l'histoire de la médecine, on ne trouve pas un seul docteur de mérite éminent qui n'ait entrepris ces pérégrinations scientifiques (1). Toutefois, Hoffmann, qui a consigné dans ses ouvrages les plus sages conseils pour tirer profit de ces voyages, a vivement recommandé de ne les entreprendre que dans la maturité de l'âge, quand on possède une vie régulière et un jugement rassis (2). Une constante et très funeste expérience démontre, en effet, que les personnes autrement disposées sont revenues dans leur pays avec l'esprit dissipé, les mœurs corrompues, pleines de mépris pour leurs compatriotes, et complètement dépouillées de tout principe religieux. L'illustre conseiller recommande également de ne partir qu'après avoir obtenu le grade de docteur dans sa propre école, parce que le voyageur dépourvu de ce diplôme ne jouirait d'aucune considération auprès des étrangers; les grands médecins ne tiendraient pas à honneur de frayer avec lui, de lui communiquer leur science. Dans ces conditions, tout serait perdu pour lui, et le temps et l'argent (3).

(1) Gryllus, *De peregrinatione medica*. Ingolstadt, 1566. Schefel, *De peregrinationibus Philiatorum*. Gryphswald, 1730. Bartholinus, *De peregrinatione medica*. Copenhague, 1670. Alberti, *De peregrinatione medica*. Halle de Magdebourg, 1739.

(2) *Medic. polit.*, p. I, c. 4, oper. suppl., t. II. Genève, 1748-1749.

(3) *Idem*, p. I, c. IV, oper. suppl., t. II. Genève, 1748-1749.

VII

Ce diplôme de docteur est-il nécessaire pour exercer la médecine? Quelques théologiens pensent qu'il y a péché à négliger de se pourvoir de ce diplôme, généralement exigé chez tous les peuples civilisés de l'Europe; et ils donnent pour raison qu'en exerçant la médecine sans ce certificat de science, on passe pour docteur sans l'être, et on en exerce les fonctions indûment. Ils ne font d'exception que pour le cas de nécessité (1). Toutefois, une opinion qui paraît plus judicieuse veut que l'exercice de la médecine soit accordé à toute personne qui a des aptitudes pour guérir; car, après tout, les grades académiques par eux-mêmes n'assurent pas le succès d'une médication (2). Quoi qu'il en soit, un médecin pourrait se rendre coupable de tromperie, s'il affirmait faussement qu'il possède les grades, ou si une loi expresse de son pays lui interdisait d'exercer sa profession sans les avoir. Dans ce dernier cas, la loi n'obligerait pas seulement sous peine d'amende, mais encore en conscience (3).

(1) Fontech., *Spect. Med. Christ. Lum.*, I vers. *Dubitari tamen*.
Ca. Farous, *ex Mar. de Med.*, p. III, n. 147.

(2) Zacchias, *Quæst. med.-eg.*, l. VI, tit. I, quæst. 7, § 3.

(3) *Ad Roman.*, XIII, 1. I Petr., II, 13.

VIII

Quel est l'âge convenable pour débiter dans la profession de médecin ? Il est indéniable que les vieux médecins sont généralement patients, assidus, circonspects, accoutumés à interroger la nature, experts à prévoir les maux, habiles dans le choix des remèdes et fermes quand ils ont pris un parti. Le meilleur médecin, sans aucun doute, est celui qui, aux avantages d'une certaine vieillesse, de l'expérience et de la maturité du jugement, joint la mémoire, l'intelligence et l'activité des jeunes gens.

La vieillesse, toutefois, ne se mesure pas au nombre des années ; et un jeune homme, judicieux dans les conseils, sagace et résolu dans les dangers, est toujours assez âgé pour soigner les malades ; car s'il lui manque la majesté des cheveux blancs, il a celle du savoir et de l'étude (1). C'est donc avec raison que Zimmermann se plaignait du préjugé vulgaire en vertu duquel on demande, non pas si le médecin a de la pénétration, de la science, du zèle, mais bien

(1) Voici les auteurs qui ont traité *ex professo* de cette matière : Dolæus, *De juvenis medici idea errante philosophico-medica*. Venise, 1693. Sebler, *Optima seu non annorum, sed virtutum numero computata medici ætas deducta*. Ingolstadt, 1736. Sthaal, *De practicorum veteranorum præstantia*. Hall., 1712. Juncker, *Diss. Inauguralis, qua exempla plethoræ demonstratur, quod bonus theoreticus, bonus quoque sit et practicus*. Halle de Magd., 1736.

si sa tête possède la couleur des frimas (1). Ce préjugé, trop souvent, a sa source dans les déclamations des vieux médecins qui, oublieux de la grande maxime de Galien, s'entichent de leur expérience (2), au point de discréditer, sans justice comme sans loyauté, les débutants.

Sans doute, le jeune médecin a des tâtonnements et des incertitudes; l'application des principes généraux aux faits particuliers provoque en son cœur plus d'une palpitation; il ne reconnaît pas toujours les symptômes tels qu'on les lui a enseignés à l'école; les magnifiques promesses de la thérapeutique lui apparaissent plus d'une fois fallacieuses; il s'aperçoit que la nature se dérobe elle-même souvent; sa transition des cadavres de l'amphithéâtre aux êtres vivants le trouble; la rencontre de complications dans les maladies rebelles à toute médication l'agite et le plonge dans la perplexité, l'incertitude. N'importe, il avance. Désireux de conquérir de la renommée, de goûter le premier fruit de ses travaux, il observe scrupuleusement les règles de l'art, il examine avec une attention extrême, il prend l'avis de ses maîtres, il supplée, en un mot, à la brièveté de son expérience par un zèle industrieux.

(1) *De l'expérience en médecine*, l. I, c. II, p. 5 et suiv. Trad. ital. Louvain, 1788.

(2) *De comp. medic. sec. loc.* VIII, op. class. V, f. 187. *G. et meth. med.*, II, oper. class. VII, p. 13. *B. C. et comment. in Aphor.*, l. II, aphor. 17. Venise, 1577.

En résumé, lorsqu'un étudiant aura suivi assidûment les cours ordinaires de l'Ecole de médecine, qu'il aura entendu les plus célèbres professeurs, fréquenté les plus riches bibliothèques, fait de la clinique avec un savant praticien, et loyalement conquis le bonnet de docteur, qu'il marche! Il a droit à l'estime publique, au libre exercice de sa profession, quels que soient son âge et les multiples obstacles qu'il va rencontrer.

CHAPITRE III

DEVOIR DU MÉDECIN PAR RAPPORT A LA DILIGENCE

La religion défend au médecin la négligence dans les visites. — Il fait avec le malade un contrat innomé. — Si le malade est docile, il ne peut abandonner une cure avant de l'avoir finie. — Que faire avec les incurables et les désespérés? — Quelle conduite tenir avec les pestiférés? — Peut-on soigner un malade absent? — Est-il permis d'entreprendre une cure avant d'avoir observé la maladie, ou quand on se juge incapable de la traiter? — Y a-t-il faute à visiter tardivement les malades, ou à prendre trop de clients?

I

On définit la négligence « manquement d'un soin qui est dû (1). » Elle provient d'une certaine paresse de la volonté qui omet d'exciter la raison à remplir ses devoirs, et à les remplir de la manière exigée (2). D'où il suit que la négligence constitue une faute, puisqu'elle blesse la vertu de prudence commandée à l'homme par la loi éternelle; et cette faute peut être grave si elle cause un grave dommage (3). Or, quoi de plus important que la santé dont le plus petit dé-

(1) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 54, art. 1 c.

(2) *Idem, ibid.*, art. 3, c.

(3) *Idem, ibid.*, art. 2, c.

sordre peut amener les plus funestes conséquences? Il s'ensuit donc que la négligence du médecin, à qui une santé est confiée, ne peut être appelée faute légère, et qu'elle offense directement la justice prescrite par notre sainte religion. Aussi lisons-nous dans les livres inspirés : « L'homme craignant Dieu n'est négligent dans aucune de ses obligations (1); » « qui pèche par négligence sera puni par l'éternel législateur (2), » tandis que « l'homme attentif à ses devoirs » est hautement loué (3). » Enfin, en nous enseignant nos devoirs particuliers envers nos frères malades, le même Esprit de vérité nous recommande d'être « prompts à les visiter (4). »

II

Ces sages conseils regardent certainement quiconque est animé de la vertu de charité et désire en suivre les impulsions; mais ils conviennent doublement au médecin qui entreprend la cure d'un malade. Il est hors de doute que le médecin fait avec son client un quasi-contrat que les théologiens appellent *contrat innomé* (5). Par ce contrat, le malade est tenu, comme nous le verrons plus loin, de payer au méde-

(1) Eccl., VII, 19.

(2) Prov., XIX, 16.

(3) Ad Roman., XII, 11.

(4) Eccl., VII, 39.

(5) Concina, *De just. et jur.*, diss. I, c. 1.

cin ses honoraires ; et le médecin, à son tour, est tenu d'employer toutes les ressources de son art pour le guérir(1). C'est pourquoi si, après avoir entrepris de le traiter, il ne le visite pas autant de fois qu'il convient, ou s'il n'applique pas à son traitement toute l'attention requise, il sera coupable de violation d'un contrat, et pourra, en outre, être puni par les lois civiles. L'histoire, à ce propos, nous raconte qu'Alexandre le Grand fit crucifier un médecin du nom de Glaucus, parce qu'ayant négligé de visiter le malade Ephestion pour aller au spectacle, il passait pour avoir occasionné sa mort (2).

III

Je n'examine pas combien de fois un malade doit être visité, — c'est l'affaire des nosologistes, — ni quelle diligence il convient d'apporter chaque fois pour découvrir et soigner les variations des maladies, — ce qui est une pure question de pathologie et l'objet de nombreux ouvrages. Je dis seulement que, lorsqu'un médecin a entrepris une cure et qu'il trouve dans le malade de la docilité pour ses prescriptions, il ne peut, sans se rendre coupable, abandonner cette cure avant de l'avoir accomplie. Pourquoi? Parce

(1) *In L. medicus, c. De profess. med.*

(2) Plutarch., *Vit. Alexandr.*, p. 704, oper., t. I. Paris, 1624. Mercurial, *Error. popul.*, l. II, c. 3.

qu'en pareille occurrence, il n'abandonnerait pas ses propres parents, et il ne voudrait pas être abandonné lui-même. De là la condamnation de ce médecin qui, ayant délaissé un esclave après l'avoir amputé, lui occasionna la mort (1).

L'opinion commune des théologiens est que le médecin se rend coupable de faute grave; chaque fois que, par son délaissement, le malade est exposé à un grand danger ou à une longue prolongation de sa maladie (2), quand bien même ce malade se trouverait dans l'impossibilité de payer au médecin sa rémunération (3). J'ai ajouté : « *quand il trouve dans le malade de la docilité pour ses instructions,* » parce que, si ce dernier désobéissait souvent dans les choses sérieuses, par exemple, en s'adonnant au vin, en se chargeant l'estomac d'aliments nuisibles, en ne prenant pas les remèdes prescrits, il mériterait certainement d'être délaissé du docteur (4).

IV

On se demande encore si le médecin peut et doit prêter son ministère aux incurables et aux désespérés? Quant aux incurables, il est certain qu'il ne

(1) Text. in § *Præterea*. Instit., *De lege Aquila*.

(2) Navarr., *Manual. confess.*, c. xxv, n. 6. Carrarius, *De med.*, p. II, n. 85.

(3) Caroc., *De loc. et conduct.*, quæst. XVI, n. 6. Actius, *Tract. nov. legal. de infirm.*, c. XLVII, n. 45.

(4) Zacchias, *Quæst. medic.-legal.*, l. VI, tit. I, quæst. 6, n. 3.

commet d'injustice envers personne en entreprenant de les soigner (1); par conséquent, il est indemne de toute faute (2), pourvu toutefois qu'il les prévienne du caractère obstiné de leur infirmité, et qu'il seconde leur désir naturel de bien-être en essayant, par quelques moyens, de les soulager (3). Je dirai plus : la charité chrétienne ne permet pas à un médecin de refuser la consolation que ces sortes de malades retirent de leur seule présence et de leur conversation (4). Dans ce cas, il peut leur offrir les remèdes propres à diminuer leurs souffrances, éloigner les causes qui pourraient les aggraver, mitiger les crises intolérables, déterminer un régime qui en empêche le caractère aigu (5).

C'est donc à tort qu'un auteur a prétendu nier au médecin le droit de traiter les cas de cette espèce (6), et qu'un autre a prétendu lui en dresser le catalogue (7).

Quant aux désespérés, la réponse sera basée sur

- (1) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 71, art. 3, ad 1.
 (2) Ripa, *Tract. de peste*, c. ult., p. II, n. 93. Actius, *Tract. nov. leg. de infirm.*, p. II, v. *Sanitas*, n. 1.
 (3) Codronchus, *De Christ. ac. tut. med. rat.*, l. I, c. .III
 (4) Macoppe, *Aphor. medico-polit. cent.*, aphor. XII.
 (5) Zacchias, *Quæst. medic.-legat.*, l. VI, tit. I, quæst. 7, § 27. Burchard, *Diss. de medendi ratione per præsidia diætetica*. Ros-toch, 1726. Gericke, *Diss. de remediiorum diæteticorum in curandis morbis necessitate, et præstantia*. Helmstædt, 1750. Hebeinsteit, *De fonte auxiliorum diætetico*. Leipzig, 1751. Boyesen, *Diss. de regimine diætetico ægrorum, et reconvalescentium*. Copenhague, 1793.
 (6) Cardanus, *De malo med. usu*, c. 1.
 (7) Rodericus a Castro, *Med. polit.*, l. III, c. XIX.

les mêmes principes. Il faut ajouter cependant que des milliers de fois on a vu revenir à la santé des malades absolument condamnés; et certes, il n'en serait pas ainsi si le médecin avait abdiqué tout espoir (1). Qu'il soit donc aussi juste que possible dans ses prévisions, de manière à ne pas tromper le malade, ni à trahir sa famille, ni à se discréditer lui-même. Ensuite, que la grande difficulté du succès, que la crainte de compromettre sa réputation, encore mal assise peut-être, ne soient pas à ses yeux des motifs suffisants pour refuser son ministère à qui a mis en lui sa dernière espérance (2). Qui sait si le malade, ayant déjà un pied dans la tombe, n'a pas encore de longs jours à vivre? Pourquoi ne pourrait-on pas, avec la grâce de Dieu, prolonger son existence de quelques jours? En somme, pour qui doit mourir, la guérison complète n'est pas autre chose.

L'opinion contraire à la nôtre, malgré l'autorité des auteurs païens qui la mirent en avant (3), et celle des quelques auteurs chrétiens qui l'ont soutenue (4), nous paraît dépourvue de toute probabilité.

(1) Avicenn., canon IV, fen. 2, 10.

(2) Cardanus, *De mal. med. usu*, c. XLVII. Rodericus a Castro, *Med. polit.*, l. III, c. XVII. Codronchus, *De Christ. ac tut. med. rat.*, l. I, c. VII. Mercurial., *Error. popul.*, l. III, c. XXVII. Zacut., *De princip. medic. hist.*, n. LXIII, c. XLI. Fonseca., *Med. œcon.*, c. XI.

(3) Hippocr., *De arte*, p. 5. *Oper.*, t. I. Genève, 1657. Galien, *In aphorism.*, p. II, aphor. 29, et *Method.*, l. XI, c. x, et *De rat. vict.*, l. IV, c. XII. Celsus, *Medic.*, l. V, c. XXVI.

(4) Cardanus, *Contrad. medic.*, l. I, tr. 5, contrad. 6.

V

On demande également si le médecin est ou n'est pas tenu à soigner les personnes atteintes de maladies contagieuses et principalement les pestiférées. En vérité, quand il s'agit d'un médecin non rétribué par la commune, tous les théologiens sont unanimes à dire qu'il n'est pas tenu de s'exposer à un danger imminent de mort pour sauver les autres. S'il s'agit d'un médecin salarié par les fonds publics, quelques auteurs pensent qu'en « augmentant son salaire à cette occasion, on peut le contraindre à soigner les malades.(1) ; » et cela pour deux motifs : à cause du droit acquis sur lui par la commune, et à cause des privilèges dont les lois l'investissent, en le considérant comme ministre de la santé publique (2).

Cependant, l'opinion plus commune est que, dans les véritables pestes, — non dans les simples contagions, — le médecin n'est pas obligé de prêter son ministère, bien qu'il reçoive un salaire de l'Etat ou de la commune (3), parce que, dans le contrat intervenu entre l'Etat ou la commune et lui, les cas de peste sont censés exclus par la coutume générale. Aussi arrive-t-il que, dans ces fâcheuses circonstances, on

(1) Zacchias, *Quæst. medic.-legal.*, l. VI, tit. I, quæst. 6, § 6.

(2) Argum., l. I, § *Medicorum*, ff. *De var. et extr. cogn.*

(3) Corneus, *Cons.* 347, vol. I. Carr., *De medic.*, p. II, n. 82. Actius, *De tract. nov. legal. infirm.*, p. I, c. XLII, n. 15.

a affaire avec d'autres médecins qui s'offrent spontanément, et avec lesquels on passe des traités fort différents. Comment ces derniers doivent-ils se préserver eux-mêmes, tout en soignant les autres? ils l'apprendront de Muratori et des docteurs cités par cet écrivain (1). Cet incomparable écrivain estime juste qu'on interdise aux médecins de sortir des villes infectées, étant trop nécessaires à la république (2); mais il démontre longuement qu'il ne serait pas conforme à la justice de les forcer à soigner les pestiférés (3). Il suggère en même temps des moyens pour ne pas laisser ces malheureux dans l'abandon (4).

VI

En nous appuyant sur une coutume très antique et très acceptée, nous admettrons également que le médecin peut soigner les malades qui se trouvent éloignés et s'adressent à lui par consultation. Il est vrai que Galien a déclaré ces consultations à distance très difficiles et pleines de périls (5). Codronchus, allant plus loin, les regarde comme illicites (6). Mais,

(1) *Gouvernement de la peste*, l. II, c. 1 et suiv.

(2) *Ibid.*, l. I, c. III, p. 33. Modène, 1710.

(3) *Ibid.*, c. IV, p. 39 et suiv.

(4) *Ibid.*, p. 40 et suiv.

(5) *Document. de puer. epileptico*, c. 1, p. 487. Lut. Paris, 1679.
Paravicini, *Abus des médecins qui soignent les malades absents*. Milan, 1694.

(6) *De Christ. ac tut. med. rat.*, l. I, c. v.

en réalité, aujourd'hui, nous voyons que dans l'Europe entière elles se pratiquent sans scrupule. Des pays les plus reculés on écrit aux grandes célébrités de la science, et celles-ci, en demandant ou sans demander de nouveaux éclaircissements, expriment franchement leur avis (1). Du reste, ils n'emploient dans ces circonstances que les remèdes les plus sûrs, et ils s'en remettent aux médecins ordinaires de leurs clients pour toutes les modifications qu'ils jugeraient opportunes et pour toutes les précautions longuement décrites dans les différents auteurs (2) (A).

VII

Mais si l'on excepte le cas d'éloignement, il y aurait certainement faute pour le médecin qui, sottement et témérairement, donnerait ses ordonnances sans avoir préalablement étudié la maladie (3). Cette faute évidente (4), et que nul malade ne tolérerait

(1) Zacchias, *Quæst. medic-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 5, n. 1.

(2) Castelli, *De visitatione ægrorum per discipulos*. Rome, 1630.

(3) Navarr., *Manual.*, c. xxv, n. 60. Codronch., *De Christ. ac int. med. rat.*, l. I, c. II. Mercur., *Error popul.*, l. II, c. xv. Fontech., *Spec. medic. Christ. Lum.*, I, vers. *Dubitabis forsitan*.

(4) Hippocr., *De affectionibus*, n. XII.

(A) Cette opinion de Mgr Scotti est corroborée aujourd'hui par le fonctionnement du télégraphe électrique et des chemins de fer inconnus de son temps.

(Note du traducteur.)

dans son propre médecin, se commet le plus souvent dans les grands hôpitaux¹ (1). Or, il vaudrait mille fois mieux laisser la nature agir d'elle-même que de la troubler et de lui faire obstacle par des prescriptions données au hasard (2). Sans doute, quand la maladie commence à se révéler, le médecin également doit commencer sa cure (3); mais alors il convient qu'il propose des remèdes anodins et sûrs, s'en remettant pour le reste à la Providence (4).

De tout cela il ressort clairement que l'exercice de la médecine doit être interdit à quiconque, soit par défaut naturel, soit par empêchement temporaire, soit par décrépitude de l'âge, n'a plus dans les sens la vigueur nécessaire pour bien discerner le caractère et les conditions de la maladie qu'il prétend guérir (5), à moins qu'il ne supplée à ce qui lui manque en s'adjoignant un confrère.

VIII

Enfin nous taxerons de négligence grave les retards que mettent les médecins à visiter leurs ma-

(1) Voir ci-dessus.

(2) Avicenna, canon IV, fen. 4.

(3) Hippocr., *De loc. in Hom.*, n. XLVI.

(4) Heurnius, *Method. ad praxin medicam*, l. III, c. xxii. Silvaticus, *Medic. controversiæ*, controuv. XVI. Sanctorellius, *Ante-praxis*, l. XIV, c. 6.

(5) Zacchias, *Quæst. medic.-legal.*, l. VI, tit. I, quæst. 7, n. 1.

lades, quand ces retards obligent, non sans préjudice, à continuer longtemps les remèdes, faute de les avoir appliqués avec opportunité (1). C'est chose connue, le succès d'une cure consiste souvent dans la rapidité à saisir le moment propice, comme l'inefficacité d'un remède provient de sa tardive application (2). C'est l'écueil de très éminents docteurs qui, absorbés par les soins qu'ils prodiguent à de hauts personnages, négligent les pauvres gens, ou qui, écrasés par une trop nombreuse clientèle, ne peuvent parvenir à visiter tout le monde, ou, s'ils y parviennent, ce n'est qu'en se fatiguant l'esprit, en amoindrissant leur attention au grand préjudice de ceux qui souffrent. Il est facile de comprendre qu'un seul médecin ne suffit pas pour un grand nombre de malades (3). Il est donc coupable celui qui, à cause de la multiplicité des cures entreprises, ne peut faire jouir tous ses clients des bienfaits de son art, comme il désirerait en jouir lui-même en cas de maladie. Cependant il aurait une excuse s'il y avait pénurie de médecins dans la contrée ou s'il n'était appelé qu'en consultation (4).

(1) *Idem, ibid.*, quæst. 6, n. 16.

(2) Galien, *In Aphorism. Hipp.*, sect. 1, aphor. I.

(3) Celsus, *Medic.*, l. III, c. iv, p. 96. Naples, 1818.

(4) Codronchus, *De Christ. ac tut. med. rat.*, l. I, c. xv. Mercurial., *Error. popul.*, l. I, c. xxv. Roderic a Castro, *Med. pol.*, l. III, c. xix. Ripa, *De pest.*, part. ult., par. II, n. 49. Il est à remarquer que Hailer, tout en critiquant l'ouvrage de Codronchus, le loue hautement pour cette doctrine. *Biblioth. medic.*, t. II, p. 295.

CHAPITRE IV

DE QUELQUES CONSEILS INTRINÈQUEMENT MAUVAIS

Le médecin ne peut rien conseiller de nuisible à l'âme du malade. — On ne peut faire ce qui est intrinsèquement mauvais pour en retirer un bien quelconque. — Peut-on conseiller l'ivresse ? les actes vénériens en dehors du mariage ? Preuves de raison ; autorité divine. — Quels doivent être les sentiments du médecin relativement à la prostitution ? — A qui le mariage ne doit pas être conseillé ? — Vieillards et jeunes filles.

I

Obligé par la religion d'acquérir la science de sa profession avant de l'exercer, et de se montrer diligent dans les cures entreprises, le médecin ne sera pas moins docile aux saintes doctrines qu'il doit toujours avoir sous les yeux quand il sera appelé à donner des conseils et des ordonnances. Avant toutes choses, il doit se souvenir que *« l'âme humaine est très chère à Dieu (1) ; car elle lui a coûté le sang de son Fils (2). Aussi l'homme doit-il tout sacrifier plutôt que de la perdre (3). »* Se basant sur ce principe, les Pères du quatrième concile de Latran portèrent le

(1) Sap., XI, 27.

(2) Matth., XX, 28 ; Marc, X, 45.

(3) Matth., XVI, 26 ; Marc, VIII, 36.

décret suivant : « L'âme étant de beaucoup plus précieuse que le corps, nous défendons, sous peine d'excommunication, à tout médecin de conseiller au malade, pour la santé de son corps, quelque chose qui puisse devenir un danger pour l'âme (1). »

Que faudrait-il donc penser d'un médecin qui conseillerait un péché comme remède et, partant, procurerait la mort de l'âme (2)? Si son intention est de soigner l'homme, pourquoi commencer par blesser la partie principale de l'homme en la précipitant dans un mal infini comme le péché (3)? Si les infirmités corporelles ont leurs premières sources dans nos fautes, comment croire qu'on les guérira en multipliant ce qui les produit (4)? Assurément un médecin qui est éclairé des lumières de la religion et qui aime véritablement son malade, s'efforcera de lui rendre une âme saine dans un robuste corps, *mens sana in corpore sano*. Mais il ne voudra jamais soigner l'élément corruptible, au péril et à la ruine de l'autre élément qui est immortel (5). Il se gardera de lui proposer une faute, même conditionnellement, en lui disant, par exemple : « Telle action est péché, et c'est

(1) C. XXII, ann. 1217. *Apud Labbeam*, t. XI, p. 175, 265 et 512; XV, 1468. Paris, 1671.

(2) Jacob., I, 15.

(3) Psalm. X, 6; Tob., XII, 10.

(4) Text. in cap. *Cum infirmitas. De poenit. et remiss.*

(5) Forestus, *Observat. chirurg.*, l. VI, observ. 6, in schol. Codronchus, *De Christ. med. rat.*, l. I, c. xx. Trinstanus, *De cler. medic.*, § 36.

pourquoi je ne vous la conseille point; mais si vous la faisiez, vous seriez guéri. » De telles paroles seraient un formidable écueil pour la vertu ordinairement défaillante et amoindrie du malade (1); et dans le cas où il se rendrait à ce perfide et déloyal conseil, il serait certainement moins coupable que le médecin qui n'a pas à invoquer de pareilles excuses (2).

II

C'est un principe de droit naturel que le caractère bon ou mauvais de nos actions est indépendant de toute loi. S'il est vrai qu'il y a des choses mauvaises, uniquement parce qu'elles sont prohibées par des lois positives, il y en a d'autres qui sont prohibées parce qu'elles sont mauvaises en elles-mêmes (3).

(1) Zacch., *Quæst. med.-leg.*, VI, tit. I, q. 5, § 3.

(2) Navarr., *Manual. confess.*, n. LXII.

(3) S. Thom., *Sum. theol.*, I, 2, quæst. 71, art. 6 et *Contra Gentiles*, l. III, c. cxxix. Tomasi, impudent panégyriste de Luther, essaie de renverser ces vérités en fixant ainsi les règles des actions humaines. « Norma, écrit-il, universalis quarumvis actionum, et fundamentalis propositio juris naturæ et gentium late sic dicti est : facienda esse, quæ vitam hominum reddunt et maxime diuturnam et felicissimam; et evitanda, quæ vitam reddunt inferiorem, et mortem accelerant. » *De norm. act. hum.*, l. I, c. iv, § 21. Que pourrait dire de pire l'épicurien qui n'admet pas une autre vie? Que serait-ce qu'un médecin qui adopterait une telle maxime? Puffendorff, *De Jur. nat. et gent.*, l. I, c. xi, § 6; et Erid. Scandic., p. 26, qui nie absolument la moralité intrinsèque des actions est aussi pernicieux. Heureusement que tous les docteurs catholiques et même la plupart des protestants ont prouvé le contraire, et d'une manière tellement évidente qu'à moins d'être fou, il est impossible de le contester.

Ces choses, intrinsèquement mauvaises, ne peuvent jamais, même dans le cas d'extrême nécessité, devenir honnêtes et permises. C'est d'elles que saint Paul a dit expressément : Ne faisons pas le mal pour qu'il en arrive du bien (1). A chaque chose convient naturellement tout ce qui la conduit à sa fin ; comme rien ne lui convient de ce qui l'en éloigne. Or, l'homme n'a pas été créé pour les biens de la terre et pour une durée temporelle, mais bien pour Dieu et son éternité (3). Par conséquent, il ne convient pas naturellement à l'homme de préférer les intérêts temporels aux éternels (4) ; cette préférence constituerait pour lui un péché.

L'Ange de l'école nous fournit à ce sujet une inéluctable argumentation.

« Selon l'ordre naturel, dit-il, le corps doit servir l'âme, et les forces de l'âme doivent servir la raison, comme dans les autres choses les instruments servent l'agent principal. Maintenant si un être est subordonné à un autre être, il faut qu'il l'aide et non qu'il l'embarrasse. Il est donc naturel et régulier que l'homme prenne soin du corps et des forces inférieures de l'âme ; mais que l'action de la raison et son bien, loin d'être gênés par le corps et les forces inférieures de l'âme, en reçoivent plutôt du renfort. Ce que l'homme

(1) Ad Rom., III, 8.

(2) S. Thom., *Cont. Gent.*, l. III, c. cxxix.

(3) *Idem.*, *Sum. theol.*, l. II, quæst. 1.

(4) S. Augustin., *De lib. Arb.*, l. I, c. xvi.

ferait de contraire serait naturellement péché. Par conséquent, les excès dans le boire et le manger, l'usage désordonné des plaisirs sexuels, qui gênent l'action de la raison et l'assujettissent aux passions, lesquelles ne laissent pas libre le jugement de la raison, sont naturellement mauvais (1). »

III

Ainsi l'ivresse, si elle est délibérément voulue, doit être jugée toujours et grièvement délictueuse, parce que, de sa nature, elle constitue un grand désordre. Elle consiste, en effet, dans la concupiscence désordonnée et l'usage immodéré du vin (2). Par l'ivresse, l'homme se prive volontairement et avec advertance de l'usage de la raison, avec laquelle il pourrait opérer le bien et éviter le péché (3), et, semblable à la brute, il devient capable d'horribles excès (4). Et cependant, plus d'un médecin, après Hippocrate (5), entre autres Avicenne, Haly, Gorgonius,

(1) S. Thom., *Contr. Gent.*, l. III, c. cxxix.

(2) *Idem*, *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 150, art. 10.

(3) *Idem*, *ibid.*, art. 2, c. La doctrine qui permet l'ivresse, soutenue par quelques optimistes, est absolument dépourvue de probabilité.

(4) Les païens eux-mêmes ont beaucoup écrit sur ce péché. Voir Platon, *De legibus*, l. I, vers. fin. Seneca, *epistol.* LXXXIII. Galien, *De Sanit. tuenda*, l. II, c. II, et l. IV, c. IV.

(5) *De int. affect.*, l. I, n. 19.

pour n'en citer que quelques-uns (1), l'ont recommandée comme très utile dans diverses maladies. La science moderne, Dieu merci, ayant compris les funestes effets de ce honteux désordre (2), n'attend plus de l'ivresse le rétablissement de la machine humaine délabrée ; elle l'interdit incessamment aux malades.

Mais supposons qu'une certaine quantité de vin, jugée nécessaire par le docteur, enivre accidentellement un faible malade, cette prescription deviendrait-elle illicite ? Non, parce que, dans ce cas, ce n'est pas l'ébriété, mais bien l'exécution d'un moyen curatif, qui est dans l'intention et du malade et du médecin (3).

IV

Plût au ciel qu'il en fût ainsi des plaisirs de la chair, en dehors du légitime mariage ! Combien plus belle serait la science médicale aux yeux de Dieu et de l'Eglise, si elle n'exagérait pas dans ses écrits le nombre des maladies produites par la continence (4),

(1) Les opinions de ces divers auteurs sur cette matière ont été recueillies par Nicolaï, tract. III, serm. 3, c. ix.

(2) Hammet, *Non ergo singulis mensibus repetita ebrietas salubris*. Paris. Langlois, *Non ergo unquam ebrietas salubris*. Paris, 1665. Carr, *Epistolæ medicinales*, epist. XV, *Ebrietatis noxæ*. Londres, 1691.

(3) Liguori, *Theol. moral.*, l. V, n. 76.

(4) Voir ci-dessus, p. II, c. xi.

si elle ne conseillait pas, hélas ! si souvent, la fornication ou d'autres horreurs encore plus contraires à la nature ! Certes, ce n'est point là le conseil des docteurs chrétiens que la religion et la saine philosophie conduisent sans cesse dans le chemin de la vérité. Mais je le dis dans l'amertume de mon cœur, je l'ai entendu formuler par des hommes vils et corrompus, uniquement initiés au langage des passions, lesquels, heureusement, se démasquent eux-mêmes dans certaines circonstances et perdent jusqu'à la réputation de probité, qui seule pourrait donner quelque prestige à leur ministère.

Je n'ai pas à décider si, pour guérir certain genre d'aliénation mentale ou pour lever le doute de l'impuissance conjugale, la fornication puisse être un auxiliaire. Il me suffit d'avoir légèrement touché à ces questions autant que la décence le permet et que l'exige le but de cet ouvrage (1). Ici je ne dirai qu'une chose, c'est que la fornication est un crime. Par conséquent, elle ne peut être commise par un malade, ni conseillée par un médecin, quel que soit le soulagement qu'on puisse en espérer.

(1) *Ibid.* Quelques médecins en sont arrivés à un tel degré de corruption qu'ils vont jusqu'à conseiller l'infection vénérienne comme remède de certaines maladies ; ils ne réfléchissent pas que ce moyen, indigne d'un honnête homme, n'offre qu'un soulagement douteux, tandis que son danger pour l'âme et le corps est certain.

V

Je le prouve d'abord par la raison naturelle. Par destination de la nature, les actes vénériens n'ont qu'un but : la reproduction de l'espèce ; et celle-ci également n'a qu'un but : le bien-être des individus à procréer. Par conséquent, il faut reconnaître comme contraire à ses lois, et partant comme illicite, tout acte qui, par lui-même, empêche la génération, ou n'assure pas l'avantage de l'enfant (1).

Lequel de ces actes sera donc permis en dehors du mariage indissoluble, qui, seul, garantit à la fois et l'existence et l'éducation régulière des enfants (2)? L'homme ressemblerait-il au chien qui n'a besoin du père que pour le moment de la génération, ou aux oiseaux auxquels il suffit d'en recevoir la nourriture pendant quelques jours? Qui donc mieux que le père défendra l'enfant contre les dangers qui l'entourent, l'instruira de ses devoirs, le corrigera à l'heure des passions? De là le désir bien naturel chez un père de s'assurer de sa paternité, comprenant bien ses devoirs envers le fruit de ses entrailles, et voulant les remplir. Mais si, accidentellement, il ne pouvait pas

(1) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 153, art. 2 et 3, et quæst. 15, *De malo*, art. 1.

(2) *Idem*, *Contra Gentiles* l. III, c. cxxii, et in IV *Sentent.*, dist. 41, art. 4, quæst. 1 et 2.

remplir ses fonctions de père, ou s'il lui suffisait de se faire remplacer par la mère dans cette mission, il ne s'ensuit pas que la fornication lui deviendrait pour cela licite; car elle est prohibée par une loi universelle. Les actions, en effet, qui tombent sous la détermination d'une loi sont jugées selon ce qui arrive communément, et non pas selon ce qui peut arriver dans un cas particulier (1).

D'après ces principes, il faut conclure que, « après le crime d'homicide par lequel la nature de l'homme déjà existant en acte est détruite, le crime qui empêche la régulière génération de la nature humaine semble occuper le second rang (2). » Dieu, qui pourvoit au bien des créatures et veille à ce qu'elles atteignent leur fin, doit, par conséquent, en être offensé, comme il est offensé par tout autre désordre de l'homme (3).

VI

Cet argument, que la raison suggère, trouve sa confirmation dans l'autorité divine. Ouvrons les saintes Ecritures. Nous voyons d'abord que, par l'intermédiaire de Moïse, Dieu prohiba tout acte impur duquel on ne pût espérer la fécondation (4); il défen-

(1) *Idem, Sum. theol.*, II, 2, quæst. 154, art. 2 c.

(2) *Idem, Contra Gentiles*, I, III, c. cxxii.

(3) *Idem, ibid.*, c. cxiii et suiv.

(4) *Levit.*, XVIII, 22.

dit la présence de toute fille de joie et de tout fornicateur parmi les enfants, d'Israël (1). Les saintes Lettres dépeignent sous les plus vives couleurs les funestes effets de ces sortes de péchés (2), et cherchent à en inspirer l'horreur et le dégoût aux cœurs bien nés (3). Non content d'avoir exclu du ciel les transgresseurs de ces justes lois (4), le grand Apôtre montre l'horrible injure qu'en s'unissant à une prostituée le chrétien fait à la divine chair du Sauveur, à laquelle, par la vertu du saint baptême, il est étroitement uni (5). Il ne tait pas l'offense que le dissolu fait à l'Esprit-Saint qui, en consacrant par une onction efficace le corps des fidèles, en a fait le temple vivant de la Divinité (6). Tout le monde connaît les châtimens publics tant de fois infligés au vice de l'impureté (7), et tant d'autres non moins terribles que nous voyons continuellement pleuvoir sur l'âme (8) et le corps de l'homme lascif (9).

(1) Deuter., XXIII, 17.

(2) Prov., V, 3 et suiv.; VII, 5 et suiv.

(3) Tob., IV, 13. Eccli., IX, 6.

(4) I ad Corinth., V, 11; VI, 10. Ad Ephes., V, 5. Ad Hebr., XII, 16; VIII, 4,

(5) I ad Corinth., VI, 15 et suiv.

(6) *Ibid.*, 19.

(7) Gen., VI, 11 et suiv.; XIX, 1 et suiv.; XXXVIII, 9 et suiv., et ailleurs.

(8) S. Gregorius, *Moral.*, XXXI. S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 153, art. 5.

(9) Voir ci-dessus, p. II, c. VIII. Rousseau qui, certainement, n'était pas chaste, a longuement et énergiquement combattu la fornication dans ses lettres. Voir aussi ses *Confessions*, I, VII, p. 93 et suiv. Lyon, 1793. Je n'omettrai pas de dire ici que ce philo-

VII

Si ces vérités n'avaient pas été oubliées par beaucoup d'auteurs qui ont écrit sur la police médicale et la police politique, nous n'aurions pas trouvé dans leurs ouvrages tant d'empressement et de sollicitude pour protéger, multiplier et rendre impunie la fornication. On ne lit pas sans dégoût les basses louanges prodiguées par Franck, soit aux peuples païens qui fournissaient des moyens sûrs et faciles pour ces sortes de brutalités, soit à quelques nations chrétiennes, où il semble qu'on ait voulu détruire toute pudeur par le commerce des femmes publiques (1). Je ne prétends pas nier que, « si on enlevait complètement du monde les prostituées, la débauche porterait le plus grand trouble dans le public (2) ; » que les lois civiles sont impuissantes à les interdire absolument ou à les punir avec sévérité (3). Mais qu'est-ce que

sophe. ainsi que Voltaire, d'Alembert et Bayle, lesquels se déchaînèrent avec tant de rage contre le célibat chrétien, ne furent jamais mariés et vécurent dans la débauche la plus crapuleuse. Rousseau, dont on vante à grand fracas l'humanité, *exposait* ses enfants. Tant il est vrai que l'impiété est condamnée par la vie même de ses plus chauds défenseurs. Voir à ce sujet le beau travail du P. Ventura, *Considérations sur la vie religieuse*. Naples, 1820.

(1) *Traité complet de police médicale*, t. III, sect. 1, art. 1, p. 15 et suiv., trad. ital. Milan, 1807.

(2) S. Augustin., *De ordine*, l. II, c. iv.

(3) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 10, art. 11 c.

cela veut dire? Un Etat chrétien pourra-t-il donc montrer pour cette lèpre une telle protection qu'il fasse perdre à ses administrés l'horreur du crime? Quelqu'un pourra-t-il donc concourir à rendre la faute plus facile et plus sûre sans être coupable de connivence et de complicité?

Comment Dieu ne s'offenserait-il pas de voir tant d'écrivains discourant de la fornication avec la même indifférence ou la même jovialité que s'il s'agissait d'une simple galanterie ou de quelque aventure; tant de médecins aussi indolents pour la santé de l'âme qu'ils sont zélés pour la santé du corps? Platon était païen, et il connaissait éminemment la science de la législation. Eh bien, il a déclaré *infâme* quiconque se rendait coupable de la faute en question (1); et toutes les lois justes et sages qu'on a faites pour en inspirer l'horreur, pour refréner l'incontinence et seconder les impulsions de la raison, ont toutes décrété la peine d'infamie contre les femmes publiques.

Un crime quel qu'il soit ne cesse pas d'être crime, sous prétexte qu'il en existe un autre plus grand; et il n'est pas possible d'admettre qu'un mal moral quelconque est l'unique moyen d'en éviter un autre (2). Si nous voulons être justes, nous devons avouer que les désordres produits dans la société par la prostitu-

(1) Dial. VIII *De legibus*.

(2) S. Thom., quæst. II, *De malo*.

tion l'emportent de beaucoup sur les avantages qu'on en retire, encore que ces avantages puissent paraître précieux et indispensables aux yeux de certains médecins peu chrétiens. L'expérience démontre que, plus la passion de la volupté est irritée, plus elle devient furibonde, et qu'à mesure qu'elle obtient d'illicites satisfactions, elle en convoite d'autres plus indignes et plus monstrueuses (1). Bien plus, les mauvaises habitudes venant se joindre à de perverses inclinations, le cœur du débauché s'embourbe dans une corruption doublement difficile à guérir. Vous croyez que cet homme de fange s'abstiendra de molester les honnêtes femmes? Détrompez-vous; il ne sera que plus impétueux, dédaignant de se commettre avec des courtisanes. Et voilà la grande utilité de la prostitution s'en allant en fumée.

En attendant, sous le travail corrosif de ce vice, la santé publique s'altère de jour en jour. Celui qui y pense le moins va se heurter contre ces pierres d'achoppement. Les familles les plus honorables voient leur pudeur offensée à chaque instant; les jeunes gens perdent prématurément le trésor de leur innocence; ils communiquent à leurs camarades le poison des mauvaises mœurs; les jeunes filles pauvres, sans protection pour leur faiblesse naturelle, sont poussées à la prostitution (2), et celles qui ont vieilli dans

(1) Petrus Lombardus, *seu Magister Sentent.*, l. II, dist. 24.

(2) Cap. *Indignantur*, 32, q. 6.

cette ignoble profession deviennent les instruments d'innombrables désastres, alors même qu'elles ne sont plus aptes à l'exercer (1).

La doctrine enseignée en cette matière par les plus graves théologiens, et que des médecins chrétiens ne doivent jamais oublier, peut se résumer ainsi : 1° Il faut inspirer toujours la plus grande horreur pour toute déshonnêteté ; 2° ne pouvant empêcher tous les excès, il faut lutter au moins contre les plus graves ; 3° ne rendre facile et sûr à personne le moindre de ces péchés ; 4° si dans les grandes villes les femmes de mauvaise vie sont tolérées, paraître en éprouver le plus vif déplaisir ; 5° bannir énergiquement des petits pays ces affreux scandales, et garder dans toute leur pureté les mœurs formées par la religion (2). Finalement, nous devons nous convaincre que le souverain remède contre la luxure ne provient pas de l'impunité, de la facilité et de la continuité de ses dérèglements, mais bien de la connaissance de la morale chrétienne, des promesses de l'autre vie, des menaces de la justice éternelle, de l'aide des sacrements, des exercices de la vraie piété, de la fuite des occasions prochaines et de la facilité à contracter mariage.

(1) Navarrus, *Manual. confess.*, c. xvii, n. 195. Roncaglia, Gutierrez et autres théologiens démontrent la convenance d'expulser les filles de joie.

(2) Liguori, *Theol. moral.*, l. III, n. 434.

VIII

Or, relativement à cette facilité du mariage, le médecin doit entendre quelques avis, sans lesquels trop souvent il pourrait manquer à son devoir. D'abord, il ne peut pas conseiller le mariage à celui qu'il connaîtrait absolument impuissant à en remplir les obligations (1). Il ne le conseillera pas non plus à certaines personnes infirmes, pour lesquelles le mariage serait un véritable danger pour leur vie ou celle du conjoint, et ne pourrait que charger la société d'une progéniture malheureuse et inutile (2). Dans l'opiniâtre système de Franck, qui rêve continuellement des projets sans en prévoir ni en calculer les inconvénients, on trouve en cette matière bien des choses impraticables (3); mais on ne pourrait excuser un médecin qui, ayant à donner de sages conseils en ces délicates circonstances, omet de recommander par de

(1) Il est inutile de citer ici les auteurs qui ont traité de cette matière, parce que tous ceux qui se sont occupés de médecine légale l'ont fait jugeant la chose indispensable. La théologie pose et résout cette question : « Quando, et quomodo liceat viro aut mulieri medicamenta adsumere ad venerem excitandam, aut ad majorem validitatem pro coitu adquirendam ? » Le lecteur qui aurait à résoudre ces sortes de controverses concernant les actes conjugaux peut consulter, parmi les théologiens, Sanchez, *De matrimonio*, l. IX, disp. 3, n. 3 et suiv., et, parmi les médecins, Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VII, t. III, quæst. 6, § 1 et suiv.

(2) Franck, *Traité complet de police médicale*, t. I, sect. 2, art. 3, § 1 et suiv.

(3) *Idem, ibid.*

bonnes raisons un vertueux célibat. Même quand le mariage est indissolublement contracté, le docteur apportera toute son attention et sa loyauté dans les décisions qu'il peut être appelé à prendre dans le cas de maladie ou dans le danger de la contracter, vis-à-vis des époux, relativement au devoir conjugal, qu'on ne peut refuser, dit saint Paul, que pour des raisons graves (1).

Je ne crois pas convenable de m'étendre ici sur cette matière scabreuse; je me contente de dire aux jeunes médecins qu'ils pourront compléter leur instruction sur ce point, non seulement dans tous les ouvrages de médecine légale, mais encore dans ceux de théologie et de droit canon, où se trouvent condensées les opinions des plus célèbres médecins. Ils auront ainsi un double flambeau pour éclairer leur conscience, et ils seront sûrs d'être d'accord avec les directeurs spirituels (2).

(1) I ad Corinth., VII, 3 et suiv.

(2) La question principale à la solution de laquelle les médecins sont appelés est celle-ci : « Quoniam morbus, quod in conjugem, aut in nascitura prole timetur, excuset a redditione debiti ipsi conjugem? » Il est certain, pour tout le monde, que la crainte d'un léger mal ne serait pas suffisante pour dispenser l'époux de remplir ce grand devoir. Il est également certain que si l'époux a lieu de craindre un mal mortel, il ne peut ni ne doit payer sa dette. S'il redoute un mal qui n'est que grave, sans être mortel, et qu'il soit en danger prochain d'incontinence ou de sérieuse discorde, beaucoup de docteurs pensent qu'il *peut* rendre le devoir, mais qu'il n'y est pas *tenu* (Liguori, *Theol. moral.*, liv. VI, n. 950). Enfin, la crainte que l'enfant ne fût conçu avec quelque défaut ne serait pas une raison suffisante. C'est l'opinion *très probable* de S. Thomas (in IV sect., distinct. 31, quæst. unic., art. 1, ad 4).

Relativement aux personnes qui veulent consacrer à Dieu leur virginité et vivre dans une sainte continence, il n'est pas permis au médecin de les en détourner. La raison en est toute simple : la suprême autorité de l'Homme-Dieu qui donna ce conseil (1)

Qu'il me soit permis de reproduire ici les trois questions posées par les théologiens à ce propos. Leur importance me fait un devoir d'en parler, mais rapidement, à cause de la délicatesse du sujet : 1^o « An liceat corruptum semen medicinis expellere? (nam tactibus id exsequi numquam licet). » Les docteurs de Salamanque et Roncaglia l'ont constamment nié. Mais l'opinion affirmative est soutenue par Layman, Sanchez, Bonacina, Anaclét, Sporer, Lacroix et d'autres encore; mais ils y mettent deux conditions : « Modo expulsio possit fieri sine sensu venereo, et modo semen sit certe corruptum, nec aliter expelli possit ». (Liguori, *Theol. moral.*, l. III). 2^o « An mulieribus hystericis, quæ suffocantur, liceat interdum procurando seminis effusionem reviviscere? Quod Galeni auctoritate commendatur. » (*De loc. affect.*, l. VI, c. v. — Il y a des théologiens qui ne veulent point voir là de faute mortelle. Mais d'éminents médecins répondent aux frivoles motifs sur lesquels s'appuie cette opinion, entre autres : Moxius, *Method. med. morb. mul. per ven. sect.*, l. II, c. xvii. Codronch., *De Christ. med. rat.*, l. I, c. xxi. Des théologiens la réprouvent aussi, tels que : Lessius, *De just. et jure*, l. II, c. x, dub. 10, n. 21, III^o. « Quomodo gerere se debeat medicus, seu chirurgus, qui legendo tractatus de rebus turpibus, vel adspiciendo, aut tangendo feminæ pudenda patitur pollutionem? » On répond communément que, s'il n'y a pas acquiescement de la volonté, le médecin ne doit pas cesser un acte qui est un devoir de sa charge, quand bien même il prévoirait l'accident; mais si, de fait, et ordinairement il prête son consentement, il doit absolument éviter les actes qui l'occasionnent; et cela, quand il devrait lui en coûter la perte de n'importe quel bien créé, la perte même de la vie dont la valeur évidemment ne saurait entrer en comparaison avec l'amitié de Dieu et le bonheur éternel. J'ai dit « ordinairement, » parce que s'il n'était tombé que quelquefois et s'il se propose loyalement de prendre à l'avenir toutes les précautions nécessaires, les théologiens Navarro, Roncaglia, ceux de Salamanque et d'autres encore ne croient pas devoir lui interdire les susdites fonctions de son ministère (Liguori, *Theol. moral.*, liv. II, n. 835; liv. V, n. 63).

(1) Matth., XIX, 12. I ad Corinth., VII, 25 et suiv.

doit l'emporter évidemment sur tous les motifs d'hygiène et de thérapeutique qu'on a coutume de leur opposer, et dont nous avons déjà fait mention (1). Le médecin ne saurait donc, sans une manifeste culpabilité, dissuader d'une vertu que le Rédempteur recommande, et surtout quand il s'agit d'une personne qui reconnaît en elle cette céleste vocation (2). A plus forte raison, y aurait-il crime à conseiller la violation de la chasteté à ceux qui en ont déjà fait le vœu ; ce serait briser, sous des prétextes mille fois réfutés, les plus inviolables liens de la religion (3).

Le médecin n'a donc, pour motifs de santé, qu'à recommander le mariage à ceux qui, sans cela, se jetteraient dans la débauche (4), et à le faire accélérer à ceux qui sont déjà résolus à prendre cet état. Sous ce rapport, il imitera l'exemple d'Hippocrate (5) et de Galien (6), auxquels cette recommandation était familière. Mais il est permis de croire que, s'ils recommandaient à outrance le mariage, ce fut parce qu'ils n'avaient pas connu le prix du célibat chrétien.

(1) V. *suprà*, p. II, c. XI.

(2) Zacchias, *Quæst. med.-legal.*, l. VI, t. I, quæst. 5, § 20 et suiv.

(3) Psalm. LXXV, 12. Eccl., V, 3 et suiv.

(4) I ad Corinth., VII, 9.

(5) *De moribus virginum*, Op., t. I, p. 563. Gen., 1657.

(6) *De loc. affect.*, l. VI, c. v.

IX

Que faut-il penser des médecins qui, pour prolonger la vie des vieillards ou pour les guérir de certaines infirmités, leur conseillent d'introduire dans leur couche des jeunes gens de différent sexe pour en être réchauffés? Ce remède a été recommandé par quelques auteurs païens (1) et même chrétiens (2); mais il y a beaucoup d'autres remèdes qui atteignent le même but avec une efficacité égale sinon supérieure (3). En outre, de nombreux auteurs attestent que ce système est très malsain pour les jeunes gens, garçons ou filles, condamnés à un tel emploi (4). Je sais bien que les partisans de cette méthode allèguent l'exemple de David; mais cet exemple n'a pas toute la force probante qu'ils voudraient. En effet, la Sunamite Abisag (5), que les médecins (ou peut-être les serviteurs) du vieux roi David lui avaient donnée pour le réchauffer, était déjà reconnue comme son

(1) Galien, *Method.*, l. VII, *De curat. frigidi et sicci*.

(2) Cohausen Hermippus redivivus, sive Exercit. Med. De methodo rara ad CXV annos prorogandæ salutis per anhelitum puellarum. Francfort, 1742, et Valesius, *Sacr. Philosoph.*, c. xxix.

(3) Ranchinus, *De morbis sen.*, l. I, c. VIII.

(4) Venette, *Von der Erzeugung des menschen*, III c., s. 124. Zorry, *Von der Krankh der Haut*. I. B. Einleit. 85. Franck, *Traité complet de police médicale*, t. I, sect. II, art. 2, §, p. 222. Milan, 1807.

(5) III Reg., I.

épouse légitime (1), selon quelques auteurs, et servait à symboliser quelque profond mystère, selon d'autres (2).

En dehors de ces circonstances, qui donc, au milieu de pareils dangers, pourrait garantir la vertu la plus éprouvée? En supposant que le corps fût complètement exténué de forces, l'âme ne pourrait-elle pas consentir à une mauvaise pensée? Est-ce que « sous la frigidité de la chair on ne rencontre pas quelquefois le feu dévorant de l'esprit (3)? » Si donc nous devons éviter non seulement les conseils qui insinuent le péché, mais encore ceux qui fournissent ou peuvent fournir l'occasion de le commettre, il faut conclure qu'il n'est pas permis en bonne conscience au médecin de proposer le susdit remède, à moins de choisir des enfants d'un âge si tendre qu'il fût absolument impossible de concevoir le moindre soupçon (4).

(1) C'est le sentiment de Théodoret, de Procope, de Liranus, de Gaétan et d'une multitude d'autres commentateurs qui ont approfondi le texte et le contexte de ce passage.

(2) S. Hieronym., *Epist. II ad Nepotianum*. Richerand, qui prouve bien qu'il n'a jamais lu le récit authentique des saintes Écritures et qu'il ne voit partout que le côté charnel des choses, écrit ces impudentes paroles: « L'histoire nous représente David empressé à tenir à côté de lui des jeunes filles pour réchauffer ses membres engourdis par l'âge » (*Nouveaux éléments de Physiologie*, ch. IV, § 80, p. 249. Florence, 1815).

(3) S. Augustin., *De civit. Dei*, l. XIV, c. xvi.

(4) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 7, § 11. Ce grand écrivain n'a pas dédaigné de descendre à des questions de moindre importance, par exemple: s'il est permis au médecin de prescrire ou de révéler un remède pour cacher la défloration ou

CHAPITRE V

DES REMÈDES DÉFENDUS PAR LA LOI NATURELLE

Des moyens pour procurer la stérilité. — La mutilation est-elle permise ? — Que doit répondre le médecin à qui lui demande un remède d'avortement ? — L'avortement est-il permis même quand le fœtus est inanimé ? — Un médecin peut-il feindre de procurer l'avortement ? — Manière de traiter les femmes enceintes dans des maladies dangereuses. — Conseils relatifs à l'allaitement. — Conclusion.

I

Que la nature défende formellement par ses éternelles lois tout ce qui empêche d'atteindre le but principal qu'elle assigne elle-même à chaque chose, c'est un principe incontestable et incontesté (1). Or, la propagation du genre humain constitue le but premier et le plus important du mariage ; donc il y aurait grave et évidente faute à procurer la stérilité (2), d'autant plus que cette action diffère peu de

autre défaut des femmes, pour exciter à l'union, pour multiplier le plaisir ou rendre les femmes plus séduisantes, etc., etc. La réponse dépend toujours des circonstances et du but pour lesquels on demande ces sortes de remèdes, parce que l'honnêteté du but pourrait les rendre licites ; tandis que, dans d'autres cas, ils pourraient servir ou coopérer à la faute (*Ibid.*, quæst. 7, § 21). On peut voir également Codronchus, *De Christ. ac tut. med. rat.*, l. II, c. xxii et suiv. et Mercurial., *Err. pop.*, l. II, c. xxv, et *De decor.*, c. 1.

(1) S. Thom., *Sum. theol.*, I, 2, quæst. 71, art. 2.

(2) Text. Cap. *Aliquando*, 32, quæst. 2.

la pollution, que l'on reconnaît être contraire à la nature (1). On connaît les indignes motifs pour lesquels certaines femmes coupables et leurs complices ne désirent pas d'enfants de leurs débauches (2); on n'ignore pas non plus qu'Hippocrate, qui était loind'avoir la pleine connaissance de toutes les vérités de la loi naturelle, conseilla des remèdes pour empêcher la fécondation dans certaines femmes pour qui la maternité eût été funeste (3); mais le médecin chrétien profanerait son ministère s'il le faisait servir à de pareils attentats. Pour guérir certaines maladies très graves, il est permis d'employer des remèdes, quoiqu'on sache qu'ils amèneront la stérilité; mais la stérilité n'est qu'indirecte et non voulue. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'opinion de ceux qui la permettent quand il y a danger de mort (4). Mais, en dehors de cette condition, jamais il ne sera permis d'indiquer un remède ou de tenter une opération qui ait la stérilisation pour objet direct (5). Nous aurons à revenir sur ce point à propos de l'avortement.

(1) Sanchez, *De matrimonio*, l. IX, disput. 20, § 2.

(2) Mohrau, *Recherches sur la population de la France*, t. II, p. 100.

(3) *De morbis mulier.*, l. I.

(4) Mercurial., *De morb. mulier.*, l. I, c. II. Hucher, *De sterilit.*, l. III, cap. prop. Epiphanius Ferdinand., l. III, *Theor. med.*, 2. Roderic. a Castr., *De morbis mul.*, l. III, c. II, schol. Moxius, *Method. med. per vanæ sect. in morbis mul.*, l. II, c. XVI.

(5) C. *Si aliquis. De Homic.* Layman, l. III, *Theol. moral.*, tract. 3, part. 3, c. quæst. 2, n. 2. Codronchus, *De Christ. med. rat.*, l. II, c. XXV. Ranchin, *In jusjur. Hipp.*, l. V, quæst. 2.

II

La difficulté n'est pas là. Mais une question un peu plus compliquée est celle de la mutilation des parties génitales. Cette opération chirurgicale est-elle ou n'est-elle pas permise ? Il est certain que, non seulement elle est permise, mais encore ordonnée quand la corruption de ces parties est telle qu'elle menace de se communiquer au reste du corps, parce qu'entre deux maux le médecin doit choisir le moindre, si l'on ne peut les éviter tous les deux (1). Voici, sur cette matière, le raisonnement de saint Thomas : Dans tout être composé, les parties sont faites pour le tout, et non le tout pour les parties. Ainsi, dans la machine humaine, les membres doivent servir à tout le corps, et non le corps aux membres. Par conséquent, si un membre devient tellement corrompu qu'il puisse corrompre les autres, on l'ampute avec raison, et le patient devra s'y résigner, ayant reçu de Dieu la charge de veiller à la conservation de son corps. Ainsi un prince tolère-t-il volontiers l'occision d'un de ses sujets, devenu nuisible à la société qu'il commande (2).

Mais un chirurgien pécherait gravement et se ren-

(1) Shtal, *De minore malo medico*. Halle, 1710.

(2) *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 65, art. 1. c.

drait passible d'un châtement sévère si, sans motif urgent, il exécutait la susdite opération sans le consentement du malade ; car il violerait ses droits les plus sacrés en lui infligeant un outrage et une douleur, dont il ne voudrait certainement pas pour lui-même. Cependant, certains auteurs la permettent quand l'individu et ses parents la demandent (1). Le nombre assez considérable d'eunuques existants nous fait croire que ce sentiment est volontiers admis par les chirurgiens. Quant à nous, nous devons la réprouver comme contraire à l'autorité des écrivains les plus éminents (2), aux lois des nations les plus civilisées (3), et aux principes de la raison naturelle. Celle-ci, en effet, nous démontre que l'homme, n'ayant pas droit sur sa vie et ne pouvant s'en dire le

(1) Pasqualigus, decis. 498, Salon. in II, quæst. 65, art. 1, contr. 2. Trullenchus, l. V, cap. III, dub. 4, n. 4.

(2) Cette opinion est développée par Concina, in *Decalogum*, l. VII, diss., *De homicidio*, c. vi, § 10 et suiv., et il l'appuie sur l'autorité de S. Jean Chrysost. et du docteur angélique Layman, Lugo, Busembao. Les docteurs de Salamanque et beaucoup d'autres l'ont embrassée.

(3) Parmi les impostures écrites contre mon pays, il en est une que Baldinger (*Magazin für aerzte*, VIII, st. p. 752) a énoncée, et que Franck a reproduite avec une inconcevable facilité (*Traité complet de police médicale*, t. II, art. 8). Elle est ainsi conçue : « A Naples, on voit beaucoup de boutiques avec l'inscription suivante : « *Qui si castra a buon mercato.* »

Il est évident que nous admettons cela pour les animaux ; mais la mutilation des hommes nous inspire la même horreur qu'à toutes les populations chrétiennes. V. l. IV, § ult., l. VI. *Ad leg. Cornel. De sicar.* Brisson, *Antiquit. select.*, l. II, c. XXI. Et chez nous, tant la loi sur les peines et délits de l'an 1808 à l'art. 206, que le Code pénal qui est en vigueur à l'art. 364, prononcent les peines les plus terribles contre ce crime.

maître (1), n'a pas davantage le droit d'abuser de ses membres ou d'y renoncer ; mais il a le devoir de les conserver et de les faire servir à leur emploi régulier (2). Une amputation quelconque serait injurieuse et, partant, illicite, même vis-à-vis de la société dont chaque personne fait partie et se doit conserver pour elle, autant que possible, dans sa native intégrité (3). A plus forte raison, la conscience repousse-t-elle la castration ; car nul n'ignore quelles en sont les funestes conséquences pour la santé (4), pour les bonnes mœurs (5), pour la beauté de l'individu (6). Or, s'il

(1) Deuteron., XXXII, 39. Sapient., XVI, 13. V. S. Augustin., *De civit. Dei*, l. I, c. xvii. S. Thomas, *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 64, art. 5.

(2) *Idem, ibid.*, quæst. 65, art. 1.

(3) *Idem, ibid.*, quæst. 64, art. 5, *ex Aristot. Ethic.*, l. V.

(4) Aristote, *De Gener. Anim.*, l. V, c. III et VII. *Problem.*, sect. 10, n. 38. Galien, *In Aphorism. Hipp.*, sect. 6, aphor. 28. *De Sem.*, l. I, c. xv, class. 1.

(5) Avenzoar, *Theizir.*, l. II, tract. 3, c. I. Mercurial., *In Aphorism. Hipp.*, sect. 6, aphor. 28.

(6) Il est à remarquer que Dieu a montré son horreur pour la mutilation (Deuteron., xxiii, 1). Il la prohiba même pour les animaux qui devaient lui être sacrifiés (Lévit., xxii, 24). (Voir Josephé, *Antiquit. Judæor.*, IV, ch. 8.)

Il est vrai que le Rédempteur a loué ceux qui se mutilent pour le royaume des cieux (Matth., xix, 12) ; mais tous les saints Pères, à l'unanimité, disent que ces paroles doivent s'entendre dans le sens métaphorique et spirituel. Citons, entre autres, S. Jean Chrys. (Homel. LXXIII in Matth.) enseignant que cette mutilation ne se faisait point par l'amputation de quelque membre, mais bien par le sacrifice des passions ; car, dit-il, celui qui ampute un de ses membres est maudit de Dieu, parce qu'il y a là un attentat à sa vie. — S. Thomas ajoute qu'il n'est jamais permis de s'ôter un membre sous prétexte d'éviter le péché, parce que les péchés peuvent et doivent être évités par un acte de libre volonté, en n'y consentant point (*Sum. theol.*, II, 2, quæst. 65, art. 1, ad. 3).

n'est permis à personne de consentir à une pareille mutilation, il est évident qu'il y aurait crime à l'exécuter.

III

Il y a pourtant un crime plus abominable, pour lequel les femmes enceintes ne rougissent pas quelquefois de réclamer la complicité des médecins, lorsque, pour se guérir de quelque infirmité, ou pour cacher une faute, ou pour se débarrasser d'une charge, ou pour toute autre raison, elles demandent à leur docteur de coopérer au plus cruel infanticide, et cherchent à les apitoyer par l'exposé des motifs de leur infâme projet (1). Hippocrate faisait jurer à ses élèves qu'ils ne se prêteraient jamais à de telles scélératesses (2). Un médecin chrétien ne saurait moins faire, et il épuiserait ses efforts à empêcher par la persuasion cet attentat. Il montrera que de tuer

De là, l'irrégularité établie par l'Eglise pour les personnes qui se sont mutilées par un acte de leur libre volonté et sans y être forcées par un motif de maladie (Concil. Nic., can. 1).

(1) Pour enlever tout prétexte de piété barbare et malentendue, il suffit de savoir que parmi les propositions condamnées par Innocent XI, le 2 mars 1579, la cinquante-quatrième est celle-ci : « Licet procurare abortum ante animationem fœtus, ne puella deprehensa gravis occidatur, aut infametur. » Et celle-ci qui est la trente-cinquième : « Videtur probabile omnem fœtum, quamdiu in utero est, carere anima rationali, et tunc primum incipere eandem habere, cum paritur; ac nos consequenter dicendum erit, in nullo abortu homicidium committi. »

(2) Meibomius, *In Jusjur. Hippocr.*, c. x, pag. 1 et suiv. Lyon, 17.

l'innocent est pour tous une action intrinsèquement mauvaise (1), et que cette action est encore plus odieuse dans celle qui avait donné la vie à la pauvre créature, et avait reçu de Dieu la mission de la lui conserver. Il rappellera à cette mère dénaturée l'éternel malheur qu'elle réserve à son enfant absolument privé de toute défense; car c'est un dogme de notre sainte religion que, sans le baptême, on ne peut entrer dans le royaume du ciel (2); il y a même de très éminents théologiens qui enseignent qu'on mérite l'enfer par le seul péché originel dans lequel nous sommes conçus (3). Il ne négligera pas de lui mettre sous les yeux les terribles supplices que les lois civiles infligent pour ce crime (4), l'excommunication et les autres peines portées par l'Eglise (5); que ces divers châtimens sont encourus, non seulement par les mères coupables, mais encore par les médecins et par quiconque prête secours ou fournit les moyens pour cette œuvre de barbarie (6). Finalement, il sera bon de leur faire observer qu'il n'existe pas de re-

(1) Exod., XXIII, 7. Voir S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 64, art. 6.

(2) Joan., III, 5.

(3) S. Augustin., serm. CCXCIV, Op., t. V, p. 826. Anvers, 1700.

(4) L. Divus, ff. *De vaf. et extraordin. crimin.* L. Cicero, ff. *Pœnis*, L. *Si mulierem*, ff. *ad L. Corneliam de sicariis*. L. *Si quis necandi*. C. *Sicariis*. Vide Menochium, *De arbitr. jud.*, l. II, cent. 4, cas. 356.

(5) Voir la bulle de Sixte V, *Effrænata*, et celle de Grégoire XIV, *Sedes apostolica*.

(6) Voir la susdite bulle *Effrænata*, § 7.

mèdes infaillibles pour procurer l'avortement; d'où il suit que la volonté commet la faute sans être sûre d'en obtenir l'effet désiré (1); qu'il y a, au contraire, danger de mort pour la personne qui tenterait l'aventure, même avec succès (2) (3); que le plus certain en tout cela serait le remords dont leur âme serait à jamais dévorée.

IV

Cependant, Hippocrate (4) et Aristote (5) permettent l'avortement lorsque le fœtus n'est pas encore animé. Mais qui donc peut préciser le moment où cette animation a lieu? Quelques auteurs ne la fixent-ils pas au premier ou troisième jour, c'est-à-dire lorsqu'à peine on peut soupçonner s'il y a ou s'il n'y a pas de conception (6)? Ceci ne diminuerait en rien la force des raisons énumérées plus haut pour montrer l'horreur d'une action qui perd une créature en possession de son âme.

(1) C'est ce qui est démontré jusqu'à l'évidence dans une dissertation écrite spécialement par Graff: «*Quæstio, an dentur remedia abortum simpliciter promoventia? Conclusio negativa.*» Halle, 1746.

(2) Hippocr., *De morb. vulg.*, l. III, *Aegr.*, 10 et suiv. Mercurial., *De morbis mul.*, l. I, c. II.

(3) Hippocr., *Epidem.*, l. V, text. 5. Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, t. I, qu. 7, § 15.

(4) *De natur. puer.*, n. 2.

(5) *Polit.*, l. VII, c. XVI. Platon, *Dè legibus*, l. V.

(6) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 7, § 15, l. I, tit. II, quæst. 9, et l. IX, tit. I, quæst. 5.

Mais soit; supposons que le fœtus, d'une manière certaine, n'est pas encore animé; que s'ensuit-il? La mère qui le supprime n'en sera pas moins justement appelée *meretrix* (1) et homicide (2), parce qu'elle agit contre la génération et enlève à un homme le droit à l'existence (3). Si des actes semblables étaient licites, plus licites seraient ces actes vénériens que nous avons tant réprouvés, et qui détruisent de plus loin l'œuvre de la génération (4); et, comme dans une matière d'une si haute importance aucune faute ne doit être réputée légère, c'est avec raison que celle dont nous parlons est punie des plus graves peines, non seulement dans la mère, mais encore dans toutes les personnes qui en ont favorisé le dessein pervers (5).

(1) Text. *Aliquando*, 32, quæst. 2.

(2) C. *Si aliquis, De homicidio*. Voir Camerarius. « An liceat medico pro salute matris abortum procurare? Negativa conclusio. » Tubingue, 1697. Bertuch ne présente que de pauvres sophismes dans sa dissertation intitulée : « Non est homicida, quæ abortum procurat, antequam anima corpori sit infusa. Halle, 1746. Tertulien, *Apol.*, c. ix.

(3) Navarrus, *De restit.*, l. II, c. III, diff. 2. *De indirecte occidente*.

(4) Sanchez, *De matrim.*, l. IX, disp. 20, § 8.

(5) Noodt, « Amica responsio ad difficultates Julio Paulo, de expositione, et nece partus, motas » Op. omn. p. 602. Sanchez, *De offic. et jure medicorum*. Strasbourg, 1706. Les médecins modernes démontrent amplement que l'animation du fœtus a lieu au moment même de la conception : ce qui fait encore mieux ressortir l'infirmité de l'avortement avec l'homicide. (Voir Tortosa, *Medicina Forense*, p. III, c. VIII, p. 247 et suiv. Vicence, 1809.)

V

Convaincus de ces vérités, quelques professeurs, à qui l'on demandait des remèdes abortifs, se sont avisés d'en indiquer de vains, c'est-à-dire impuissants à obtenir l'effet désiré. Cet expédient a été recommandé par Macoppe, comme moyen de sauver la mère et l'enfant, et en même temps de se montrer condescendant pour les supplications de leurs clientes (1). Après avoir bien réfléchi sur cette conduite et pris conseil des plus savants théologiens, je ne puis l'approuver en aucune manière; j'estime que la seule simulation de ce crime est coupable. D'abord, de paraître consentir à une scélératesse, c'est donner le scandale à la personne qui en recherche les moyens et à tous ceux qui connaîtront l'attentat (2). Ensuite, si la nouvelle en parvient aux tribunaux, comment le médecin pourra-t-il se justifier, et prouver que le remède était complètement inoffensif? Si

(1) *Aphorism. med.-polit. centum*, aphor. 61.

(2) Macoppe se contredit lui-même en cet endroit. Il défend de fournir des remèdes pour provoquer l'avortement, *quia*, dit-il, *fama tua apud ipsum rogantem periclitatur*. Il ajoute ensuite : «*Decipe potius amicam, præscribendo quidquid nocere non potest : licet enim deceptorem meliori facinore decipere :*» comme si de cette manière sa réputation n'eût pas été en péril, comme s'il eût évité le scandale de paraître coopérer à un horrible homicide. — Voir la véritable idée du scandale et de ses effets dans S. Thomas, *Sum. theol.*, II, quæst. 43, art. 1 et suiv.

les tribunaux tenaient compte de pareilles affirmations, il serait difficile de condamner les médecins, alors même qu'ils administrent des drastiques et des emménagogues plus violents.

Une autre raison. On sait que l'imagination des mères est facile à s'exalter et exerce une grande influence sur la vie du fœtus (1). Or, la persuasion d'avoir pris un remède pour amener l'avortement pourrait la suréchauffer au point de le produire. Ainsi, au lieu d'éviter le désordre, le médecin n'aurait fait que le provoquer avec toutes ses fâcheuses conséquences (2). Et qu'il ne dise pas qu'en refusant le remède fictif, on trouverait mille autres personnes pour en donner d'efficaces. La multitude des coupables n'excuse pas les fautes, et l'homme ne peut se rendre criminel pour empêcher les autres de le devenir (3).

VI

Que devra faire le médecin devant une femme enceinte malade et menacée de mort si on ne la débar-

(1) Muratori, *Puissance de l'imagination*, cap. XII, p. 102 et suiv. Venise, 1745.

(2) Fieno, *De viribus imaginationis*, quæst. 20. Leyde, 1635. Stalpart Vander-Wiel, part. 1, cent. 2. Van-Swieten, *Comment. in Aphorism.* Boerhaave, § 1075. Malebranche, *Recherche de la vérité*, I, II, ch. VII.

(3) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 26, art. 4, c.

rasse pas de son fruit? Afin de concilier les diverses opinions de la théologie et de la médecine légale, que j'ai lues et profondément méditées, voici les doctrines auxquelles il faut s'attacher et qui ont le mérite d'avoir pour elles les constitutions de l'Eglise (1). Il n'est jamais permis de donner un remède dans le dessein arrêté d'expulser le fœtus, ni de l'extraire de l'utérus, à moins d'avoir la certitude qu'il est mort et en train de se corrompre (2); nous avons déjà donné les raisons de cette doctrine. Cependant il est permis de donner à la mère telle médecine qui a pour but de guérir sa maladie, bien que l'avortement puisse en provenir comme effet secondaire. Mais il y faut trois conditions : 1° que la maladie de la mère soit d'une telle gravité qu'il y ait vraiment danger de mort; 2° que l'art ne possède absolument aucun autre remède capable de sauver la mère et l'enfant; 3° que l'on fasse tous les efforts possibles pour empêcher l'avortement dans les médications prescrites. Avec toutes ces précautions la mère usera de son droit en se faisant traiter; elle fera véritablement preuve de ne pas vouloir, mais de permettre seulement la mort de l'innocent, et de la permettre précisément parce qu'étant en péril de mort, elle ne peut l'empêcher. C'est, du reste, l'opinion commune des médecins que la mère, étant frappée de maladie mortelle, l'alimenta-

(1) Constit. de Sixte V, *Effrenatam*.

(2) Liguori, *Theol. moral.*, l. III, n. 294.

tion et l'état de l'enfant s'altèrent à un tel point que fort difficilement il peut survivre et recevoir le baptême (1).

VII

Avant de passer outre, disons un mot de l'allaitement. L'Auteur de la nature ouvre sur la poitrine des femmes délivrées une double source qui fournit aux enfants la plus opportune nourriture. Mais, trop souvent, soit pour se dérober à la plus douce des charges, soit par ostentation de noblesse et de luxe, soit pour donner libre carrière à leur libertinage, elles se contentent d'être mères à moitié, et elles s'adressent au médecin pour avoir des médicaments et des ordonnances qui les délivrent impunément de leur lait. Le docteur sera digne d'éloges s'il combat franchement cette pratique, en faisant ressortir les dommages qu'elle cause à l'éducation des enfants (2), et les diverses maladies que cette faute peut engen-

(1) Sanchez, *De matrim.*, l. IX, disp. 20, § 17. Celui qui voudra connaître sur ce point les différentes opinions et leurs défenseurs respectifs, qu'il lise la *Disput.* 20 de l'auteur déjà cité, et Zacchias *Quæst. medic.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 7, § 13 et suiv.

(2) Franck, *Traité complet de police médicale*, t. III, sect. 2, art. 2, § 9. Milan, 1807. Spielmann, *Diss. De optimo infantis recens nati alimento*, § 8 et suiv. Kœlling, *Diss. De obligat. matrum proprio lacte alendi liberos*. Leipzig, 1709. Landors, *Diss. sur les avantages de l'allaitement des enfants par leurs mères*. Genève et Paris, 1781.

drer pour les mères (1). Il est pourtant facile de comprendre que la divine Providence n'élaborerait pas le lait maternel avec tant de prodigalité s'il n'était pas de toute convenance de s'en servir. Sans doute, la nécessité exempte quelquefois de ce devoir (2). Dans ce cas, le médecin s'honore en indiquant les remèdes nécessaires, et les mères sont très excusables de les réclamer. Je n'oserais même pas les accuser de faute grave en refoulant leur lait, pourvu qu'elles n'amènent pas de funestes conséquences, et que leur cœur soit pur de toute mauvaise intention ; car l'abus de confier les enfants à des nourrices est aujourd'hui toléré parmi les chrétiens ; mais, Dieu merci, grâce aux multiples précautions que l'on prend, les inconvénients sont infiniment moindres.

VIII

Nous concluons ce chapitre et le précédent par un mot du saint évêque d'Hippone, bien propre à donner la force et le courage de repousser tout médicament prohibé par la loi chrétienne. « Celui, dit-

(1) Langgath, *Diss. De officio matris prolem lactandi*. Vittemberg, 1752. Jager, *Diss. De Metastasi lactis*. Tubingue, 1770. Baldinger, *De Metastasi lactea*. Iéna, 1772. Morton, *Opera medica*, cap. vi, p. 24. Haller, *Element. physiolog.*, t. VII, l. XXVIII, sect. 1, § 13.

(2) Codronchus, *Dé Christ. ac tuta med. rat.*, l. II, c. xxii. Mercur., *Error. popul.*, l. II, c. xxv.

« il, qui aime mieux mourir que d'avoir recours aux remèdes interdits sera digne de figurer au tableau des martyrs et d'en partager l'inappréciable gloire (1). » Et, en vérité, si le martyr est cet acte de force chrétienne par lequel l'homme, ne voulant pas offenser Dieu, se tient ferme dans la foi et la justice jusqu'à mépriser la mort (2), pourquoi donc, dans notre cas, ne serait-il pas martyr celui qui meurt réellement plutôt que de commettre un péché? Est-ce que l'Eglise n'a pas toujours honoré comme martyrs ceux qui, pour servir Dieu et ne l'offenser d'aucune manière, ont volontiers bravé la mort (3)? Est-ce que ce sacrifice de leur part n'a pas été une preuve de charité parfaite (4)? L'enfer, au contraire, disent les saintes Ecritures, est fait pour les *timides* (5), c'est-à-dire ceux qui *craignent les meurtriers du corps plus que Dieu, qui peut condamner à la fois le corps et l'âme à la géhenne du feu* (6). Et qui ne verrait cette funeste *timidité* dans l'homme abhorrant et fuyant la mort, au point d'accepter un remède illicite (7)? Heureusement, la divine Provi-

(1) Serm. IV, *De Jacob. et Esau, Oper.*, t. V, p. 19 et suiv. Anvers, 1700.

(2) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 124, art. 1 et 2.

(3) *Idem, ibid.*, art. 5.

(4) Joan., XV, 13. Voir S. Cyprien, *Epist. ad martyres et confessores*, et S. Maxime, serm. *De martyr.*

(5) Apocal., XXI, 8.

(6) Matth., X, 28.

(7) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 125, art. 3, c.

dence ne permet pas que la vertu des faibles chrétiens soit souvent exposée à de si terribles dangers, et que les occasions de mourir pour la foi soient fréquentes (1).

(1) S. Augustin., *De adulterinis conjugis*, l. II, c. XIII, Oper., t. VI, p. 302. Anvers, 1701.

CHAPITRE VI

OBSERVATIONS SUR LA VÉRACITÉ DU MÉDECIN

Est-il permis de tromper le malade pour le guérir? — Mensonges des médecins occasionnant des dépenses. — Vanteries et autres paroles nuisibles à la santé du malade. — Adulations funestes. — Paroles d'envie ou intéressées. — Obligation du secret. — Quelle est la faute morale d'un faux rapport du médecin à l'autorité. — Mensonges concernant les grades académiques et les concours.

I

Une des accusations mises en avant pour discréditer les médecins est leur facilité à tromper. C'est pourquoi on ne saurait trop leur rappeler sous ce rapport les principes de la morale chrétienne. Et d'abord nous protestons contre le fameux axiome devenu très familier dans les écoles, « qu'il est *permis de tromper le malade pour le guérir* (2); » comme si l'indignité du mensonge devait se mesurer au dommage causé à nos semblables, et non à sa malice in-

(1) Voir ci-dessus, III^e partie, ch. 1.

(2) Naudaeus, *Quæstio, an liceat medico fallere ægrotum? In quæstionum pentade*. Genève, 1647. Etmuller, *De medico mendace*. Leipzig, 1709.

trinsèque, qui, seule, rend une action contraire à la nature et, partant, illicite (1).

Voici, sur cette question, le raisonnement du Docteur angélique (2) : « *Le mensonge est par lui-même une action qui tombe sur une matière indue ; car la parole étant naturellement l'expression de la pensée, c'est chose indue et contraire à la nature d'exprimer avec la parole ce qui n'est pas dans la pensée : ce qui fait dire au philosophe que le mensonge, par lui-même, est mauvais et doit être évité, tandis que la vérité est bonne et louable* (3). »

De nombreux passages de l'Écriture sainte nous inspirent avec tant de précision et de clarté l'horreur de toutes faussetés quelles qu'elles soient, que, pour en restreindre le sens aux seules faussetés pernicieuses, il faut faire une manifeste violence au texte sacré. Citons-en quelques-uns : *Fuyez le mensonge* (4) ; *ne proférez jamais que le vrai* (5) ; *que votre discours soit : cela est, cela n'est pas* (6). Souvent ils nous disent combien le menteur *est abominable aux yeux de Dieu* (7), qui est *la vérité même* (8). Il peut être quel-

(1) S. Augustin., *De libero arbitrio*, l. III, c. xiv, t. I, 465, Anvers, 1700.

(2) *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 104, art. 3, c.

(3) *Ethic.*, l. IV, c. XIII.

(4) Exod., XXIII, 7.

(5) Eccli., VII, 14.

(6) Matth., V, 37.

(7) Prov., XII, 22. Psalm. V, 7. Joan., VIII, 55. Ad Colos., III, 9.

(8) Ad Hebr., VI, 18. I Joan., V, 6.

quelquefois expédient que le médecin cache le vrai sous quelque dissimulation, et ceci n'est pas défendu (1); mais croire qu'il peut exister un mensonge qui ne soit point péché, c'est se tromper grossièrement soi-même, puisqu'on s'imagine pouvoir honnêtement tromper les autres (2).

II

Si telle est la malice du mensonge, même quand il est animé d'une bonne intention, que sera-ce quand une intention mauvaise viendra s'ajouter à la malice intrinsèque de l'acte? Nous parlerons plus loin de la manie de quelques médecins de toujours rassurer les malades ou leur famille, parfois les uns et les autres en même temps, en leur cachant le caractère dangereux de la maladie, et nous verrons quels peuvent en être les fâcheux résultats. Mentionnons ici certaines impostures qui occasionnent d'inutiles dépenses au malade et à sa famille. Il y a, en effet, des docteurs qui, pour donner une haute idée de leur génie, ne prescrivent que des remèdes extraordinaires, des substances venues à grands frais des pays lointains, et quelquefois même dangereuses.

Il y a des femmes qui, pour triompher de la mau-

(1) S. Augustin., *Contra mendacium ad Consentium*, c. x, p. 337. Anvers, 1701.

(2) *Idem, ibid.*, c. ult., p. 326.

vaise humeur de leurs maris, pour les soumettre à leurs caprices, pour rompre la monotonie d'une vie calme et retirée, ou enfin pour satisfaire leur colossale vanité en se donnant des airs d'importance, simulent, ou du moins exagèrent, des maladies nerveuses, et deviennent ainsi les fléaux de leur famille. Naturellement le médecin découvre bien vite la fraude, et, au lieu d'en aviser qui de droit, il se met de connivence avec la rebelle, crie bien haut contre les sceptiques; et le voilà prescrivant des distractions nombreuses et des médicaments exquis! Le voilà interdisant toute occupation sérieuse et toute apparence de contrariété; si bien qu'on parvient au but désiré, c'est-à-dire à soustraire à l'autorité du mari cette femme capricieuse, dissolue peut-être (1). Naturellement aussi ces sortes de femmes accordent aux médecins la réciprocité de leurs services (2); non seulement elles en accroissent la richesse par leurs dons, mais elles mettent en jeu leur influence sur la société pour en grandir la réputation. Trop heureuses encore

(1) On prétendait éviter ces désordres avec le serment d'Hippocrate, d'après lequel on s'engageait à exercer l'art médical sans fraude et tromperie d'aucune sorte. V. Meibomius et Ranchini sur ces paroles.

(2) Ainsi a parlé Rousseau dans sa mauvaise humeur. Ces petits médecins, attentifs à courtiser les dames, ont coutume de se parfumer; ils ont fourni le sujet de beaucoup d'opérettes. Dans une longue dissertation *De odore medico*, imprimée à Wittemberg, Triller suit le sentiment d'Hippocrate qui ne défendait que les parfums nuisibles ou désagréables aux malades. Rodrigues de Castro, dans son ouvrage souvent cité, *Medicus politicus*, permet l'usage modéré des parfums. Septal, *Animadvers. et cautiones*

quand ces indignes comédies n'aboutissent point à des liaisons funestes, au mépris et à l'abandon des maximes de l'Évangile !

On ne saurait trop blâmer enfin la détestable fourberie de ces médecins qui, pour rehausser leur mérite, se faire un nom et doubler leur fortune, présentent comme très graves de simples indispositions, au risque de jeter le trouble dans les familles et dans l'esprit des malades, et qui, lorsque la guérison se manifeste, — ce qui arrive toujours dans ces cas, — ne manquent pas de s'en attribuer la gloire (1).

III

Cependant il y a des mensonges beaucoup plus funestes, parce qu'ils causent du préjudice à la santé du malade. Ils se réduisent à trois, qui blessent également la conscience du médecin. Le premier se produit dans ces cas de maladie où le médecin a conscience de ne rien comprendre et où il affirme audacieusement le contraire à ses crédules clients. A l'entendre, il a tout lu, tout vu ; son génie a toutes

med., liv. I, professe la même opinion. Dieterich, au contraire, dit : *Vitare omnino debet medicus vestimenta odorifera ; optime olet medicus quando nihil olet.* Stock fut le plus sévère de tous ; car dans sa dissertation *De temperantia medicorum*, Altorf, 1725, il va jusqu'à prohiber l'usage du tabac aux médecins. Mais, volontiers, nous laissons à d'autres le soin de décider.

(1) Sanctorel., *Antepraxis*, l. XIII, c. x.

les prévoyances; il ne recule devant aucune entreprise; les cas les plus difficiles ne peuvent l'arrêter; les opérations les plus délicates ne sont pour lui qu'un jeu. Il regarde comme un déshonneur d'avouer que la nature a des arcanes impénétrables. La maladie a-t-elle une heureuse issue, il attribue le succès et tout le succès à ses propres lumières; il se livre enfin à de telles hâbleries qu'il semble complètement ignorer la réserve avec laquelle Hippocrate lui-même parlait de l'Art (1) et de son peu d'efficacité (2). L'erreur dans laquelle ces forfanteries plongent les malades est toujours une faute dans le médecin (3). C'est le péché de *jactance* (4), condamné si souvent par les saintes Ecritures (5).

La seconde faute, plus manifeste et plus grave encore, est celle du médecin refusant de prendre conseil dans les cas douteux (6); car alors il agit contre

(1) *Aphorism.*, sect. I, aphor. 1. Voir Galien à ce propos.

(2) *De decent. hab.*, num., VI. On remarque avec plaisir dans cet ouvrage et dans beaucoup d'autres qu'on recommande aux médecins la modestie, la décence, la gravité dans le langage et le maintien. Ces vertus diverses sont tellement le propre du christianisme, qu'il n'est pas nécessaire de les recommander spécialement aux médecins, si ce n'est pour les exciter davantage à veiller à leur propre réputation dans la société et au bon ordre des familles auprès desquelles ils sont appelés.

(3) Erast., *Disput. contra Parac.*, p. I, pag. 184. Castro, *Medicus polit.*, l. III, c. VII. Ripa, *Tract. de peste*, Tit., *De remediis præservativis*, n. 95.

(4) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 112, art. 2, c.

(5) Proverb., XXV, 14, XXVIII, 23. Jerem., XLVIII, 30.

(6) Actius, *Tract. novus legal. De infirm.*, p. II, v. *Medicus*, n. 8. Zacchias, *Quæst. medic.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 3, § 10.

la vertu de prudence, et tombe, au préjudice d'autrui, dans la *témérité* (1). Il mérite donc les blâmes que Dieu fait retentir dans les saints Livres contre ce vice (2), et il perd les avantages promis à ceux qui, se défiant de leurs propres lumières, invoquent celles des sages (3). Ces téméraires trouvent un premier châtement dans l'indignation publique, qui ne manque jamais d'éclater, quand on parvient à découvrir les victimes de leur fatale vanité.

Troisièmement, enfin, il y a le cas de ces orgueilleux qui, connaissant l'erreur par eux commise, y persistent opiniâtrément (4). Leur crime est ce que la théologie appelle *pertinacia*, l'obstination (5), c'est-à-dire le coupable excès de la *persévérance* (6); et la criminalité ici est en proportion de l'injustice commise et des dommages causés aux patients (7).

(1) S. Augustin., *Contra Julianum*, l. IV, c. III, p. 386. Anvers, 1700. S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 53, art. 2 et 3.

(2) Proverb., III, 5. Eccli., IX, 25.

(3) Eccli., XXXII, 24.

(4) Codronchus, *De Christ. ac tut. med. rat.*, l. I, c. XI. Silvaticus, *De medico*, c. VIII.

(5) S. Isidorus, *Etymolog.*, l. X, c. XI.

(6) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 338, art. 2, c.

(7) Je ne veux pas omettre un beau passage de Celse qui encouragera les médecins à savoir faire l'aveu de leurs erreurs, surtout quand l'intérêt des malades l'exige. «A suturis, dit-il, se deceptum fuisse Hippocrates memoriæ prodidit, more magnorum virorum, et magnarum rerum fiduciam habentium, nam levia ingenia, quia nihil habent, nihil sibi detrahunt; magno ingenio, multa que nihilominus habituro convenit etiam simplex veri erroris confessio: præcipueque in eo ministerio, quod utilitatis causa posterius traditur; ne qui decipiantur eadem ratione, qua quis ante deceptus

IV

Si quelques médecins se laissent aveugler par l'amour-propre jusqu'à l'obstination, soit qu'ils demandent conseil, soit qu'ils en donnent, il y en a d'autres, au contraire, qui, pour s'attirer la bienveillance de quelque protecteur, ou pour ne point paraître ignorants ou présomptueux, ou pour tout autre motif, emploient le langage de la plus basse adulation, approuvent les erreurs des confrères, trahissent leur propre sentiment et ne manifestent pas la vérité, quoiqu'ils en aient reçu la mission (1). L'Esprit-Saint veut « *qu'on ne cache pas la sagesse à cause de sa beauté* (2) ; » que « *l'homme ne rougisse pas de dire la vérité quand elle est utile à son âme* (3) ; » et il menace « *de détruire jusqu'aux os ceux qui veulent plaire aux hommes* » au détriment de leur conscience (4).

Je n'insisterai pas sur ce point, qu'il appartient aux professeurs de développer. C'est dans les écoles de

est. » *Medic.*, l. VIII, c. iv. On peut lire le même aveu dans Galien. *De loc. affect.*, l. II, c. 1. On en trouve également de beaux exemples dans Tiraquelli, *De nobil*, c. xxxi, n. 30 et suiv.; dans Sanctorelli, *Antepraxis*, l. XIII, c. ut., et dans Zacuto, *De princip. medic. hist.*, n. LXXIX, dub. 50.

(1) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 7, § 11.

(2) Eccli., IV, 28. XX, 32 et suiv.

(3) Eccli., IV, 24 et suiv.

(4) Psalm. LII, 6.

médecine qu'on apprend à découvrir la vérité sans ambages, à la manifester sans offense, à la raisonner sans superfluité et à la soutenir sans obstination. Les ouvrages ne manquent pas d'ailleurs en cette matière (1). Je me contenterai de signaler deux points de doctrine qui rentrent dans notre but : le premier est qu'un médecin, quoi qu'en dise Auzorio (2), ne peut pas suivre l'opinion d'un autre, quand il la croit seulement probable, et abandonner la sienne qu'il regarde comme plus probable, excepté dans le cas où, après avoir dit sincèrement ce qu'il pense, le malade ou celui qui en a la responsabilité aime mieux déférer à un autre qu'à lui.

Le second point est qu'un médecin pèche quand il exerce sa profession, non pas comme l'exigeraient les lumières de la raison et de l'expérience, mais comme porte la coutume plus ou moins étrange de chaque pays (3). Car, « bien qu'il faille tenir compte des conditions climatériques et varier, selon leurs différences, les méthodes curatives ; » cependant il n'est pas permis de suivre les mauvais usages intro-

(1) Chrysogonus, *De modo collegiandi*. Venise, 1528. Argenterius, *De consultationibus medicis, seu, ut vulgus vocat, De modo collegiandi*. Florence, 1551. Thomæ philologi Ravennatis, *De modo collegiandi*. Venise, 1565. Capivaccus, *De modo collegiandi*. Venise, 1601. Turrianus Jatrobulia, h. e. *De medica consultatione*. Genève, 1605. Ranchinds, *De consultandi ratione*. Lyon, 1627.

(2) *Instit. moral.*, p. I, l. II, c. xvii, vers. 11.

(3) Cardan., *De malo med. usu*, c. xiv.

duits par le vulgaire ou par des médecins inexpérimentés. Au contraire, le devoir du médecin est de supprimer, autant que possible, les médications qui ne reposent que sur des préjugés, et de leur substituer celles que reconnaît la science (1).

V

Je regrette d'avoir à mentionner certains mensonges qui passent pour être habituels à la plupart des médecins. Mais les couvrir de mon silence serait pour moi une faute. Ils mentent quelquefois par intérêt, disent plusieurs jurisconsultes qui les accusent d'avarice (2); ils mentent par jalousie; car leur jalousie, a-t-il été dit également, *est vaste comme la mer* (3); ils mentent par haine, cherchant à se discrediter mutuellement (4). Si les paroles amères que volontiers on leur prête ne sont pas toujours contraires à la vérité, elles blessent certainement toujours la charité (5), à moins pourtant qu'elles ne

(1) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, t. I, quæst. 7, § 12.

(2) Mascardus, *Conclus. prob.*, concl. CL, n. 3. Caroc., *De loc. et cond.*, p. II, rubr. *De medicò*, quæst. 5, n. 5. Tristan, *De clerico medic.*, § 16. Firaquelli, *De nobilitate*, c. xxxi, n. 437 et suiv. A Castro, *Melieus polit.*, l. III, c. II.

(3) *Aponensis Conciliator differ.*, IV.

(4) Ranchinus, *De consult. med.*, c. III.

(5) Navarrus, *Manual. confess.*, c. xxv, n. 60 et 64. Cassar., *De medic.*, p. II, n. 332. Codronchus, *De Christ. ac tut. med. rat.*, l. I, c. xxxv. Silvaticus, *De medicò*, c. vIII.

soient inspirées par de bonnes raisons et non par de viles passions (1).

VI

Parce que le mensonge est défendu, il ne s'ensuit pas que la vérité soit toujours bonne à dire. Le médecin est souvent le principal dépositaire des secrets des familles, et tient entre ses mains la réputation de ceux qui l'honorent de leur confiance. Quel forfait ne commettrait-il pas, quelle serait son ignominie et de quel châtement ne se rendrait-il pas digne si, par légèreté ou couardise, ou méchanceté, il venait à révéler des mystères qui doivent rester cachés aux yeux de tous (2)! Voilà une malheureuse victime de la séduction; elle implore à la fois le secours et le silence du médecin. Voici un père, un mari qui viennent lui faire connaître les tristes conséquences d'une jeunesse orageuse. La conscience et l'honneur, son propre intérêt lui font un devoir de se taire, de peur de compromettre ses clients. Hippocrate imposa énergiquement le secret à son école, et il mérita ainsi l'éloge de la postérité (3).

(1) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 73, art. 2, c.

(2) Codronchus, *De Christ. ac tut. med. rat.*, l. I, c. VII. Silvaticus, *De medico*, c. VIII. Zacchias, *Quæst. medic.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 3, §.

(3) Ranchinus, *In Hippocr. Jusjur. leg.*, VIII. Meibom., *In Hipp. Jusjur.*, c. XIX. Valleriola, *Enarr. medic.*, l. IV, enarr. 10.

Le médecin chrétien connaît bien mieux encore la gravité de ce devoir. Il n'a pas besoin de promettre le secret pour savoir que la nature même de sa charge et la confiance qui lui est accordée l'obligent à le garder (1). Il sait qu'en le violant il serait tenu à réparer, non seulement la réputation qu'il aurait fait perdre, mais encore les dommages causés aux intérêts de la personne trahie (2). Il sait qu'il violerait la vertu de fidélité (3), qui fait partie de la justice dont le chrétien ne peut se passer (4). Il sait que Dieu frappe celui qui trahit un ami en manifestant son secret (5) et en entachant sa réputation (6). Il sait enfin les peines édictées par les lois civiles contre tout violeur du secret professionnel (7).

Aponensis conciliator different., II. De Avila, *Des maladies des courtisanes*, l. IV, c. cxxvii.

(1) Sotus, *De ratione tegendi, detegendique secreti. Membr.*, I et II.

(2) Concina, *In Decal.*, l. X, diss. II, c. vi, § 7.

(3) *Idem, ibid.*, § 4 et suiv.

(4) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 58, art. 12, c.

(5) Proverb., XI, 15. Eccli., XXVII, 17.

(6) Psalm. C, 5. Proverb., IV, 24; XXIV, 9, 21; XXV, 23. Sap., I, 11. *Ad Roman.*, I, 30. Jacob., IV, 11.

(7) L. II, C. *De probationi.* Ulpian., l. III, § *Si quis tabulas depositi*, et notre Code pénal, art. 378.

VII

Toutefois, l'obligation du secret cesse non seulement quand sa divulgation intéresse celui qui l'a confié (1), ou quand sa non-divulgation nuirait à un innocent, comme dans les cas de mariage, d'élection, etc. (2), mais encore lorsque le médecin est interrogé par l'autorité légitime. En effet, il a souvent à comparaître devant les tribunaux ecclésiastique, civil, criminel, et de son certificat ou de ses opinions dépendent les sentences des magistrats dans beaucoup de procès importants (3). Il faut donc qu'il songe à la triple malice de la faute qu'il commettrait en trompant les juges. « *Il y aurait d'abord un parjure, dit saint Thomas; car il n'y a pas de témoignage sans serment; et le parjure est toujours péché mortel. Il y aurait ensuite violation de justice, et toute grave injustice constitue également un péché mortel dans son genre* (4); » enfin il y aurait la fausseté elle-même, qui fait que tout mensonge est péché;

(1) Corduba, *De ratione tegendi secreti*. Computi, en espagnol moderne, Alcalá de Hénarès, 1553. Molina, *De ratione tegendi secreta*, disput. XXXI. *De just. et jure*, t. V, tr. 4.

(2) Concina, *In Decal.*, l. X, diss. II, c. vi, § 13.

(3) Ludwig, *Instit. medic. forens.*, p. 4. Hevennstreit, *Anthropol. forens.*; in præm. Tortosa, *Médecine légale*, préf., p. 3. Vicence, 1809.

(4) S Thom., *Sum. theol.*, II, quæst. 70, art. 4, c.

sous ce dernier rapport, le faux témoignage n'est pas toujours péché mortel.

Le faux témoignage, reprend saint Isidore, offense trois personnes : premièrement, Dieu, dont il méprise le nom; secondement, le juge, qu'il trompe par son mensonge; troisièmement, l'innocent, auquel il porte préjudice (1).

Il y a ici deux choses qu'il faut nécessairement connaître : l'une est que le témoin ne doit pas affirmer comme certain ce dont il est incertain; mais présenter *les choses douteuses comme douteuses*, et les *certaines comme certaines* (2). L'autre est que le médecin pèche gravement quand il rend un faux témoignage sous prétexte de commisération, par exemple, lorsque, pour sauver quelqu'un de la peine capitale, il déclare que la victime est morte de maladie et non de la blessure à lui faite par l'accusé, ou lorsqu'il certifie que telle personne n'est point morte empoisonnée, tandis que, d'après les règles de l'art, il sait parfaitement le contraire (3).

VIII

On s'est beaucoup plaint et avec raison de la facilité avec laquelle on accordait le doctorat en méde-

(1) *De summo bono*, l. III, c. LIX.

(2) S. Thom., *Sum. theol.*, II, c., quæst. 70, art. 4, ad 1.

(3) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 5, § 26.

cine. Les lois sont peu exigeantes sous ce rapport, les examinateurs le sont encore moins, et les candidats n'arrivent pas à les satisfaire. Qu'arrive-t-il ? A cause du grand nombre de jeunes gens qui obtiennent le diplôme sans le mériter, les autres, ceux qui l'ont laborieusement conquis, en retirent moins de lustre. Je n'oserais certes pas accuser, comme d'autres l'ont fait (1), de scandaleuse indulgence ceux qui ont mission de présider aux examens ; car je dois supposer que leur caractère, leur talent et leur vertu les mettent au-dessus de toute vilenie. J'aime mieux attribuer au système vicieux du vote ou à la fraude de certaines influences le déplorable abus d'accorder le bonnet de docteur à qui ne mériterait que le bonnet d'âne pour son ignorance des simples rudiments de la médecine et de la langue de son pays.

Ce que nous avons dit ailleurs touchant cette matière (2) montre bien la gravité des mensonges en pareille circonstance. A défaut d'autres raisons, le serment que les examinateurs prêtent à ce titre devrait bien les arrêter dans cette voie fatale ; d'autant plus que la circonstance, en changeant l'espèce de leur crime, les rend passibles des plus sévères châtimens (3). Pour découvrir tout le fond de ma pensée,

(1) *Idem, ibid.*, l. VI, tit. II, quæst. 3, § 14, § 22.

(2) Voir ci-dessus, p. III, c. II.

(3) S. Augustin, serm. CLXXXI, *Op.*, t. V, p. 600. Anvers, 1700. S. Petr., *Cœlest.*, opusc. II, c. VII.

je désirerais que les examinateurs n'eussent aucune espèce d'intérêt à multiplier les admissions, et il serait glorieux pour une nation de conférer les grades gratuitement pour le seul mérite de la vertu et du savoir. Ils sont probes, je l'admets; mais ils sont hommes aussi... Et devant les réclamations générales qui se font de toute part, on trouvera naturel, je l'espère, que je souhaite la suppression d'un abus qu'on ne saurait trop combattre.

IX

C'est pour réagir contre cette malheureuse tendance, comme aussi pour exciter l'émulation, assurer une juste récompense au vrai mérite, réserver les meilleures places aux plus dignes et contribuer au progrès des sciences, que dans les pays les plus civilisés on a institué les concours. Or, ces concours sont infiniment plus fréquents en médecine que dans toutes les autres Facultés, parce que là, plus qu'ailleurs, il y a des charges à distribuer (1). Nul n'ignore les services rendus par la loi des concours pour les chaires de médecine, non seulement aux écoles de ce nom, mais encore à toute la république des lettres. Dans ces diverses circonstances, l'infidélité des juges ne serait pas seulement la ruine des plus douces espé-

(1) Voir ci-dessus, p. I, c. VII.

rances de la nation, mais elle violerait les droits les plus évidents des candidats sacrifiés; ce qui, d'après tous les professeurs d'éthique et de théologie morale, est absolument contraire aux règles de la justice (1).

(1) Navarrus, *Manual. confess.*, c. xxv, n. 57.

CHAPITRE VII

SOLLICITUDE DU MÉDECIN CHRÉTIEN DANS LE CHOIX
DES REMÈDES

Substances vénéneuses ou corrompues qui prolongent la maladie.
— Est-il permis de procurer une maladie pour en guérir une autre ? — La nouveauté dans les opérations et les médicaments est-elle permise ? — Remèdes douteux. — Remèdes dispendieux.

I

Le meilleur moyen que puisse adopter le médecin pour assurer la paix de sa conscience consiste, sans contredit, à donner des remèdes de premier choix. A quoi lui servirait de rechercher dans le corps de l'homme les secrets de son organisation, de connaître ses diverses parties et leurs rapports mutuels, d'étudier les causes et les symptômes des maladies, s'il n'employait ensuite les substances médicinales aptes à atteindre le but que l'art se propose, c'est-à-dire à prévenir, à dissiper, à détruire les éléments morbides de la machine humaine ? « Dieu, disent les saintes Lettres, a répandu les médicaments sur la terre ; l'homme sage ne les méprisera point... et le médecin apprendra à les manipuler (1).

(1) Eccli., XXXVIII, 4 et suiv.

Ces paroles ne tracent-elles pas aux hommes de l'art leur règle de conduite ? Elles leur disent assez clairement qu'ils doivent apprendre avec soin l'histoire de la matière guérissante, étudier dans les laboratoires l'exécution exacte des préparations pharmaceutiques, et enfin, mettant à profit leurs connaissances de la santé et de la maladie, s'instruire de la manière de rédiger leurs prescriptions et de les appliquer (1). Or, bien souvent, soit par manie de multiplier les remèdes, soit par excessive facilité à accueillir les prétendues découvertes d'autrui, soit par vanité et amour du lucre, beaucoup de médecins manquent à leur devoir sur ce point. Désirant les conduire dans les sentiers de la justice, je me permettrai à ce sujet quelques observations.

II

Et d'abord je dirai qu'il y a faute grave à prescrire des substances vénéneuses, non seulement quand on est animé d'une mauvaise intention, mais encore lorsque, bien intentionné, on agit témérairement « *Ce serait assurément une erreur de vouloir éliminer ces substances de la médecine* (2) ; » cependant il ne faut pas les administrer aux malades sans une ur-

(1) Borsa, *De l'éducation littéraire et scientifique du médecin*, p. I, art. 6, p. 82 et suiv. Bologne, 1781.

(2) Cardanus, *De malo med. usu*, c. LXXVII.

gente nécessité et sans une extrême précaution (1); car, connaissant la nature de ces substances, aucun homme ne consentirait à ce qu'elles lui fussent imprudemment administrées à lui-même. Par conséquent, un médecin qui les prescrirait *témérement* encourrait, quoi qu'en dise Grilli (2), la rigueur des lois divines et humaines.

Il en serait de même s'il donnait des médicaments corrompus ou mal préparés (3), quand il le fait à bon escient ou qu'il n'a pas apporté à leur préparation toute la diligence requise (4). Cette diligence requise consiste surtout à surveiller les compositions difficiles et importantes, les substances employées rarement et faciles à s'altérer, celles spécialement qui proviennent de pharmaciens dont il suspecte l'honnêteté ou le savoir (5).

Que dire maintenant d'un médecin qui fournirait des remèdes dans l'intention coupable de prolonger la maladie? Bien que plus d'un auteur soutienne que le cas est chimérique, je suis d'un avis contraire; car l'avarice, capable de suggérer de criminels projets, est bien capable également de les faire exécu-

(1) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 7, § 22.

(2) *De sortilegiis*, c. xxii, n. 13.

(3) Astesanus, *Summ. cas. conscientia*, l. III, tit. IV. Navarrus, *Manual. confess.*, c. xxv, n. 61.

(4) Cardanus, *De malo med. usu*, c. xi. Codronchus, *De Christ. medendi rat.*, l. I, c. ix. Mercur., *Error. popular.*, l. II, c. xxv. Guibertus, *Quæst. juridic.*, c. xvi, n. 55 et suiv.

(5) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 7, § 26.

ter (1). Et alors, non seulement le misérable auteur de cette indignité pèche mortellement, mais il sera, en outre, tenu à la réparation du dommage causé et à la restitution des honoraires, *comme un véritable voleur* (2).

III

Il n'en est pas ainsi du médecin qui, pour de légitimes raisons, provoque une maladie pour en guérir une autre. Il n'est pas rare, en effet, que la nature elle-même guérisse une maladie plus grave par une moindre (3), et ce que fait la nature, comment l'interdire au médecin qui doit en être le ministre et l'imitateur? Celse disait : *C'est quelquefois un stratagème de médecin prudent que de susciter dans le malade un mal nouveau, d'accroître l'ancien, de provoquer des fièvres, parce que, si l'état actuel du patient n'admet pas de guérison, l'état nouveau en admettra peut-être* (4). Il ne manque pas d'éminents professeurs qui soutiennent cette doctrine, qui ont dressé le catalogue des cas où cette méthode est fort avantageuse, et ils en donnent d'excellentes rai-

(1) Tert., *Adv. Marc*, I, 16; Joubert, *Error.*, l. I, c. III; Mercur., *Error.*, l. II, c. XXVII, le nient.

(2) Carrar., *De medic.*, p. II, n. 70. Codronchus, *De Christ. med. rat.*, l. I, c. X.

(3) Galien, *In epidem.*, l. VI, com. 8.

(4) *Medic.*, l. III, c. IX, p. 110. Naples, 1818.

sons (1). Mais, qu'on le remarque bien, je parle du médecin *mal par de légitimes motifs*, c'est-à-dire quand il n'a pas de remèdes certains et plus faciles, et qu'il est justement persuadé que « la maladie provoquée deviendra plus bénigne, plus sûre, capable tout au moins de mitiger la violence de la maladie existante (2). »

IV

Il est inutile d'insister en face de l'évidence. Une controverse plus difficile, selon moi, est celle-ci : Un médecin peut-il ou non expérimenter des opérations nouvelles, des remèdes nouveaux, se départir enfin des prescriptions déjà adoptées ? Je n'ignore pas combien est grand le nombre des médecins qui aspirent à la gloire des découvertes, et veulent introduire de la nouveauté dans l'art, moins pour en élargir le cercle que pour conquérir fortune et renommée. Je sais également que ces expériences se font d'ordinaire sur les personnes pauvres ; car « nul n'a osé se risquer à tenter l'aventure sur une personne de condition, de peur, en cas d'insuccès, de passer pour

(1) Vallesius, *Controvers. medic.*, l. VIII, controvers. 10. Zacutus, *Medicorum principum historia*, l. XXXIV, quæst. 23.

(2) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 7, § 20. Voyez encore Brasavola, *De officiis medici*, c. xvii, p. 46 et suiv. Ferrare, 1500.

son assassin (1). » Les prétextes ne leur manquent pas. Ils disent que souvent les malades ne seraient pas guéris en suivant les règles de la raison, tandis qu'ils ont dû leur salut aux conseils de la témérité (2); ils disent que la médecine, comme tous les autres arts, ne connaîtrait jamais, sans l'esprit d'invention, ni le progrès ni la perfection (3).

Il faut rappeler à ces novateurs que, de par la loi naturelle, ils ne peuvent mettre ainsi les malades en péril par leurs expérimentations, que s'ils étaient prêts à le faire sur la personne de leurs propres enfants et de leurs plus chers amis, ou que s'ils consentaient à être traités de la même manière en pareille circonstance.

En se basant sur ce principe, fondement de toute justice, ils n'auront recours à ces expédients improvisés que lorsqu'ils n'auront pas à leur disposition des médicaments et des opérations d'une plus grande sécurité, quand ils auront raison de croire, d'après les règles de l'art, ces tentatives efficaces; quand ils auront pris toutes les précautions nécessaires pour que l'art de guérir ne devienne point l'art de tuer. En dehors de ces conditions, le sentiment de tous les théologiens et de tous les médecins honnêtes (4) est

(1) Celsus, *Medic.*, préf., p. 10. Naples, 1818.

(2) *Idem, ibid.*, l. III, c. ix, p. 110.

(3) Voir ci-dessus, p. I, c. I.

(4) Navarrus, *Manual. confess.*, c. xxv, n. 6. Carrar., *De medic.*, p. IV, n. 55. Actuus, *Tract. nov. de infirm.*, p. II, in præm.,

qu'il y a faute grave à recourir aux nouveautés, et désobéissance formelle aux lois de l'Eglise, qui ordonne aux médecins de ne prescrire que des choses jugées par la science aptes à procurer un soulagement moralement certain (1).

V

Cette doctrine nous aidera à élucider une autre question, à savoir, si les remèdes douteux sont permis ou défendus. C'est un apophtegme très ancien et parfaitement accepté « *qu'il vaut mieux essayer un remède douteux que de n'en donner aucun* (2). » Mais il faut pour cela qu'il y ait une véritable nécessité, c'est-à-dire que l'art médical ne fournisse aucun autre moyen plus sûr pour guérir la maladie, et qu'il regarde le remède douteux comme raisonnable. Et encore est-il vrai de dire qu'il y aurait péché, même alors s'il existait un autre remède exempt de tout péril pour la vie du malade (3). Dans la multiplicité des remèdes douteux, la simple raison exige que l'on

n. 10. Codronchus, *De Christ. med. rat.*, l. I, c. vi. Mercur., *Error. popul.*, l. II, c. xxv. Alphonsus a Fontech., *Spec. medic. Christ.*, l. I, p. 30. Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I. quæst. 7, § 7.

(1) Innocent., in c. *Tua*. Extr., *De homicidio*, n. 3.

(2) Celsus, *Medicin.*, l. II, c. ix. Naples, 1818. Hippocrat., *Aphorism.*, l. I, aphor. Raynaud, *De partu contra natur.*, c. VIII, n. 3, Oper., t. XIV, p. 278 et suiv. Lyon, 1665.

(3) Layman, *Theolog. moral. tract.*, l. c. v, n. 15.

choisisse celui qui l'est moins que les autres, dont les suites sont moins formidables en cas d'insuccès, et qui permet de prendre plus de précautions contre ses fâcheux résultats (1). Le premier devoir du médecin est d'éviter de nuire, le second est de soulager (2). En un mot, il ne peut s'arrêter à un médicament que lorsque, d'après ses calculs, l'utilité en est probable.

VI

Je ne terminerai pas ce chapitre sans dire un mot de ces médecins qui prescrivent des choses très coûteuses, tout en sachant bien qu'elles sont superflues, et qu'il existe d'autres remèdes moins dispendieux et aptes à produire le même effet. La gravité de cette faute se mesure à la pauvreté du client, et elle comporte réparation (3). Or, ces prescriptions ne sont pas toujours données par vaine gloire, mais bien souvent pour favoriser les intérêts des pharmaciens (4). Afin d'arrêter ce désordre et bien d'autres encore,

(1) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I.

(2) Hipp., *Epidem.*, sect. II. Plinius, *Hist. nat.*, l. XXIX, c. I. Raynaud, *De partu contra naturam*, c. VIII, Oper., t. XIV, p. 278 et suiv. Lyon, 1665.

(3) Codronchus, *De Christ. med. rat.*, l. I, c. Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 7, § 25.

(4) Navarrus, *Manual. confess.*, c. xxv, n. 61.

l'Eglise a expressément défendu toute association entre ces derniers et les médecins et chirurgiens (1).

Ne serait-il pas coupable au même degré cet autre médecin qui fournit à grand prix *des secrets*, c'est-à-dire des recettes dont la composition est inconnue aux autres? Je n'ai pas la prétention de décider si ce médecin, et tous ceux qui agissent identiquement, sont ou ne sont pas obligés à préférer l'intérêt public à l'intérêt privé, et, partant, à manifester leurs découvertes (2). Je ne m'attacherai pas davantage à fixer le bénéfice qu'il peut licitement en retirer; ceci, en général, est fort difficile à résoudre, à cause des circonstances si multiples et si diverses qui accompagnent les faits. Je me contente de rappeler aux inventeurs que, s'ils veulent ennoblir leurs prétendues recettes, ils doivent veiller surtout à ne point compromettre la santé ou les intérêts de leur prochain; car c'est là le grand écueil, le crime le plus ordinaire et le plus pernicieux de ces ardens promoteurs de *secrets*.

Je recommande enfin avec instance aux jeunes étudiants en médecine d'apprendre de bonne heure et avec grand soin quels sont les remèdes les moins coûteux et les plus efficaces pour soigner les pau-

(1) Gregorii XII *Constit.*, XXIX, *Offici nostri*.

(2) Septal., *Caut.*, l. I, n. 14. Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 6, n. 11. On trouve beaucoup de choses sur ce point et les précédents, dans Chiaranna, *Devoirs des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens*. Vérone, 1724.

vres (1); car tout mon désir est que, animés de la charité divine, ils consacrent un jour le meilleur de leur zèle et de leur cœur à soulager ces membres souffrants de Jésus-Christ.

(1) Braunschweig, *Thesaurus pauperum*. Francfort, 1584. Prævotius, *Medicina pauperum*. Francfort-sur-le-Mein, 1556. Anonyme, *Remèdes pour les pauvres de la campagne et pour les bestiaux*. Paris, 1680. Zacchias, *le Médecin charitable*. Anonyme, *le Médecin et le Chirurgien des pauvres*. Paris, 1675. Fouquet, *le Remède charitable*. Lyon, 1681. Le Clercq, *Discursus de morbis pauperum*. Lille, 1583. Carl, *Medicina pauperum*. Budingem, 1719. Reitz, *Diss. de morbis pauperum*. Utrecht, 1752.

CHAPITRE VIII

RÈGLES GÉNÉRALES POUR DISPENSER DES LOIS DE
L'ÉGLISE

Méthode à suivre en cette matière. — Qui doit être exempté des lois de l'Église ? — De l'assistance ou de la célébration. — Quand est-ce que la célébration de l'office au chœur ou en particulier est dangereuse ? — Exemption de certaines obligations monacales. — Quand est-ce que les religieuses peuvent être dispensées de la clôture ?

I

Nous avons déjà démontré combien il importe au bon gouvernement des fidèles de les dispenser opportunément des lois de l'Église, et combien sont nombreuses et variées les circonstances où le médecin est appelé à donner son avis pour l'obtention de ces dispenses (1). Bien qu'en effet les abstinences soient généralement utiles même pour le corps, elles peuvent très bien, en certains cas, lui devenir funestes, et alors on requiert la décision des médecins pour les raisons que nous avons alléguées ailleurs (2). Mais, de tout temps, les moralistes se sont plaints de l'ex-

(1) Voir ci-dessus, p. II, c. 1x.

(2) *Ibid.*, c. x, § 9.

cessive complaisance des docteurs pour les gourmands, les riches et hauts personnages (1) qui gaspillent leur existence en mille caprices et futilités, et, pour ce motif, auraient plus besoin que tous les autres de mater leur chair par la pénitence (2). C'est au nom de leur mollesse qu'ils voudraient annihiler les graves commandements de l'Eglise. De là la grande culpabilité du médecin trop indulgent (3). Je n'ai point le parti pris d'être sévère, et je n'imiterai pas tels auteurs en énumérant les maladies engendrées par les susdites exemptions (4); mais j'établirai ici quelques règles qui permettront de se diriger judicieusement dans les cas particuliers.

II

Posons d'abord en principe que, « pour être exempté du jeûne, il ne suffit pas d'en être incommodé d'une manière quelconque; » car le jeûne ayant pour but

(1) S. Ambroise blâme la trop grande complaisance des médecins. *Super psalm. CXXX*. Celui qui en voudra connaître plus long, qu'il lise Concina, dissert. II *De jejuniis*, c. xxv, § 9, et Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. V, tit. I, quæst. 2, § 1. Il est assez curieux de voir les mêmes plaintes dans Baumer, *Médecine légale*, p. 116, quoiqu'il déclare professer une religion différente de la nôtre.

(2) S. Aug., *De utilit. jejun.*, Op., t. V, p. 336 et suiv. Anvers, 1700.

(3) Navarrus, *Manual. confess.*, c. xxv, n. 63.

(4) Fontech., *Specul. medic. Christ. lumin.*, II *per totum*. Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. V, tit. I, quæst. 5.

d'affliger la chair; il est nécessaire que celle-ci en ressente au moins quelque légère perturbation (1). Ce n'est qu'en présence d'un inconvénient grave, d'un véritable trouble produit dans notre faible nature par la mortification, que l'obligation de l'abstinence cesse pour nous. Ainsi il y a un état qu'on peut dire intermédiaire entre le naturel et l'extranaturel, et dans lequel les forces s'affaiblissent, où l'on perd la gaieté, où le visage pâlit (2); eh bien, ce malaise ne serait pas suffisant pour dispenser l'homme de macérer sa chair (3).

En second lieu, nous ferons observer que, si l'incommodité du jeûne peut être évitée au moyen de quelque règlement médical qui permette de concilier à la fois la loi et la santé, les catholiques, désireux d'observer les prescriptions de leur sainte religion, ne manqueront pas d'y recourir. Ainsi, quand il y a lieu, parmi les aliments maigres, ils choisiront les moins nuisibles; ils fixeront leur repas à l'heure la moins incommode; ils prendront enfin tels moyens qui, s'ils ne font pas observer la loi d'abstinence dans toute sa rigueur, en conservent le plus possible (4).

(1) Tallesius, comment. II in lib. *De victus ratione in acut.*

(2) Carrar., *De medic.*, quæst. I, n. 8. Actius, *Tract. nov. de infirm.*, p. II, *Reconvalescentia*, n. 3. Il appuie cette doctrine sur une autre plus antique, à savoir, qu'une maladie légère et insignifiante ne mérite pas le nom de maladie. Argum. l. I, § *Sed sciendum*, ff. *De Edil. edict.* Voir Canonherio, *In Aphorism. Hipp.*, l. 1, aphor. 2.

(3) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. V, tit. I, quæst. 3, § 8.

(4) Voir le beau travail de cet auteur, intitulé: *Alimentation*

En troisième lieu, nous dirons que toutes les maladies indistinctement ne dispensent point de l'observation des lois. Il faut qu'elles aient une certaine gravité et qu'elles ne puissent être guéries qu'au moyen de la dispense. Il est effectivement reconnu que, dans une foule d'affections, la loi de pénitence, telle qu'elle est prescrite, n'offre aucune espèce d'inconvénients (1).

Quatrièmement, la dispense relative à la qualité des mets ne comprend point de soi la dispense relative à la quantité, et l'obligation de changer la quantité d'un aliment n'entraîne pas celle de changer la qualité; car ces deux choses sont parfaitement distinctes et peuvent aller l'une sans l'autre; or une loi double demande deux raisons diverses pour que l'on puisse en être dispensé (2).

Les convalescents ont droit à l'exemption quand il y a des raisons de craindre une rechute, parce que cette crainte est juste et raisonnable (3). La fatigue excessive peut également être un motif légitime pour être dispensé du jeûne. Les théologiens ont

quadragesimale, ou manière d'observer le carême sans nuire à la santé. Rome, 1636,

(1) Ceci est dit principalement pour les femmes enceintes et les nourrices, lesquelles ordinairement peuvent très bien se faire aux aliments du carême, quoiqu'elles ne jeûnent pas, et que ce fût même un péché pour elles de jeûner. Liguori, *Theologia moralis*, l. III, n. 1033.

(2) Cajétanus, *Summ. verbo Jejunium*, c. III.

(3) Fuliuccius, *Quæst. moral. tract.*, XXVII, c. VI, n. 117. Azorius, *Instit. moral.*, l. VII, c. XVII.

passé en revue et scrupuleusement énuméré les métiers dans lesquels le jeûne n'est pas obligatoire, laissant aux médecins la faculté d'élargir ou de restreindre l'obligation, selon les cas particuliers (1). Dans le doute, il convient que le médecin décide en faveur de la santé. La raison en est que la santé a la priorité sur la loi ecclésiastique, parce qu'elle repose sur la loi de nature, qui commande la conservation de l'individu; or, l'Eglise, mère tendre et dévouée, ne veut jamais le mal de ses enfants.

III

En vertu des mêmes principes, c'est encore le médecin qui décidera quels sont les fidèles dispensés de l'assistance à la messe pour raison de santé (2). Il aura donc soin d'observer si la locomotion et l'air doivent nuire au malade. Il tiendra compte de la distance des lieux, des diverses saisons, du climat, du caractère des indispositions. Il verra si, en prenant quelque précaution, on ne peut pas obvier à tous les inconvénients qui peuvent naître de ce devoir pour les malades. Enfin, après avoir pesé toutes choses,

(1) S. Antonin., *Summ.*, p. II, tit. VI, c. II, § 6. Sylvester, *Summ.* verbo *Jejunium*, quæst. 7, n. 20.

(2) P. II, c. IX, § 6 et suiv.

si le doute persiste, qu'il consulte les auteurs qui se sont occupés des cas particuliers (1).

Il y aurait pour lui faute grave à prescrire juste les jours de dimanche et de fêtes ces médicaments dits préventifs ou de précaution, qui empêchent d'assister à la messe, quand il pourrait commodément les renvoyer à un autre jour (2); car pour transgresser une loi de l'Eglise toujours grave, il faut une raison grave également, c'est-à-dire une urgente nécessité (3).

Un motif moindre pourra dispenser les prêtres de célébrer la messe, parce que cette sainte action exige plus de force, une attention plus soutenue; parce qu'il y faut lire pendant un certain temps, se tenir debout, et n'omettre aucun détail prescrit par la liturgie (4). Le médecin chrétien doit s'inspirer de ces diverses circonstances pour déclarer quels sont les prêtres obligés ou dispensés d'accomplir ce grand devoir (5) (6).

(1) Zacchias, *Quæst. medic.-leg.*, l. VII, tit. II, quæst. 5, § 10 et suiv.

(2) *Idem, ibid.*, § 13.

(3) Navarrus, *De oratione*, c. XI.

(4) Zacchias, *ibid.*, quæst. 1, § 15.

(5) S. Thom., *Sum. theol.*, III, quæst. 82, art. 10.

(6) Zacchias, *Quæst. medic.-leg.*, l. VII, tit. II, quæst. 5, art. 4 et suiv. Ce serait peut-être ici le lieu de parler de l'irrégularité pour raisons de santé, c'est-à-dire des cas où l'homme atteint de certaines maladies ne peut être promu aux ordres sacrés, ou les exercer une fois promu, mais ceci nous mènerait trop loin, et n'entre peut-être pas complètement dans le plan de cet ouvrage. Mon intention n'est pas de toucher à toutes les controverses qui

IV

Il est une autre obligation pour les prêtres et les personnes consacrées à Dieu : celle de réciter quotidiennement l'office (1). Or il peut surgir des affections morbides qui empêchent l'accomplissement de ce devoir. Qui les appréciera, sinon le médecin ? La théologie exige que, dans la récitation de l'office, on prononce les paroles distinctement (2), qu'on apporte une attention soutenue à ce qu'on dit (3), et qu'on observe, autant que possible, les heures indiquées par les rubriques (4) ; or il est possible que telle de ces conditions soit préjudiciable à la santé : ce que très souvent un médecin seul peut constater. Qu'il prenne bien garde, dit Navarrus, de n'être pas trop facile à trouver des raisons de dispense là où il n'y

s'agit dans le triple for. Je me contente de poser les principes généraux pour diriger la conscience des médecins. Tout le monde sait que les irrégularités sont jugées dans le for ecclésiastique. C'est donc l'affaire des canonistes et aussi de ceux qui s'occupent de médecine légale.

(1) Plovius, *De horis canon.*, p. I, quæst. 1. De Lignano, *De horis canonicis*, quæst. 3. De Ferrar., *De hor. can.*, num. VIII. Navarrus, *De orat.*, c. VII, n. 1.

(2) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 83, art. 12, c. Suarez, *De virtut. et stat. relig.*, l. IV, c. VII, n. 6. Toletus, *Instruct. sacerdot.*, l. II, c. XVII.

(3) S. Thom., *ibid.*, art. 13. Suarez, *ibid.*, l. V, c. VI, n. 8-13. Toletus, *ibid.*, n. 5-6.

(4) Suarez, *ibid.*, c. XV, n. 12. Toletus, *ibid.*, c. I, 3, n. 12.

en a pas (1). S'il doit éviter d'être complaisant, il se gardera avec un soin égal d'être sévère. Qu'il considère non seulement l'indisposition actuelle, mais celle qu'on peut prudemment redouter pour l'avenir (2); non seulement le dommage direct, mais encore celui qu'un excès de fatigue corporelle pourrait produire dans une santé délabrée (3).

Si le prêtre doit réciter l'office ou vaquer à d'autres fonctions dans le temple, les raisons de dispense seront plus nombreuses; car à celles que nous avons énumérées viendront s'ajouter l'incommodité de la route, le long stationnement dans un lieu ordinairement peu favorable aux constitutions délicates (4). On ne saurait donc trop louer le savant écrivain qui a dressé le catalogue des maladies qui, le plus souvent, dispensent des obligations susdites; le praticien y trouvera les lumières nécessaires pour porter un jugement conforme à la justice et à la vérité (5).

V

Quand il s'agit des moines, on est sûr de se trouver en face de quelques particularités. Les moines,

(1) Navarrus, *De oratione*, c. xi.

(2) Azorius, *Institution. moral.*, l. X, c. xiii, in princ. Sanchez, *Cons. moral.*, l. VII, c. ii, dub. 45, n. 1.

(3) Rodericus, *Quæst. canon. et reg.*, tit. I, quæst. 42, art. 7.

(4) Suarez, *De virtut. et statu reg.*, l. IV, c. x.

(5) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VII, tit. I, quæst. 2 et suiv.

en effet, sont tenus à réciter au chœur tout l'office ou du moins une grande partie. Il y a même des Instituts où la psalmodie joue un rôle prépondérant. Si à ces fonctions pénibles on ajoute l'incommodité du vêtement, la pauvreté de la nourriture, on voit à quel système de pénitence la vie monacale tout entière est assujettie. La sainte Règle oblige, tantôt sous peine de faute grave, tantôt sous peine de faute légère ; il y a aussi quelquefois les vœux ; et les vœux de ce genre, on les trouve jusque dans les personnes du monde.

Le médecin peut-il décider quand est-ce que le vœu, qui est la plus grave des obligations monacales, mérite la dispense ou la commutation ? Oui, certainement, et voici les raisons qu'en donne le Docteur angélique : *« Celui qui fait vœu s'impose en quelque sorte une loi qui est bonne en elle-même et bonne dans la plupart des cas. Cependant il peut se faire qu'en un cas particulier elle soit, ou simplement mauvaise, ou inutile, ou impéditive d'un plus grand bien : ce qui est contre l'objet même du vœu. Il est nécessaire alors de déterminer si le vœu est à supprimer ou seulement à commuer. Dans le premier cas, on dit qu'il y a dispense du vœu ; dans le second, on remplace une chose par une autre et l'on dit qu'il y a commutation de vœu. La commutation est moins que la dispensation ; mais l'une et l'autre sont au pouvoir de l'Eglise (1). »*

(1) *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 88, art. 10, c.

Or que fait l'Eglise? Si la demande d'une modification dans le vœu est basée sur un motif de santé, elle invoque l'autorité du médecin. Elle l'écoute encore quand on avance que certains points de la Règle nuisent au sujet. Donc, le médecin est tenu de déclarer la vérité en s'appuyant sur les principes que nous avons établis plus haut.

VI

Disons un mot maintenant des religieuses cloîtrées. Outre leurs obligations communes aux deux sexes, elles en ont une spéciale, celle de ne jamais pouvoir, jusqu'à la mort, sortir de leur monastère. Or, il arrive souvent que l'Eglise est appelée à permettre des sorties pour raison de santé ; et c'est pourquoi il est nécessaire qu'elle prenne l'avis des médecins. L'histoire nous apprend que, plus d'une fois, en raison de quelque maladie contagieuse, comme la lèpre, ou de quelque épidémie ou d'un grand incendie, les souverains Pontifes ont permis à des religieuses cloîtrées de quitter leur couvent et de se transporter ailleurs (1). Le cas échéant, il appartiendrait au médecin de juger si ces fléaux atteignent réellement les

(1) Circa, *Pastoralis*, IV. Kal. Jun. et decori. Kal. Febr. 1570.

saintes recluses (1). Plusieurs canonistes assurent que cette dispense de la clôture n'est pas donnée en faveur de la religieuse malade, mais en faveur des bien portantes, pour les dérober aux funestes conséquences de la contagion; et ils pensent que la santé particulière d'une seule religieuse ne serait pas une raison suffisante pour autoriser la violation du vœu et du commandement de l'Eglise (2). D'autres sont d'un avis contraire, et veulent qu'une grave maladie, impossible à guérir dans le monastère, parce qu'il faut un changement d'air, soit un motif suffisant pour obtenir du pape au moins la permission de passer dans un autre couvent (3).

Laisant de côté toutes ces controverses, nous recommandons aux médecins de ne pas trop prêter l'oreille aux importunes plaintes des religieuses malades; car, bien souvent, c'est le caprice, c'est l'imagination exaltée et aussi la versatilité propre au sexe faible qui font voir la nécessité où elle n'est vraiment pas. Il n'est pas impossible d'obvier dans le monastère même aux inconvénients qui proviennent, non pas de l'air de tout l'établissement, mais plutôt de la situation de la cellule (4). Il ne faut pas

(1) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VIII, tit. III, quæst. 1, n. 2.

(2) Gibaldin., *De clausura*, c. vi, § 1-4. Barbosa, *De offic. et potestat. episcopi. allegat.*, CII, n. 19 et suiv.

(3) Navarrus, *De regular.*, comm. IV, n. 46, et in C. *Statuimus*, XIX, quæst. 3, n. 49. Sotus, *Tract. de infirmit. ob quas moniales exire possint a clausura præposit.*, II et suiv.

(4) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VIII, tit. III, quæst. 5.

oublier que la théologie nous fait un devoir de veiller, par tous les moyens justes et prudents, à ce que la religieuse n'abandonne pas une demeure qu'elle a choisie elle-même solennellement devant l'autel du Seigneur pour y vivre et y mourir (1).

(1) Décision de la rote rom. *In Eugubina beneficii*, num. CCCLXXXII, *inter impressas* Buratti, n. 6.

CHAPITRE IX

QUESTIONS RELATIVES AU DEVOIR DE PRESCRIRE LES
SACREMENTS

Rôle des médecins dans la prescription des sacrements. — Le baptême. — Confession des malades. — Comment faut-il entendre ce devoir? — Deux questions à ce sujet. — Que faire avec les malades qui refusent de se confesser? — Le Viatique. — L'Extrême-Onction.

I

Quoique l'administration des sacrements soit exclusivement confiée aux prêtres, qui sont « les *ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu* (1), » toutefois les médecins sont très souvent mêlés à cette importante affaire, et en voici la raison. Les sacrements sont « les signes sensibles d'une grâce invisible (2), » et forment les liens qui attachent l'homme à la religion (3). Or, l'homme a une âme et un corps; d'où il suit que tant celui qui reçoit les sacrements que celui qui les confère ont souvent besoin de consulter les médecins, à qui Dieu a confié la

(1) I ad Corinth., IV, 1.

(2) *Magister sentent.*, l. IV, distinct. 1.

(3) S. Augustin., *Contra Faustum*, l. IX, c. XI.

cure des corps, afin de savoir, l'un, s'il peut administrer les mystères divins, l'autre, s'il peut les recevoir d'une manière régulière. Nous avons dit ailleurs qu'il appartenait aux docteurs de reconnaître l'impuissance conjugale et autres points relatifs au sacrement de mariage (1). Il serait trop long de discourir ici des *irrégularités*, c'est-à-dire de ces défauts qui rendent l'homme inapte, inhabile à recevoir le sacrement de l'Ordre ou à l'exercer une fois reçu. Qu'il me suffise de dire que certaines irrégularités proviennent ou de la défectuosité du corps humain, ou de certaines maladies de tout l'organisme. C'est au médecin d'en juger, et l'Eglise a, sous ce rapport, toute confiance en lui (2).

II

Nous laisserons à d'autres le soin de disserter à leur aise sur la cause, la variété et la vie des monstres (3); mais nous ne pouvons passer sous silence le

(1) Voir ci-dessus, p. III, c. IV.

(2) Voir le chap. précédent.

(3) Weinrichius, *Commentatio de ortu monstrorum*. Breslau, 1595. Osten, *Diss. de natura, generibus et causis monstrorum*. Vitemberg, 1600. Bartholinus, *De monstrosis in natura et arte*. Bâle, 1745. Stengellus, *Diss. de monstis et monstis*. Cassel, 1748. Eichstad, *Diss. de generat. imperfecta et monstrosis*. Dantzig, 1658. Palfyn, *Traité des monstres*. Paris, 1708. Jacobi, *Diss. de monstis, quoad medicinam forensem*. Halle, 1791. Metzger, *Diss. de monstis*. Königsberg, 1793. Meckel, *Comment. de duplicitate monstrosa*. Halle, 1815.

devoir qui incombe au médecin de prendre une décision relativement au baptême de ces monstres, surtout quand il a assisté au malheureux accouchement, et qu'il s'aperçoit que la mort de la créature est, comme il arrive presque toujours, imminente (1). Indubitablement, si le monstre a deux têtes, il faut conférer deux baptêmes; s'il n'y a qu'une tête, un baptême suffit (2). La raison est celle-ci : c'est que, dans le premier cas, il y a deux hommes dont les membres sont entremêlés; dans le second, il n'y en a qu'un avec plus ou moins de difformité. Que faire quand le monstre est sans tête, ou en possède une qui n'a rien d'humain? Plusieurs auteurs pensent que cette créature, ne pouvant se dire humaine, est indigne de recevoir le sacrement de baptême, qui est fait pour les hommes (3). D'autres, au contraire, persuadés que le monstre vit, et que là où il y a vie l'âme y est également, veulent absolument qu'on baptise (4).

(1) Licetus, *De monstris*, l. II, c. II. Weinrichius, *De art. monstr.* c. xxxv. Cardanus, *De subtil.* l. XII.

(2) Fortunat., *Fidel. rat.*, l. III, c. ult. Maiol., *Dier. canicul.*, colloq. II. Nasius, *Spec. meth. med.*, p. I, sect. II, digress. 2. quæst. 5. Carranza, *De partu*, c. xvii, n. 95. Boudewins, *Ventilabrum medic. theol.*, p. 452. Teichmeierus, *Institut. med.-leg.*, p. 96. Hebenstreit, *Anthropol. forens.*, p. 361. Ludwig, *Instit. medic. forens.*, p. 115. Eschembach, *Med. leg.*, p. 188.

(3) Fortunat., *Fidel. relat.*, l. III, c. ult. Carranza, *De partu*, c. xvii, n. 26. Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VII, t. I, quæst. 4.

(4) Kannegiesser, *Institut. medic.-leg.*, p. 32. Alberti, *Fundamenta medic. theor.*, p. 76. Ludwig, *Institut. medic. forens.* p. 161.

Une manière de concilier ces deux opinions opposées, c'est de prendre le parti de baptiser l'être en question conditionnellement, en disant : *Si tu es créature humaine...* etc. (1). Par ce système on assure le bonheur éternel de la créature, si elle est animée, et l'on ne profane pas le sacrement dans le cas contraire (2). Tortosa, s'appuyant sur l'autorité de quelques auteurs qui ne sont d'aucun poids aux yeux d'un théologien, et comme si son opinion était infaillible, veut absolument éliminer l'*injurieuse formule* : « *Si tu es créature humaine* (3). » Mais les raisons frivoles qu'il met en avant ne détourneront pas un médecin religieux de suivre l'usage aujourd'hui général dans l'Eglise, de baptiser conditionnellement. On devra également émettre la condition : *Si tu es vivant...*, *si tu es capable*, ou autre semblable, quand un fœtus abortif n'est pas animé d'une manière certaine (4), ou lorsque l'enfant, né à terme, ne donne pas un signe certain de vie (5), ou que l'on craint enfin que l'eau ne parvienne pas à toucher la créature encore renfermée dans le sein maternel (6). Il arrive

(1) Text. cap. II. *De Baptismo*.

(2) Liguori, *Theol. moral.*, l. VI, n. 27 et suiv. Ce docteur trace les règles les plus minutieuses pour ce qui concerne les monstres à doubles membres.

(3) *Instit. medic. forens.*, p. 2, c. III, § 7.

(4) Cardenas, *in Crisi*, I, D. 15, c. III. Roncaglia, *Theol.*, c. IV, quæst. 4, resp. 3. Mazzotti, *Theol.*, t. III, p. 85.

(5) Liguori, *Theol. moral.*, l. VI, n. 124.

(6) *Idem, ibid.*, n. 107.

aussi qu'on ne sait pas avec certitude si l'enfant a déjà été baptisé; alors on réitère le rite sacré en ajoutant ces paroles : *Si tu n'es pas baptisé* (1).

On ne saurait trop recommander aux médecins de veiller avec le plus grand zèle à ce que ce sacrement d'une si grande nécessité soit exactement et promptement administré aux nouveau-nés. Ils auront bien mérité de la religion chrétienne en engageant les parents à ne pas le différer. Ils n'ont pour cela qu'à leur rappeler les graves doctrines de l'Eglise sur ce point (2), et les dangers auxquels un âge si tendre est fatalement exposé (3).

III

Et, puisqu'au dire du poète, « du berceau à la tombe il n'y a qu'un pas, » nous arrivons immédiatement à parler de la stricte obligation du médecin de prescrire la réception des sacrements, quand leur malade approche de la mort. Le pape Innocent III défendit par décret à tout médecin d'entreprendre la cure d'un malade quelconque si ce dernier ne commençait par se confesser (4). Saint Pie V ajouta que,

(1) Text., c. II, *De Baptismo*. V. Benedict. XIV, *De synodo*, l. VII, c. VI, n. 1.

(2) Liguori, *Theol. moral.*, l. VI, n. 118.

(3) Hippocrat., *De puer. natur.*, *Oper.*, t. I, pag. 233. Genève, 1657.

(4) Text., cap. *Cum infirmitas*, 13. *De pœn. et remiss.* Concil. Lateran., IV, c. XXII.

si le malade se refusait à l'accomplissement de ce précepte, le médecin devait l'abandonner après trois jours. Il exigea, en outre, qu'avant de recevoir le diplôme de docteur, les médecins s'engageassent par serment à remplir ce devoir. Bien plus, il a été ordonné à toute école de médecine conférant ce grade d'exiger le même serment (1).

Un grand nombre de conciles ont renouvelé ces sages prescriptions (2). Par ces mesures toutes maternelles l'Eglise empêche, autant qu'elle peut, ses enfants de sortir de ce monde sans être munis des sacrements. Elle saisit l'occasion de la maladie, dans laquelle l'homme se rappelle plus facilement ses devoirs, pour le réconcilier avec Dieu (3), et, du même coup, elle pourvoit en même temps au salut de l'âme et du corps. D'un autre côté, cette bonne et tendre mère, en voulant qu'on insinue le devoir de la confession dès le début de la maladie, évite l'épouvante qui pourrait être produite dans le malade et dans sa famille si la confession n'était recommandée par le médecin qu'en raison de la gravité du mal (6). Elle sert également les intérêts du médecin en lui ôtant

(1) Bull. *Suprà gregem*, an. 1566.

(2) Vid. *Labbæum sac. concil.*, t. XI, col. 265 et 512; XII, 438 XV, 1468. Paris, 1671.

(3) Zacchias, *Quæst. medic.-legal.*, l. VI, tit. I, quæst. 5, § 7.

(4) Text. cap. *Cum infirmitas*, 13. *De pœn. et remiss.*

(5) Voir ci-dessus, p. II, c. XIII.

(6) Carrar., *De medico*, p. IV, n. 28 et suiv. Codronchus, *De Christ. med. rat.*, l. I, c. XVII.

la répugnance naturelle qu'il pourrait éprouver à faire naître cette épouvante; répugnance qui s'explique par la peur de compromettre sa réputation, d'aggraver l'état du malade, de jeter l'alarme dans la famille, et qui pourrait bien l'induire à laisser mourir des chrétiens sans la suprême grâce de la Rédemption, ou bien à ne lui recommander les sacrements qu'au moment fatal, c'est-à-dire lorsqu'ils n'auraient que peu ou point de profit pour le malheureux.

IV

Les lois de l'Eglise sur cette matière ont beau être claires et précises, il n'en existe pas moins une grande variété d'interprétations. Quelques docteurs opinent qu'il s'agit des maladies évidemment ou présomptivement dangereuses. Ils prétendent que c'est là le sens admis de la bulle pontificale et du serment exigé (1). D'autres enseignent que ce précepte, tout en n'obligeant pas dans toute maladie légère, ne doit pas se restreindre aux seules maladies actuellement périlleuses, mais qu'il faut l'étendre aux maladies que l'on juge prudemment pou-

(1) Antonin., *Var. resolut. Cas.*, l. I, c. xxx. *Resolut. cas.*, l. I, c. xxx. *Resol. ult. Navarrus, Manual. confess.*, c. xxv, n. 61. Actius, *Tract. nov. de infirmitate*, p. II, verb. *Medicus*, n. 6. A Fontech., *Specul. med. Christ. hum.*, I, p. 8. Tristanus, *De cleric. medico*, § 33. Mercurius, *Error. popular.*, l. III, c. iv.

voir devenir mortelles (1). Le grand argument de cette opinion est que le souverain Pontife ordonne aux médecins d'imposer la confession au malade avant d'entreprendre la cure, afin que ce dernier ne soit pas jeté dans le désespoir par un tel avis et qu'il accroisse ainsi le danger de mort. Ils concluent de ces mots insérés dans la bulle que l'intention du Pontife est de faire confesser le malade avant que la maladie ne devienne mortelle. Au reste, tous s'accordent à dire que le médecin pécherait mortellement, s'il n'intimait pas la confession, quand il constate la gravité du mal, ou seulement quand il en doute.

En vérité, quel malheur de voir tant de malades, et ordinairement les personnages les plus en vue, attendre pour se préparer à la mort d'être presque cadavres ! Ils parlent peu ; ils entendent à peine ; comment pourront-ils concevoir le repentir de leurs fautes et réparer les désordres de leur vie ? Et ils ont là, devant eux, la terrible perspective du malheur éternel ! Qui ne voit que le vrai coupable, c'est le médecin, lequel, s'abritant sous de vains ou de criminels prétextes, n'a point parlé de confession ? Aussi en-

(1) Suarez in III part., dist. 35, sect., n. 4. Sanchez, *Decis.*, l. III, c. xvi, n. 7. Benoît XIV, notific. XXII, n. 19. D'un autre côté, Mazzotti (*Theol. moral.*, t. III, p. 287 et 550), et Liguori, *Theol. mor.*, l. VI, n. 664, pensent que l'usage d'interpréter la bulle de S. Pie V et le jurement doctoral en question dans le sens unique des maladies dangereuses est légalement introduit dans le royaume de Naples.

courent-ils les plus formidables responsabilités aux yeux de Dieu et de la justice éternelle.

V

Dans les constitutions dont nous venons de parler, il est dit expressément que le médecin doit se retirer si le malade refuse de se soumettre à la confession. Cette clause a soulevé deux questions. La première est celle-ci : Comment le médecin doit-il s'assurer de la docilité du malade en la matière dont il s'agit? — A la rigueur, il devrait exiger un certificat du curé ou du confesseur; et il fut un temps fortuné où cette coutume, conforme aux décrets pontificaux, était générale (1). Aujourd'hui l'usage s'est introduit de s'en tenir à l'affirmation du malade ou de sa famille, pourvu qu'il n'existe pas de motif de suspecter leur véracité (2).

On demande, en second lieu, si le médecin remplit bien son devoir, lorsqu'il charge le curé ou toute autre personne convenable d'ordonner au malade la confession? — Je sais que quelques-uns, un peu

(1) V. Bull. Pii V, ann. 1566. *Suprà gregem*. V. *Labbæum sacr. concil.*, t. XV, p. 1468. Paris, 1671.

(2) Il semble qu'on doive entendre dans ce sens l'opinion de Alfonso a Fontecchia, *Spec. med. Christ. lum.*, I, p. 8, vers. *Quarto tenetur*, et de Gasparo Tristano, *De cleric. medic.*, § 33. Suarez in III part., distinct. 35, sect. 3, n. 4; Sanchez, *Decis.*, l. III, c. xvi; Mazzotti, *Theol. moral.*, l. III, p. 287, et beaucoup d'autres théologiens s'en expliquent clairement.

trop rigoureux selon moi, n'admettent pas ce système (1). Je ne saurais me plier à leur manière de voir et à leur autorité. D'autres, au contraire, trop indulgents, excusent le médecin quand il a chargé une autre personne de ce soin, même quand cette personne déléguée a négligé de le faire (2); comme si le médecin n'avait plus à s'occuper ou à se préoccuper du résultat. Je me range volontiers du côté des théologiens qui permettent au médecin d'intimer la confession aux malades par l'intermédiaire d'une personne qu'il juge apte à cette mission; car c'est un principe de droit que « faire quelque chose par délégué, c'est le faire soi-même (3); » mais j'exigerais avec eux que, pour sa gouverne, le médecin s'informât de quelle manière le malade s'est montré docile à sa prescription et à celle de l'Eglise.

(1) Il y a deux raisons pour lesquelles ces théologiens ne disculpent pas le médecin qui se décharge sur d'autres du soin de prescrire la confession. La première raison est que, d'après eux, c'est aux médecins personnellement que l'Eglise a confié cette mission; la seconde raison est qu'en temps de maladie l'homme écoute plus volontiers le médecin que toute autre personne (Voir Codronchus et les auteurs cités par lui, *De Christ. medico rat.*, l. I, c. xvii).

(2) Cajétanus, *Summ. verb. Medicus*. Navarrus, *Manual confess.*, c. xxv, § 61, et in cap. *Cum infirmitas*, *De pœn. et remiss.*

(3) Regul. 72 in sexto. Notre opinion est soutenue par Mazzotti, *Theol. mor.*, t. III, p. 287, par Suarez in III part., distinct. 35, sect. 3, n. 4, par Diana, *Theol. mor.*, p. III, tract. 4, r. 93, et par d'autres encore. Remarquez, à propos de malades qui consultent un médecin absent, que si celui-ci s'aperçoit qu'ils sont atteints de maladies dangereuses, il doit les exhorter à la confession par un message ou une lettre (Voir Codronch., *De Christ. med. rat.*, l. I, c. xviii, et Mercur., *Error. popul.*, l. II, c. xxv).

VI

J'ai dit *pour sa gouverne*, parce que j'ai déjà indiqué de quelle manière doit agir un médecin quand il trouve de la résistance et de l'obstination. S'il voyait dans le malade mépris pour son art et indocilité pour ses prescriptions médicales, il l'abandonnerait certainement. Ainsi l'Eglise lui commande-t-elle avec raison de l'abandonner, quand il se montre sourd à la voix de la religion et rebelle aux conseils du docteur sur les affaires de son âme (1). Cette conduite est un nouveau stimulant pour amener le malade à se convertir, et fait l'éloge du médecin qui prouve de cette manière qu'il n'exerce pas sa profession pour un vil intérêt.

Cependant, d'après beaucoup de théologiens, il ne doit pas procéder de la sorte quand il n'existe pas d'autres médecins dans le pays, et quand cet abandon exposerait le malade à un danger de mort : ce qui arriverait souvent, vu la connaissance plus précise que le médecin ordinaire possède de la maladie; connaissance qu'un autre posséderait difficilement au même degré. Dans ce cas, les mêmes auteurs

(1) Bulla Pii V, *Supra gregem*, § 3. *Vide etiam concilium Dertusianum*, c. XIX, apud *Labbæum sacr. concil.*, t. XII, p. 438. Paris, 1672.

opinent que le précepte naturel de la charité doit prévaloir sur la loi ecclésiastique (1). Mais il ne manque pas de contradicteurs sur ce point (2).

VII

Malheureusement de nos jours, il y a peu de médecins qui s'occupent de ce grand devoir de la confession et le prescrivent au début d'une cure; d'où il résulte que, lorsqu'ils avertissent les malades de penser aux sacrements, leur parole ressemble à une condamnation à mort. Il semble donc inutile d'insister sur ce sujet et sur d'autres questions analogues, comme celle de savoir si le médecin est obligé de prévenir le malade de la mort imminente, de lui parler non seulement de la confession, mais encore de l'Extrême-Onction et du saint Viatique. L'opinion commune affirme; mais on ne nie point que le médecin ne puisse se servir du curé, du confesseur ou

(1) Navarrus, *Manual. confessor.*, c. xxv, § 61. Sanchez, *Decis.*, l. III, c. xvi, n. 8. Carrar., *De medico*, p. IV, num. 35. Actius, *Tract. novus de infirm.*, l. I, c. XLIII, num. 33. Tristanus, *De clerico medic.*, § 33. Benoît XIV, notific. XXII, n. 17, enseigne que c'est là le sentiment commun des théologiens et des canonistes.

(2) Codronch., *De Christ. med. rat.*, l. I, c. xvii. Il faut noter ici que S. Antonin, *Summ.*, p. III, tit. VII, c. II, § 4; Sanchez, *Decis.*, l. III, c. xvi, n. 1, Silvio, verb. *Medicus*, § 3, et beaucoup d'autres n'obligent pas le médecin à parler de confession au début; de la maladie, s'il est moralement certain que le malade a la conscience en bon état.

de toute autre personne pour faire disposer son malade à la mort, c'est-à-dire pour qu'il s'occupe des intérêts éternels de son âme et des intérêts temporels de ses parents (1). Nous avons démontré ailleurs combien sont frivoles les motifs qui font cacher au malade une nouvelle de si grande importance, et le priver d'une souveraine consolation dont la santé d'ordinaire reçoit un notable soulagement (2). « La santé du cœur est un élément de vie pour le corps, dit le Sage (3) ; les jovialités de l'esprit rendent la santé florissante, tandis que la tristesse dessèche l'homme jusqu'aux os (4). » Si la santé est le plus précieux de tous les biens, il n'y a pas de bonheur plus grand que celui d'une bonne conscience (5). » Or, cette paix de la conscience est la suite naturelle des sacrements bien reçus ; il y aurait conséquemment dommage à ne pas les recevoir ; et alors on se demande comment un médecin chrétien peut se dispenser-d'invoquer ces puissants auxiliaires ?



(1) Navarrus, *Manual. confess.*, c. xxv, n. 63. Codronch., *De Christ. med. rat.*, l. 1, c. xix. Fontech., *Spec. med. crist. lum.*, I, p. 8, vers. *Rogabis*. Mercurius, *Error. popul.*, l. II, c. xxv. Zachias, *Quæst. medic.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 2, § 13 et suiv.

(2) Voir ci-dessus, p. II, c. VIII.

(3) Proverb., XIV.

(4) *Ibid.*, XVII, 22.

(5) Eccli., XXX, 16.

VIII

Bien qu'un précepte formel de l'Eglise défende à ses enfants de partir de ce monde sans être munis du saint Viatique (1), et qu'elle les dispense, quand il y a danger probable de mort, de l'obligation d'être à jeun, obligation absolue dans tous les autres cas (2), toutefois, il y a des maladies dans lesquelles il est impossible d'administrer ce sacrement, et c'est alors surtout que l'appréciation du médecin est nécessaire. Ces maladies se rattachent à quatre chefs principaux correspondant aux quatre conditions naturelles que l'homme doit réunir pour s'approcher de l'Eucharistie, et qui sont : l'usage de la raison, la respiration libre, la déglutition parfaite et la conservation de l'aliment dans l'estomac. Pour défaut de raison, la communion est interdite aux apoplectiques, aux délirants et aux fous furieux (3); mais il est très louable de les surveiller de près, afin de saisir les moments lucides qui peuvent se manifes-

(1) Concil. Tridentin., sess. XIII. c. vi.

(2) Les nombreuses controverses qui peuvent s'élever sur ce point sont longuement disputées par les canonistes. On les trouve dans Liguori, *Theol. mor.*, l. VI, n. 284 et suiv.

(3) La Rote in Roman., *Successionis*, 19 januar. 1629, coram Duran., n. 17, et in Perusin, *Pensionis*, 9 decembr. 1650, coram Peutingen., n. 8.

ter, et assurer ainsi le respect dû au sacrement et l'attention convenable dans ceux qui le reçoivent (1). D'autres fois, c'est la respiration qui est embarrassée par les suffocations produites, tantôt par l'angine, par la convulsion des muscles de la bouche, ou par l'inflammation de quelque fièvre ardente, tantôt par une toux qu'Hippocrate appelle *θηρωδης* (2), par une véhémement hémoptysie et autres choses semblables. Dans ces conditions, il est impossible de se nourrir du Pain eucharistique (3), mais il faut attendre que les crises passent et que le malade ne coure plus le risque de rejeter les saintes Espèces (4).

Il y a aussi des affections longuement décrites par les auteurs et qui rendent la *déglutition* impossible ou tout au moins fort difficile (5). Il est hors de doute qu'on ne peut donner le saint Viatique tant que ces embarras subsistent. Le vomissement enfin, ne permettant pas aux éléments de rester dans l'estomac, exposerait le sacrement à une grave irrévérence. Aussi est-il défendu de l'administrer aux personnes atteintes du *miserere*, de coliques néphrétiques

(1) S. Thom., *Sum. theol.*, p. III, 2, quæst. 80, art. 9, c. *Sum. angel. verb. Eucharistia*, III, n. 4.

(2) *Aphor.*, sect. II, aphor. 11.

(3) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. IX, t. IX, quæst. unic., § 2 et suiv.

(4) *Ritual. Roman.*, *De communione infirmorum*. La Croix, *Theol. mor.*, l. VI, p. I, n. 554.

(5) Sennertus, *Practic.*, l. III, p. I, sect. 1, c. III. Fabr., *Observat. chirurgic.*, cent. V, observ. 34.

et autres infirmités qui comportent ces fâcheux effets (1).

Dans ces circonstances, voici ce qu'il convient de faire en général : comme la réception du saint Viatique n'exige pas le jeûne naturel, qu'on tente l'expérience sur les malades en leur donnant d'abord une hostie non consacrée ; et s'ils la retiennent bien, on pourra les communier avec un fragment d'hostie véritable (2). Si l'on doute qu'il puisse survenir quelque accident fâcheux, je suis d'avis qu'on refuse la communion, parce que l'utilité spirituelle du malade doit passer après le respect dû à un si grand sacrement (3).

IX

Chaque fois que l'état d'un malade est assez grave pour exiger l'administration du saint Viatique, on peut lui conférer également l'Extrême-Onction (4) ; il suffit, dit Suarez, que dans une maladie il y ait moralement danger de mort, et même danger éloi-

(1) Navarrus, *Consil. de poenit. et remiss.*, l. II, cons. 16, n. 31. Ni la simple nausée sans vomissement, pourvu qu'elle ne soit pas excessive, ni le hoquet, pourvu qu'il permette d'avaler, n'empêchent la communion, comme l'a fait observer Zacchias, *Quæst. med-leg.*, l. IX, tit. IX, quæst. unic., § 12 et suiv.

(2) Diana, *Theol. mor.*, p. V, t. III, r. 55. Liguori, *Theol. mor.*, l. VI, n. 292.

(3) La Croix, *Theol. mor.*, l. VI, p. I, n. 522.

(4) Castropolaus, *Mor. theol.*, XXVI, p. 6, n. 12.

gné (1). Les conciles d'Aix-la-Chapelle et de Mayence ne restreignirent pas ce sacrement au *seul danger de mort imminente* (2); celui de Florence déclara que ce sacrement était *pour les malades dont on redoute la mort* (3); celui de Trente établit que cette *onction extrême* devait être donnée aux malades, et principalement à ceux qui paraissent être arrivés à la fin de leur vie (4). C'est en se basant sur ces déclarations diverses que Benoît XIV affirme à son tour que ce sacrement était destiné à *toute personne atteinte de maladie grave* (5), et que le Rituel romain prescrit de le conférer, même quand la mort semble avoir envahi sa victime (6).

Ces citations prouvent combien coupable serait le médecin, s'il négligeait de prescrire ce sacrement au malade, tandis qu'il jouit encore de ses facultés (7), ou s'il attendait, pour l'accomplissement d'un si grand devoir, que le moribond fût sans espoir et sans connaissance (8). Le meilleur système pour faire agréer aux malades ces suprêmes et réconfortantes consolations, c'est d'en bien connaître les

(1) Suarez, t. IV. disput. 42, sect. 2, n. 4.

(2) Apud Tournely, *De extrema unctione*, quæst. 3. Op., t. X, p. 407. Naples, 1765.

(3) V. *Labbæum sacr. concil.*, t. XIII, p. 538. Paris, 1672.

(4) Sess. XIV, cap. III.

(5) Bullar., t. IV, bull. 53, § 46, in *Euchol. Græc.*

(6) V. Rituel. Roman., *De sacram. extrem. unct.*

(7) Benedictus XIV, Bullar., t. IV, bull. 53, § 46, in *Euchol.*, *Græc.*

(8) Catechism. Roman., *De sacram. extrem. unct.*, § 9.

précieux avantages et c'est à l'Eglise qu'il faut les demander. Le sacrement de l'Extrême-Onction n'est pas, comme tant de chrétiens ignorants se l'imaginent, l'annonce d'une mort certaine et prochaine; il ne hâte pas le dénouement fatal. Au contraire, son effet secondaire est de rétablir la santé quand elle doit être utile au bien de l'âme. C'est pourquoi il faut le recevoir, non pas quand la guérison aurait besoin d'un vrai miracle, mais bien quand elle serait une simple grâce (1). Son principal effet est bien connu : il efface ce qui reste du péché, et quelquefois incidemment le péché mortel même; il fortifie l'âme contre les derniers assauts du démon, contre les pénibles angoisses de l'agonie et les terreurs de la mort (2). Il applique enfin à l'homme défaillant les mérites du sang rédempteur pour qu'il puisse franchir plus facilement le terrible passage de cette vie de misères à la bienheureuse immortalité.

(1) Juvenin., *De sacram. extrem. unct.*, quæst. 1. Tournely, *De sacram. extrem. unct.*, quæst. 3.

(2) Concil. Trid., sess. XIV, cap. 11.

CHAPITRE X

OBSERVATIONS TOUCHANT LES DROITS DU MÉDECIN

Les droits du médecin sont corrélatifs à ses devoirs. — Son droit à l'obéissance. — Quand est-ce qu'il est déchu de ce droit? — Source de son droit à la rémunération. — Pourquoi cette rémunération prend-elle le titre d'honoraires? — Crime de cupidité. — Le médecin peut-il faire prix avant d'entreprendre une cure? — De qui le médecin ne doit-il pas exiger d'honoraires? — Son devoir vis-à-vis des pauvres.

I

Avant de clore ces pages, il me paraît convenable de dire un mot sur les droits que les médecins acquièrent par leur profession ; car *droits* et *devoirs* sont deux expressions corrélatives (1), et il serait étrange, après avoir longuement disserté des uns, de garder le silence sur les autres. Il y a, du reste, une raison majeure pour que les jeunes étudiants en médecine connaissent à fond leurs droits : cette connaissance ne peut que redoubler leur courage et leur ardeur aux fatigants labeurs de la profession qu'ils embrassent (2). Il faut qu'ils sachent aussi que, parmi les titres nombreux de la religion à leur recon-

(1) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 57, art. 1, c.

(2) Plato, *De rep.*, t. II, p. 468, ed. Steph.

naissance, il y a celui d'autoriser et de protéger ces droits, pourvu qu'ils restent dans de justes limites. Mais ces limites doivent être respectées, parce qu'en pareille matière, rien n'est plus facile que de tomber dans l'abus, et tout abus sous ce rapport serait fatal à la médecine. Autant dans l'intérêt de la profession que de la morale elle-même, la religion doit donc l'empêcher de s'introduire, et le combattre, s'il s'est introduit.

Je ne dirai rien des privilèges, honneurs et immunités que presque toutes les législations ont accordés aux médecins et auxquels ils peuvent justement prétendre (1), pour ne m'occuper que de l'obéissance et de la rémunération qui leur sont dues : deux points qui ont soulevé bien des controverses.

II

Si l'homme a le devoir strict de soigner ses infirmités pour améliorer et prolonger autant que possible sa propre existence (2), il s'ensuit qu'il doit se laisser conduire par ceux dont la profession poursuit ce double but et qu'il a choisis lui-même dans la plénitude de sa liberté pour en obtenir ce bon office. Se montrer rebelle à leurs prescriptions, et pour ce

(1) Carolus, *De loc. et conduct.*, p. II, rubr. *De medic.*, quæst. 1, c. v.

(2) Aristote, *Ethic.*, l. III, c. XIII et suiv.

motif laisser détériorer sa santé, ce serait usurper sur sa propre vie un droit de maître qu'il n'a pas, puisqu'il n'a reçu de Dieu que la mission de la conserver (1). Cette obligation de conserver sa vie en engendre une autre, celle de ne rien faire qui puisse lui nuire (2), et une troisième, celle de n'omettre aucune des prescriptions que la sagesse du médecin lui a imposées. Ces simples observations établissent péremptoirement le droit du docteur à l'obéissance des malades, et il serait superflu d'accumuler des arguments, comme quelques-uns l'ont fait (3), pour mettre en évidence une vérité proclamée *avec la voix de la nature* (4), par tous les peuples civilisés, sans en excepter un seul. Pour ceux qui voudraient savoir quelle haute autorité l'Eglise attribue aux médecins et l'énergie avec laquelle elle nous ordonne de suivre docilement leurs conseils, qu'ils relisent ce que nous en avons dit plus haut (5), ou bien qu'ils consultent les théologiens; et ils verront que beaucoup d'entre eux n'excusent pas de péché quiconque, *sans des raisons particulières*, refuse aux médecins l'obéissance qui leur est due (6).

(1) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 64, art. 5 et quæst. 65, art. 1.

(2) *Idem, ibid.*, II, quæst. 146, art. 1, c.

(3) Zacchias, *Quæst. medic.-legal.*, I. VIII, tit. II, quæst. 1, § 6 et suiv.

(4) Cicero, *Quæst. tuscul.*, I. I, n. 35.

(5) C. VI, p. 33 et suiv.

(6) Text., C. *Si non licet*, C. *Placuit*. 22, quæst. 5, C. *Non æstimamus*, 13, quæst. 2. S. Ambrosius, *De paradiso*, c. VI. S. Anto-

III

Malheureusement les abus se glissent partout dans les choses humaines et en troublent l'ordre; nous avons vu ailleurs en combien de manières et combien souvent le médecin peut abuser de son autorité (1). C'est dans ces cas qu'il y a *des raisons particulières* pour lui désobéir. Tantôt il prescrit des remèdes en opposition avec la loi de Dieu (2), tantôt il expérimente des méthodes nouvelles absolument étrangères à ce qui est reçu (3), tantôt il recourt à des médicaments douteux ou dangereux (4). Si le malade s'en aperçoit, il fera bien de désobéir. Il peut refuser également ces préparations pour lesquelles il éprouve une répugnance naturelle. Cette répugnance avertit d'une manière assez certaine que les susdites préparations n'auraient aucune bonne influence, et, par conséquent, manqueraient leur but (5). Dans ce

nipus, *Sum.*, p. III, tit. VII, c. I. Lessius, *De justitia et jure*, l. II, c. IX, dub. 14, n. 96. Quelques autres ont soutenu que les chrétiens ne sont pas dans l'obligation stricte d'obéir aux médecins, et qu'on ne doit pas les accuser de tenter Dieu, s'ils attendent la guérison sans employer des remèdes. Silvest., *Sum. verb. Medicus*, n. 7, et *Sum. angelic. verb. Medicus*, n. 10. Raynaudus, *De ortu contra nat.*, c. VI, n. 3, *Oper.*, t. XIV, p. 233 et suiv.

(1) Voir ci-dessus, p. III, c. IV.

(2) *Ibid.*, c. V.

(3) *Ibid.*, c. VII.

(4) *Ibid.*

(5) Zacch., *Quæst. med.-leg.*, l. VIII, tit. II, quæst. I, § 18. Lessius, Sanchez, Escobar, Turrianus, les théologiens de Salamanque

cas, le médecin doit proposer une substance équivalente, et ne persister dans la première que tout autant il la jugera indispensable (1).

Mais lorsque l'homme de l'art a jugé nécessaire une de ces opérations accompagnées de grandes douleurs, comme la *cistotomie* ou l'*amputation* des grands membres, la ligature des artères dilatées, etc., le malade est-il tenu de se soumettre à ces affreux supplices? L'opinion commune est pour la négative, non seulement pour les cas où il y aurait divergence d'avis sur la nécessité de l'opération, mais pour le cas où les avis seraient unanimes (2). Voici les raisons sur lesquelles s'appuie ce sentiment :

1° Dans ces opérations, le supplice est certain, tandis que le résultat ne l'est point, et il est évident qu'on ne peut forcer personne à souffrir beaucoup dans l'espoir d'une guérison qui est douteuse.

2° Nul n'est tenu à acheter si cher un peu plus d'existence, parce que Dieu ne nous a pas ordonné

et autres disent : « Non teneri virginem ægotantem subire manus chirurgi in verendis, ut suæ infirmitati occurratur, posse tamen id sinere. Tenetur autem permittere, ut curetur ab alia femina. » Voir Liguori. *Theol. mor.*, l. III, n. 372. Le médecin ne doit pas pousser la condescendance vis-à-vis des malades au point de leur permettre, quand ils sont désespérés, tous les aliments qu'ils désirent, bien que notoirement nuisibles. Voir les raisons données à l'appui de cette doctrine par Codronchus, *De Christ. med. rat.*, l. I, c. VIII.

(1) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VIII, t. II, quæst., § 18.

(2) Layman, *Theol. mor.*, l. III, part. 4, c. 1, n. 5, et alii apud Salmanticenses, tract. XIV, *De restit.*, c. II, punct. 4, n. 50. Voir aussi Tournely, *Theol. mor.*, p. 425.

de la conserver au prix de si cruels et si horribles sacrifices.

3° Pratiquement, on n'a jamais, nulle part, opéré ces dissections de chair vivante sans le consentement exprès des patients. S'il y avait pour ces derniers une véritable *obligation*, on pourrait donc, à défaut de moyens persuasifs, recourir à la violence ? Cela n'est pas admissible. Toutefois, il peut se faire que cette obligation naisse de circonstances particulières, par exemple, quand la personne, en souffrant une amputation, doit sauver une âme (1), ou quand

(1) Nous devons parler ici du caractère moral de l'opération césarienne. Nul n'a mieux traité cette grande question que Reynaud dans son ouvrage intitulé : *De ortu contra naturam* (tom. XIV, p. 233 et suiv.). Il est regrettable que cet éminent écrivain vécût à une époque où la science possédait peu de lumières sur cette opération et où l'on ignorait absolument la symphyséotomie. Ses études aboutissent à cette conclusion que les chirurgiens sont obligés d'une manière certaine d'ouvrir la femme enceinte immédiatement après sa mort. » On croit que cette loi a été promulguée pour la première fois par Numa Pompilius (Digest., lib. XI, tit. VIII, lég. 2).

À la suite de nombreux théologiens très graves, nous ajouterons qu'à défaut de chirurgiens, les curés sont tenus de le faire et conséquemment d'en apprendre précédemment la méthode, et cela dans le but de baptiser l'enfant et de le conserver, si c'est possible. (*Voir sur ce point une note à la fin du volume.*)

Le point le plus discuté est de savoir si l'opération césarienne peut et doit se faire sur la mère encore vivante, lorsqu'on s'aperçoit d'une manière évidente que l'accouchement naturel est impossible et qu'on espère sauver la mère et l'enfant au moyen de l'opération, comme cela arrive quelquefois.

Quelques-uns pensent que cette opération n'est pas permise à cause de la difficulté de sauver la mère ; d'autres, au contraire, font une obligation à la mère de subir ce supplice et la mort même pour sauver l'âme de son enfant. L'opinion la plus modérée (à laquelle nous nous attachons particulièrement) est que la mère

elle peut se conserver pour le bien public auquel elle se doit par position (1).

IV

Arrivons maintenant à la question des honoraires. Le médecin a-t-il le droit d'exiger des malades une rémunération pour ses fatigues? Les mille sophismes mis en avant pour le nier ne supportent pas l'examen (2). La fable d'Esculape foudroyé par Jupiter, parce qu'il exigeait un paiement pour les soins donnés par lui aux malades, n'a jamais pu convaincre même les païens les plus crédules (3).

Quant à nous, nous apprenons de nos saintes

peut librement se soumettre elle-même à la douloureuse épreuve, mais qu'on ne peut pas lui en faire une obligation; et il convient, de suivre la même doctrine pour la symphyséotomie (Voir le P. Cangiamila, *Embriologia sacra*, p. 72; Franck, système complet de *Police médicale*, tom. I, p. 509 et suiv.; Tortosa, *Institution de médecine légale*, part. II, ch. v).

(1) Liguori, *Theol. mor.*, l. III, n. Chaque fois qu'on doit entreprendre une opération difficile, il faut munir la malade des sacrements de l'Église, afin qu'elle ait des grâces plus abondantes pour supporter le mal avec résignation chrétienne, et afin que, si elle venait à succomber au milieu ou par suite de l'opération, elle puisse quitter la terre avec tous les secours spirituels.

(2) Carrara, *De medic.*, p. II, n. 35. Ripa, *Tract. de pest.* part. ult., partic. II, n. 93 et suiv. Carocio, *De loc. et conduct.*, p. II, quæst. 1, rubr. *De medico*, et Tristano, *De cleric. medic.*, § 16.

(3) On trouve beaucoup de détails sur cette fable dans Tiraquelli, *De nobilit.*, c. xxxi, n. 22 et suiv. L'honoraire qu'on paie aux médecins a reçu de belles appellations (Voir Pollux, VI, 41).

Écritures « qu'il faut payer les fatigues et les dépenses des médecins (1) ; » et quand, dans un autre passage, elles nous disent d'honorer le médecin (2), il faut l'entendre non seulement dans le sens des honneurs, mais aussi des honoraires (3). Cette interprétation est confirmée par les paroles qui suivent dans le texte sacré : « il sera rémunéré par le roi (4). »

Tel est le principe sur lequel s'appuient les lois humaines pour obliger les malades ou leurs ayants droit à donner aux médecins la récompense et le salaire (5) et pour rendre leur créance *privilegiée*, c'est-à-dire devant passer avant toutes les autres (6). N'est-il pas logique que toute fatigue mérite une récompense, et une récompense d'autant plus considérable que la fatigue a été plus grande et plus profitable ? Aussi ne saurait-on la dénier au médecin qui a dû travailler beaucoup d'abord pour le devenir, ensuite pour réussir, et qui, de fait, guérit ou tout au moins soulage les malades. Sans doute, la médecine ne doit pas être exercée par amour du lucre ; ce qui la ferait tomber dans l'avilissement ; mais il serait souverainement injuste que l'homme ne pût retirer

(1) Exod., XXI, 19.

(2) Eccli., XXXVIII, 1.

(3) Proverb., III, 9. I ad Timoth., V, 17.

(4) Eccli., XXXIII, 2.

(5) Text., L. *Medicus*, C. *De profess. medic.*

(6) Gaill., *De credit.*, c. IV, quæst. 11, n. 1566.

d'un aussi noble ministère au moins une honnête aisance.

V

Pourquoi la rémunération du médecin prend-elle le nom d'*honoraire*? C'est un vieux dicton païen que, travailler pour la récompense, c'est se vendre soi-même (1). Or, comme une pareille tâche ne saurait être imprimée au noble front des hommes de l'art, leur salaire prend le nom d'*honoraires* pour signifier qu'il est plutôt un *honneur* qui lui est fait par la reconnaissance des clients (2). C'est parce que cette récompense n'a pas le caractère *servile*, que le médecin peut l'exiger pour les visites qu'il fait aux malades, les dimanches et jours de fête (3). On a toujours considéré comme trop rigide le sentiment opposé (4). Du reste, il est impossible de voir, dans le soin des malades une *œuvre servile* et conséquemment opposée à la sanctification des fêtes (5); car la simple

(1) Xenophon, *De dict. et fact. Socratis*, t. II, p. 704 et suiv., edit. Steph. V. Peregrin., *Apolog., advers. philosoph. et medic. calumn.*, p. 190.

(2) Text., L. *Archiatři*, *De profess. et medic.* et L. §. *Proinde* et L. *In honorariis*, ff. *De var. et extraord. cogn. C. Non sane*, 24, distinct. 5.

(3) Suarez, *De diebus festis*, lib. II, cap. xvi, n. 9 et suiv.

(4) Ripa, *Tract. de pest.*, part. ult., partic. 2, n. 131. Magonus, *Decis. flor.* XI, n. 8.

(5) S. Thom., *Sum. theol.*, II, 2, quæst. 122, art. 4, ad 3.

raison insinue que ces soins procèdent bien plus de l'intelligence que du corps du médecin (1) ; ils constituent une œuvre libérale au premier chef (2). A quoi bon discuter d'ailleurs ? N'avons-nous pas sur ce point la doctrine du divin Sauveur, et, mieux encore, ses exemples (3) ?

VI

On ne saurait pourtant nier que la conduite sans dignité de certains médecins de bas étage ne donne à leur rémunération le sordide aspect d'un salaire avilissant. Ces sortes de cupidités sont qualifiées de fautes et même de fautes graves par certains auteurs : quant à moi, ne découvrant pas dans ces procédés une véritable lésion des droits d'autrui, jè me contente d'y voir des exactions peu décentes et absolument illibérales.

Parlons d'abord des médecins qui demandent un prix inférieur à ce qu'on a coutume de payer aux médecins du pays. S'ils agissent ainsi pour amoindrir la clientèle des confrères et augmenter la leur (4),

(1) Plato, *De rep.*, l. I. Oper., t. II, p. 340 et suiv., et l. III, t. II, p. 495 et suiv., edit. Steph.

(2) Layman, *Theol. moral.*, l. IV, tract. 6, c. II. Croix, l. III part. I, n. 284. Bonacina, dub. V, quæst. unic., part., n. 6.

(3) Matth., XII, 10 et suiv. ; Luc, XIX, 14 et suiv.

(4) Carrar., *De medic.*, p. I, n. 219 et suiv, Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. I, quæst. 1, § 1.

il y a certainement péché, même en supposant qu'ils refusent tout honoraire pour le même motif (1). D'autres tombent dans l'excès opposé en exigeant plus que de coutume (2) et commettent une égale injustice; car le citoyen qui appelle un médecin entend, d'une manière tacite, le payer, selon la coutume.

On ne saurait louer non plus ces praticiens qui exigent la récompense avant d'avoir entrepris la cure. Ce système révolte le public et est fortement désapprouvé par les jurisconsultes (3). Mais on ne doit pas censurer les appointements annuels que les grandes familles et les communautés ont quelquefois l'habitude de payer aux médecins pour les avoir à leur disposition en toute occurrence (4). Il me paraît aussi très évident qu'ils ont droit à une récompense pour l'assistance qu'ils prêtent aux malades incurables et désespérés (5), parce qu'au demeurant, ils les soulagent en quelque manière; en outre, leur dérangement personnel peut être évalué à prix d'argent, spécialement quand les malades ont été pré-

(1) Septal., *Caut. medic.*, l. I, n. 20.

(2) Navarr., *Manual. confess.*, c. xxv, n. 64. Carocius, *De loc. et conduct.*, p. II, rubr. *De medico*, quæst. 11. Codronchus, *De Christ. med. rat.*, l. I, c. xxix.

(3) Ripa, *Tract. de pest.*, part. ult., partic. II, n. 125 et suiv. Gagnol. in leg. *Diem functo*, ff. *De offic. asses.*, n. 131. Caroc., *De loc. et conduct.*, p. II, rubr. *De medico*, quæst. 5.

(4) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI, tit. 1, quæst. 8, § 7.

(5) Actius, *Tract. novus de infirm. vers. salarium*. Codronchus, *De Christ. med. rat.*, l. I, c. xxx. Mercur., *Error. popul.*, L, c. v.

venus de la triste condition de leur infirmité et qu'ils ont voulu quand même être assistés.

VII

Il exista autrefois une controverse étrange, à savoir, s'il est permis au médecin de faire prix avec le malade avant d'en entreprendre la cure. Je n'ignore pas que cette manière d'agir a été hautement condamnée par les théologiens (1), par les jurisconsultes (2) et même en général par les médecins (3). D'un autre côté, je connais les raisons nombreuses alléguées par les écrivains qui soutiennent l'opinion contraire (4). Je prends la liberté d'exprimer mon sentiment personnel, le soumettant aux plus éclairés. Ce pacte préalable est une faute grave, quand il a lieu dans les maladies aiguës et les cas urgents; car il est évident qu'on abuse d'un malade en lui mettant en quelque sorte le pied sur la gorge (5), surtout dans les localités où il n'y a qu'un seul médecin.

(1) Azorius, *Instit. moral.*, l. VI, c. XIV, quæst. 3.

(2) Cujac., *Comment. ad leg. Justin.*, l. X, tit. LII, *leg. medicus*, ff. *De variis et extraord. cognit. et leg. Archiatri*. Cod., *De profess. et med.* Ripa, *Tract. de pest.*, part. ult., partic. II, n. 86. Caroc., *De loc. et conduct.*, p. II, rubr. *De medico*, quæst. 4, n. 4.

(3) Séptal., *Caut. medic.*, l. I, n. 21.

(4) Voir Carocio déjà cité au n° 5 et Tristano, *De cleric. medic.*, § 34.

(5) Zacchias, *Quæst. med.-lég.*, l. VI, tit. I, quæst. 8, § 5.

Quand il s'agit d'une maladie chronique et que les médecins abondent, les anciens admettaient ce pacte (1), et je ne vois vraiment pas ce qu'il pourrait y avoir à cela de délictueux. J'avoue toutefois que ce procédé ne me paraît pas bien glorieux pour le médecin, et il serait beaucoup mieux, comme le désirait Soran d'Ephèse, qu'il se contentât des offrandes spontanées des clients : ce qui sauvegarderait sa dignité (2). Toute autre manière d'agir finit par faire voir en lui un vil mercenaire, un homme qui cherche moins le bien de ses semblables que son propre et sordide intérêt.

VIII

Quelques médecins chargés officiellement d'un service public et payés pour cela prétendent recevoir également un honoraire des malades (3). Cette prétention est souverainement injuste ; car de cette manière un seul service serait rémunéré deux fois ; et il y aurait, en outre, violation de la convention

(1) Castro, *De medic.*, l. III, c. XXI. Septal., *Caut. medic.*, l. I, n. 21. Macoppe, *Aphor. med. polit.*, C, aph. 92.

(2) *In art. medic.* Isagoge, c. III.

(3) Text. leg. *Necessarios*, ff. final, ff. *ad Sull.* Ripa, *Tract. de pest.* part. ult., partic. II, n. 112 et suiv. Navarrus, *Manual. confess.*, c. XXV, n. 64. Mynsict., *Observat.*, cent. I, observ. 75. Carrar., *De medic.*, p. III, n. 93. Codronchus, *De Christ. med. rat.*, l. I, c. XXVIII.

passée avec les autorités. Mais si la loi défend expressément cet abus de la part des médecins, elle ne s'oppose nullement à ce qu'ils puissent recevoir quelque don volontaire après la guérison (1).

En raison du serment qu'il prête lors de sa promotion au doctorat, le médecin est tenu de soigner les pauvres gratuitement, et indépendamment de cet engagement solennel, les auteurs les plus sensés lui en font un devoir (2). Bien plus, ce devoir peut devenir une obligation de conscience, sous peine de péché mortel. Pour cela, il faut le concours des quatre conditions suivantes : 1° que le pauvre soit véritable pauvre, c'est-à-dire qu'il ne puisse payer le médecin, ni lui promettre ou lui faire promettre par quelqu'un la récompense ; 2° que la maladie dont il est atteint soit mortelle, et non une légère indisposition qu'on peut guérir soi-même ; 3° il faut qu'il n'y ait pas d'autre médecin disposé à l'assister gratuitement, car, dans cette condition, le devoir du médecin dépendrait du caprice d'un malade et non de la nécessité ; 4° enfin, il faut qu'il n'y ait pas

(1) Text. lég. *Archiatři, C. De profess. et med.*

(2) Cette doctrine est tellement commune qu'il n'est pas nécessaire d'en citer les défenseurs ; il faut noter seulement que si le médecin extorque quelque récompense aux pauvres, Carrara l'oblige à la restitution (*De medic.*, part. II, n. 67). Quelques auteurs pensent, qu'il est aussi tenu à prêter gratuitement ses bons offices à un riche qui refuserait les soins d'un médecin par avarice. Mais il ajoute que le médecin aurait ensuite le droit d'actionner l'avare devant les tribunaux pour obtenir sa juste rémunération.

d'hôpitaux dans le pays ou que le malade ne puisse y être recueilli, parce que prétendre au service gratuit de quelqu'un, quand ce service gratuit lui est offert d'autre part, ce serait une injustice.

IX

Quand ces conditions existent, la conscience du médecin est irréfragablement liée. Mais il y a quelque chose qui doit exercer encore plus d'empire sur son cœur, c'est la douce voix de la charité chrétienne. Dans tous les temps et chez tous les peuples, les bons médecins se sont fait un honneur et un devoir d'offrir aux pauvres les secours de l'art sans autre récompense que le plaisir d'être utiles et d'obéir aux impulsions de la loi naturelle (2). Quelle sera donc la conduite du vrai disciple du Nazaréen? Dans l'histoire des plus fameux médecins appartenant au christianisme, on a constaté que leur vertu de prédilection fut de soigner les indigents. On en voit même qui, ayant renoncé pour raison de vieillesse aux grands travaux et aux magnifiques profits des

(1) Zacchias, *Quæst. med.-leg.*, l. VI. tit. I, quæst. 8, § 10 et suiv.

(2) Hippocrate, *Præcept. Oper.*, t. I, p. 26 et suiv. Genève, 1657.

riches clientèle, se sont uniquement absorbés dans le soin des pauvres du voisinage.

Un cœur compatissant ne regarde pas, en effet, si leurs maladies proviennent de leurs vices et de leurs débauches ; il ne songe pas qu'avec un peu d'application au travail, un peu d'économie et une conduite régulière, ils auraient pu se procurer les aises de la vie. Non ; il n'aperçoit dans son semblable que la misère et la maladie, et dans son art un moyen de les soulager. Sous l'impulsion de ce sentiment, il évitera tout ce qui sent le luxe médical, ne choisissant, autant que possible, que les substances du pays, les plus simples, parce qu'elles sont les moins dispendieuses, et les moins difficiles à prendre. Il réglera sa *thérapeutique* sur les circonstances, les causes et les effets de la misère, et, quand il en sera réduit à se confier à la bienfaisante nature, il ne cessera point pour cela de visiter le malade, ne fût-ce que pour tranquilliser son imagination, pour combattre quelque erreur populaire, ordinairement très funeste, et, le cas échéant, pour pouvoir prendre quelque énergique résolution. Rien ne le rebutera, ni le manque de lit, de feu, d'aliments et de remèdes, ni la malpropreté de l'habitation, des vêtements et des assistants, ni l'horreur qu'inspire la vermine. Ce sombre tableau de la misère, pas plus que le danger de la contagion, ne paralysera le courage d'un médecin miséricordieux ; au contraire, il ne

verra là qu'une raison de plus pour déposer entre les mains de l'infortuné une large aumône (1), qui *criera* en sa faveur vers le trône du Tout-Puissant (2). La charité est la grande loi de l'Évangile (3) et le signe caractéristique du chrétien (4). Et si Jésus-Christ personnifié dans le pauvre (5), et la récompense promise aux bienfaiteurs (6), élèvent l'âme fidèle aux plus sublimes pensées, il me plaît d'espérer que les jeunes médecins auxquels j'adresse cet ouvrage, s'inspirant de ces augustes sentiments de notre sainte Religion, sauront pousser leur dévouement pour les pauvres malades jusqu'à l'héroïsme (7).

(1) Castro, *Medic. polit.*, l. III, c. XXI. Mercur., *Error. popul.*, l. II, c. XXIV.

(2) Eccli., XXIX, 3, et III, vers. ult.; IV, 1 et suiv.; XI, 1 et suiv.; XII, 1 et suiv.; XIV, 3 et suiv.

(3) Joann., XIII, 34. A l Rom., XIII, 10.

(4) Joann., XIII, 35. I Joann., III, 10 et suiv.

(5) Matth., X, 42; XXV, 40.

(6) *Idem*, V, 7. Luc., VI, 38.

(7) Voir ci-dessus, p. II, c. XIII.

TABLE DES MATIÈRES

Au pape Pie VII	Pages.
Préface	v vii

PREMIÈRE PARTIE

CE QUE LA MÉDECINE DOIT A LA RELIGION

Chap. I ^{er} . Dieu est le premier auteur de la médecine	1
Chap. II. La religion dispose l'esprit à l'étude de la médecine	11
Chap. III. Ce que la médecine doit aux ministres de la religion.	19
Chap. IV. La médecine hébraïque produit de la théocratie.	29
Chap. V. La propagation du christianisme fut favorable à la médecine	43
Chap. VI. La religion chrétienne a toujours honoré les médecins	52
Chap. VII. Par l'institution des hôpitaux, la charité catholique a grandement contribué aux progrès de l'art médical	62
Chap. VIII. La religion chrétienne a seule autorisé l'anatomie qui sert de base à la médecine.	74
Chap. IX. L'art des accouchements, plusieurs opérations chirurgicales et beaucoup d'autres conquêtes de l'art médical sont dus au christianisme.	83

DEUXIÈME PARTIE

DES SERVICES QUE LA MÉDECINE PEUT RENDRE A LA RELIGION

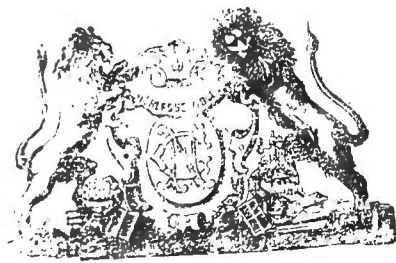
	Pages.
Chap. I ^{er} . Il appartient aux médecins de détruire l'athéisme	93
Chap. II. Les progrès de la chimie et de la physiologie fournissent de nouveaux arguments contre les matérialistes	106
Chap. III. Les médecins ont des preuves particulières de l'immortalité de l'âme.	124
Chap. IV. L'exercice de la médecine est une continuelle démonstration du libre arbitre.	135
Chap. V. L'étude de la médecine dispose à défendre la religion révélée	148
Chap. VI. Il importe à l'Eglise que les médecins apprécient équitablement les miracles	160
Chap. VII. Sentiments du médecin religieux sur le pouvoir du démon	181
Chap. VIII. Observations sur les actes religieux d'après l'hygiène et la pathologie.	194
Chap. IX. De quelques règles proposées par les médecins sur les devoirs du culte	213
Chap. X. Accord de la médecine et de la théologie relativement aux lois de l'abstinence.	225
Chap. XI. Considérations médicales en l'honneur du célibat chrétien.	241
Chap. XII. Influence de l'étude de la médecine sur les mœurs de la jeunesse.	267
Chap. XIII. Réflexions sur le grand nombre de saints fournis par les médecins.	277

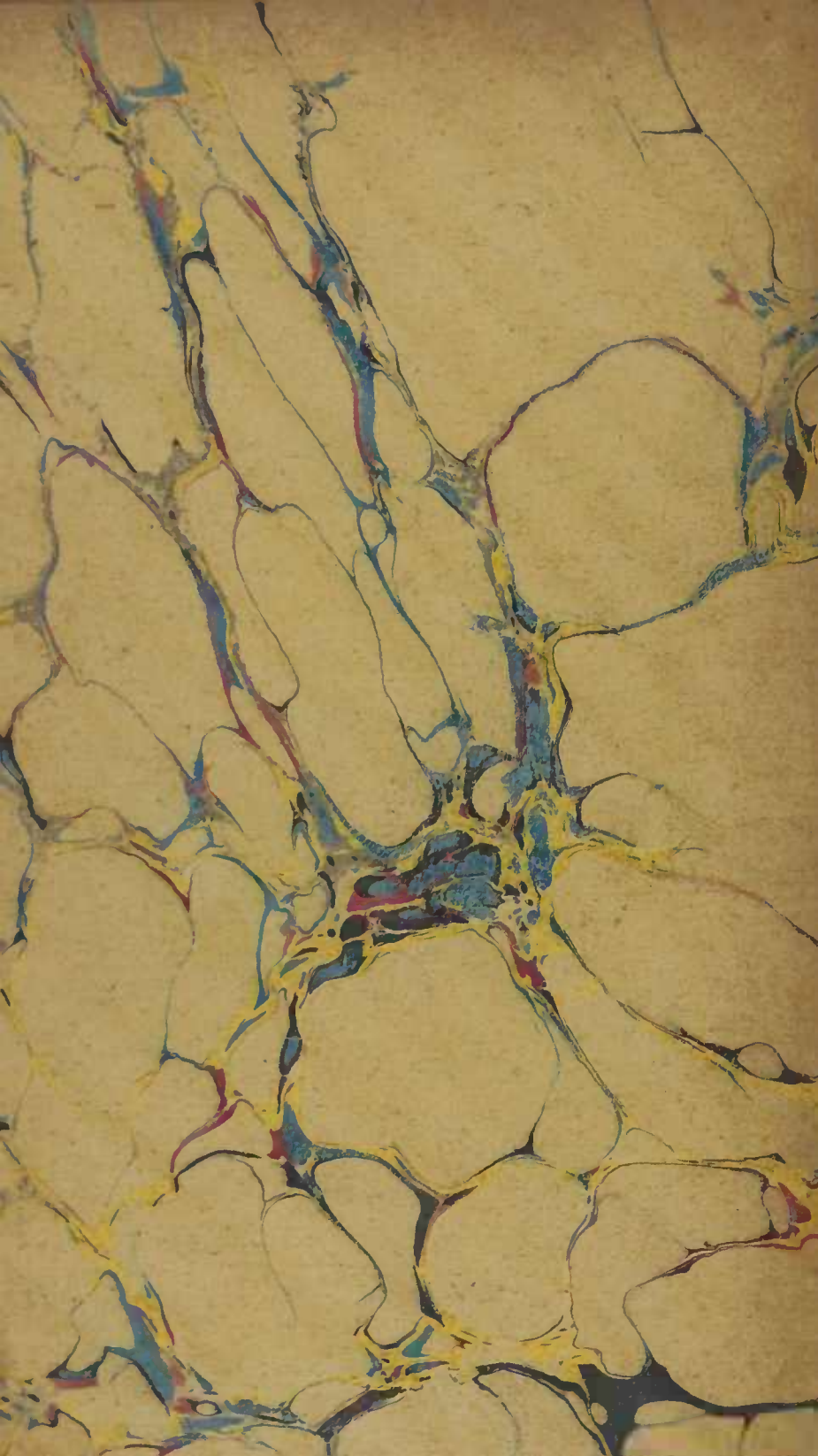
TROISIÈME PARTIE

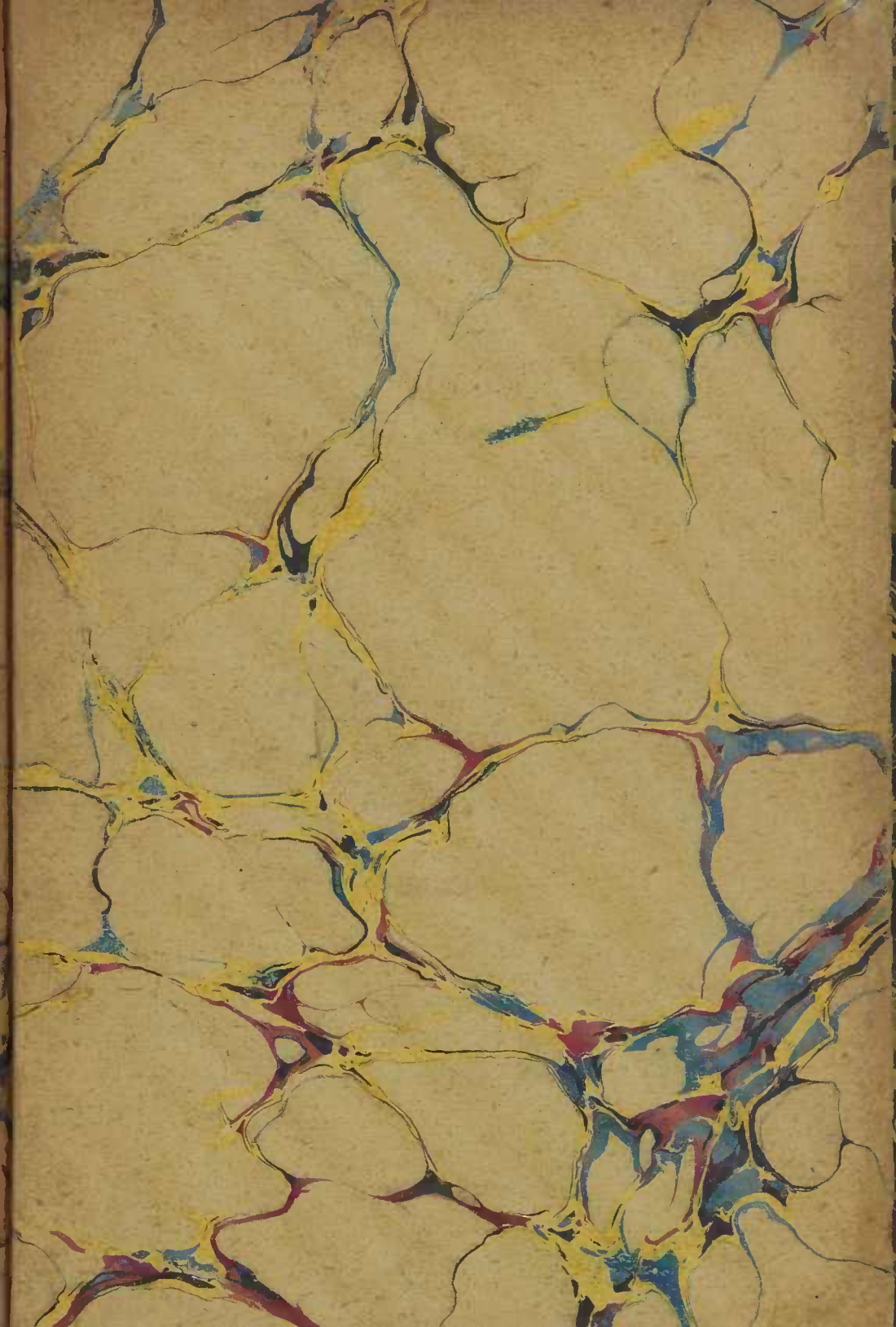
DES DEVOIRS QUE LA RELIGION IMPOSE A LA MÉDECINE

Chap. I ^{er} . La religion doit régler la médecine.	293
Chap. II. Devoirs des médecins par rapport à la science	306

	Pag. s.
Chap. III. Devoirs du médecin par rapport à la diligence	322
Chap. IV. De quelques conseils intrinséquement mauvais.	333
Chap. V. Des remèdes défendus par la loi naturelle.	353
Chap. VI. Observations sur la véracité du médecin	369
Chap. VII. Sollicitude du médecin chrétien dans le choix des remèdes.	386
Chap. VIII. Règles générales pour dispenser des lois de l'Eglise	396
Chap. IX. Questions relatives au devoir de prescrire les sacrements.	408
Chap. X. Observations touchant les droits du médecin	426









ORIENTAÇÕES PARA O USO

Esta é uma cópia digital de um documento (ou parte dele) que pertence a um dos acervos que fazem parte da Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP. Trata-se de uma referência a um documento original. Neste sentido, procuramos manter a integridade e a autenticidade da fonte, não realizando alterações no ambiente digital – com exceção de ajustes de cor, contraste e definição.

1. Você apenas deve utilizar esta obra para fins não comerciais. Os livros, textos e imagens que publicamos na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP são de domínio público, no entanto, é proibido o uso comercial das nossas imagens.

2. Atribuição. Quando utilizar este documento em outro contexto, você deve dar crédito ao autor (ou autores), à Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP e ao acervo original, da forma como aparece na ficha catalográfica (metadados) do repositório digital. Pedimos que você não republique este conteúdo na rede mundial de computadores (internet) sem a nossa expressa autorização.

3. Direitos do autor. No Brasil, os direitos do autor são regulados pela Lei n.º 9.610, de 19 de Fevereiro de 1998. Os direitos do autor estão também respaldados na Convenção de Berna, de 1971. Sabemos das dificuldades existentes para a verificação se uma obra realmente encontra-se em domínio público. Neste sentido, se você acreditar que algum documento publicado na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP esteja violando direitos autorais de tradução, versão, exibição, reprodução ou quaisquer outros, solicitamos que nos informe imediatamente (dtsibi@usp.br).